



Commune de

SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47- Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

TABLE DES MATIERES

I. LE PREAMBULE	4
1 L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
2 L'HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME À SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	5
3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION DU PLU	7
II. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	8
1 UN TERRITOIRE DE MONTAGNE AU SUD DE LA BASSE NAVARRE.....	8
2 L'HISTOIRE.....	9
3 LA LOI MONTAGNE	10
4 L'INTERCOMMUNALITE	11
5 LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	12
III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION	14
1 LA STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	14
1.1 Le climat	14
1.2 Le relief.....	15
1.3 La géologie	17
1.4 Le réseau hydrographique	18
1.5 Les zones hydrographiques	19
2 LE PATRIMOINE	20
2.1 L'identité paysagère et urbaine	20
2.2 Les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti	47
2.3 Le patrimoine remarquable protège ou identifie	52
3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	55
3.1 Les risques naturels.....	55
3.2 Les risques anthropiques	61
4 LA BIODIVERSITÉ	62
4.1 Les mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes	62
4.2 Les principales formations végétales caractéristiques du territoire	76
4.3 Les milieux humides	80
4.4 La trame verte et bleue.....	85
5 LES RESSOURCES NATURELLES.....	94
5.1 La ressource en eau.....	94
5.2 La ressource en graves	97
5.3 La ressource forestière.....	99
5.4 Les énergies renouvelables	100
6 LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE.....	102
6.1 Les sols	102
6.2 La qualité de l'air	104
6.3 Les nuisances sonores	105
6.4 Le Climat et l'Énergie.....	106
7 LA SYNTHÈSE ET LES ENJEUX.....	108
7.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement	108
7.2 Les enjeux environnementaux du territoire	110
IV. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	112

1	LES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	112
1.1	L'eau potable.....	112
1.2	La défense contre le risque incendie	116
1.3	L'assainissement	118
1.4	Les eaux pluviales.....	124
1.5	Les déchets.....	124
1.6	Les équipements publics	126
1.7	Les infrastructures de transport.....	130
1.8	L'aménagement numérique.....	135
2	LE CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	138
2.1	L'évolution de la population	138
2.2	Les caractéristiques de la population résidente.....	139
3	LE LOGEMENT	141
3.1	Le parc de logements	141
3.2	Les caractéristiques des résidences principales	143
3.3	Le programme local de l'habitat	144
3.4	L'accueil des gens du voyage	144
4	LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE.....	145
4.1	Le contexte général.....	145
4.2	L'agriculture	159
4.3	Le tourisme	166
5	L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION	168
5.1	Le bilan du précédent PLU et la consommation d'espaces depuis 2011	168
5.2	Les capacités de densification et de mutation de l'urbanisation existante	173
6	LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET IMMOBILIERES	183
6.1	Le développement démographique.....	183
6.2	Les besoins immobiliers	184
6.3	Les besoins fonciers et la modération de la consommation d'espace.....	190
V.	LE PARTI D'AMENAGEMENT.....	196
1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	196
1.1	Au regard d'un développement démographique mesuré	196
1.2	Au regard du développement urbain et de la modération de la consommation d'espace	197
1.3	Au regard des objectifs de protection de l'environnement	198
1.4	Au regard du développement économique du territoire	199
1.5	Au regard des besoins en équipements	200
2	LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES.....	201
2.1	Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles qui lui sont applicables.....	201
2.2	Les éléments complémentaires au règlement écrit et graphique	219
3	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	245
3.1	Les objectifs poursuivis par les orientations d'aménagement et de programmation	245
3.2	Exemples d'aménagement.....	249
VI.	L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE	250
1	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	250
1.1	Analyse des incidences directes du PLU sur les sites natura 2000.....	250
1.2	Analyse des incidences indirectes du PLU sur les sites natura 2000.....	274
1.3	Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites natura 2000	277
2	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	278
2.1	Le zonage et le règlement du PLU.....	278
2.2	Les emplacements réservés	306
3	L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DANS LE PLU	308
3.1	La compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.....	309

3.2	La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique	311
4	SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	313
4.1	Les principales étapes de la révision du PLU	313
4.2	Le déroulement de l'étude.....	314
4.3	Les indicateurs de suivi	315

I. LE PREAMBULE

1 L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses révisions adaptent les possibilités d'utiliser ou d'occuper le sol aux différents ensembles géographiques qui composent le territoire communal. Il précise, au travers d'un règlement et pour chacune des zones délimitées (zone urbaine ou à urbaniser, zone agricole, zone naturelle ou forestière...), les conditions de réalisation et d'implantation des constructions.

Ces possibilités de construire reposent sur des choix d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de l'espace, exprimés au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci s'appuie sur un diagnostic formulé dans le rapport de présentation et établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLU comporte en outre des orientations d'aménagement et de programmation portant notamment sur des quartiers ou secteurs à restructurer, aménager ou mettre en valeur.

Ses annexes rapportent les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal ainsi que différentes informations ayant trait à l'aménagement de l'espace.

Le PLU est élaboré sous la compétence de la communauté d'agglomération Pays Basque, en concertation avec les habitants et les personnes concernées, et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

L'établissement du PLU s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment des articles L.151-1 à L.151-43 du Code de l'urbanisme ainsi que des dispositions énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme relatifs aux principes généraux d'équilibre entre développement urbain, gestion économe de l'espace et protection des espaces agricoles et naturels.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les prévisions de développement, l'état initial de l'environnement, les choix d'aménagement retenus et leurs incidences sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune ;
- Le règlement et les documents graphiques de zonage portant sur l'ensemble de la Commune ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs ou quartiers spécifiques ;
- Des pièces annexes, informatives.

2 L'HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME À SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

La Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry a disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) pendant de nombreuses années. Le POS avait été approuvé le 27 janvier 2000 puis avait fait l'objet d'une révision simplifiée et de trois modifications successives.

Le 30 novembre 2005, avait été prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU, et le 21 octobre le Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Baigorry approuvé le PLU.

Le 5 février 2016 le Conseil Municipal approuvé la modification du PLU dont les objets portaient sur :

- L'identification d'un bâtiment situé en zone naturelle en vue d'en permettre le changement de destination ;
- La suppression des règles de coefficient d'occupation de sols et de superficie minimale de terrains constructibles ;
- L'intégration des dispositions issues de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011.

Ce document d'urbanisme doit désormais en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et la bonne gestion de la ressource en eau. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Par délibération en date du 20 février 2015, le Conseil Municipal a donc décidé :

- de prescrire la révision du PLU ;
- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le PLU :
 - réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 de la Nive, des montagnes des Aldudes, de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux, et leurs documents d'objectifs), des risques (notamment ceux engendrés par la Nive des Aldudes), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales (en particulier les sites inscrits), des équipements communaux ;
 - redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation en continuité du bourg ou des hameaux, en particulier ceux situés le long des RD 948 et RD 15, ainsi que, dans les différents quartiers de la Commune, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels.
 - favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Au 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme et a délibéré le 8 avril 2017 afin de donner son accord à la poursuite de la révision du PLU de Saint Etienne de Baigorry.

3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION DU PLU

La Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux Décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Le Décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif aux documents d'urbanisme, a été modifié par le Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme ; ce dernier en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution,
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le territoire communal de SAINT-ÉTIENNE-DE-BAÏGORRY est couvert en partie par trois zones Natura 2000 :

- au titre de la Directive européenne dite Oiseaux : site de la Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lundux,
- au titre de la Directive européenne dite Habitats : sites de la Nive et de la Montagne des Aldudes.

Aussi, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme la révision du PLU est soumise à une évaluation environnementale.

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme décrit les éléments que comprend le rapport de présentation pour les PLU soumis à évaluation environnementale :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ;
- l'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- la description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération ;
- l'explication des choix retenus par rapport aux objectifs de protection de l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- la définition des indicateurs retenus pour l'analyse et le suivi des résultats de l'application du Plan
- le résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été menée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la révision du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1 UN TERRITOIRE DE MONTAGNE AU SUD DE LA BASSE NAVARRE

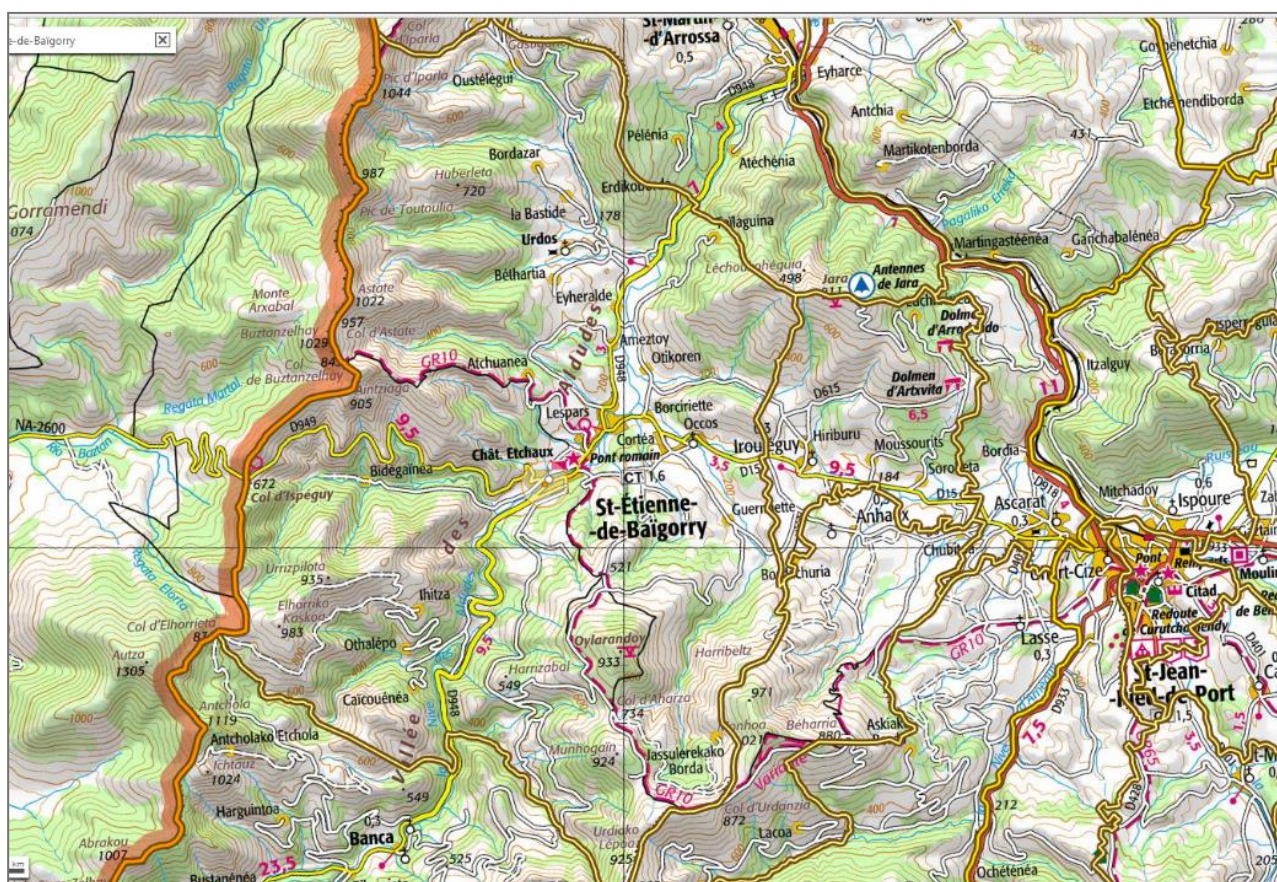


Localisation de la Commune. Source : APGL.

Le territoire communal de SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Bayonne, canton de la Montagne Basque, au sud de la province basque de Basse-Navarre, en limite avec l'Espagne par la frontière du col d'Ispéguy.

S'étendant sur 6944 ha, la commune recense 1610 habitants en 2014 (chiffre INSEE).

Données de cadrage	
Population	1610 habitants en 2014
Surface de la commune	6944 ha
Surface agricole utilisée	2247 ha
Cours d'eau principal	La Nive des Aldudes
Altitude du point culminant	1044 mètres (pic d'Iparla)
Altitude du point le plus bas	139 mètres (vallée de la Nive des Aldudes)
Communes limitrophes	Anhau, Banca, Bidarray, Irouléguy, Lasse, Saint-Martin-d'Arrossa, Erratzu (Espagne)



La carte topographique de la Commune. Source : APGL.

2 L'HISTOIRE

De nombreux vestiges mégalithiques témoignent d'une occupation ancienne de la vallée. Les mines de cuivre de Banca ont été exploitées sous la domination romaine.

En 1391, Saint-Étienne-de-Baïgorry englobait les communes actuelles d'Anhau, Ascarat, Irouléguy et Lasse.

La Basse Navarre a été rattachée au royaume de France en 1512. Les vicomtes d'Etxauz connurent leur apogée à la cour de Henry IV et de Louis XIII.

La loi du 4 mars 1790, qui détermina un nouveau paysage administratif de la France en créant des départements et des districts, décida de la naissance du département des Basses-Pyrénées en réunissant le Béarn, les terres gasconnes de Bayonne et de Bidache, et les trois provinces basques françaises.

Au XVIII^e siècle, les forges et la fonderie de Banca traitaient le cuivre, l'argent, le fer en employant 400 ouvriers.

La commune a su conserver de beaux exemples de l'architecture bas navarraise avec les maisons blanches à encadrements de portes, de fenêtres et les angles des murs en pierre rose.

L'église du XI^e siècle garde de l'art roman deux colonnes avec chapiteaux en crosse. Elle comporte trois rangs de galeries en bois. L'ancienne chapelle attenante des vicomtes d'Etxauz est gothique et le retable baroque. Le pont « romain » est du XVII^e siècle.

Saint Etienne de Baïgorry c'est tout simplement « Baigorri » ce qui signifierait « la rivière rouge » Ibaï Gorri.

Le rouge de la Nive des Aldudes lorsqu'elle charrie les boues colorées par les argiles rouges et les grès rouges dont les constructions sont également parées.

La commune est éclatée en multiples quartiers très identitaires et un long bourg composés autour d'un côté de la Mairie et du fronton sur la rive gauche de la Nive, de l'autre de l'église. Sur la rive droite de la Nive.

Les quartiers portent également les des sens précis comme Occos qui viendrait du latin « auca » ou « occa » signifiant terre labourable ou jardin bordé de haies ; Guermiette, le plus haut et le plus écarté des quartiers « lieu de la fosse du rocher » ou « lieu de la hauteur », Otikoren entre la Nive et le pied du Jara qui viendrait de « othe guren » : limite des ajoncs.

3 LA LOI MONTAGNE

Le territoire de Saint Etienne de Baïgorry est concerné par les dispositions de la Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne, dite Loi Montagne, dont les objectifs sont les suivants :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Les dispositions relatives aux principes d'aménagement en zone de montagne ont été codifiées dans les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La révision du PLU de Saint Etienne de Baïgorry doit être compatible avec ces dispositions particulières, ce qui appelle une justification spécifique des règles applicables.

4 L'INTERCOMMUNALITE

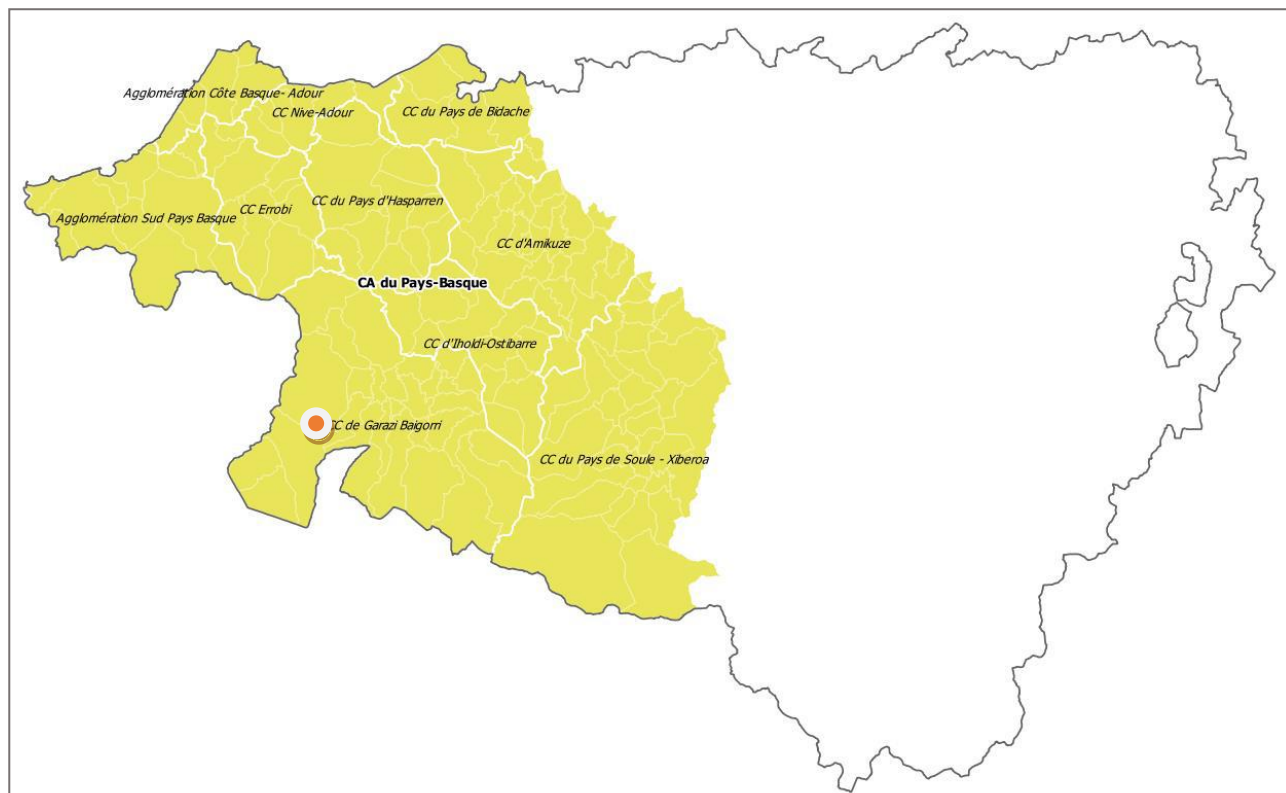
SAINT-ÉTIENNE-DE-BAÏGORRY adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences diverses :

- Le Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) compétent en matière de production et de distribution d'énergie,
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de-Port,
- le Syndicat mixte du contrat de rivière des Nives,
- le Syndicat pour le soutien à la culture basque.

Saint Etienne de Baïgorry appartient également à la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui comprend 158 communes représentant une population de 309 723 habitants (Source Banatic, 2017) et exerce 58 compétences.

La communauté d'agglomération Pays Basque est issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour a été créée à la date du 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

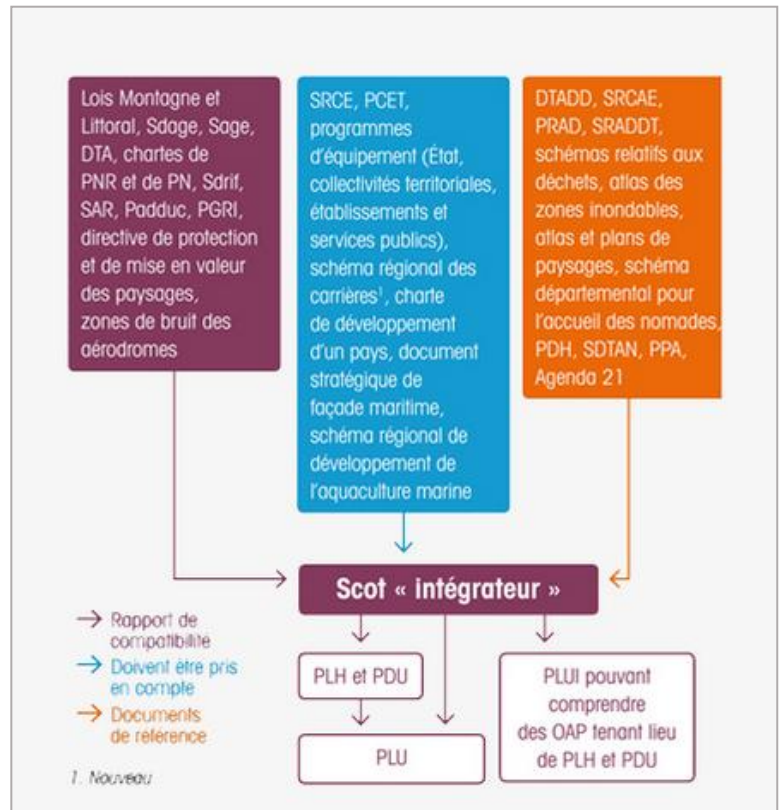


Localisation de la commune dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Source : APGL.

5 LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme s'appliquant sur un territoire, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, cependant, la doctrine permet de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



Source : Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a reconnu le SCOT comme intégrateur des normes supérieures : aussi, en présence d'un SCOT approuvé, les PLU sont tenus de vérifier uniquement leur compatibilité avec ce dernier, et non plus avec l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur. Le territoire communal n'appartient cependant à aucun périmètre de SCOT.

Par ailleurs, le territoire communal est soumis aux dispositions de la Loi du 9 janvier 1985, dite Loi Montagne.

Le PLU de Saint Etienne De Baigorry devra donc être compatible ou prendre en compte les plans et programmes suivants :

Thème	Documents supra communaux	Etat d'avancement en 2017	Applicable sur le territoire	Niveau de prise en compte
Montagne	Schéma interrégional d'aménagement et de développement pour le massif des Pyrénées	Approuvé en décembre 2013 par les Conseils régionaux Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine.	Oui	Compatibilité
Urbanisme et aménagement	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Pas de SCOT sur le territoire	Non	Compatibilité
Gestion des eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	Approuvé le 01/12/2015	Oui	Compatibilité
Biodiversité	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine	Annulé le 13/06/2017	Oui	Prise en compte
	Schéma Interrégional d'Aménagement des forêts pyrénéennes	Approuvé le 11/12/2006	Oui	Prise en compte
Climat, air et énergie	Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Approuvé le 15/11/2012	Oui	Prise en compte
	Schéma Régional Eolien (SRE) (annexe du SRCAE)	Approuvé le 15/11/2012	Oui	Prise en compte
	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en Aquitaine	Approuvé le 15/04/2015	Oui	Prise en compte
Sols	Schéma Départemental des carrières 2000 - 2010	Approuvé le 12/04/2002	Oui	Prise en compte
	Schéma Régional des Carrières de la Nouvelle Aquitaine	En cours d'élaboration	Non	Prise en compte
Déchets	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Approuvé le 12/09/2009	Oui	Prise en compte
Logement	Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage	Approuvé le 06/09/2011	Oui	Prise en compte
	Programme Local de l'Habitat (PLH)	Prescrit le 23 septembre 2017	Non	Compatibilité
Développement Durable	Agenda 21 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	Validé en 2012	Oui	Prise en compte
	Agenda 21 du Conseil régional Aquitaine	En cours de réalisation	Oui	Prise en compte
Communications numériques	Schéma départemental d'aménagement du numérique (SDAN)	Approuvé le 22/11/2013	Oui	Prise en compte

III. L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

1 LA STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

1.1 Le climat

Le climat est de type atlantique de par la proximité de l'océan. Les variations de température moyenne entre les différents mois sont relativement faibles (maximum en août: 21°C - minimum en janvier: 8,1°C). Les précipitations abondantes (1.768,7 mm/an) sont bien réparties sur l'ensemble de l'année. Il n'y a pas de mois sec.

Les vents dominant sont de secteur ouest (sud-ouest à nord-ouest), apportant la pluie. Haïze hegoa, vent de sud à sud-est, souffle surtout en automne et en hiver; chaud et sec, il peut être néfaste à la végétation, surtout en fin d'hiver, et attise les incendies.

Ces conditions climatiques déterminent à des attitudes moyennes des conditions favorables à la présence d'habitats humides remarquables ou rares.

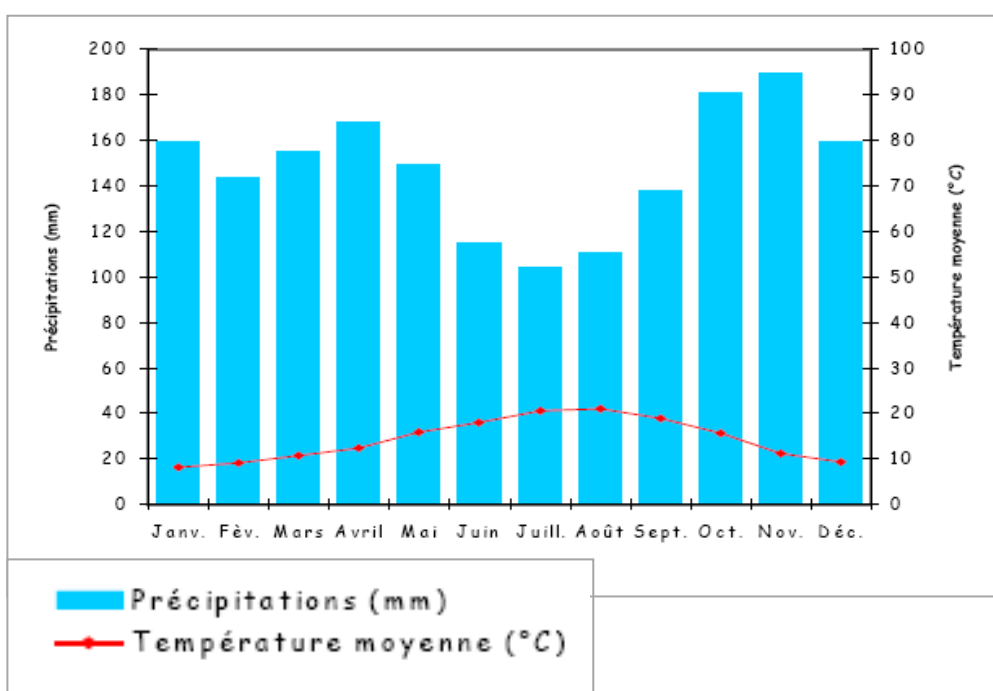
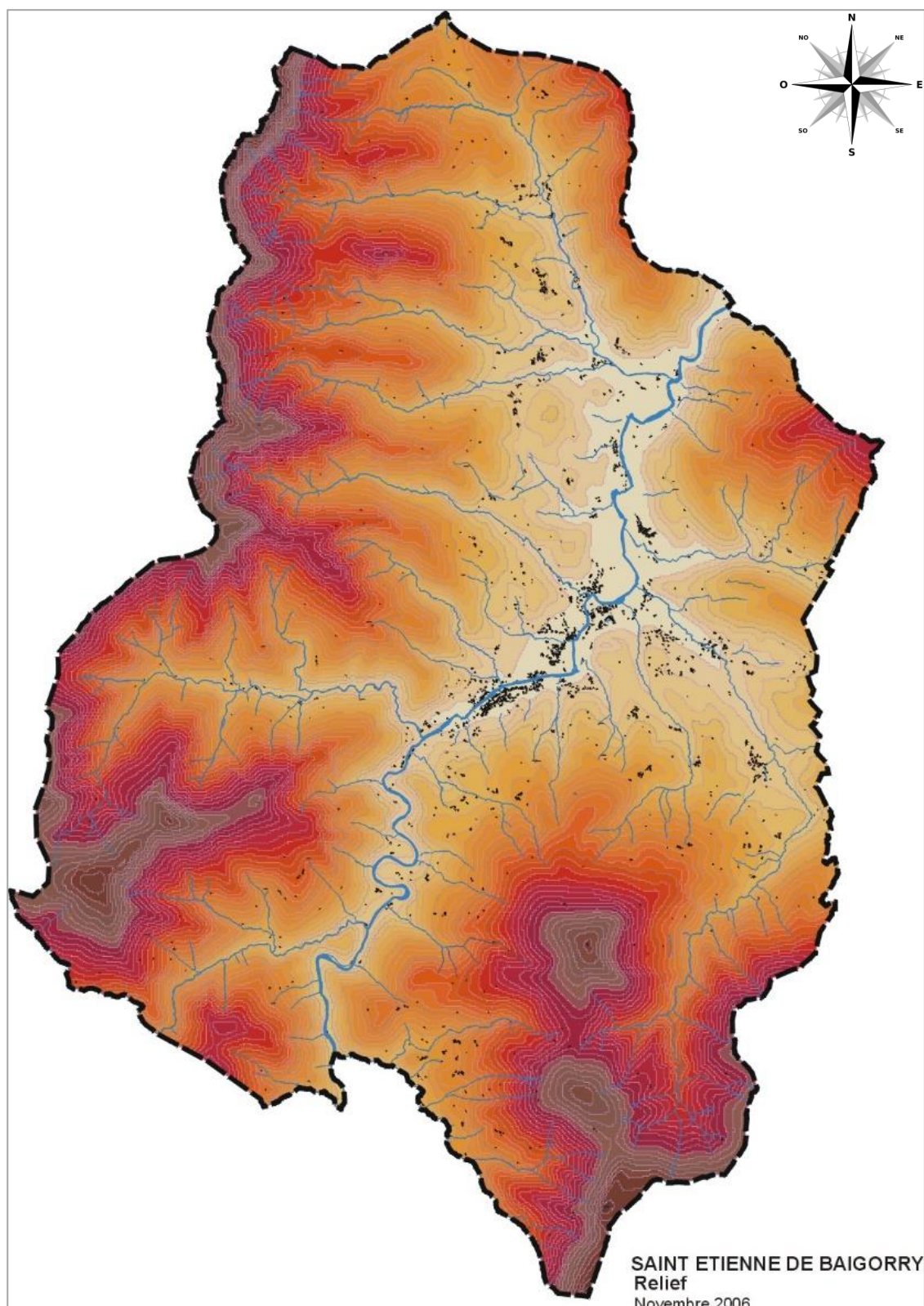


Diagramme ombrothermique, station météorologique d'Espelette. Source : Météo France

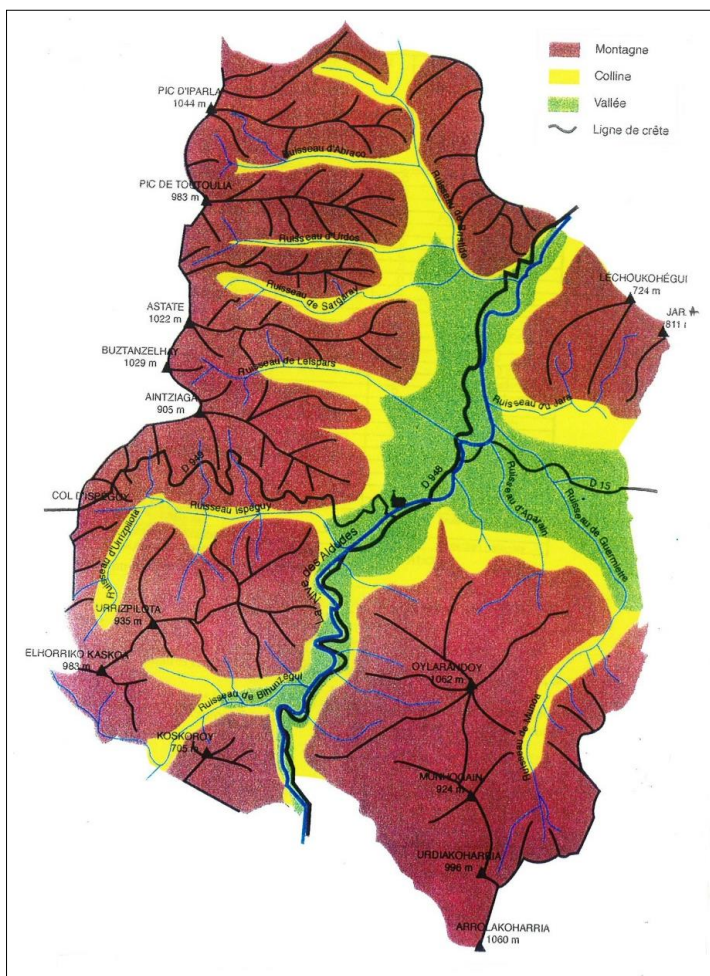
1.2 Le relief

La Commune s'inscrit dans le bassin versant de la Nive des Aldudes. Les dénivelés sont importants avec des pentes abruptes. Le relief présente une échelle monumentale largement intercommunale, avec les emblématiques crêtes d'Iparla qui s'imposent dans le grand paysage.



La topographie communale est marquée par quatre entités :

Schéma des massifs de la Commune. Source : PLU de 2011



- **Le massif de montagne à l'ouest faisant la frontière franco-espagnole :** Le massif ouest est le plus élevé (point culminant à 1044 m au niveau du Pic d'Iparla). Sa crête forme la frontière franco-espagnole. Il est découpé de vallées encaissées où coulent d'ouest en est des affluents de la Nive. Il s'abaisse au col d'Ispéguy (altitude de 672 m), où passe la RD 949 qui franchit la frontière vers le village espagnol d'Errazu.

- **Le massif de montagne à l'est :** Le massif situé à l'est du territoire, dont le point culminant d'élève à 935 m au niveau de l'Oylarandoy, est scindé en deux ensembles :

- au sud-est, un ensemble formé par les sommets d'Arrolakoharria, Ordiakoharria, Munhogain et Oylarandoy dont la constitution géologique est similaire à celle du massif ouest;

- au nord-est, la partie méridionale du Lahondokohegua (724 m) et du Jara : les roches constitutives sont moins anciennes. Il s'agit de grès et psammites à la couleur rouge caractéristique ("Dalles de la Rhune"), datées du début de l'ère Secondaire (Trias soit 250 millions d'années). Ces ensembles montagneux sont bordés à leur base, c'est à dire sur les premiers surplombs des vallées, d'ophite, roches éruptive qui serait remontée à la fin du Trias (210 millions d'années). Cette roche a fait et fait toujours l'objet d'exploitation de carrières à des fins d'enrochement et d'empierrement.

- **La zone de collines intermédiaires :** Elle est drainée par les cours d'eau qui ont modelé ce paysage, d'une altitude variant de 200 à 500 mètres.

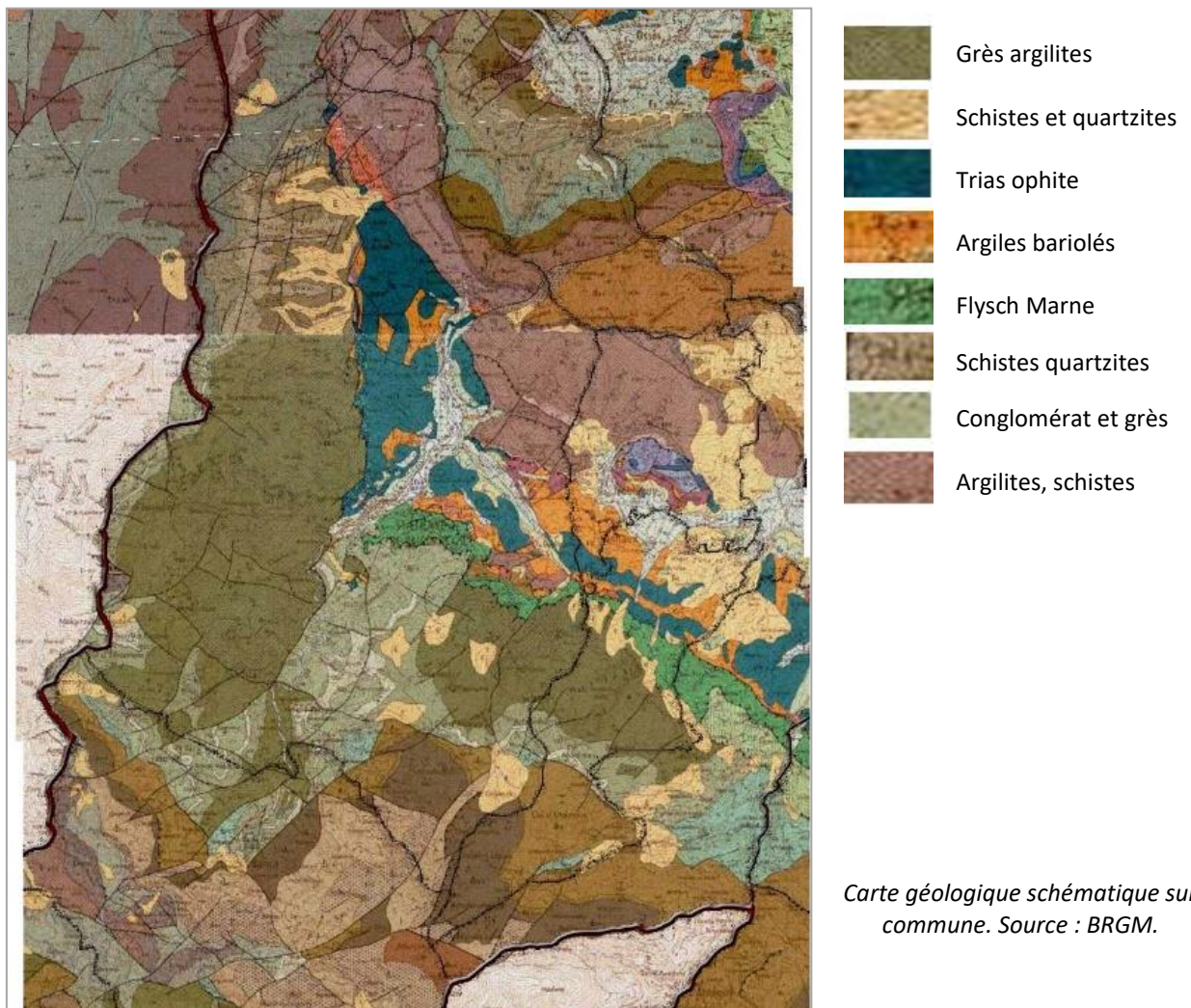
- **La zone de plaine :** la Plaine de la Nive des Aldudes orientée du sud (215m) vers le nord (130m) déploie une surface importante en aval du village de Baigorri dans la plaine d'Otikorren. Le ruisseau de Guermiette traverse également un espace de plaine significatif.

1.3 La géologie

La couverture géologique affleurante montre une grande complexité et une structure très faillée. On retrouve des horizons géologiques très anciens et variés :

- les terrains du Primaire qui concernent le massif ouest et le massif sud-est, avec des formations dominées par les schistes et quartzites ;
- Les terrains du Secondaire :
 - de type grès du Trias qui recouvrent les massifs au nord (Jara, Lahondokoheguia) dont une partie délimite des espaces d'intérêt pour la viticulture
 - de type éruptif avec les ophites qui se situent à la base des formations gréseuses
 - de type argile et calcaire sur le secteur des collines, avec des séries favorables à une viticulture de qualité.
- Les terrains du Quaternaires : il s'agit des apports alluviaux récents qui drapent la basse plaine de la Nive des Aldudes (sable, limon, argile)

La majorité de la couverture pédologique présente des sols peu perméables en général. Les formations triasiques des grès fournissent des aquifères importants et exploités pour l'eau potable.



1.4 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique communal est drainé par la Nive des Aldudes qui le structure. Ce cours d'eau s'étend sur près de 36 km entre sa source et sa confluence avec la Nive. Son bassin versant s'étend sur 197,2km².

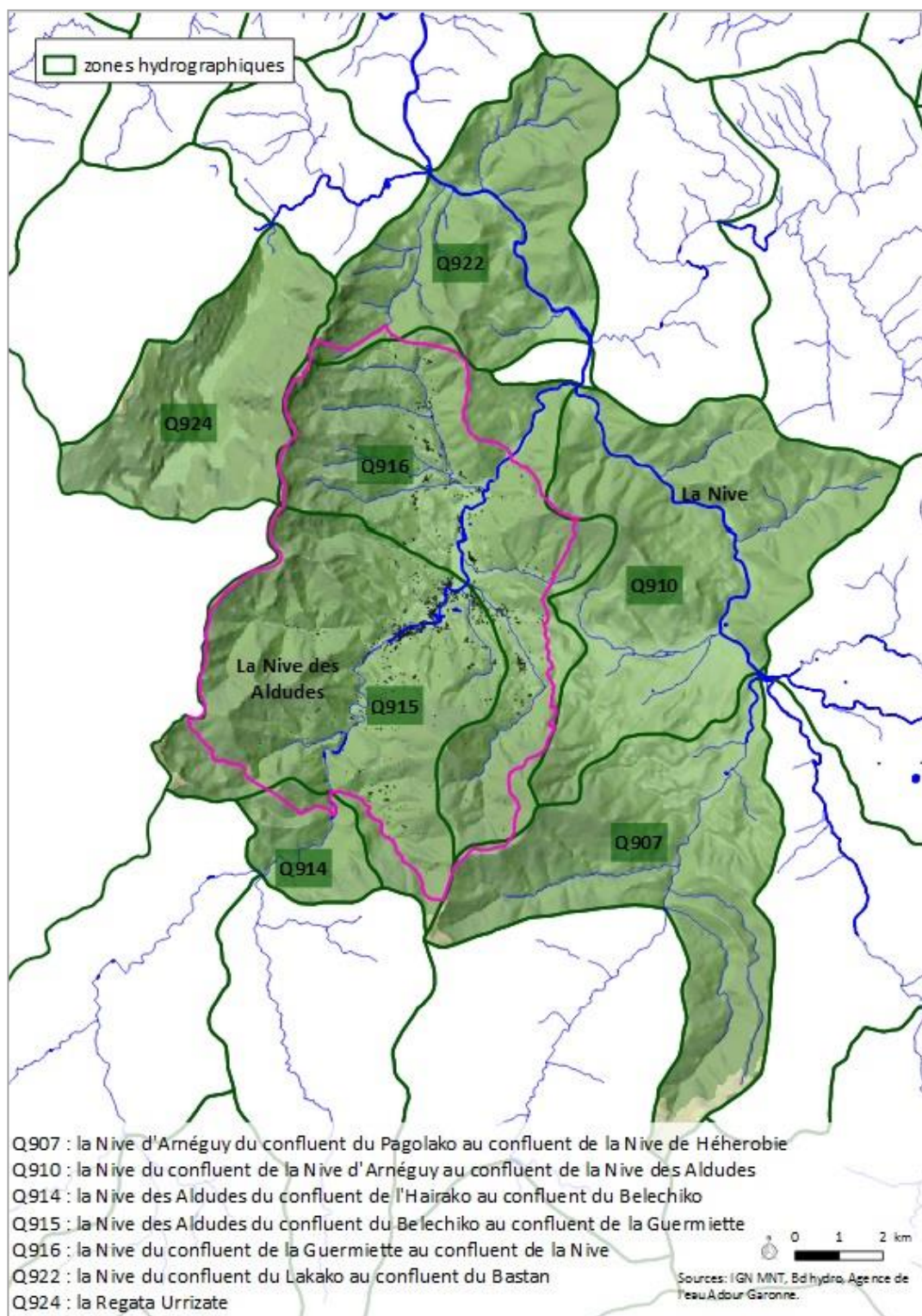
La disposition topographique induit des écoulements est-ouest via un réseau de ruisseaux dense qui suivent les talwegs laissés par les plissements du relief et se connectent au corridor central de la Nive des Aldudes, sensiblement orienté nord-sud.



Le schéma du réseau hydrographique. Source : PLU de 2011

1.5 Les zones hydrographiques

Le territoire communal est compris dans trois zones hydrographiques. Une zone hydrographique s'apparente à un bassin versant. Sur ce bassin versant les précipitations alimentent les cours d'eau, qui eux-mêmes alimentent tous un même confluent.

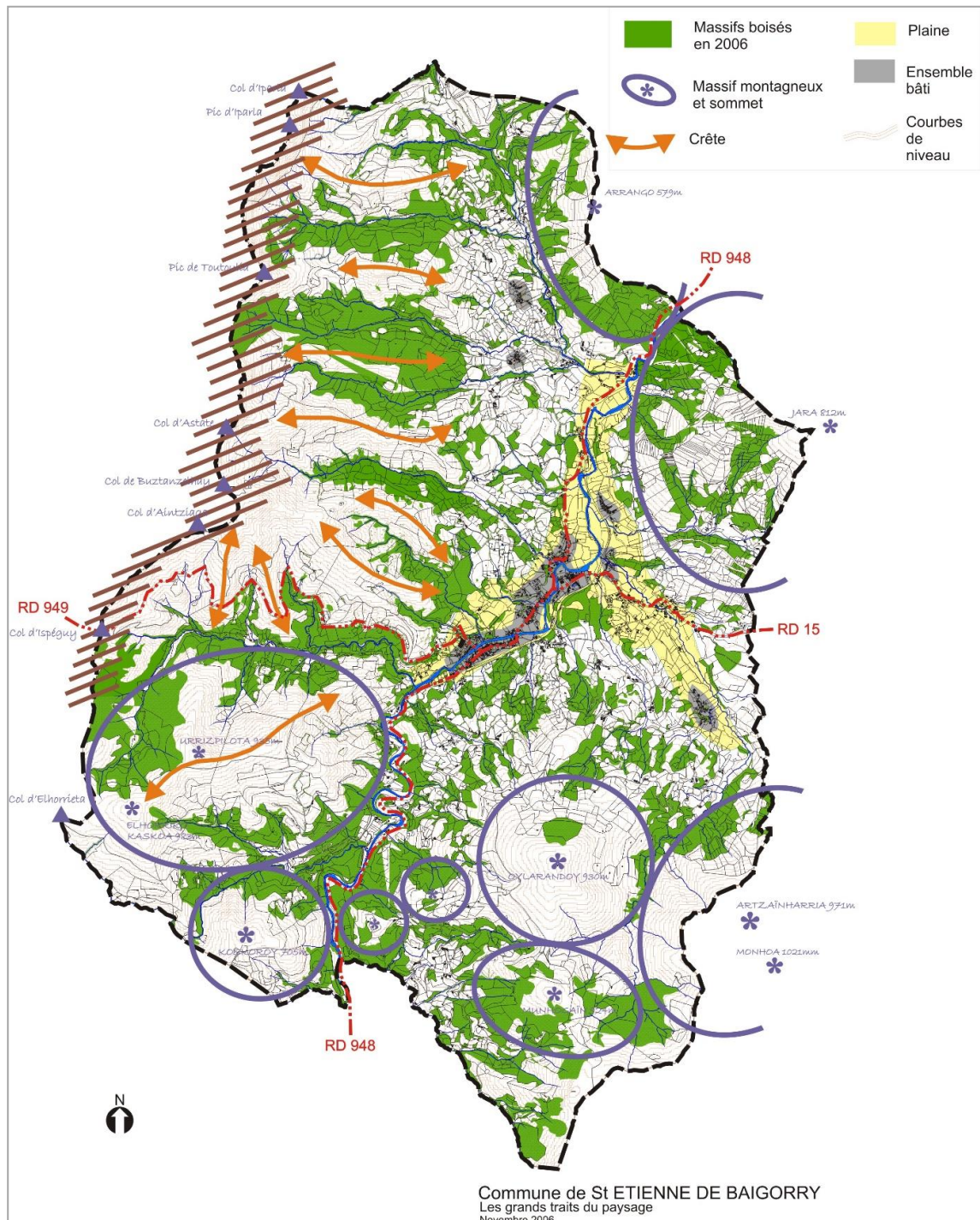


Les bassins hydrographiques. Source : APGL.

2 LE PATRIMOINE

2.1 L'identité paysagère et urbaine

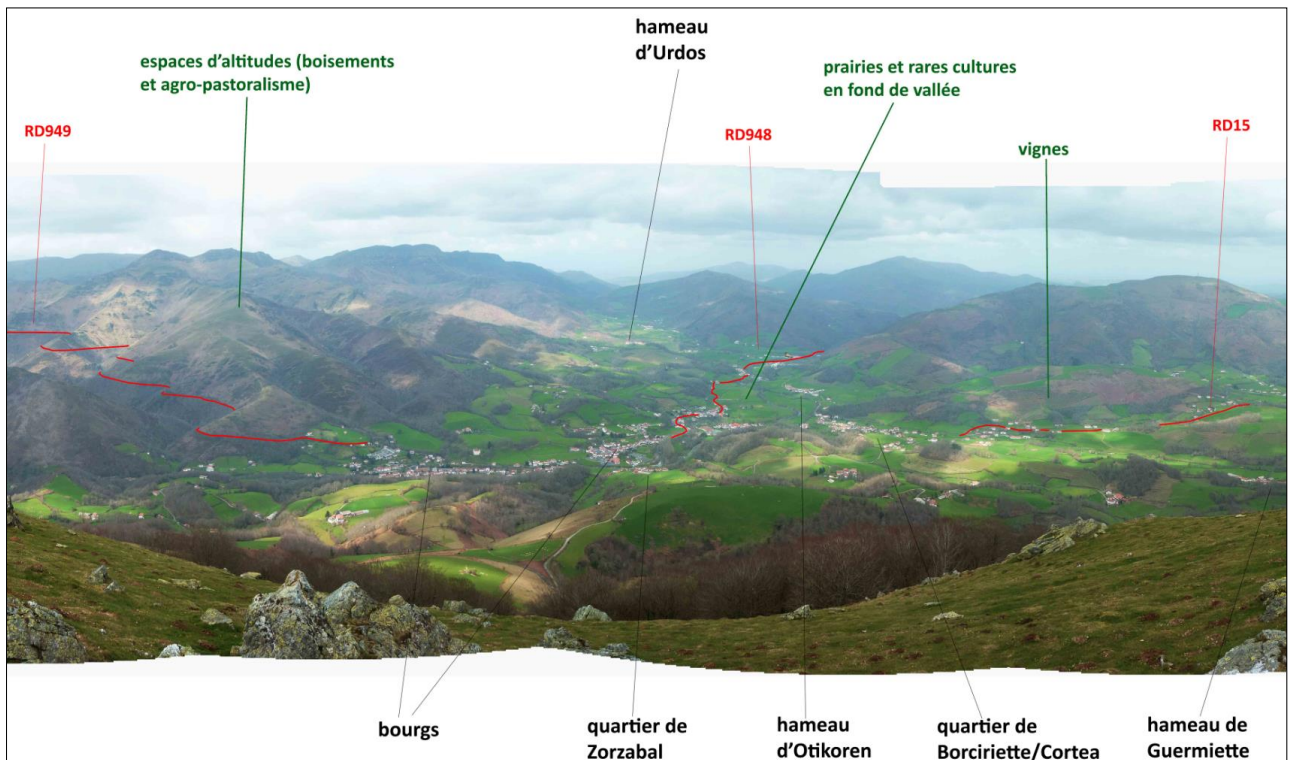
Village pittoresque de Basse Navarre, Saint Etienne de Baigorry s'inscrit dans un cadre paysager exceptionnel, dominé par les reliefs de la montagne Basque, dont les emblématiques crêtes d'Iparla à l'ouest.



Le schéma paysager de la Commune. Source : PLU de 2011.

Les grands traits de ce paysage présentés dans la carte ci-dessus peuvent être résumés :

- la qualité du patrimoine bâti ou du petit patrimoine (pont, murs, bordes, lavoir, château, fermes.....),
- des paysages agricoles et majoritairement ouverts, offrant de vastes panoramas et perspectives (collines ou zones pastorales),
- la présence de l'eau et de ses rives boisées qui structurent le paysage, élément fondamental de ces espaces ouverts ; le bassin de plaine reste essentiel dans l'organisation de l'espace. Les haies jouent également un rôle important dans le paysage,
- les sommets qui ponctuent l'espace, sommets très perceptibles, véritables éléments de repère et du décor, formes emblématiques dominant la vallée,
- les crêtes d'Iparla, élément minéral fort aux couleurs changeantes, véritable cordillère dominant le décor paysager,
- le vignoble appuyant les formes du relief,
- la présence de fruitiers (noyers, cerisiers, figuiers, pommiers notamment) en bordure des prés et dans les jardins,
- l'importance des massifs boisés notamment sur les flancs exposés à l'ouest, imposant des effets de fermetures ou de couloir, accentuant le phénomène des gorges,
- des bourgs ou des hameaux traditionnels de qualité conservés (Guermiette, Otikoren, Urdos, Borciriette...),
- des « alcôves » habitées dans les écarts agricoles et montagnards,
- la route D948, accès unique à la vallée,
- un espace bâti traditionnel ouvert (sans clôture) dans l'espace agricole.



Lecture du paysage et de l'organisation du territoire depuis le Mont Oylarandoy. Source : APGL

2.1.1 L'organisation urbaine du territoire au regard de la Loi montagne

L'analyse de la structure urbaine du territoire permet de caractériser les différentes formes d'urbanisation suivant les dispositions de la Loi montagne. L'identification de ces formes urbaines permet de distinguer les espaces bâtis existants qui sont susceptibles d'accueillir des extensions de l'urbanisation comme le prévoit les dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer le maintien des activités agricoles et la protection des paysages particulièrement sensibles, la Loi Montagne pose le principe que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le principe de continuité doit s'apprécier au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

La délimitation du bourg, des hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sur la commune s'appuie sur les critères suivants :

2.1.1.1 La forme urbaine :

- Le nombre de constructions :

- Au moins 5 constructions : **groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,**
- Un nombre de constructions limité (à partir d'une dizaine de constructions), regroupé et isolé, distinct du village : **hameau,**
- Le **village** s'organise autour du noyau traditionnel, accueille ou a accueilli des éléments de vie collective.

- **Le caractère groupé des constructions** = un secteur urbain constitué soit « un ensemble urbain » d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).

- L'artificialisation des sols.

2.1.1.2 La nature des constructions :

- À dominante d'habitations.
- Il peut y avoir des constructions liées à l'activité agricole, artisanale ou commerciale.

2.1.1.3 La desserte par les infrastructures et réseaux :

- Voie d'accès qui dessert les constructions.
- Prise en compte de la présence d'infrastructures et réseaux.

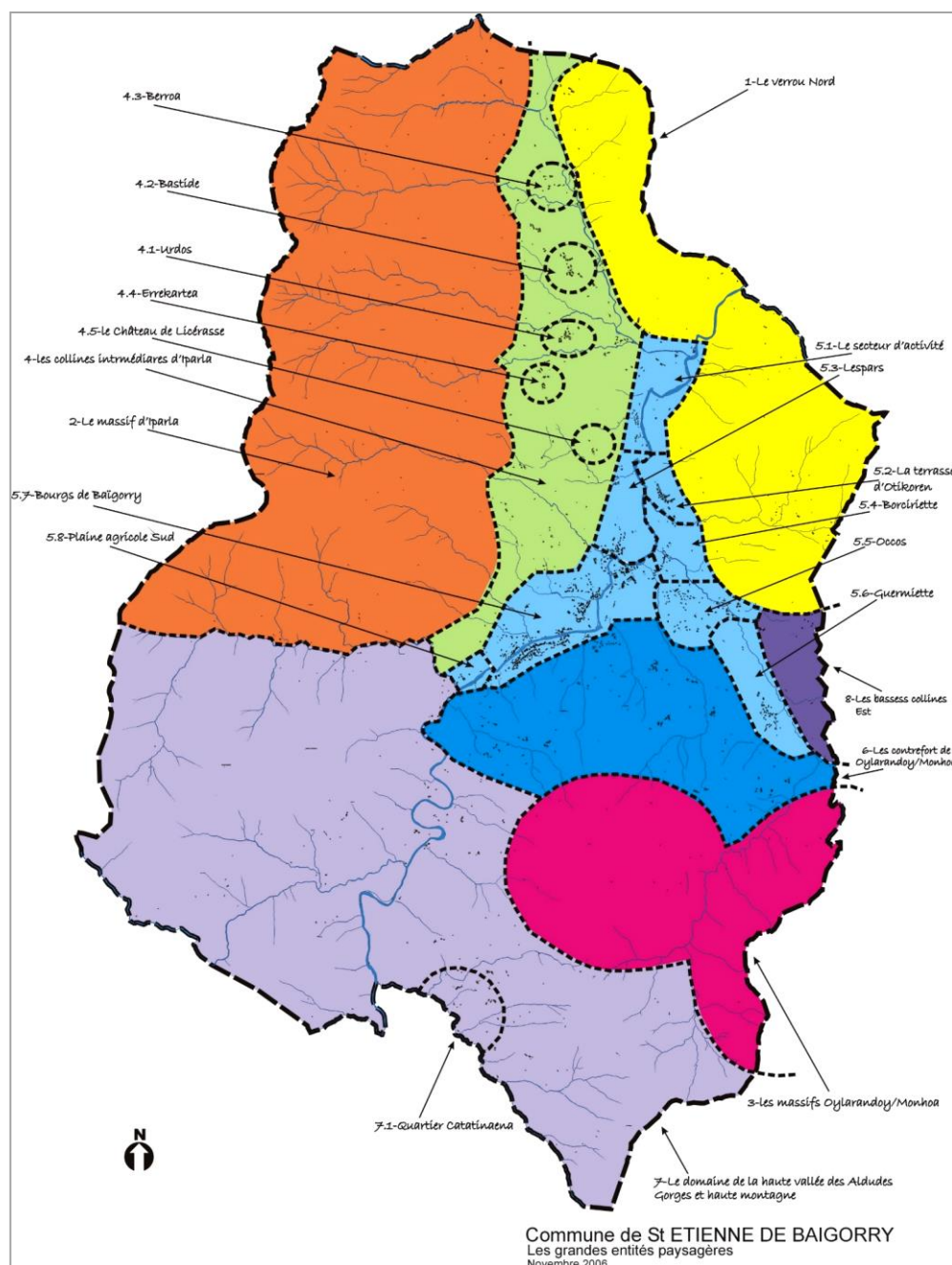
L'unité paysagère et visuelle participe à la définition de ces ensembles bâtis. Tandis qu'un élément naturel (cours d'eau, topographie, boisement, etc.) ou artificiel (route, etc.) significatif peut constituer une rupture à ces ensembles.

2.1.2 Présentation des entités paysagères

La découverte du territoire offre de nombreuses ambiances qui se déclinent selon l'ampleur de la perception : échelle du grand paysage, échelle intimiste de sites spécifiques.

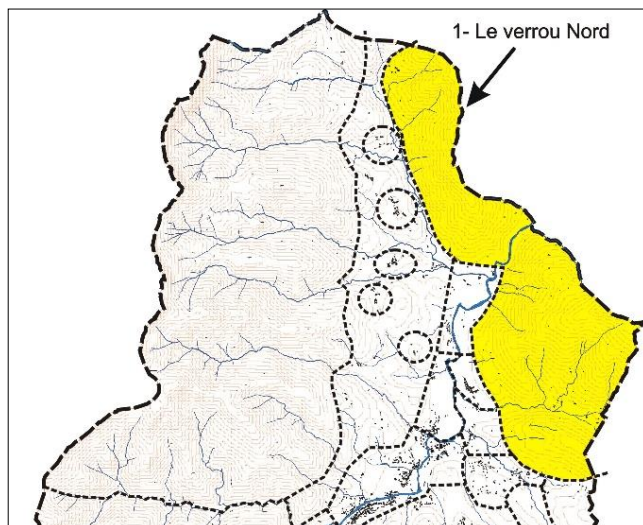
Depuis le Sud, la première découverte du territoire offre, après le passage du verrou formé par la massive colline du JARA (811m) et le relief d'URCHILO (566m), les gorges de la Nive s'ouvrent sur un bassin mettant en perspectives les figures emblématiques de cette vallée : les crêtes d'Iparla (ouest), les massifs de l'Oylarandoy et du Munhoa (sud), le Jara (est).

Les huit entités paysagères qui composent le territoire de Saint Etienne de Baigorry sont schématisées ci-dessous :



Le schéma des grandes entités paysagères. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.1.3 Le verrou situé au nord



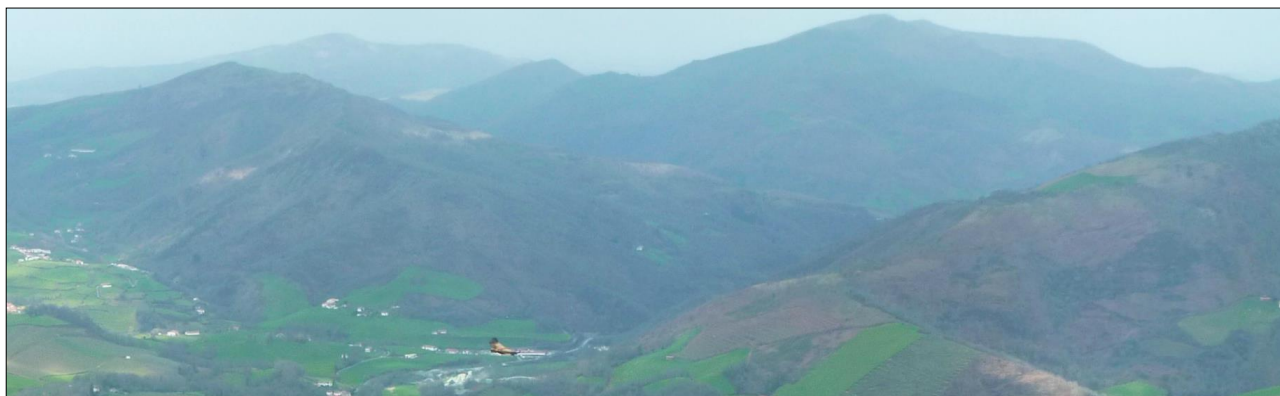
Cette entité correspond à un défilé qui sépare les bassins d'Ossès au nord et de Baïgorry. Il s'agit d'un étroit couloir de gorge formé par la Nive des Aldudes, la massive colline du JARA (811 mètres) et le relief d'URCHILO (566 mètres), accentué par un caractère boisé très présent.

Le paysage reste très naturel et la présence humaine est réduite à la route d'accès et à quelques fermes ponctuelles qui se sont implantées à la faveur de quelques ouvertures dans la forêt.

Ce verrou suggère une porte ou une fermeture au nord du Bassin. Il exprime une transition paysagère

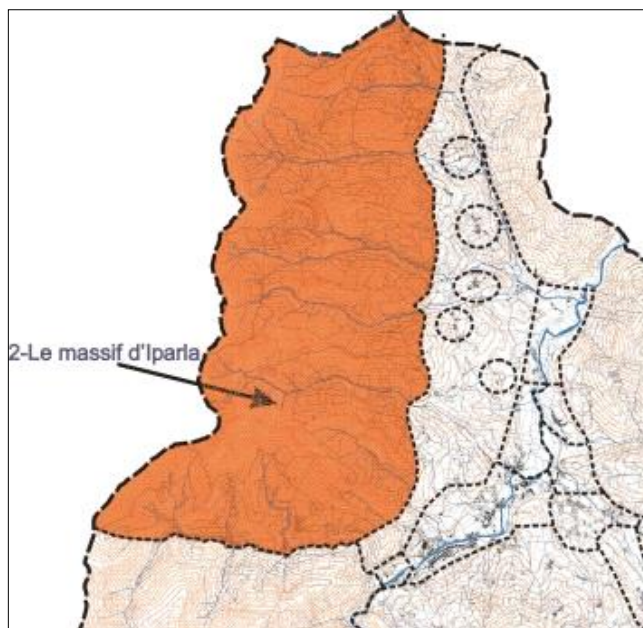
entre deux bassins de plaines, la Nive des Aldudes et la Nive d'Arnéguy.

Il s'agit d'une entité présentant un relief contraignant pour le développement de l'urbanisation et des activités humaines (de 130 mètres à 811 mètres).



Vue depuis le mont Oyhlarandoy sur la fermeture de la vallée au nord. Source : APGL.

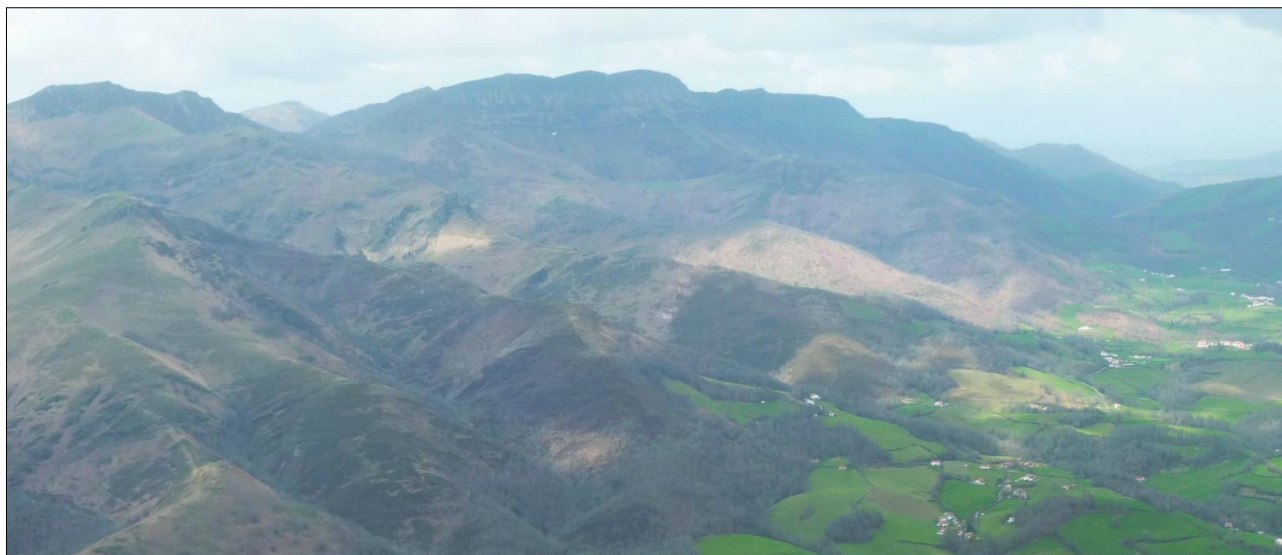
2.1.4 Le massif d'Iparla



Véritable cordillère imposant la frontière ouest avec l'Espagne, le haut massif d'Iparla (>1000m) est un élément emblématique de la vallée. Sa crête orientée quasiment nord/sud offre un décor minéral aux couleurs changeante. Il s'agit du premier élément émergeant à la lueur du soleil levant. Figure panoramique, cette entité exprime le lien à la montagne. Il s'agit d'un emblème du territoire communal.

Au-dessus de 250-300 m, cet espace se caractérise par des territoires fortement identitaires du pastoralisme, ponctués par des bordes dont l'implantation s'inscrit sur des ruptures de pentes, imprimant de petits volumes encastrés dans le relief, et très espacés.

Ce flanc exposé à l'est offre un paysage très rythmé et orienté du fait des couloirs de thalwegs boisés, parallèles et orientés ouest/est, qui découpent le relief et forment des langues de verdure descendant des espaces rocheux plus en altitude.

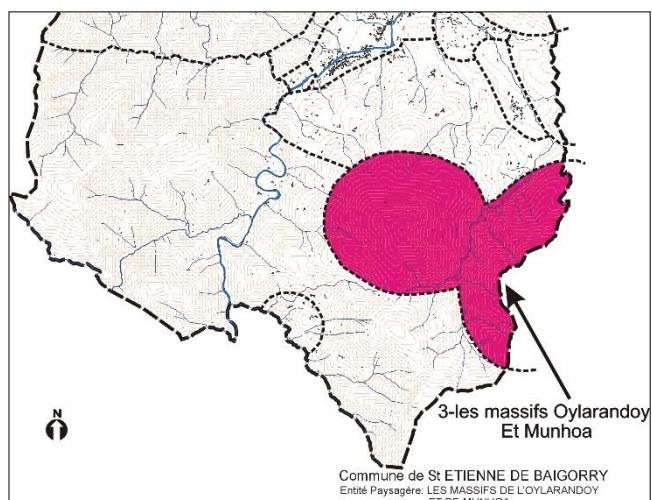


Vue sur le massif d'Iparla depuis le mont Oylarandoy. Source : APGL.

2.1.5 Le massif de l'Oylarandoy (930 m) et du Munhoa (1021 m)

Ces deux monts collinaires massifs forment deux reliefs immédiatement perceptibles depuis la vallée. Ils marquent la limite entre le domaine de la vallée de la Nive des Aldudes et l'espace montagnard de la haute vallée de la Nive des Aldudes.

Les contours arrondis dessinent des formes lisibles, relativement symétriques et équilibrées : ce sont de véritables éléments de décor du fond de vallée. Ils assurent la transition avec les espaces de hautes montagnes plus au Sud, et forment une limite paysagère nette.



Ces sommets sont de véritables belvédères sur le paysage de la vallée. Leurs flancs émergent avec les teintes impermanentes des landes pastorales. Ces massifs représentent un espace naturel et agricole très perceptible.

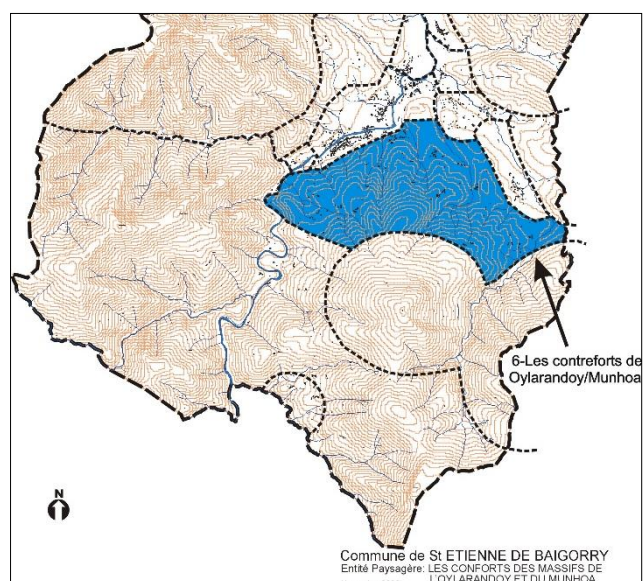
2.1.6 Les contreforts du massif de l'Oylarandoy et du Munhoa

Cet espace se situe sur les premières pentes de ces reliefs, à proximité du village au sud (entre 200 et 350 m de hauteur). Il témoigne d'une forte ambiance de vignoble sur la partie basse du fait du cadre paysager marqué par les parcelles en vignes, notamment les points de vue sur les flancs exposés au Sud du Jara ou de la colline Occostey.

Les espaces de prairies et de landes se succèdent intercalant quelques boisements, notamment dans le thalweg des ruisseaux.

Il s'agit d'un espace de transition entre les bourgs et les zones agricoles à l'est.

Zone ouverte sur le grand paysage, offrant de larges points de vue sur la vallée.



Ces contreforts isolent le vallon de Guermiette.

Le bâti s'étire progressivement depuis les marges du bourg en un quartier constitué (Oronos) puis en implantation dispersée et ponctuelle de fermes avec leur dépendances. Les espaces libres entre les implantations bâties sont importants. Le bâti suit la topographie (sens des faîtages, orientation des constructions).

2.1.7 Les collines intermédiaires du massif d'Iparla

Entre haute montagne et plaine, les espaces de collines exposées à l'est forment des ensembles topographiques qui développent des espaces propices à l'activité agricole et à l'implantation humaine (espace de plateau réduit).

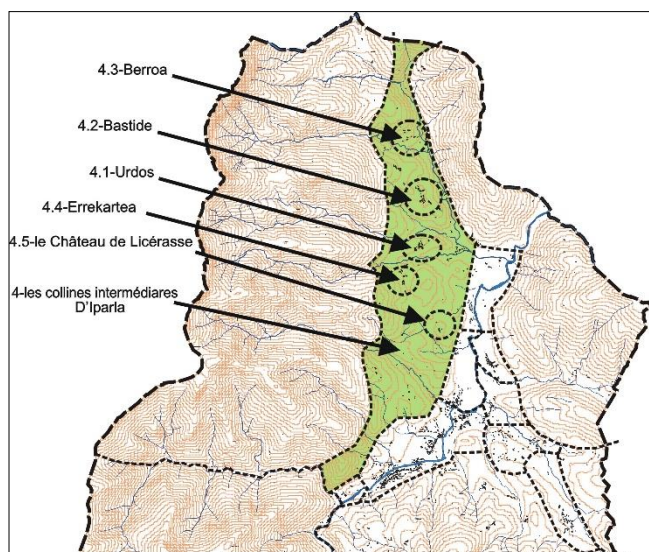
Ce paysage collinaire traversé par les thalwegs qui le cloisonnent par leur rideau boisé, est essentiellement ouvert, formé par de grands aplats de prairies.

Le bâti associe un caractère dispersé, avec une présence de hameaux et groupes d'habitations traditionnelles de formes et de caractères variés :

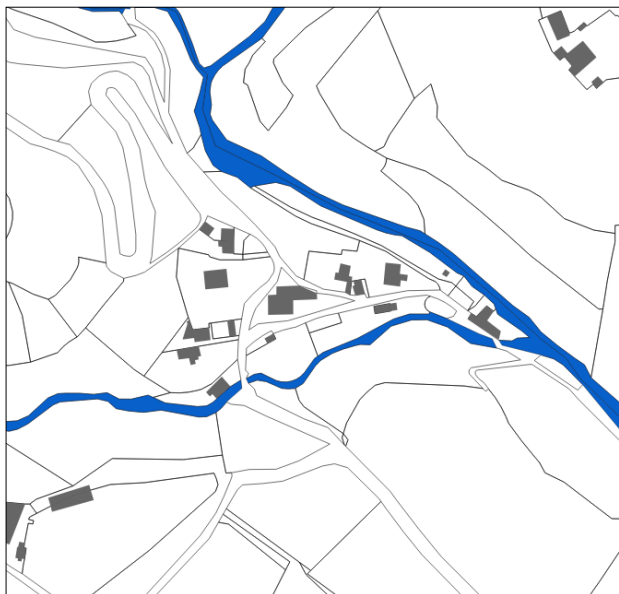
- Urdos : hameau traditionnel possédant une église et un château,
- Bastide : groupe de constructions traditionnelles linéaire et serré le long de la voie,
- Lamote, Chapenteguia, Karrika : groupes de constructions traditionnelles dont certains agricoles, en formation dispersée.

L'organisation des espaces bâtis est harmonieuse du fait de l'implantation des quartiers, de l'accompagnement des murets et de la distribution des espaces libres. L'implantation du bâti s'inscrit dans les formes du relief notamment avec un sens de faitage qui suit les lignes topographiques.

Ces espaces forment des entités de qualité, en lien avec l'activité agricole. Ils sont fortement perceptibles dans le grand paysage.



Vue sur le hameau d'Urdos et son bâti resserré, et extrait cadastral. Source : APGL.



Extrait cadastral des groupes de constructions traditionnelles de KARRIKA (à gauche) et BASTIDE (à droite). Source : APGL.

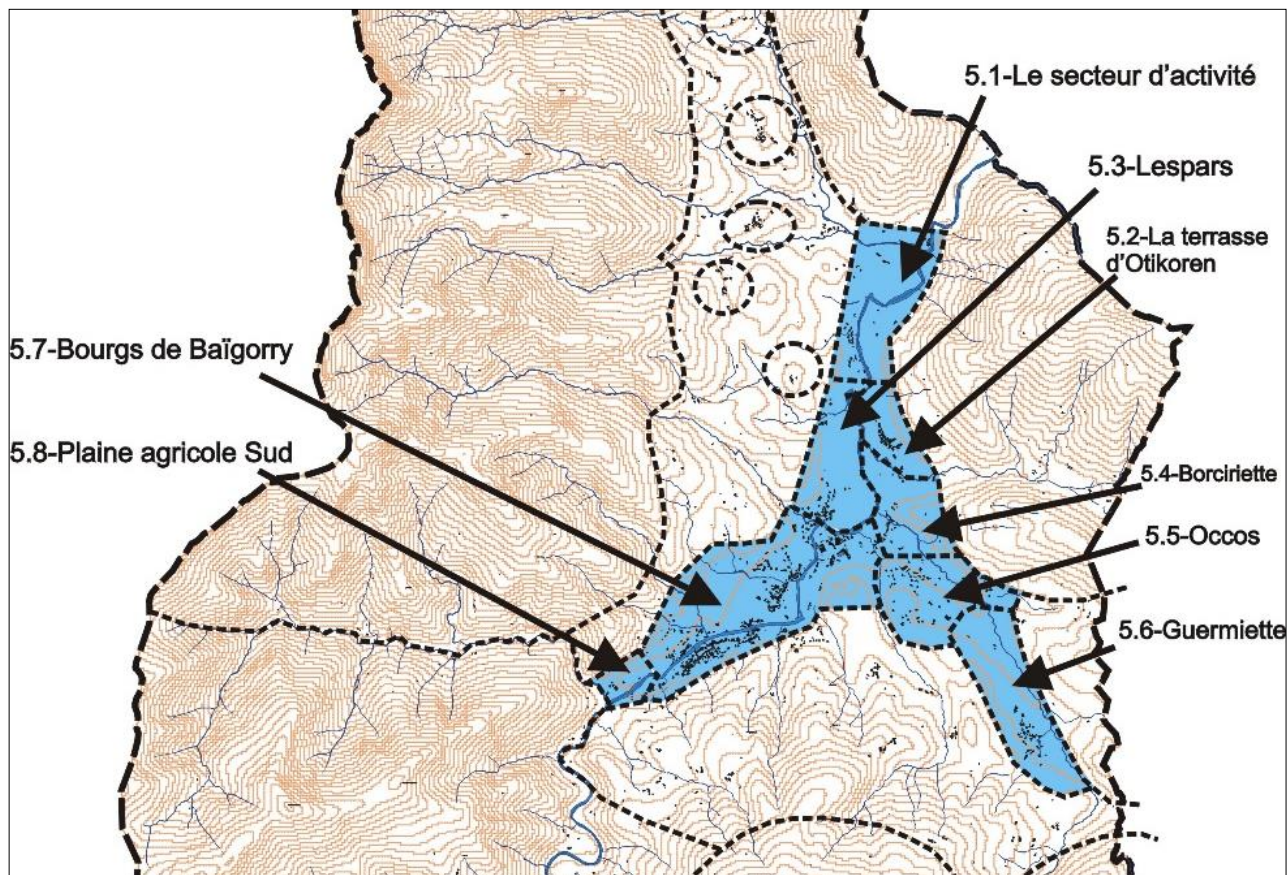


Vue sur KARRIKA. Source : APGL.

Exploitations agricoles et habitations dispersées au lieu-dit Bethartia. Habitation isolée dans les collines intermédiaires du massif d'Iparla. Source : APGL.

2.1.8 La plaine de la Nive

Le bassin de plaine est traversé par les principales infrastructures routières et accueille les principaux espaces urbanisés de la commune.

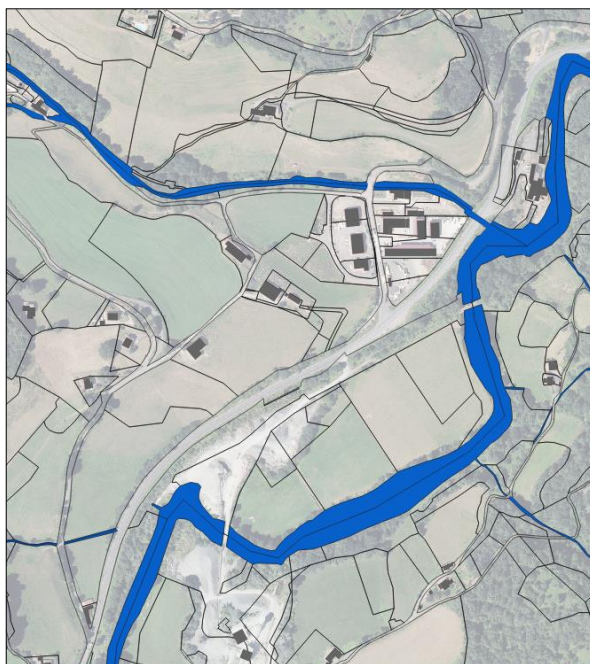


Dominé par les reliefs alentour, ce bassin est une véritable ouverture, dont la plus marquante se situe au niveau de la courbe d'Otikoren. L'ensemble du réseau hydrographique généré par les reliefs alentour, fusionne avec la Nive des Aldudes, imprégnant un rapport à l'eau omniprésent dans l'organisation de l'espace. Différentes unités se succèdent.

2.1.8.1 Le secteur d'activité (Makozain)

Entrée nord de la commune, ce groupe de constructions est le siège d'une zone d'activités économiques, regroupant notamment plusieurs entreprises du BTP et la déchetterie. Des habitations sont présentes de façon dispersées sur ce secteur.

La carrière est présente au sud de ce secteur. La carrière n'est pas visible depuis la route principale mais est largement perceptible en vue lointaine notamment depuis le versant Ouest.



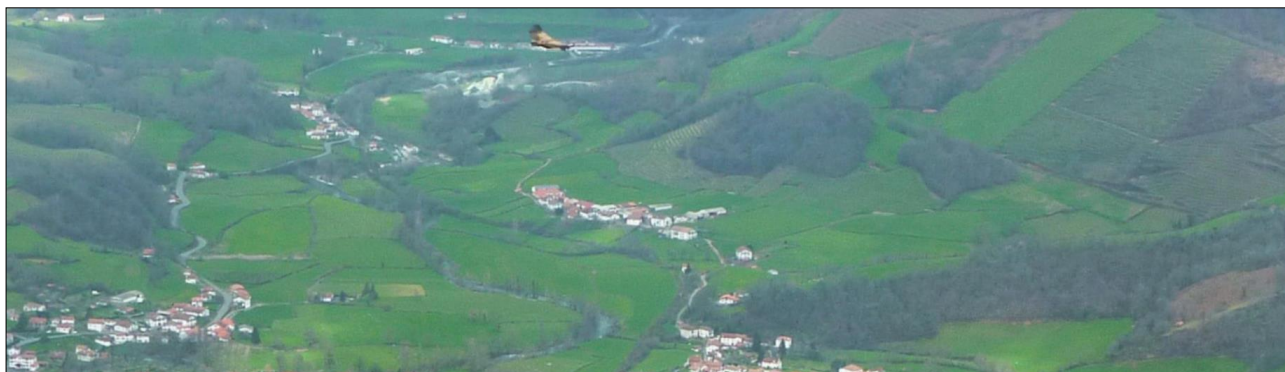
Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur le secteur d'activité. Source : APGL.



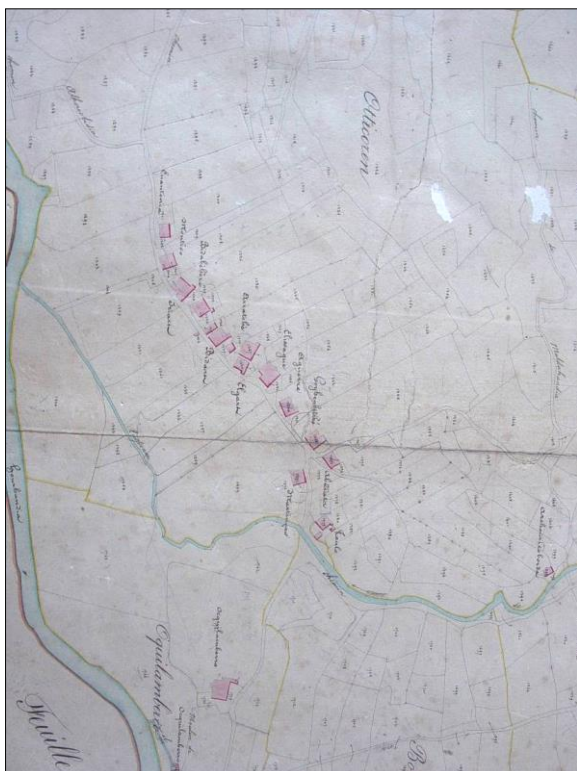
Extrait cadastral de 1840 localisant une vieille ferme sur le secteur. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.1.8.2 La terrasse d'Otikoren

Cette terrasse limitée par les pentes du Jara offre une entité bien marquée et très à la vue. En marge de la plaine qui forme un espace libre de découverte de ce hameau traditionnel, filtré par la ripisylve, le hameau d'Otikoren juxtapose un linéaire ordonné de bâtiments agricoles en activité et d'habitations (exposition, sens des faîtages, implantation des cours...) sur un fond de pente en vignoble succédant progressivement aux landes.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le hameau agricole d'Otikoren. Source : APGL.



Extrait cadastral de 1840 localisant une vieille ferme. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur le hameau agricole d'Otikoren. Source : APGL.

Le hameau d'Otikoren est perceptible de loin, en particulier lorsque l'on vient d'Ossès par la route départementale. Sa silhouette est caractéristique avec ses maisons qui épousent la forme légèrement incurvée du relief. De grandes bâtisses composent ce quartier complètement agricole, que ce soit par son cadre de vie aussi bien que par les activités qui s'y trouvent tournées vers l'élevage.



La forme urbaine de ce hameau par les lignes des toitures participe à la qualité du paysage en général au milieu des lignes des vignes. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.1.8.3 Lespars et Eyheralde

Le hameau traditionnel de Lespars est serré sur la départementale et forme l'entrée de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Baïgorry. Ce groupe de constructions regroupe aussi bien des habitations anciennes implantées en limite de l'espace public que des constructions plus contemporaines implantées en retrait. Ce hameau conserve une unité architecturale.



Carte de l'état-major. Source : Géoportail.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur le hameau de Lespars. Source : APGL.

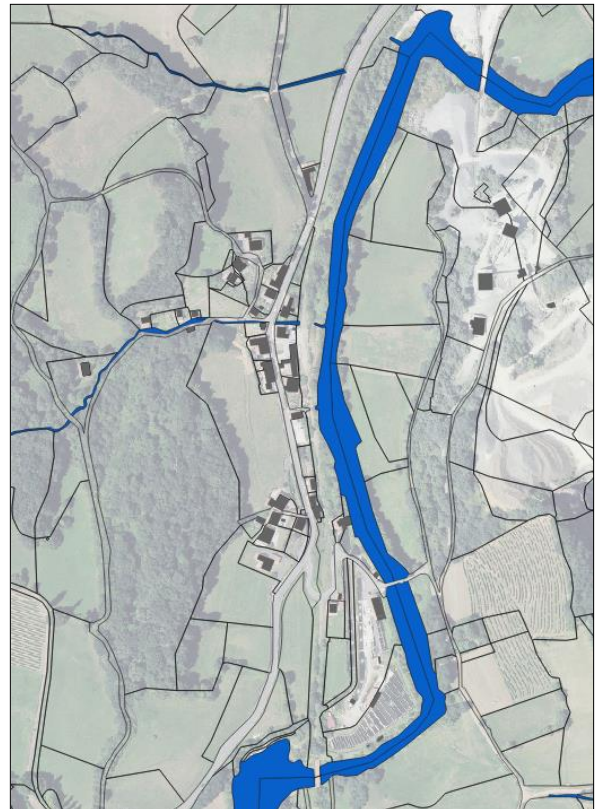


Vue sur le hameau de Lespars en entrée de bourg. Source : APGL.

Plus au nord, le quartier Eyheralde se caractérise par un hameau traditionnel resserré le long de la route départementale. Sa situation géographique le positionne comme une « entrée de ville » bien avant la ville.

Eyheralde 'est en effet le premier quartier de maisons d'habitations traversé en venant d'Ossés. Il a un caractère ancien affirmé avec des maisons très proches de la route.

La déviation permettra de passer entre les maisons et la Nive en déviant la circulation actuellement calibrée par l'espace laissé entre les constructions existantes. Du fait de sa situation contrainte entre les boisements et la rivière son développement est extrêmement limité.



Extrait cadastral de 1840 localisant une vieille ferme. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur le hameau agricole d'Oतिकoren. Source : APGL.



Vue sur le hameau d'Eyhéralde. Source : APGL.

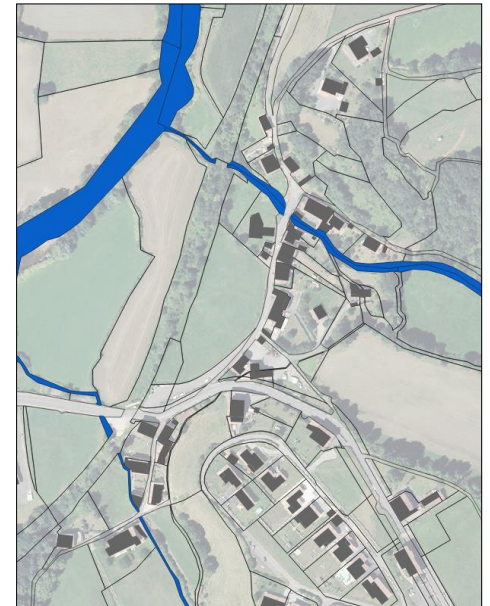
2.1.8.4 Borciriette/Cortea

Le hameau traditionnel de Borciriette est situé entre la RD948, la RD15 et le ruisseau. Il présente un alignement de maisons anciennes de caractère évoquant une disposition très villageoise, sans pour autant en avoir la dimension. Le bâti y est important dans sa facture et les demeures marquent l'endroit par leur caractère.



Extrait cadastral de 1840 localisant l'ancien hameau de Borciriette. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur l'ancien hameau de Borciriette. Source : APGL.



Vue sur le hameau de Borciriette et ses maisons anciennes à l'alignement de la voie. Source : APGL.

Ce hameau traditionnel s'est développé sur le quartier Cortea avec des constructions plus contemporaines de qualité, fortement influencé par la présence de l'eau, il présente une harmonieuse composition en structure serrée. C'est le quartier le plus important de la commune sur la rive droite de la Nive avec le village.

Il est physiquement dissocié des hameaux anciens, mais s'y trouve relié par les équipements de commerces et d'activités de sports et d'enseignement. Situé sur la voie principale menant à Saint Jean Pied de Port (RD 15), ce quartier a vu un développement important avec la création d'un lotissement communal au nord-ouest, dont la densité a été possible du fait de son raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Plus au sud, un groupe d'habitations plus contemporaines est implanté au lieu-dit Garatea.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur l'ancien hameau de Borciriette et son extension sur Cortea. Source : APGL.

Vue sur l'extension contemporaine du quartier Borciriette/Cortea depuis la route de Saint-Jean-Pied-de-Port. Source : APGL.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le hameau Borciriette/Cortea et le groupe d'habitations Garatea. Source : APGL.

2.1.8.5 Occos

Il s'agit d'un hameau d'habitations et de nombreuses constructions agricoles le long de la route d'Irouléguy. Une petite chapelle est présente le long de la route départementale.



Extrait cadastral de 1840 localisant le hameau agricole d'Occos. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 sur le hameau agricole d'Occos. Source : APGL



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le hameau agricole d'Occos. Source : APGL.



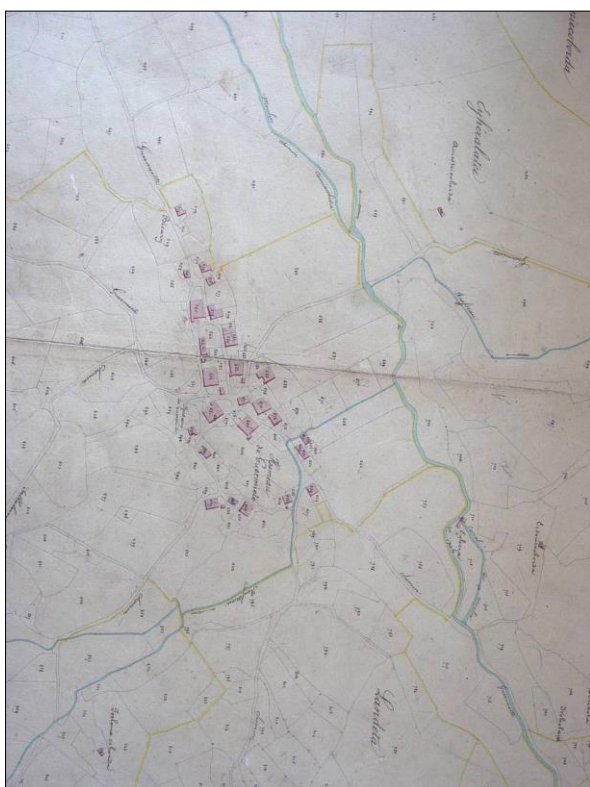
Vue sur le hameau agricole d'Occos. Source : APGL.

2.1.8.6 Guermiette

Espace de plaine marqué par les linéaires boisés. Ce quartier est situé au sud-est du territoire, le plus élevé et écarté du village, isolé dans l'espace agricole de la plaine du ruisseau de Guermiette, doit peut être son nom à « othe gureb » « limite des ajoncs ».

Il est constitué comme un hameau à part entière avec ses voiries sinueuses, ses maisons anciennes, son lavoir et sa chapelle, en point haut dominant le lieu, et de nombreuses activités et bâtiments agricoles.

Son intérêt réside également dans sa structure urbaine et l'implantation de ses maisons qui « colle » au relief comme en témoignent les toitures dont le sens quasi uniforme sur l'ensemble du quartier confère une harmonie simple mais exceptionnelle.



Extrait cadastral de 1840 localisant le hameau agricole de Guermiette. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011. Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant le hameau agricole de Guermiette. Source : APGL



Le patrimoine rural prend une place importante dans le quartier. Le lavoir conservé en bordure d'espace public. Ancien bâtiment aux fenêtres à meneaux de pierre. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le hameau agricole de Guermiette. Source : APGL.

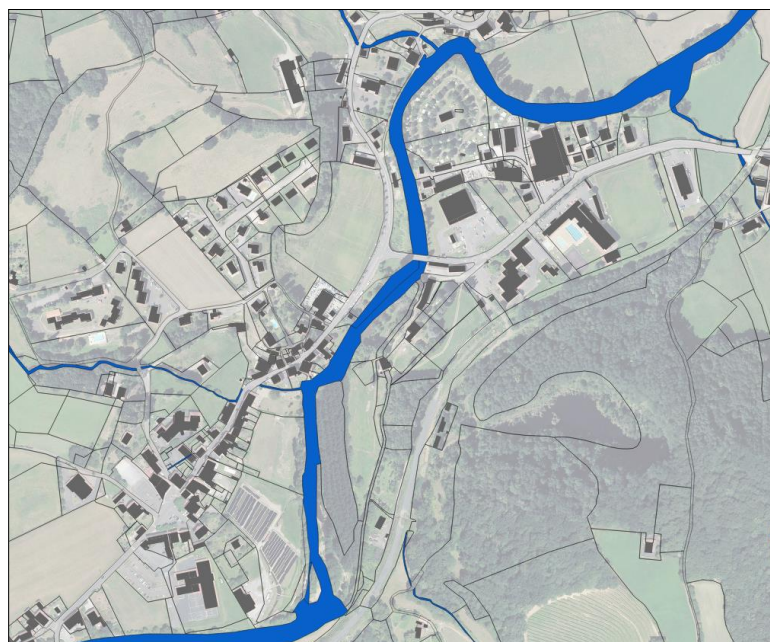
2.1.8.7 Les bourgs de Saint-Etienne-De-Baigorry (Beherekokarrika et Etchaux)

Il s'agit de deux bourgs installés le long de la Nive des Aldudes et le long de la départementale, en tissu serré et dense. Ces deux bourgs sont distants de quelques centaines de mètres mais dont la séparation paysagère et agricoles constitue un espace majeur en terme de qualité des paysages.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur les bourgs et leurs extensions. Source : APGL.

Le bourg de Beherekokarrika est occupé par la mairie, le fronton, la place ainsi que des édifices à vocation collective comme la Maison de retraite, le collège, la salle multi activité ainsi que des commerces. L'axe de circulation principal le traverse sur un axe Nord-Sud. Le site est structuré par le village ancien, au bâti en ordre continu, dans lequel on pénètre par une voie étroite et qui débouche sur la Place publique principale. Le développement de ce bourg, contraint à l'Est par la Nive, s'est réalisé à l'Ouest, sur les premiers reliefs notamment avec des opérations lotissements, et l'implantation d'équipements tels que la gendarmerie. A l'Est de la Nive s'est développé entre le bourg et le quartier de Borciriette, une zone d'activité économique et d'équipements publics de part et d'autre de la route départementale.



*Extrait cadastral de 1840 localisant le bourg de Beherekokarrika. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.
Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant le bourg de Beherekokarrika, et la zone d'activité et d'équipement à l'Est. Source : APGL.*



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le bourg de Beherekokarrika, ses extensions dont la zone d'activité économique et d'équipements publics à l'Est. Source : APGL.

Situé au sud du bourg « administratif » sur la rive opposée de la Nive, l'habitat s'est développé le bourg d'Etchaux autour de l'église du XI^e siècle, le long de la voie principale menant vers Banca et les Aldudes. Le Château d'Etchaux lui fait face sur l'autre rive, dominant le village depuis son écrin végétal.

Ce second village est séparé du précédent par une séquence paysagère non bâtie importante dans la perception des deux bourgs.

Une urbanisation plus récente s'est développée dans la première séquence de ce bourg avec des maisons au milieu de parcelles, forme urbaine qui se différencie avec l'étalement et la proximité des maisons anciennes les unes vis à vis des autres. Le ruisseau Pauléguy définit une limite naturelle au nord du bourg d'Etchaux.



Extrait cadastral de 1840 localisant le bourg d'Etchaux. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011. Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant le bourg d'Etchaux. Source : APGL.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le bourg d'Etchaux. Source : APGL.

Un groupe d'habitations existantes (5) Lacoa, est regroupé autour de la voie communale d'Irube.



Vue depuis le mont Oylarandoy sur le groupe d'habitations au sud et au nord de l'habitat dispersé. Source : APGL.

Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant un groupe d'habitations au Sud et de l'habitat dispersé au Nord. Source : APGL.

Sur le versant Est de la vallée, en surplomb de la déviation s'étend le quartier de Zorzabal caractérisé par des habitations anciennes et plus contemporaines resserrées autour de la voie communale (une quinzaine).



Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant le groupe d'habitations Zorzabal. Source : APGL.

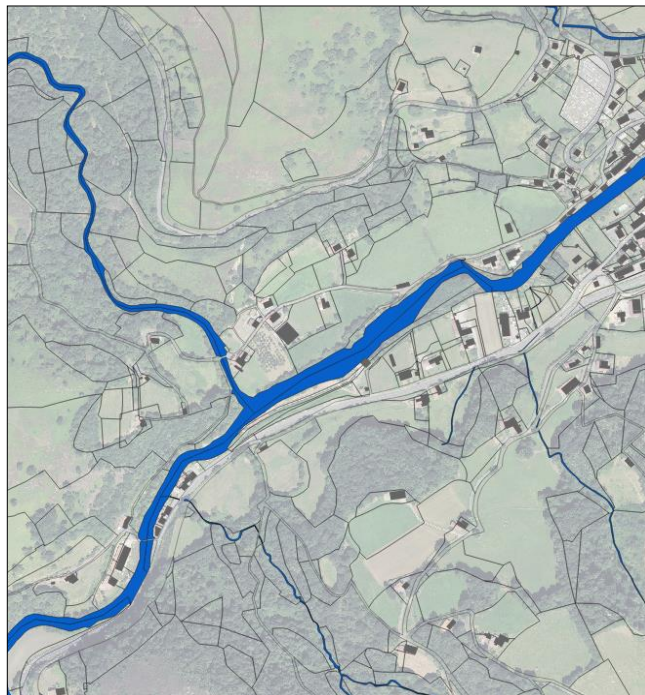


Vue sur le quartier Zorzabal depuis la voie Ipharraguerre. Source : APGL.

2.1.8.8 La plaine agricole sud

La plaine agricole en entrée Sud du village s'élargie dans le secteur d'Inchaya présentant des espaces ouverts de prairies et un bâti regroupé d'habitation et d'activités en entrée du village. Plus au sud, un groupe d'habitations Bournetenea, s'étend le long de la Nive et de la route départementale.

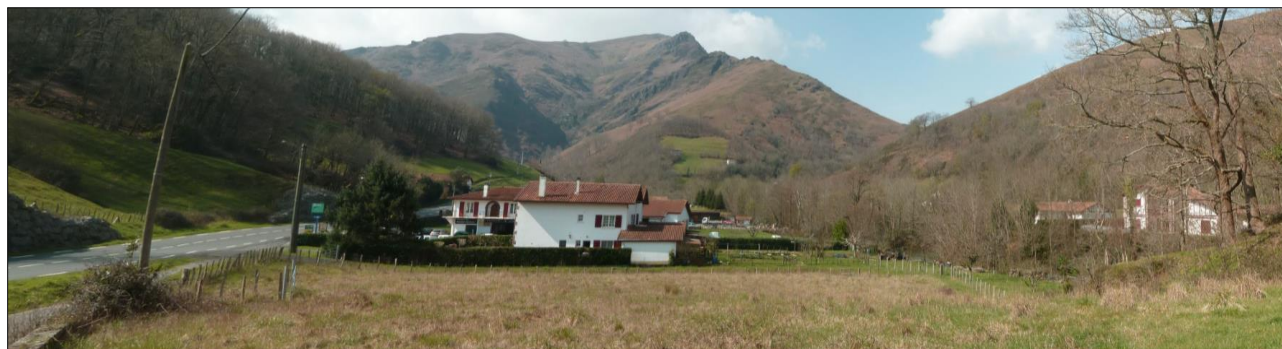
Cette entité paysagère accueille une occupation mixte puisqu'il s'agit d'une zone agricole et d'un espace construit de bâtiments d'activités et d'habitats regroupé. Les espaces libres constituant des auréoles autour des quartiers urbanisés sont importants. Tout comme la trame bocagère qui marque le paysage de plaine. Ces lignes végétales sont constituées de haies et de boisements en lisières des ruisseaux.



Extrait cadastral et photo-aérienne de 2015 localisant l'urbanisation en entrée Sud du village. Source : APGL.

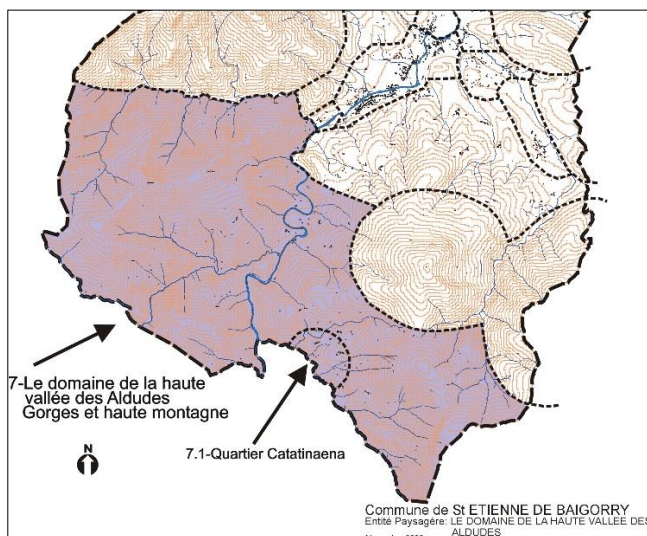


Vue depuis le mont Oylarandoy sur l'entrée Sud. Source : APGL.



Vue sur une partie de l'urbanisation entrée Sud. Source : APGL.

2.1.9 Le domaine de la haute vallée des Aldudes : gorges et haute montagne



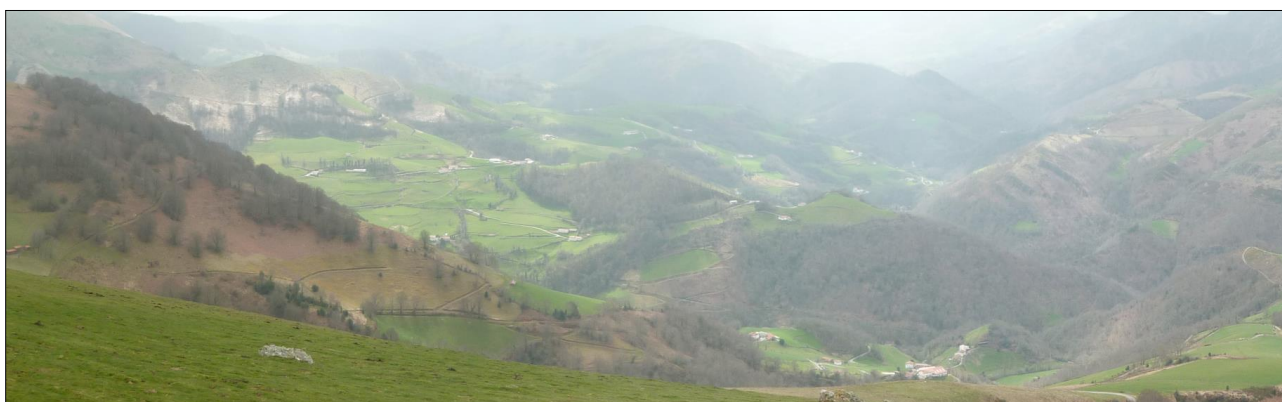
Cette entité débute au niveau d'un pincement de la vallée, induisant un effet de verrou ou de porte, fermant le bassin. La hauteur des reliefs est imposante, de même que la présence de la roche et des massifs boisés qui renforcent l'impression d'un espace sauvage qui se décline depuis les gorges de la Nive des Aldudes aux sommets des reliefs (altitude comprise entre 160 et 1000 m).

L'ensemble de cet espace est en lien fort avec les sommets minéraux qui le dominent (Koskoroy 700m, Arrolakoharria 1000m, Ichtouz 1024m). La topographie, à la faveur des nombreux ruisseaux, développe des alcôves isolées privilégiées (prairies et habitat) qui représentent de véritables « bout du monde » intimistes.

L'alternance de boisements, de prairies et de landes forme un ensemble naturel emblématique de la zone de montagne. On notera notamment le secteur de Catalinaena qui constitue un quartier constitué d'habitations et d'exploitations agricoles dispersées aux confins du territoire communal.

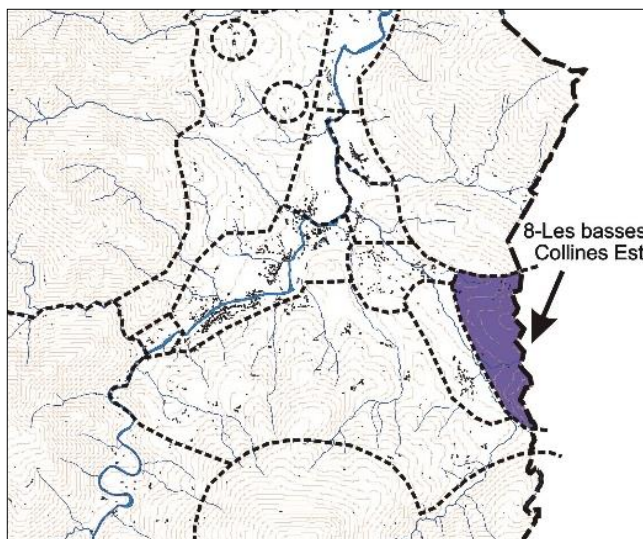


Vue depuis le mont Oylarandoy sur la haute vallée des aldudes. Source : APGL.



Bâtiments dispersés au quartier Catalinaena. Source : APGL.

2.1.10 Les basses collines à l'est



Contrastant avec les hauts reliefs de l'ouest, l'entité sud-est développe des collines estompées qui font le lien avec le territoire d'Irouléguay.

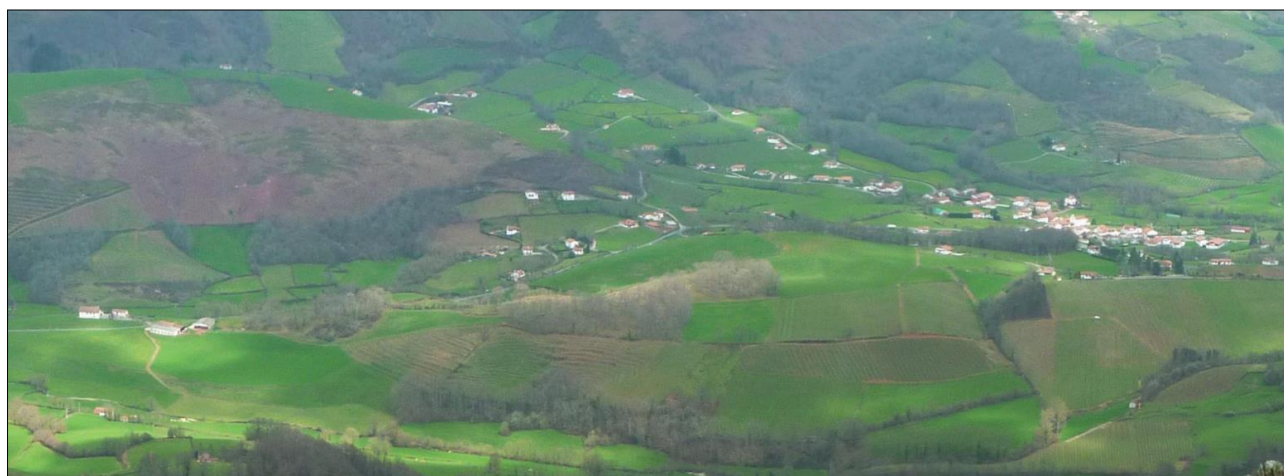
C'est un petit secteur qui s'étire le long du vallon de Guermiette, jusqu'à la départementale n°15.

Marqué par le vignoble, cet espace présente une implantation du bâti dispersée à proximité du quartier d'Occos ou sur les premiers reliefs de la colline Occostey.

Il s'agit de l'entrée est de la commune et d'un espace de transition avec le bassin d'Irouléguay.

Cette entité offre un paysage ouvert et soulève l'enjeu du maintien de la lisibilité du grand paysage

et de son harmonie en évitant notamment l'urbanisation linéaire en marge de la route départementale.



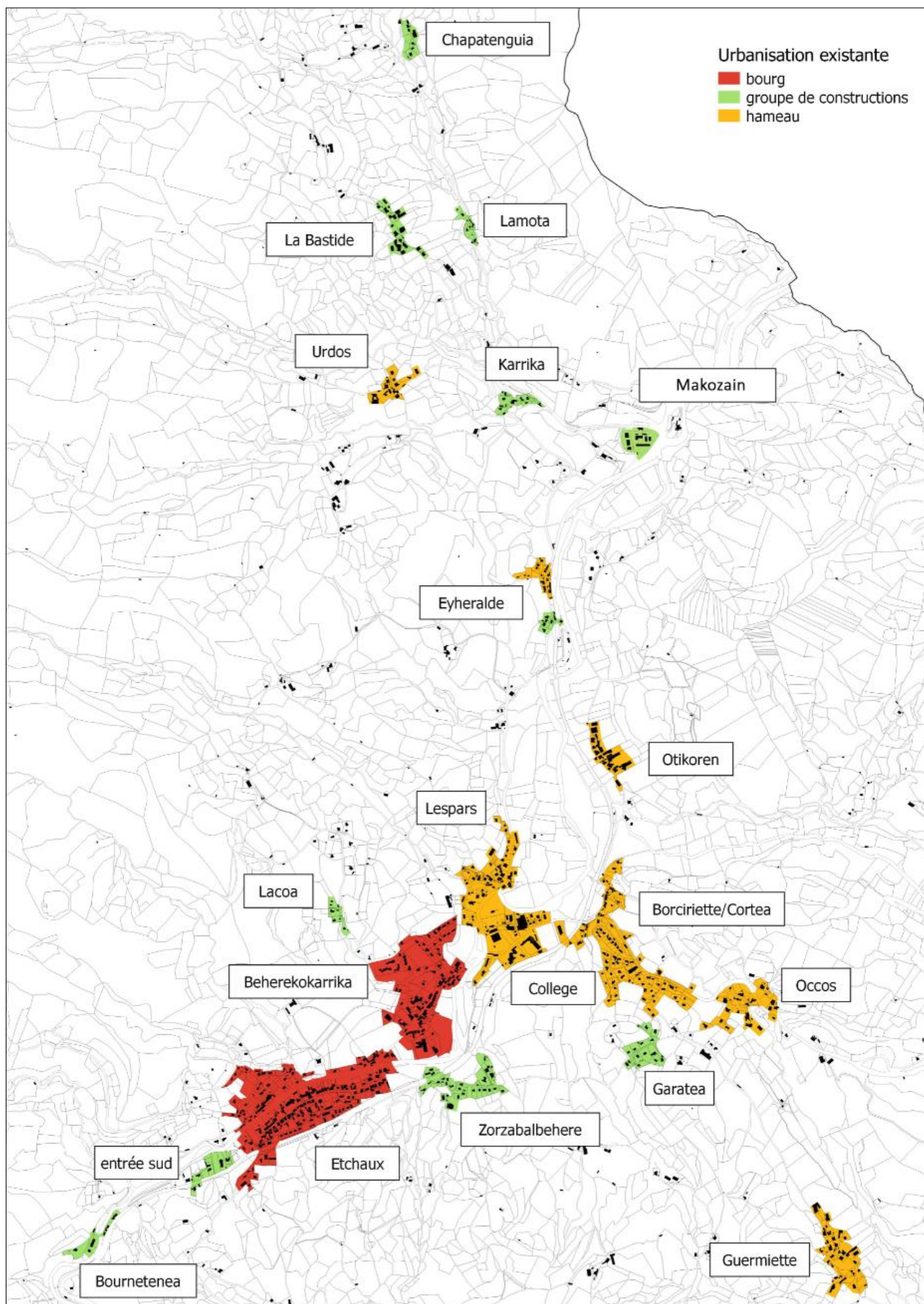
Vue depuis le mont Oylarandoy sur les constructions diffuses en entrée Est, en limite avec la commune d'Irouléguay.

Source : APGL.

2.1.11 Synthèse des formes d'urbanisation sur le territoire

La carte ci-dessous, reprend d'après l'analyse paysagère et urbaine développée ci-dessus, les différentes formes d'urbanisation sur le territoire. On observe sur la commune :

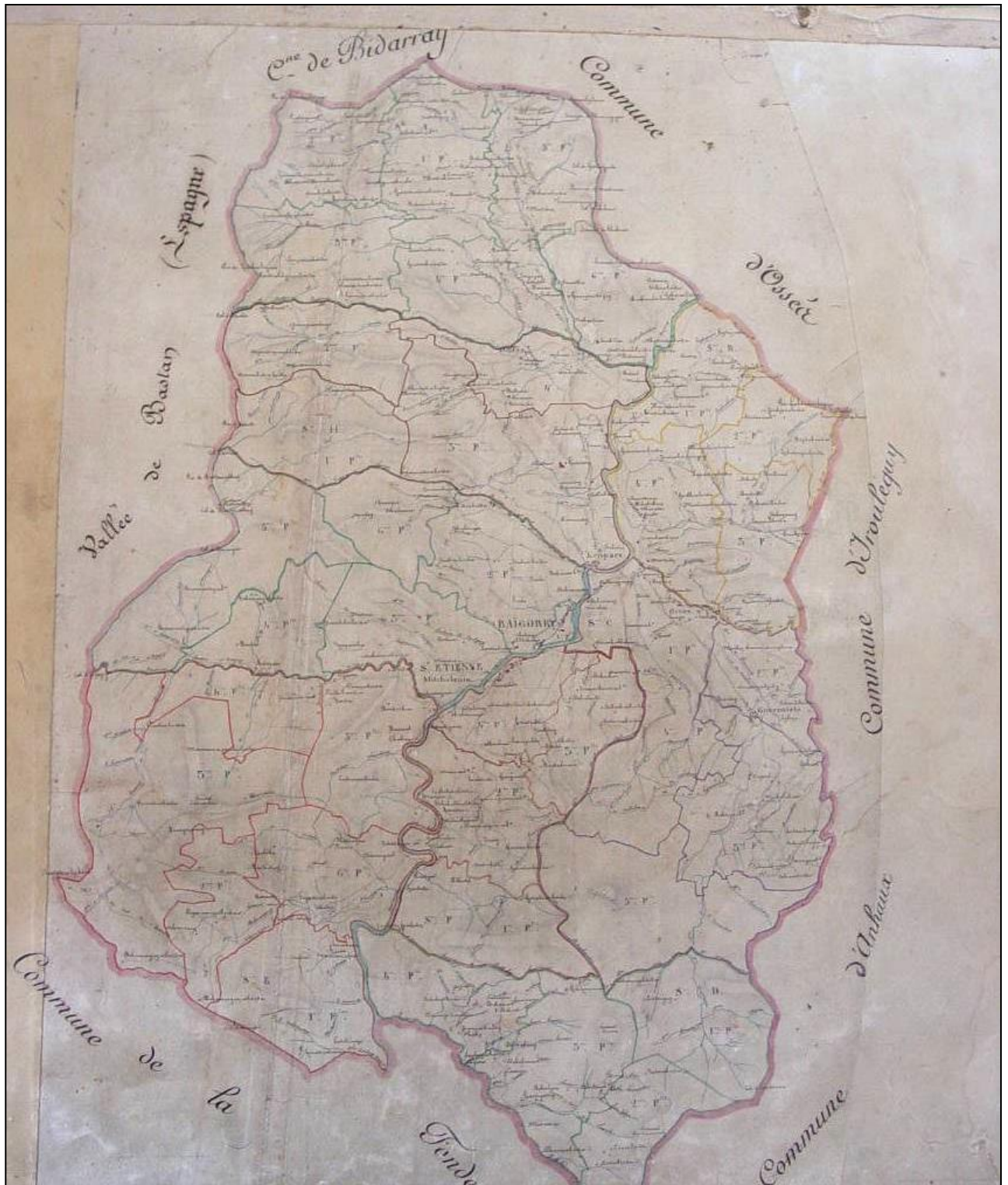
- les bourgs regroupés le long de la RD 948 : Beherekokarrika et Etchoux ;
- des hameaux : Lespars, Borciette/Cortea, Occos, Guermiette, Otikoren, Eyheralde, Urdos ;
- des groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existants : Bastide, Lamota, Karrika, Makozain, Lacoa, Bournetenea, zone en entrée sud du bourg, Zorzabal, Garatea.



Les formes d'urbanisation sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry au regard de la Loi montagne. Source : APGL.

2.2 Les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti

Le territoire communal est très marqué par l'architecture de la Basse Navarre. Bon nombre des constructions présentes étaient déjà visibles sur le cadastre de 1840.



Cadastre de 1840. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

Le caractère très agricole de la commune et ses contraintes topographiques ont contraint l'architecture à se caler dans le paysage, à composer avec les éléments de la terre, que ce soit le métal issu des forges et de la fonderie de Banca aussi bien que le grès rouge des Aduldes.

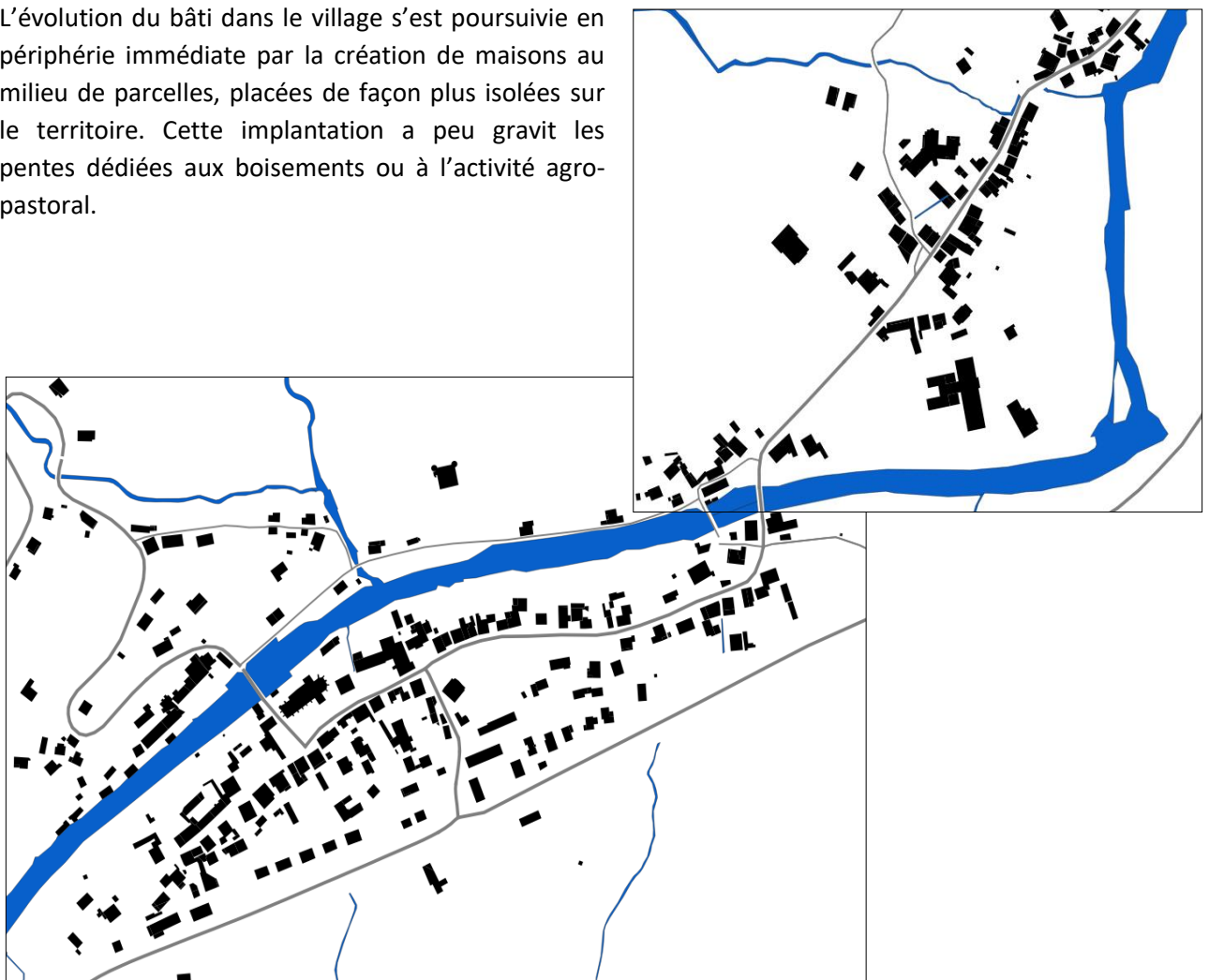
L'architecture revêt un caractère singulier très présent sur le territoire. Sans être exhaustif, il permet de distinguer un panel de constructions très variées.

2.2.1 L'architecture dans les bourgs

Les traits caractéristiques de l'identité du village de Saint-Étienne-de-Baïgorry et de ses abords tiennent en plusieurs points :

- le parcellaire : son analyse permet de bien distinguer l'implantation du village très regroupé sur un parcellaire de petite dimension, en lanière disposé perpendiculairement à la voie. Le parcellaire plus grand et la disposition de la maison au milieu de la parcelle étant issue d'une disposition plus récente.
- le bâti et son implantation le long de la voirie principale, comme sur la partie Sud du village dont le regroupement du bâti est soit accolé, soit légèrement détaché du voisin par un faible espace qui permet de percevoir une continuité urbaine remarquable.

L'évolution du bâti dans le village s'est poursuivie en périphérie immédiate par la création de maisons au milieu de parcelles, placées de façon plus isolées sur le territoire. Cette implantation a peu gravité les pentes dédiées aux boisements ou à l'activité agropastoral.



Implantation du bâti par rapport aux voies dans les bourgs de Saint-Etienne-de-Baïgorry. Source : APGL.

L'architecture permet de différencier plusieurs typologies architecturales dans le village.

On peut par exemple distinguer le bâti dont le toit est à quatre pentes, accompagnant une architecture « de ville » au volume simple, massif, et peu évolutive en terme d'extensions, au bâti couvert à deux pentes, présentant sa façade principale en pignon dont les étages peuvent supporter des balcons et pouvant évoluer par des extension latérales.

L'architecture y décline plusieurs styles selon les matériaux employés, le caractère donné à la construction, l'implantation du bâti en alignement ou en recul par rapport à l'espace public, le traitement de la clôture, le traitement de la toiture, la place du végétal. La lecture du paysage bâti du village est rythmée également par des vides entre les bâtiments (passage d'échelle). La voie d'accès rectiligne est lisible par l'alignement des façades dans le site, les premiers et derniers plans, constitués de végétaux, calent ces espaces urbains dans la vision globale.



Illustrations des formes architecturales des constructions dans les bourgs. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.2.2 L'architecture dans les hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations

La volumétrie est imposante mais reste simple, les maisons souvent plus larges que hautes, ouvertes sur les orientations ensoleillées, protégées contre les intempéries. La façade principale se repère rapidement et décline un rythme très symétrique axée sur l'entée. La pierre sert à marquer les éléments majeurs de la structure de la maison.

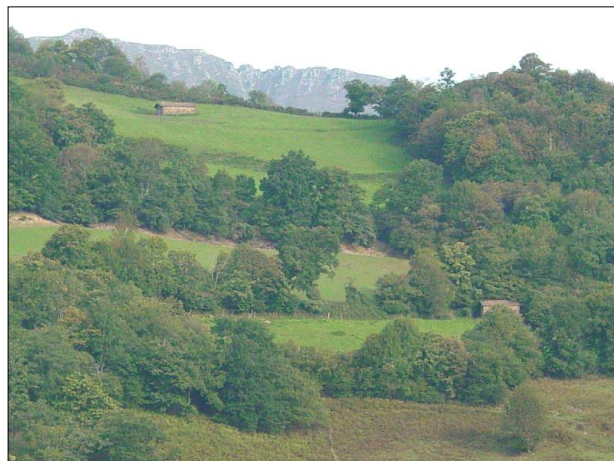


Illustrations des formes architecturales des constructions dans les hameaux et groupes des constructions.. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.2.3 L'architecture dans les écarts

Dans les écarts l'architecture correspond à des entités agricoles ou des bergeries dans les parties les plus en altitude. L'implantation de ces constructions, leur matériaux, leur formes, sont en harmonie avec le paysage et la topographie. Les écarts se caractérisent aussi par des éléments d'accompagnement de l'architecture. Dans les écarts l'architecture correspond à des entités agricoles ou des bergeries dans les parties les plus en altitude. L'implantation de ces constructions, leur matériaux, leur formes, sont en harmonie avec le paysage et la topographie.

Les éléments d'accompagnements de l'architecture tels que les murs, les barrières, les chemins participent à la qualité des espaces et de la mise en valeur de l'architecture.



Illustrations des formes architecturales des constructions et du patrimoine vernaculaire dans les écarts. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.3 Le patrimoine remarquable protege ou identifie

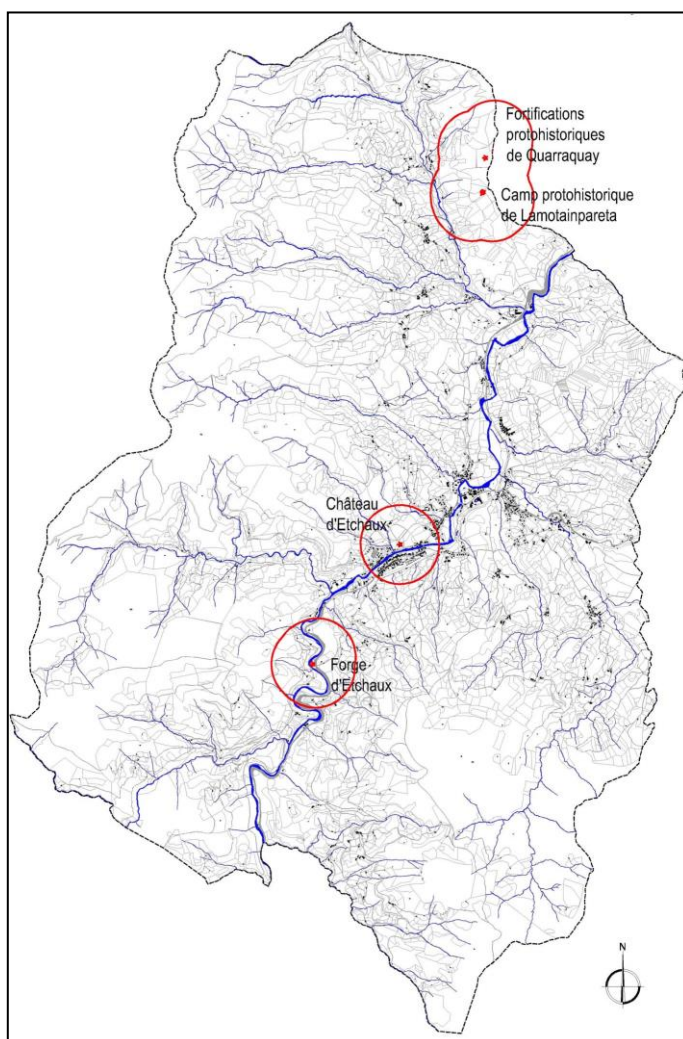
2.3.1 Les monuments historiques

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un rayon de 500 mètres aux abords d'un Monuments Historique.

Plusieurs monuments sont situés sur Saint Etienne de Baigorry :

- Camp Protohistorique (Inventaire des MH ; arrêté préfectoral 08/07/1980) ;
- Fortifications Protohistoriques (Inventaire des MH ; arrêté préfectoral 06/04/1984) ;
- Château d'Etchaux (Inventaire des MH ; arrêté préfectoral 21/12/1989) ;
- Forges d'Etchaux (Inventaire des MH ; arrêté préfectoral 08/10/1996).

Localisation des périmètres de protection des Monuments Historiques. Source : PLU 2011.



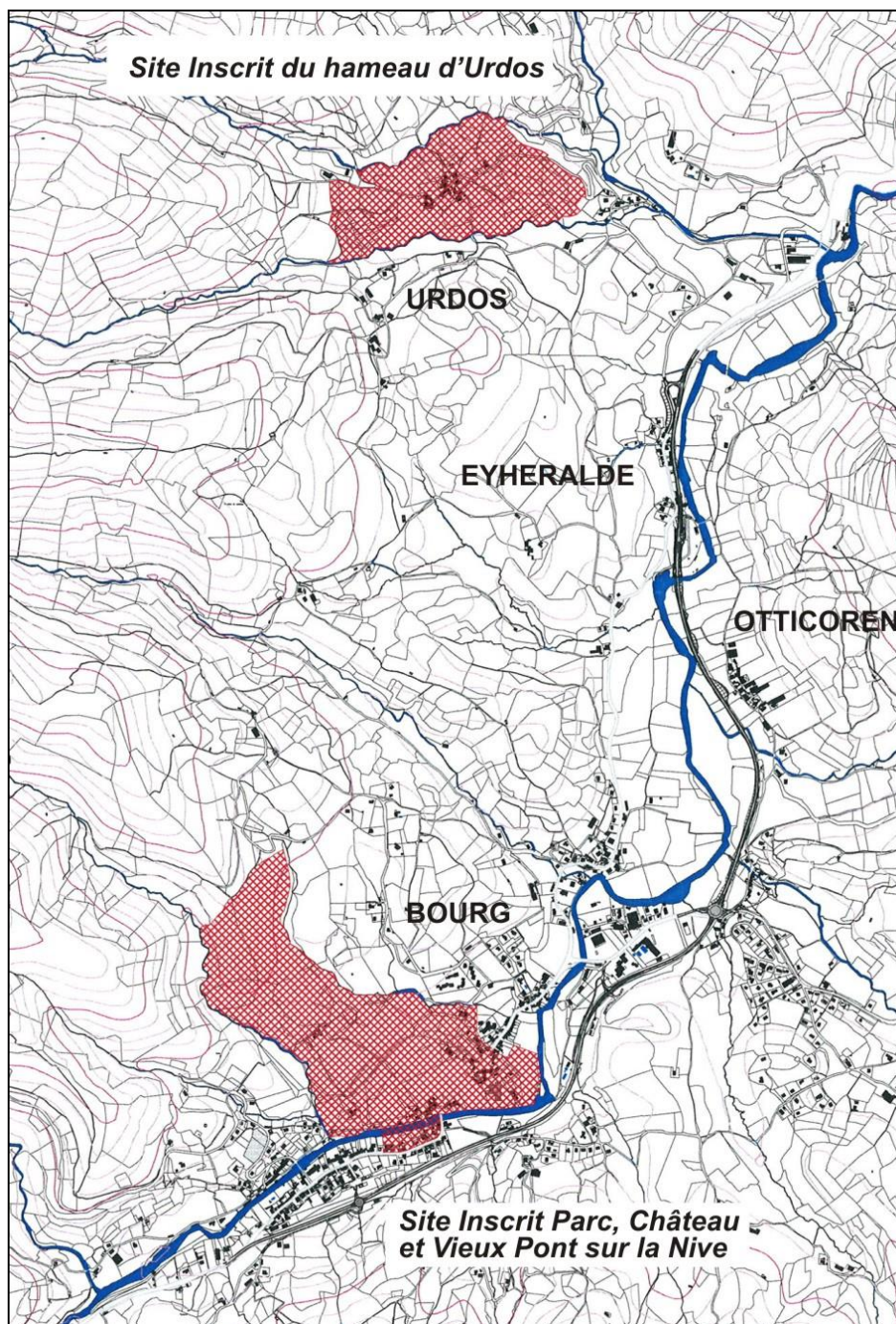
Le château d'Etchaux et ses abords. Source : APGL.

2.3.2 Les sites inscrits

La commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry est concernée par deux sites inscrits :

- Le site du Hameau d'Urdos (Décret en date du 26/10/1945)
- Le site dit Parc, Château et Vieux Pont sur la Nive (Décret en date du 08/08/1944)

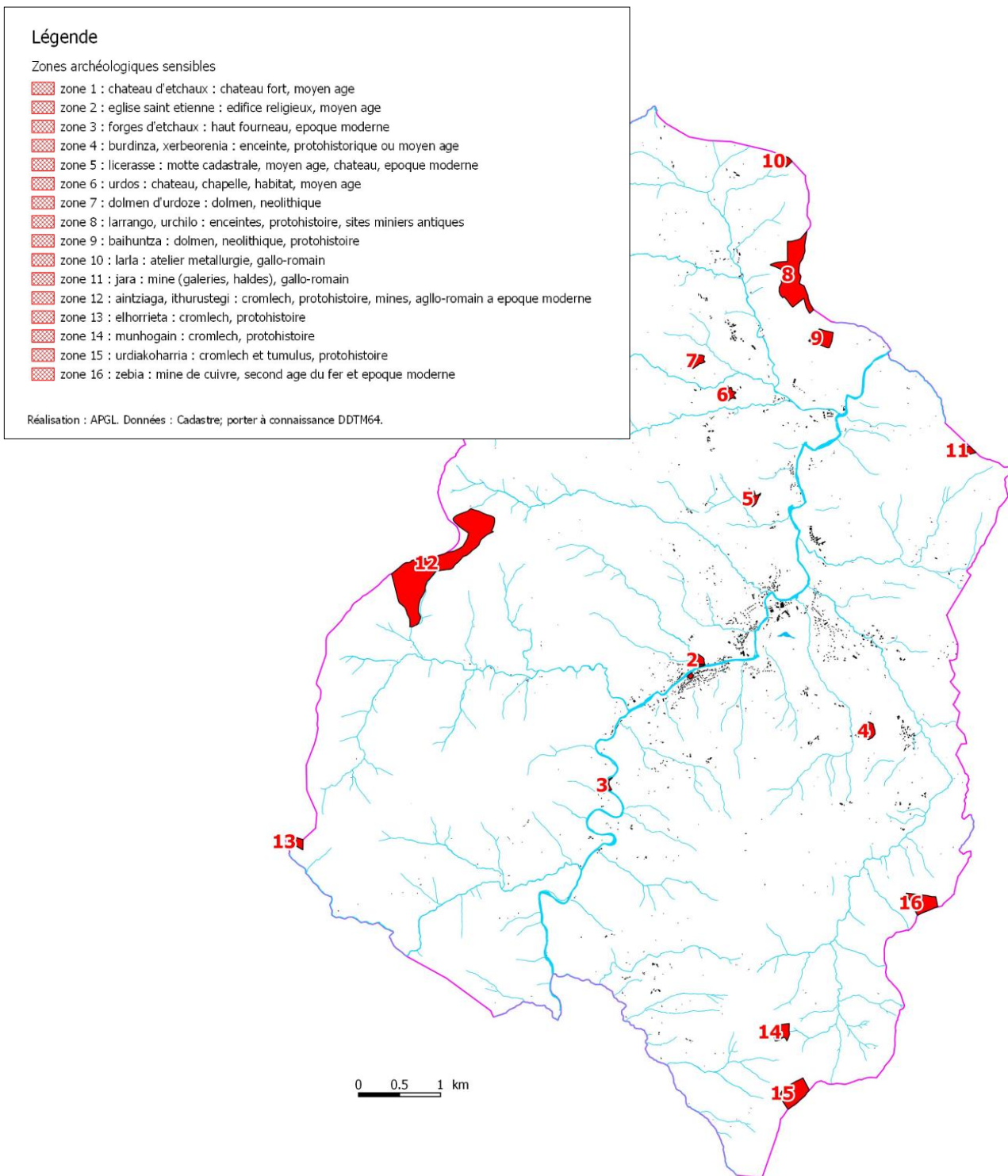
Les sites inscrits couvrent une partie des villages et l'intégralité du quartier d'Urdos, mais également les espaces en abords qui participent à leur mise en valeur.



La localisation des sites inscrits. Source : Rapport de présentation du PLU de 2011.

2.3.3 Le patrimoine archéologique

Le service régional de l'archéologie mentionne plusieurs zones archéologiques sensibles sur la commune.



Localisation des zones archéologiques sensibles sur le territoire communal. Source : APGL, porter à connaissance de l'Etat.

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1 Les risques naturels

3.1.1 Les catastrophes naturelles à Saint-Etienne-de-Baïgorry

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont les suivants : Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/03/2006	11/03/2006	10/11/2006	23/11/2006
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	11/02/2009	12/02/2009	18/05/2009	21/05/2009
Inondations et coulées de boue	06/11/2011	06/11/2011	30/01/2012	02/02/2012
Inondations et coulées de boue	15/01/2013	17/01/2013	10/09/2013	13/09/2013
Mouvements de terrain	15/01/2013	16/01/2013	25/11/2013	27/11/2013
Inondations et coulées de boue	04/07/2014	04/07/2014	09/07/2014	10/07/2014

Source : Prim-Net, bouquet de prévention des risques majeurs, 2015

D'après l'Atlas Départemental des Risque Majeurs produit par les services de l'État en 2012 et mis à jour en 2018, le territoire de Saint-Étienne-de-Baïgorry est soumis aux risques naturels suivants :

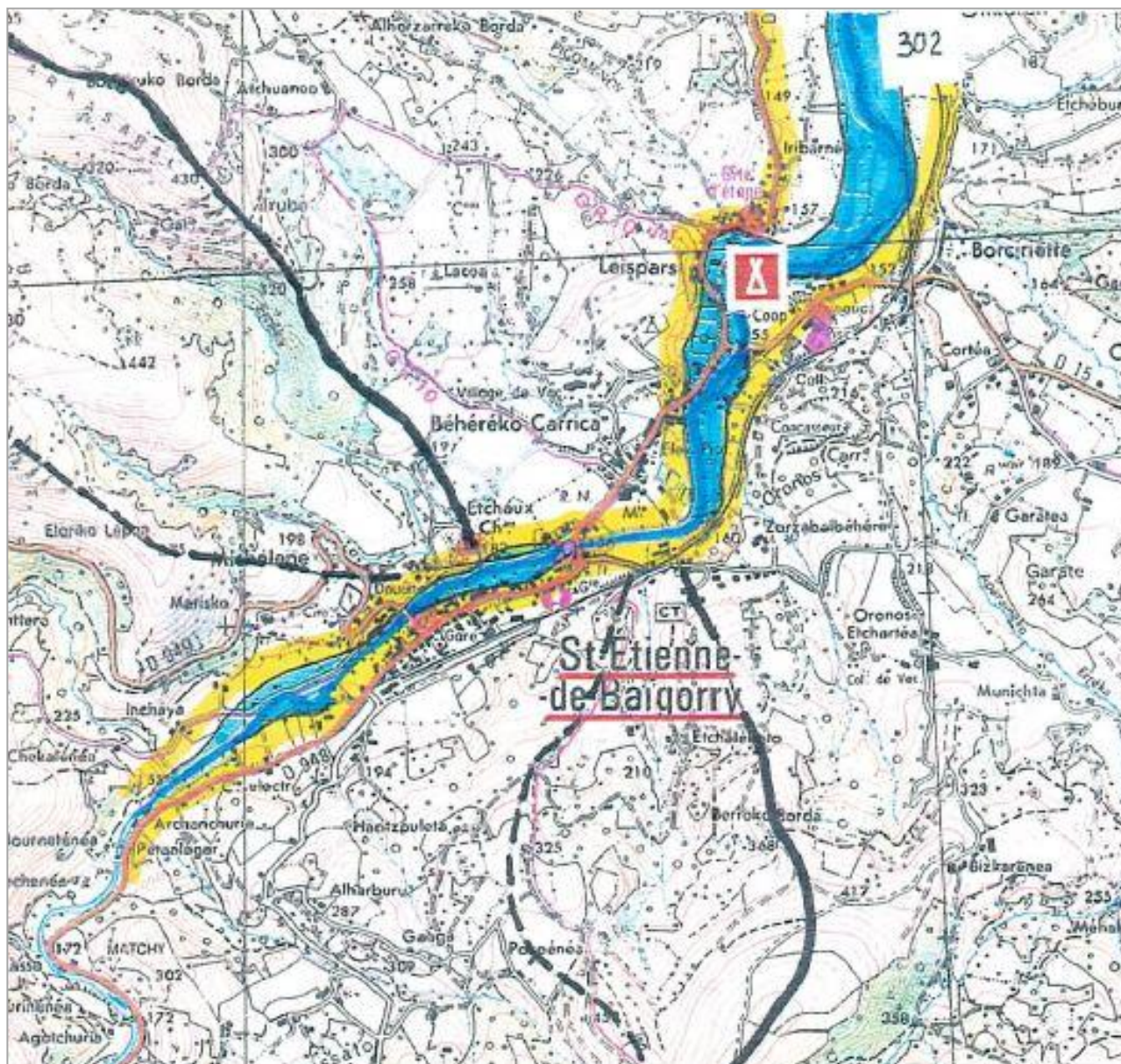
- le feu de forêts (écobuage),
- l'inondation par crue torrentielle,
- Séisme : zone de sismicité 4 (moyenne).

Les catastrophes naturelles reconnues concernent essentiellement des inondations et coulées de boue (2006, 2009, 2011, 2013,2014) dont la fréquence augmente depuis 2006, mais également une tempête (1982), des chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1999 et 2009) et des mouvements de terrain (2013).

3.1.2 Le risque d'inondation

3.1.2.1 L'Atlas départemental des zones inondables

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-BAÏGORRY n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé ou prescrit. Le risque inondation est néanmoins identifié par l'atlas départemental des zones inondables réalisé par les services de l'Etat.



La localisation du risque d'inondations. Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs, juillet 2012.

La Nive de Baïgorry se caractérise par un risque de crue torrentielle. L'Atlas des zones inondables identifie sur la commune l'enveloppe de la crue centennale de façon très approximative sur un tronçon de la Nive.

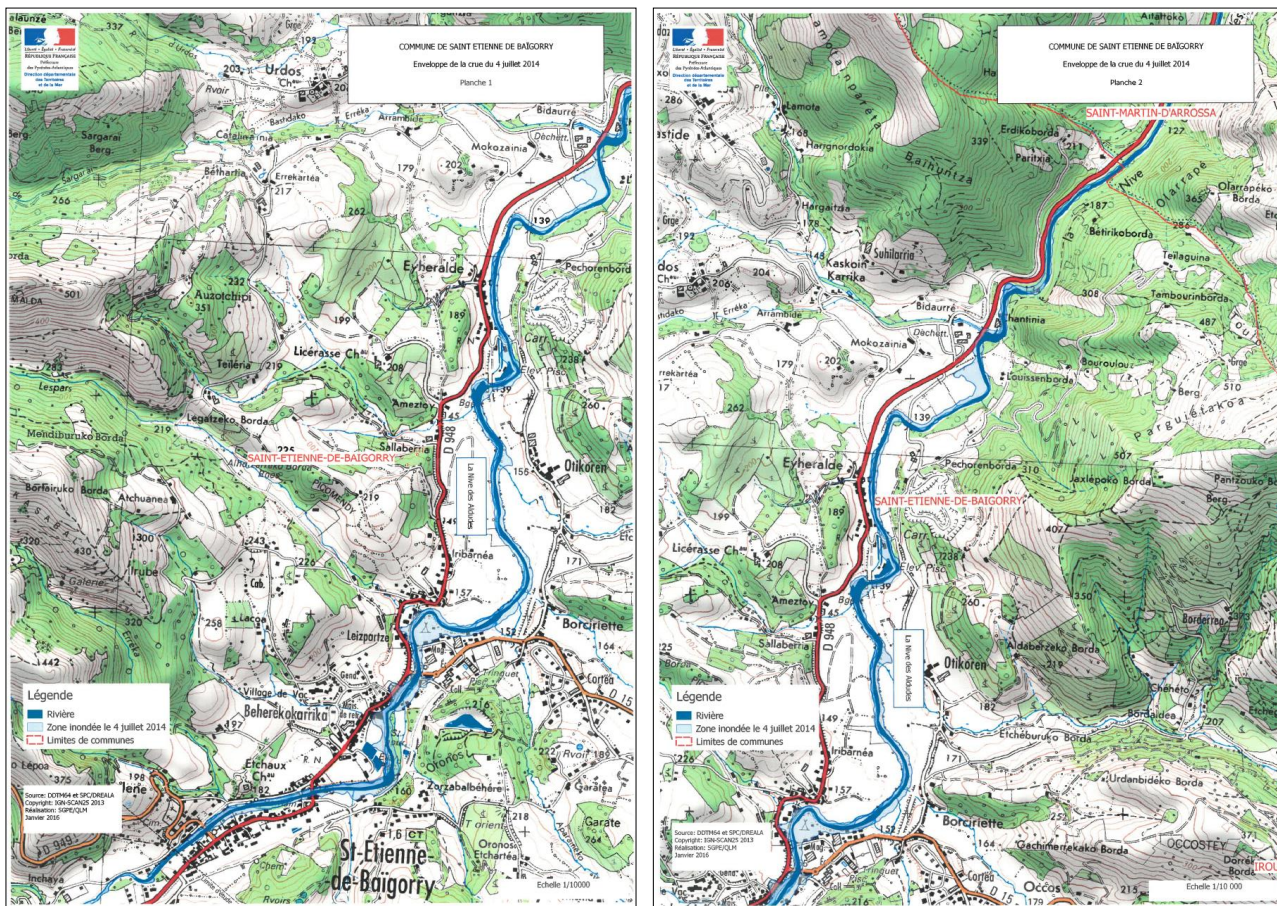
Il s'agit de crues dévastatrices provoquées par des précipitations extrêmes s'abattant sur des bassins versants fortement pentus (vitesse d'écoulement supérieure à 3m/s). Les conséquences de ces crues sont de différentes natures :

- les conséquences sur l'Homme : le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. La mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles,
- les conséquences économiques : l'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs,
- les conséquences environnementales : les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

3.1.2.2 La crue de la Nive du 4 juillet 2014

Le 4 juillet 2014, un événement pluvieux exceptionnel sur le bassin versant de la Nive a généré des crues soudaines et des ondes de submersion de la Nive et ses affluents. Les services de l'Etat ont fait réaliser des relevés pour conserver la mémoire de cet événement majeur, qui a donné lieu à une cartographie au 1/10000ème de la zone inondée.

Comme indiqué dans le courrier adressé par monsieur le Préfet aux élus des communes concernées, cette donnée permet d'apprécier l'étendue des zones qui potentiellement présentent un risque naturel. Le risque inondation par crue torrentielle a été identifié sur la Nive des Aldudes. Cette cartographie constitue une donnée de référence et à jour de la dernière crue majeure qu'a connu le territoire.



Enveloppe de la crue du 4 juillet 2014 sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry. Source : DDTM64.

3.1.2.3 L'impact de l'urbanisation sur les eaux pluviales

Les espaces urbanisés peuvent présenter un impact sur les inondations du fait du ruissellement des eaux pluviales sur ces zones imperméabilisées.

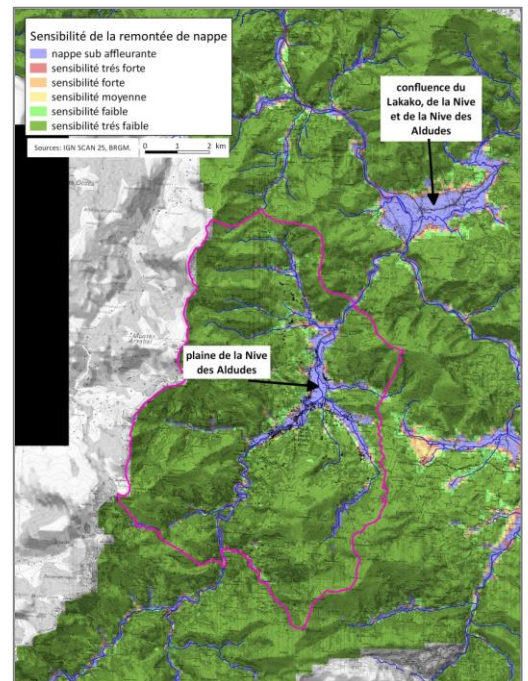
Les bourgs de Saint-Étienne-de-Baïgorry présentent en effet une imperméabilisation des sols importante, de par la surface imperméabilisée importante dédiée aux parcelles bâties, comprenant les voies de circulation et de stationnement.

Aucun Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales n'a été approuvé ou mis à l'étude sur le territoire communal ou le territoire communautaire.

3.1.2.4 Le risque lié aux remontées de nappes

Le territoire communal de Saint Etienne de Baïgorry est localement affecté par un aléa inondation par remontées de nappes, localisé en fonds de vallées de la Nive des Aldudes et de ses affluents.

La localisation de l'aléa sur la commune. Source : BRGM.

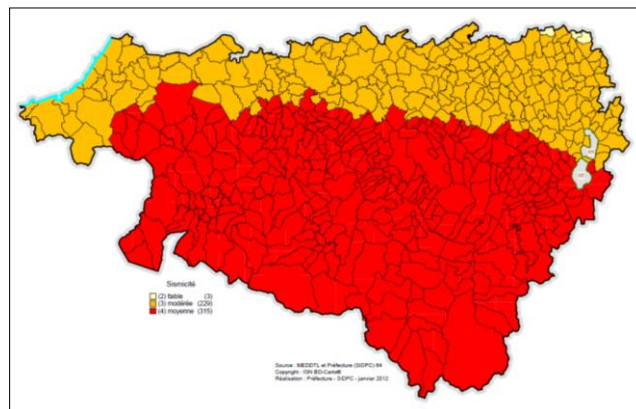


3.1.3 Le risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne (4).

Des règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux telles que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Carte de la sismicité départementale. Source : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



3.1.4 Le risque retrait et gonflement d'argiles

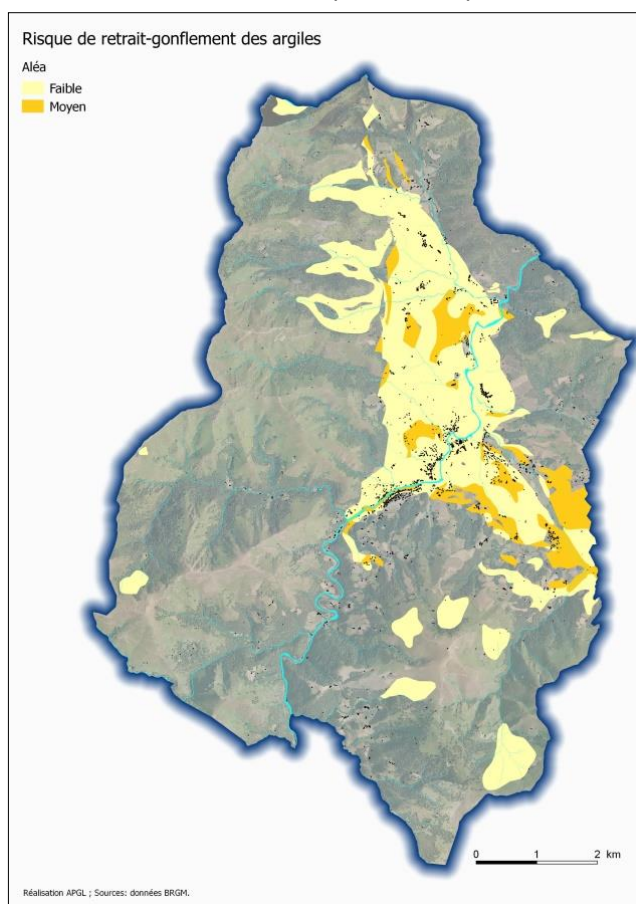
Les périodes récentes de sécheresse (1976,1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM la réalisation d'un programme visant à cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les 33 départements français les plus touchés par le phénomène. Affaire

Selon l'étude réalisée par le BRGM à l'échelle du département des Pyrénées Atlantiques et commanditée par les services de la DDTM64, une partie du territoire communal est concerné par ce risque, de manière faible ou moyenne.



La localisation du risque de retrait et de gonflement des sols argileux sur la Commune, source : BRGM

3.1.5 Le risque de mouvement et de glissement de terrain

Le territoire communal est répertorié sur le site du BRGM dédié aux glissements de terrain (www.georisque.gouv.fr). Deux phénomènes ont été identifiés :



La localisation des phénomènes identifiés. Source : Géorisques.

Au nord du village, l'évènement s'est produit le 24 mars 2008 et n'a provoqué ni victime, ni dommage sur des biens. L'origine du glissement de terrain était naturelle.

Au sud, à flanc de montagne, l'évènement s'est produit le 1^{er} janvier 1993. Il était d'origine naturelle et n'a pas provoqué de dégâts (victime ou dommage sur des biens).

Les anciennes mines de cuivre localisées sur la commune de Banca appelées également « mines de Baigorry » ne concernent pas la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry. La commune n'est pas concernée par des risques miniers.

3.2 Les risques anthropiques

3.2.1 Le risque lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Sur le territoire communal, 6 établissements sont recensés comme étant en activité :

- Culture et production animale, chasse et services annexes (2) ;
- Pêche et aquaculture (3) ;
- Autres industries extractives (carrière) (1).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
EARL BELARREA	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Enregistrement	Non Seveso
EARL BIXKAR	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Enregistrement	Non Seveso
MONSIEUR MICHEL MATEO	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Autorisation	Non Seveso
PISCICULTURE BERTERRECHE	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Autorisation	Non Seveso
PISCICULTURE ISPEGUY HILLION ET CIE	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Autorisation	Non Seveso
SAGRAL SARL	64430	ST ETIENNE DE BAIGORRY	Autorisation	Non Seveso

Liste est installations classées pour la protection de l'environnement. Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

3.2.2 Le risque de feux dirigés

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs établi par le Préfet en juillet 2012 identifie également un risque de feux dirigés, notamment du fait de l'écobuage pastoral.

Les activités de pleine nature (randonnée, VTT, escalade...) sont concernées et doivent faire l'objet d'une attention particulière pendant la saison d'écobuage. Les forêts et les granges d'altitude sont spécialement vulnérables. Les paysages peuvent être dénaturés et certaines espèces végétales ou animales spécifiques à des habitats particuliers peuvent subir des dommages irréversibles.

4 LA BIODIVERSITÉ

4.1 Les mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes

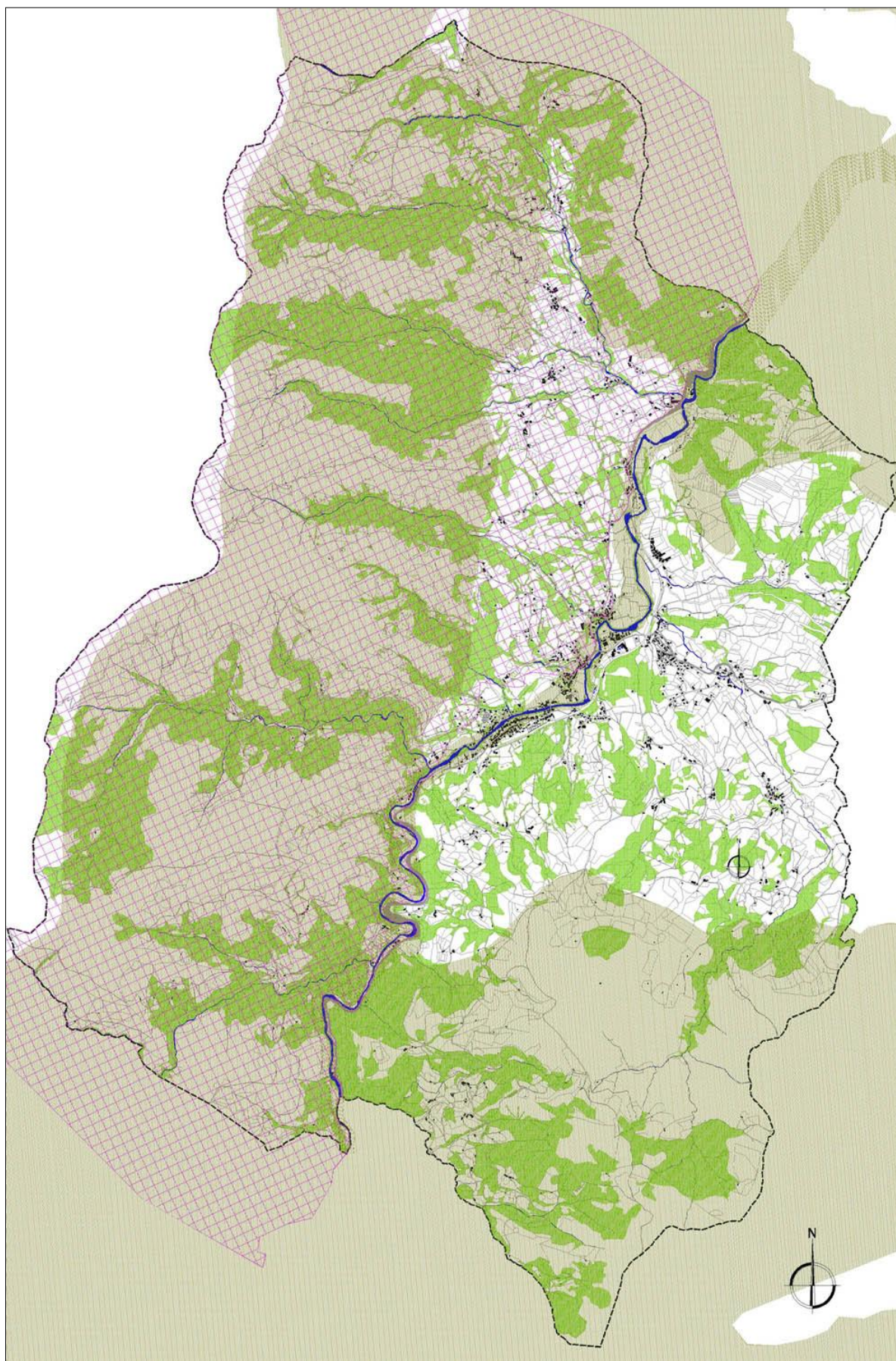
4.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type I** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- **Les ZNIEFF de type II** concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels. Sur le territoire communal, on recense une ZNIEFF de type I ainsi que trois ZNIEFF de type II.

Code	Type	Nom	Intérêt
720020033	Type 1	MILIEUX TOURBEUX D'ELHORRIETA ET D'ELHORRIKO KASKOA	Cette petite zone tourbeuse située à l'intérieur de la vaste ZNIEFF de la vallée des Aldudes est définie en tant que ZNIEFF de type I, principalement en raison de sa richesse en sphaignes : 10 espèces sur une très petite superficie, comprenant 3 espèces très rares. Ces milieux tourbeux, ainsi que les sphaignes qui s'y développent, sont fortement menacés par le piétinement des moutons qui pâturent ce secteur de montagne.
720010795	Type 2	LANDES DE LARLA- JARRA	Habitats déterminants : landes, fruticées, pelouses et prairies. Espèces oiseaux à statut réglementé : <i>Gypaètes barbatus</i> , <i>Neophron percnoptères</i> , <i>Gyps fulvus</i> , <i>Bubo</i> , <i>Ptyonoprogne rupestres</i> , <i>Corvus corax</i> .
720009373	Type 2	MONTAGNES ET VALLÉE DES ALDUDES, CRÊTES D'IPARLA ET D'ARTZAMENDI	Habitat déterminant : Forêt. Nombreuses espèces animales et végétales à statut réglementé : amphibiens, mammifères, oiseaux, reptiles, phanérogames, ptéridophytes.
720012968	Type 2	RÉSEAU HYDRO DES NIVES	Habitat déterminant : Eaux courantes. Autres habitats notables : prairies humides et mégaphorbiaies. Nombreuses espèces à statut réglementé : gastéropodes, mammifères, oiseaux, poissons.



L'emprise totale des ZNIEFF sur le territoire. Source : PLU 2011.

4.1.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseaux (aires de reproduction, d'hivernage, zones de relais de migration).

Ces zones ne présentent pas un caractère réglementaire, mais tout comme les ZNIEFF, elles constituent un inventaire scientifique qui renseigne sur l'intérêt des territoires pour la préservation de l'avifaune.

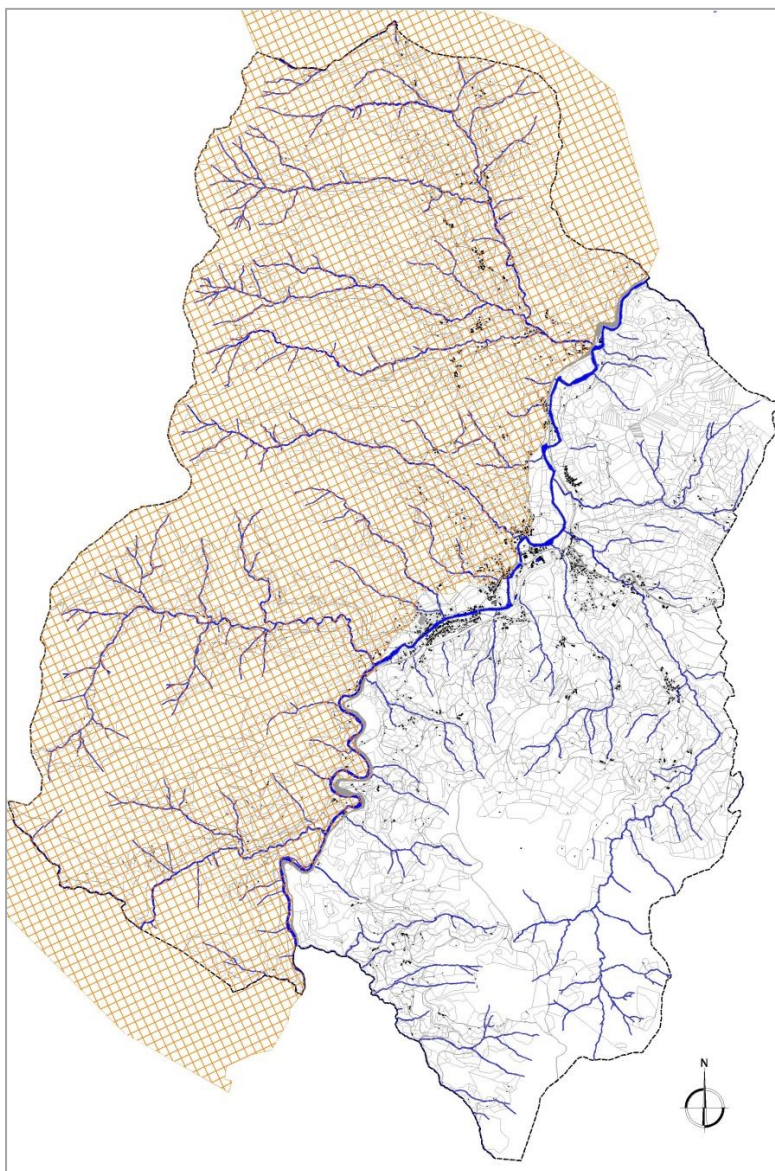
Les ZICO servent de référence à la délimitation des Zones de Protection Spéciale (ZPS), sites Natura 2000 de la Directive Oiseaux.

La commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry est concernée par la présence d'une ZICO :

- Zo0000619 : Vallée et massif des Aldudes, col de Lindux : vaste territoire de basse et moyenne montagne, de plus de 14 000 ha, composé à plus de 75% de forêts de feuillus.

Les espèces d'oiseaux présentes (nicheurs et migration) sont les suivantes : *Ciconia nigra*, *Ciconia ciconia*, *Pernis apivorus*, *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Neophron percnoptères*, *Circaètes gallicus*, *Circus aeruginosus*, *Circus cyaneus*, *Circus pygargus*, *Buteo*, *Hieraaetus pennatus*, *Pandion haliaetus*, *Falco columbarius*, *Falco peregrinus*, *Grus grus*, *Columba palumbus*, *Dryocopus martius*, *Picoides leucotos*.

Localisation de la ZICO. Source : PLU 2011.

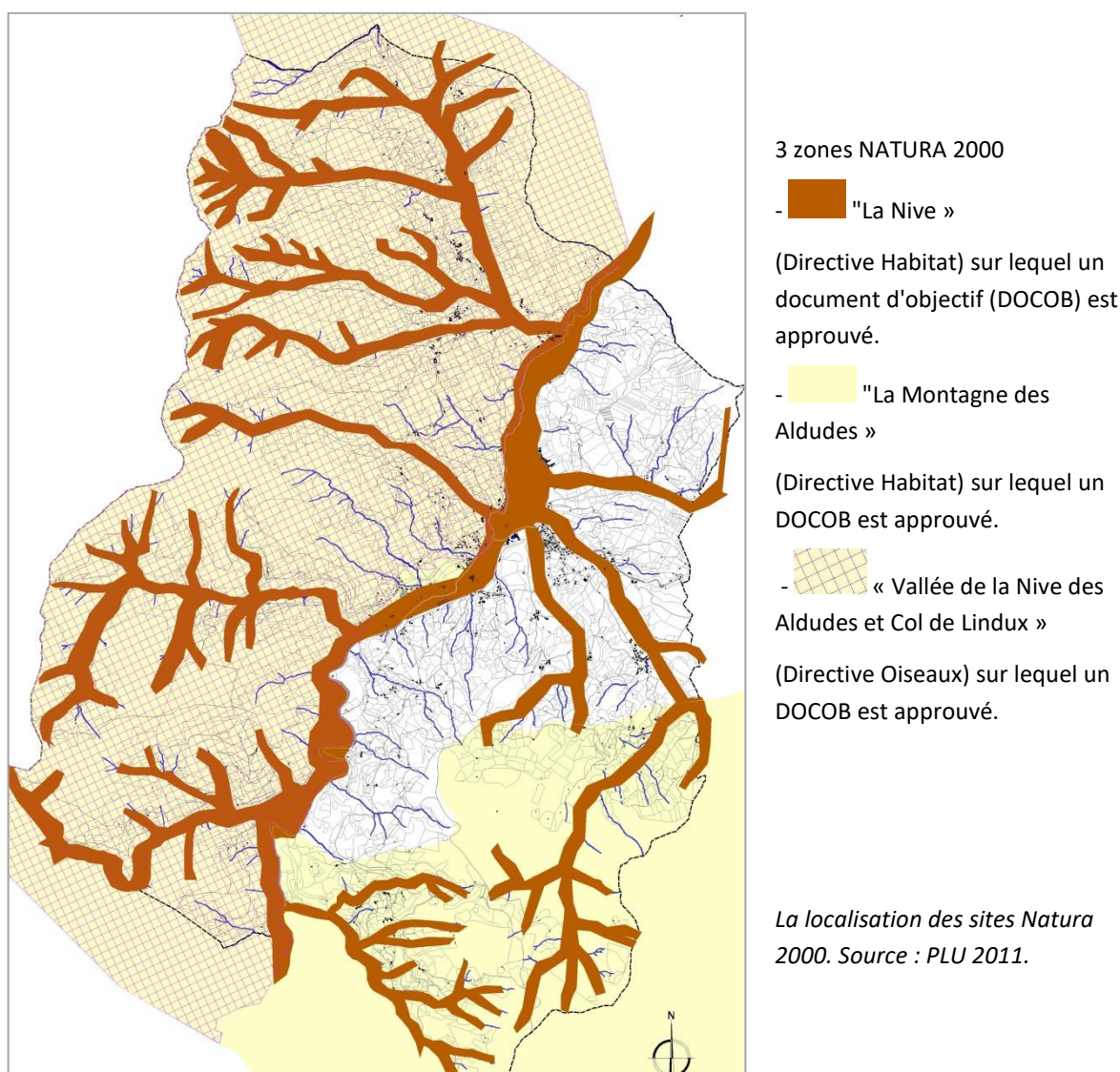


4.1.3 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des Directives européennes n° 79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectif (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Le territoire communal est concerné par deux sites de la Directive Habitat (DH) et un site de la Directive Oiseaux (DO). Ces trois sites Natura 2000 couvrent plus de 80% du territoire communal.



4.1.3.1 Le DOCOB de la Nive

Le Syndicat mixte du contrat de rivière des Nives a été la structure porteuse du DOCOB. Le DOCOB du site Natura 2000 de la Nive a été validé le 10/12/2012. Ce site cours d'eau contient 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces annexe II de la directive « Habitats, faune et flore ».

	intitulé EUR	code EUR
Végétation aquatique	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	6230
Prés salés	Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima)	1330
Végétations amphibies	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	3110
	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.	3270
Végétations de bas marais	Tourbières basses alcalines	7230
Mégaphorbiaies et ourlets	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies et pelouses	Formations herbueses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230*
	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410
	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510
Végétations liées aux sources, ruisseaux et suintements	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220*
	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150
	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
	Tourbières acides à sphaignes	7110*
Végétations arborescentes	Landes sèches européennes	4030
	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0*
	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	91F0
	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180*
	Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica	9230
	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	9120

Les Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) présents sur l'ensemble du site Natura 2000. Source : Extrait du Résumé non technique du DOCOB de la Nive.

Mammifères :	Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Desman des Pyrénées
Amphibiens et reptiles :	Cistude d'Europe
Poissons :	Saumon Atlantique, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer, Toxostome, Chabot
Crustacés :	Ecrevisse à pattes blanches
Orthoptères :	Agrion de Mercure
Lépidoptères	Cuivré des marais
Flore remarquable :	Soldanelle Velue, Trichomanes remarquable, Angélique des estuaires

Les Espèces d'Intérêt Communautaire (EIC) présents sur l'ensemble du site Natura 2000. Source : Extrait du Résumé non technique du DOCOB de la Nive.

Le DOCOB de la Nive a défini six objectifs pour préserver les habitats et les espèces d'intérêt Communautaire qui sont déclinés en objectifs opérationnels.

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels	Espèces concernées	Habitats concernés
Améliorer les connaissances des espèces et habitats et développer des outils de suivis	Inventaire et suivi des habitats et espèces sur le territoire	Grande alose; Alose feinte; Toxostome; Chabot de l'Adour; Agrion de Mercure; Desman des pyrénées Cuvré des marais; Angélique à fruit variables; Soldanelle velue, Trichomane remarquable	Landes hygrophile Communautés des sources et petits cours d'eau neutro alcalins Aulnaies frênaies des petits ruisseaux Communautés hygro-sciaphiles des parois acides
	Veille scientifique des connaissances sur les espèces et habitats		Suivi généralisé
	Evaluation de la gestion du site natura 2000 sur les espèces et habitats		Suivi généralisé
Lutter contre la concurrence spécifique	Inventaire des espèces envahissantes et mettre en place une cellule de veille Limiter la prolifération des espèces par une lutte raisonnée Informers et sensibiliser les acteurs concernés et riverains sur les pratiques à adopter	Angélique à fruits variables; Vison d'Europe; Ecrevisse à pattes blanches	Prairie aquatique Mégaphorbiaies nitrophile à ortie dioïque Mégaphorbiaie oligohaline à Angélique des estuaires Mégaphorbiaie des zones subestuariennes Végétations forestières alluviales à saule blanc
Améliorer ou maintenir la qualité des eaux	Limiter les sources de pollution		
	Suivi de la ressource en eau (qualité, débit, nappe d'accompagnement)	Toutes espèces	Toutes espèces
Améliorer et favoriser la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides associées	Assurer la libre circulation des espèces sur leurs habitats respectifs	Poissons migrateurs d'intérêt communautaire, mammifères semi aquatiques, Cisture d'Europe, Agrion de mercure, Cuvré des marais	
	Favoriser une gestion naturelle des linéaires d'accompagnement des cours d'eau, fossé et zones humides	Angélique à fruits variables, Cuvré des marais Agrion de mercure	Mégaphorbiaies
	Maintenir ou restaurer les ripisylves	Ecrevisses à pattes blanches, Mammifères semi aquatiques, faune piscicole	Forêts alluviales
Inciter ou instaurer des pratiques de gestion favorisant la préservation des habitats et espèces	Mettre en œuvre une gestion favorable aux habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce	Toutes espèces	Tous habitats
	Assurer une gestion forestière favorisant les espèces et habitats d'intérêt communautaire	Cuvré des marais mammifères semi aquatiques Faune piscicole	Boisements riverain nitrophile Aulnaie frênaies des petits ruisseaux Aulnaie mésohygrophile Communauté hygro sciaphile Mégaphorbiaies
	Mettre en défens des habitats d'intérêt communautaire prioritaire quand cela semble nécessaire	Cuvré des marais	Tourbières basses alcalines, Landes hygrophile
Informers, sensibiliser et accompagner les acteurs locaux sur une gestion durable de leur territoire	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour intégrer les enjeux Natura 2000 dans l'évaluation d'incidence de leurs aménagements		Toutes espèces et tous habitats
	Informers et sensibiliser les différents publics		Toutes espèces et tous habitats
	Concilier les activités de loisirs et de préservation des milieux		Toutes espèces et tous habitats
	Constituer un réseau d'opérateurs Natura 2000 à l'échelle du bassin versant pour rendre les actions de gestion complémentaire		Toutes espèces et tous habitats

Bilan : Enjeux et objectifs. Source : Extrait du résumé non technique du DOCOB de la Nive.

4.1.3.2 Le DOCOB de la montagne des Aldudes et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux

La commission syndicale de Baïgorry s'est portée volontaire en 2006 pour être le maître d'ouvrage de la démarche Natura 2000 dans la vallée des Aldudes. Les sites de la montagne des Aldudes et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux disposent d'un DOCOB commun et validé le 08/03/2013.

Les enjeux écologiques sont liés à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présent ou potentiellement présent sur le site. Les enjeux retenus au niveau très fort à fort concernent 9 habitats d'IC ou potentiellement d'IC, une plante, une espèce de chauve-souris, 2 invertébrés, 9 espèces d'oiseaux.

Description de l'habitat	Code NATURA 2000	Niveau de priorité
Landes humides atlantiques à Erica ciliaris et Erica tetralix	4020*-1	TF
Landes ibérico-atlantiques thermophiles	4030-1	TF
Chênaies pionnières acidiphiles du Bassin aquitain et du piémont pyrénéen	9230-4	TF
Complexe d'habitats humides d'intérêt communautaire	3130; 6410-6; 6430-4	TF
Pelouses acidiphiles thermo-atlantiques	6230*-5	F
Hêtraies acidiphiles montagnardes à houx	9120-3	F
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	F
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	F

Les Habitats d'Intérêt Communautaire à enjeux fort à très fort présents sur les deux sites Natura 2000. Source : Extrait du Résumé non technique du DOCOB Montagne des Aldudes ; Vallée de la Nive des Aldudes et Col de Lindux.

Nom commun de l'espèce	Niveau de priorité
FLORE	
Soldanelle velue	TF
MAMMIFÈRES	
Rhynolophe euryale	F
INVERTEBRES	
Rosalie des Alpes	F
Rhysodes sulcatus	F

Nom commun de l'espèce	Migrateur(M)	Niveau de priorité
	Nicheur(N)	
OISEAUX		
Pic à dos blanc	N	TF
Gypaète barbu	N	TF
Milan royal	N,M	TF
Vautour percnoptère	N	F
Pie grièche écorcheur	N,M	F
Alouette lulu	N	F
Aigle royal	N	F
Faucon pèlerin	N	F
Martin pêcheur	N	F

Les Espèces d'Intérêt Communautaire à enjeux fort à très fort présents sur les deux sites Natura 2000. Source : Extrait du Résumé non technique du DOCOB Montagne des Aldudes ; Vallée de la Nive des Aldudes et Col de Lindux.

Le croisement des enjeux écologiques et socio-économiques et la prise en compte de leur hiérarchisation a permis de déterminer les objectifs de développement durable. Ces objectifs sont traduits en objectifs opérationnels et actions.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS	HABITATS ET ESPECES CONCERNEES DH	ESPECES CONCERNEES DO	
Maintenir la mosaïque des milieux par une gestion agro-pastorale équilibrée, limitant notamment la déprise	Maintenir et améliorer l'utilisation et l'entretien des parcours de la montagne abritant des habitats et des espèces communautaires.	Organiser une meilleure répartition des troupeaux entre les hauts et bas de versant Lutter contre la fermeture des milieux agropastoraux par des pratiques d'entretien adaptées	Habitats : Pelouses acidiphiles Landes ibéro-atlantiques Landes humides atlantiques Chênaies pionnières Espèces : Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	Oiseaux des milieux ouverts : Rapaces (Vautours, Aigle royal, Gypaète barbu...) Engoulevant d'europe	
	Accompagner l'activité pastorale existante et ses évolutions par une animation pastorale spécifique en lien avec le diagnostic écologique.	Accompagner la problématique de la main d'œuvre individuelle et collective			Habitats d'IC en mauvais état de conservation : Pelouses acidiphiles Landes ibéro-atlantiques Landes humides atlantiques Chênaies pionnières
		Animer et constituer des AFP en zones intermédiaires			
		Renforcer l'organisation collective en estive par la création ou la réactivation de GP			
		Promouvoir et animer les commissions locales d'écobuage			
	Restauration de milieux d'intérêt communautaire embroussaillés	Présenter les enjeux environnementaux au niveau des CLE, au sein des groupements pastoraux, des AFP, des gestionnaires d'estive			Restoration des milieux par broyage et/ou tronçonnage des espèces ligneuses. Adapter la gestion pastorale pour maintenir l'ouverture des milieux
Conserver la qualité des milieux prairiaux en lien avec les pratiques existantes		Maintenir la fauche des prairies en forte pente	Prairies maigres de fauche Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	Oiseaux des milieux des milieux ouverts : Rapaces (Vautours, Aigle royal, Gypaète barbu...), Engoulevant d'Europe, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur	
	Maintenir la richesse floristique des prairies.				
	Limiter la fertilisation sur prairie				
Maintenir une gestion raisonnée et multifonctionnelle de la forêt	Assurer la pérennité de la présence des chênaies pionnières à chêne tauzin	Définition d'un protocole expérimental pour la gestion des chênaies pionnières	Chênaies pionnières à chêne tauzin Landes Ibérico-atlantiques Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand capricorne	Pic à dos blanc Pic noir Aigle botté Milan noir Hibou grand duc Circaète jean le blanc	
		Mettre en place des secteurs de régénération			
		Maintenir la chênaie pionnière par une gestion intégrée agrosylvopastorale en lien avec les usages			
	Maintenir et améliorer l'état de conservation de la hêtraie	Assurer le renouvellement de la hêtraie par régénération naturelle	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus	Pic à dos blanc et Pic noir, Rapaces nichant ou se reposant en forêt (Milans, Bondrée apivore, Aigle botté, Hibou grand-duc, Circaète jean le blanc...)	
		Favoriser la stabilité des peuplements et le développement du sous-bois par la réalisation d'éclaircies avec abandon de bois dans les jeunes peuplements	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus		
		Favoriser une gestion des lisières favorable à la biodiversité	Hêtraie acidiphile à houx Chiropères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale		
		Maintenir des peuplements mûrs et des îlots de vieillissement	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus		

		Assurer l'entretien et le renouvellement des arbres têtards dans les forêts et les landes boisées	Pique-prune Lucane cerf-volant Grand Capricorne Chiroptères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale	Piciformes (Pic à dos blanc, Pic noir), et rapaces nocturnes (chouettes notamment)
	Favoriser le rôle d'habitat d'espèce des forêts	Maintenir des arbres à micro-habitats et des arbres sénescents	Hêtraie acidiphile à houx Forêt de ravin Chênaie pionnière à chêne tauzin Rosalia des Alpes – Rosalia alpina Rhysodes sulcatus Lucane Cerf-volant Grand Capricorne Soldanelle velue (maintien des conditions d'ombrage et de l'environnement forestier)	Pic à dos Blanc Pic noir
Maintenir et restaurer les régimes hydriques des sources et favoriser la mosaïque d'habitats humides en adaptant les projets d'aménagements	Protéger les sources	Mise en défens sélective pour éviter le piétinement par le gros bétail	Tous les types d'habitats de zones humides et plus particulièrement : Mégaphorbiaie, Végétations des lisières forestières nitrophiles... Complexe d'habitats humides d'IC comprenant entre autre : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes..., Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques	
		Eviter les aménagements perturbant le régime hydrique (pistes, abreuvoir)		
	Adapter la pratique pastorale dans les zones humides en lien avec les milieux ouverts	Favoriser le pâturage des petits ruminants		
		Mise en défens sélective pour éviter le piétinement par le gros bétail		
Favoriser une gestion concertée des activités existantes compatibles avec les enjeux de conservation des espèces de la DO	Limiter les facteurs de mortalité directe ou indirecte des oiseaux de la DO	Réunion de sensibilisation auprès d'acteurs locaux		Toutes les espèces du FSD. Rapaces nécrophages en particulier (Vautours et Gypaète barbu)
		Etude de mortalité avérée des espèces protégées		
	Respect de la quiétude des espèces de l'annexe I de la directive oiseaux pendant leur reproduction	Favoriser le partage des analyses techniques et scientifiques autour de la question du dérangement	Participer à la mise en œuvre de la réglementation des zones de sensibilité en concertation avec les usagers	
		Information et sensibilisation du public		
Sensibiliser et informer les acteurs locaux et les visiteurs à la conservation des habitats et espèces en s'appuyant sur les ressources et compétences locales	Réalisation de supports de communication vers le grand public	Création d'un site Internet ou de pages web	Tous	Tous
		Création de plaquettes de sensibilisation		
	Organiser des journées de sensibilisation et de découvertes aux richesses patrimoniales du secteur	Mise en place de sorties pédagogiques adaptées au type de public (enfants, adultes)		
		Mise en place d'un programme sur les sorties grand public		
		Diffusion de l'information sur les sorties auprès de grand public et des établissements scolaires		
	Tendre vers l'appropriation des résultats du DOCOB par les acteurs locaux	Faire vivre et compléter la charte		
Aider les élus et personnels des collectivités locales à s'approprier le DOCOB et à l'articuler avec les différents documents de planification et les autres DOCOB				
Mettre en place des outils pédagogiques pour comprendre la logique de conservation des milieux et des espèces en interaction avec les pratiques locales				
		Créer des manifestations pour sensibiliser les populations à ces questions.		

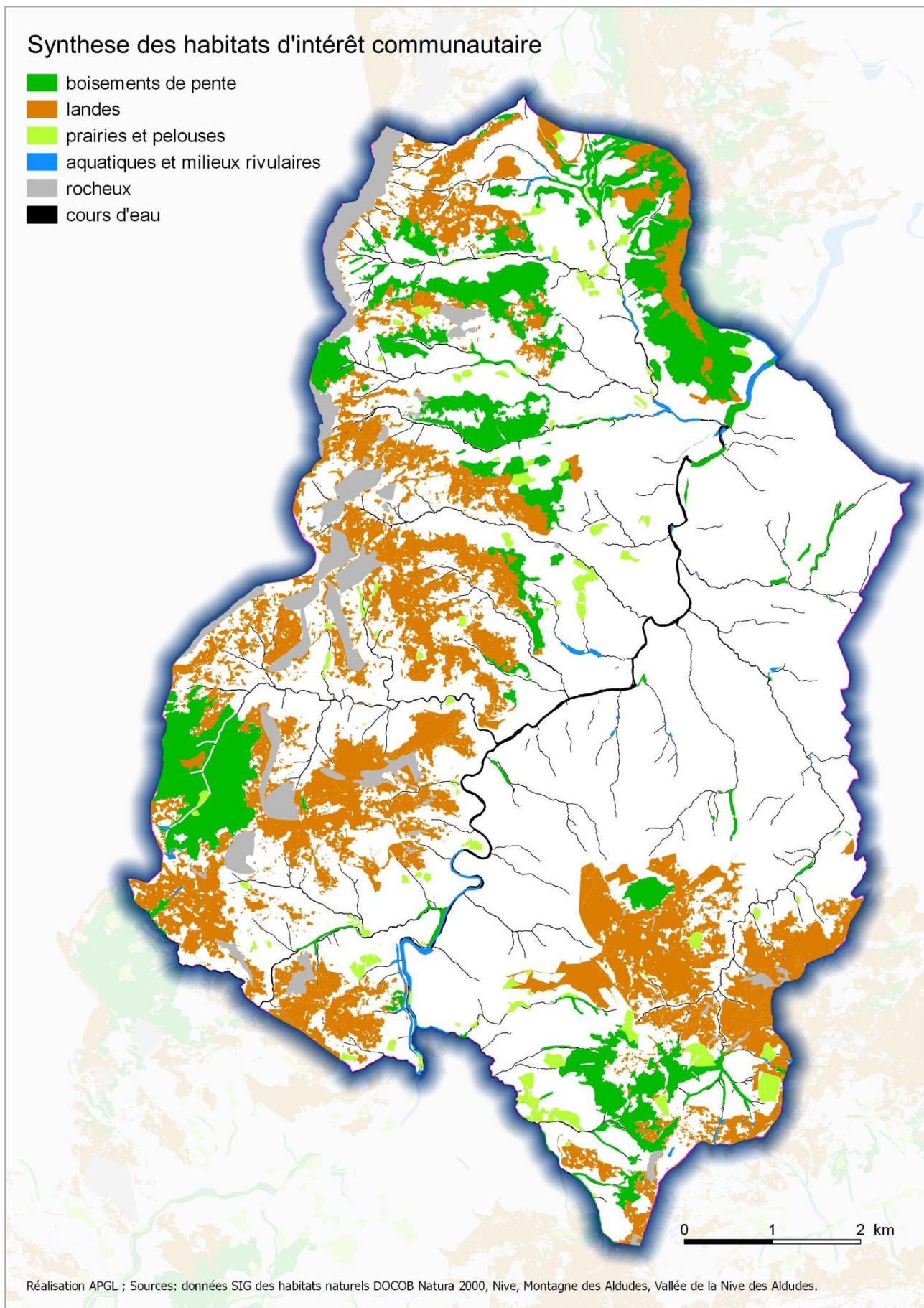
Améliorer les connaissances sur les espèces et habitats à enjeux et sur les interactions avec les activités	Améliorer les connaissances sur les habitats d'intérêt communautaire	Compléments de description des pelouses et milieux humides (relevés phytosociologiques, cartographie) et finalisation de la cartographie des habitats	Pelouses acidiphiles Milieux humides d'intérêt communautaire		
	Favoriser les liens entre typologies de description de la végétation	Mise en place d'un protocole méthodologique commun pour travailler la correspondance des descriptions agro-pastorales et phytosociologiques	Pelouses acidiphiles Landes ibérico-atlantiques		
	Améliorer les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats	Réaliser des compléments d'inventaire oiseaux			En particulier : Busard Saint-Martin, Circaète JeanLe Blanc, Engoulevent d'Europe, Epervier d'Europe, Faucon Hauberau, Fauvette Pitchou, Le Grand Duc, Le milan noir et royal, pic à dos blanc, pic à dos noir, pie-grièche écorcheur
		Réaliser des prospections des chauves-souris sur gîte d'estivage		Chiroptères : Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	
		Localiser les arbres et peuplement forestiers à enjeux par la conservation des espèces saproxyliques et les oiseaux nicheurs en cavité		Insectes saproxyliques	
Améliorer les connaissances sur les espèces et habitats à enjeux et sur les interactions avec les activités	Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures et de l'impact des projets d'aménagement	Réalisation d'un protocole de suivi (grille d'évaluation, définition des critères en fonction des objectifs à atteindre, choix des supports d'évaluation) Mise en œuvre du suivi pluri-annuel Analyse et synthèse des résultats de l'évaluation de l'efficacité des mesures	Tous les habitats d'IC Toutes les espèces d'IC	Tous les oiseaux du FSD	

Présentation des actions et des types de mesures en fonction des objectifs de développement durable. Source : Extrait du Tome 2 - Programme Opérationnel, du DOCOB Montagne des Aldudes ; Vallée de la Nive des Aldudes et Col de Lindux.

La compilation des données contenues dans les deux DOCOB a permis d'établir une carte de localisation des Habitats d'Intérêt communautaire, présents sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry. Cette cartographie classe les HIC suivant le type de milieux auxquels ils appartiennent.

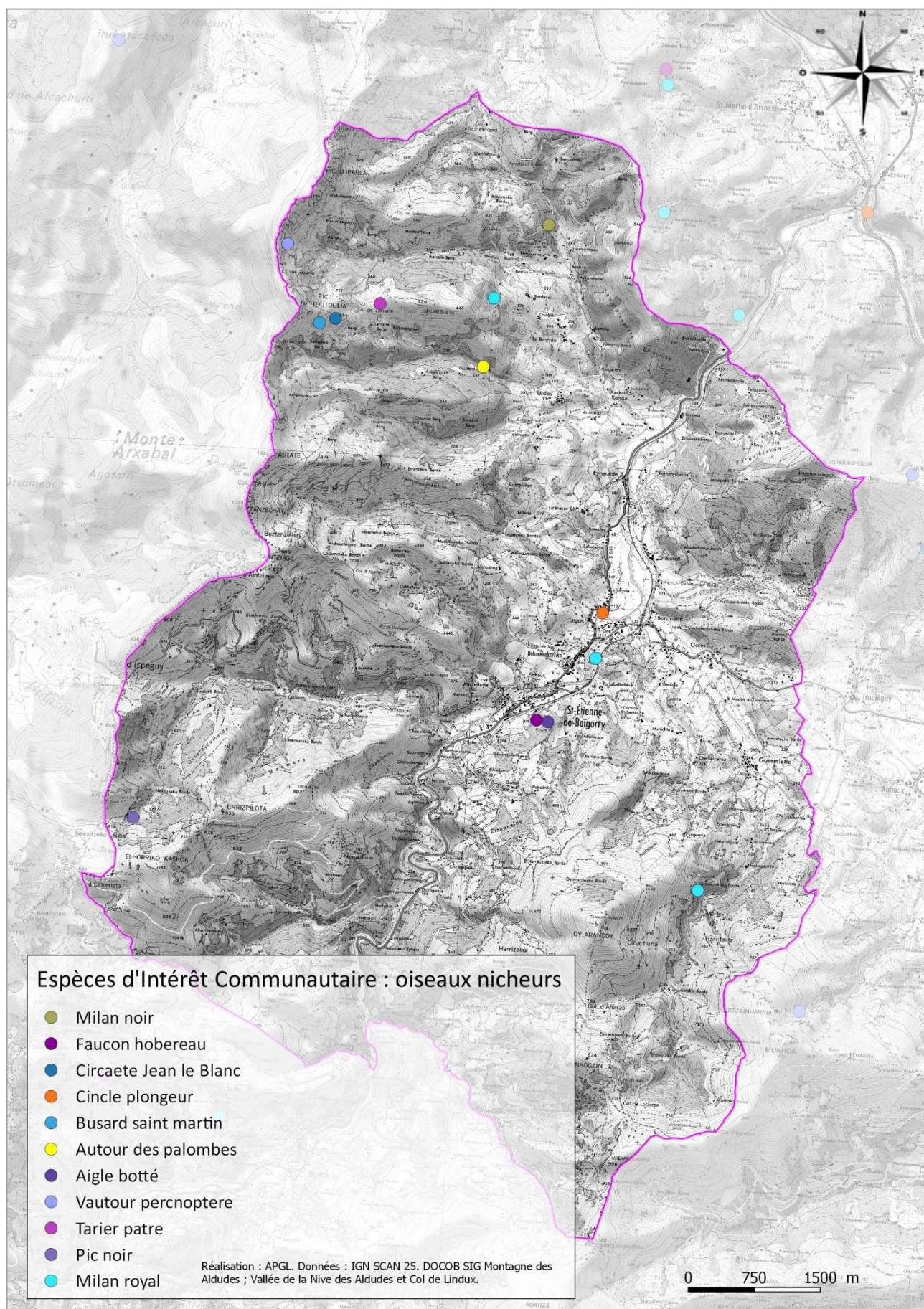
Synthese des habitats d'intérêt communautaire

- boisements de pente
- landes
- prairies et pelouses
- aquatiques et milieux rivulaires
- rocheux
- cours d'eau

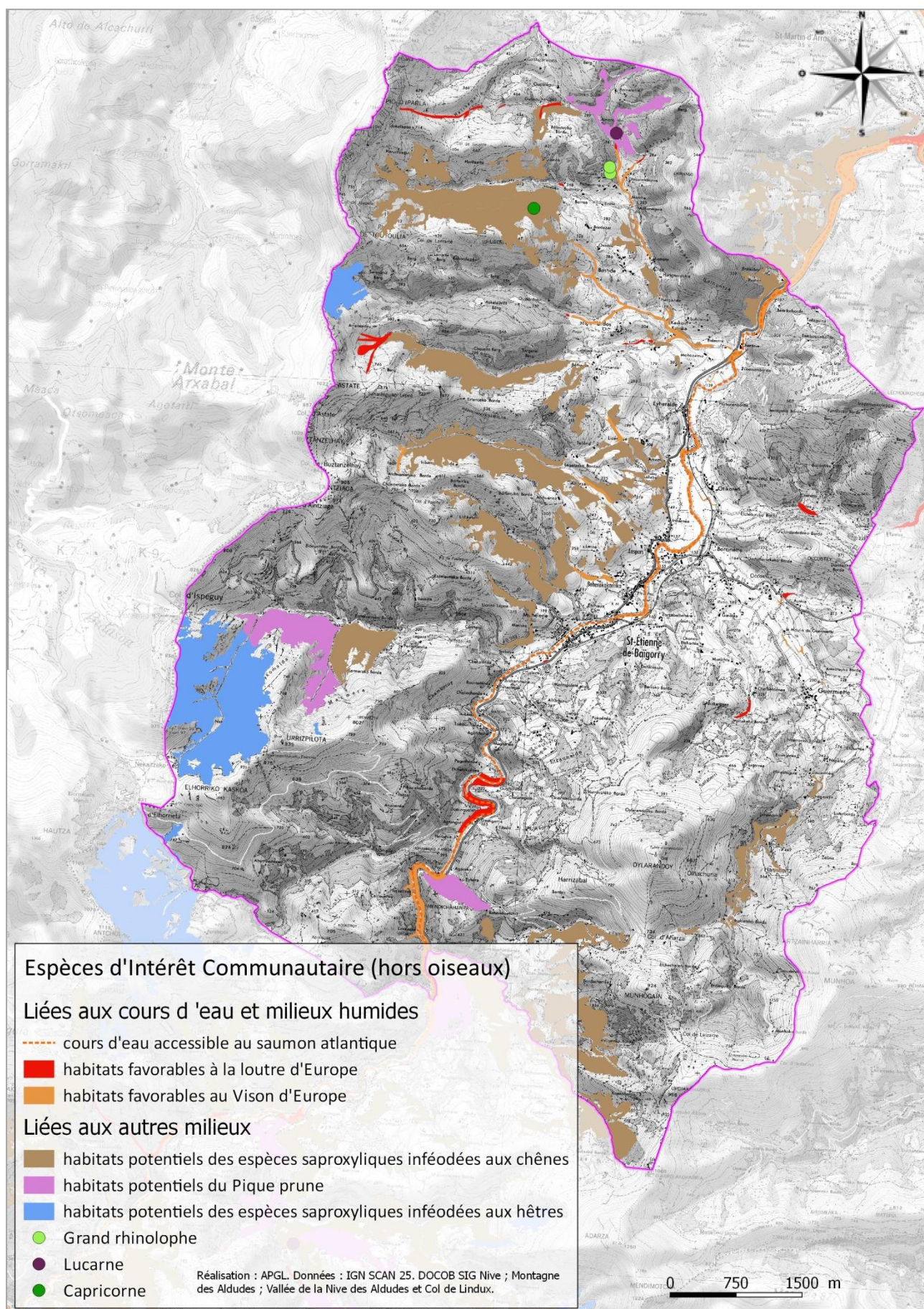


Réalisation APGL ; Sources: données SIG des habitats naturels DOCOB Natura 2000, Nive, Montagne des Aldudes, Vallée de la Nive des Aldudes.

La carte ci-dessous localise les espèces Oiseaux présentes sur la commune. 11 espèces ont été identifiées comme nichant sur le territoire.



La carte ci-dessous localise les espèces faunistiques d'intérêt communautaire (hors oiseaux) présentes sur la commune d'après des présences avérées ou potentielles.



4.1.4 Les autres mesures de préservation du patrimoine naturel

Le département des Pyrénées-Atlantiques n'a institué aucun Espace Naturel Sensible sur le territoire communal.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est pris sur le territoire communal.

Aucune autre mesure de protection ou de mise en valeur de la biodiversité n'est identifiée sur le territoire communal.

4.2 Les principales formations végétales caractéristiques du territoire

Le territoire communal offre une grande diversité de milieux. La complexité topographique, géologique, climacique, hydrographique de ce territoire explique la richesse environnementale observée. Les nombreuses données environnementales et notamment les diagnostics écologiques menées lors de l'élaboration des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, permettent d'identifier les principaux groupements de végétation observables sur la commune.

4.2.1 Les boisements

On observe sur la majeure partie du territoire communal des formations végétales caractéristiques de la série de végétation de la chênaie (étage collinéen) et de la hêtraie sur les plus hautes altitudes (étage montagnard). Les trois principales formations forestières que l'on observe sont :

- Les chênaies-hêtraies,
- Les chênaies pionnières du piémont Pyrénéen de Chênes Tauzin,
- Les hêtraies atlantiques.

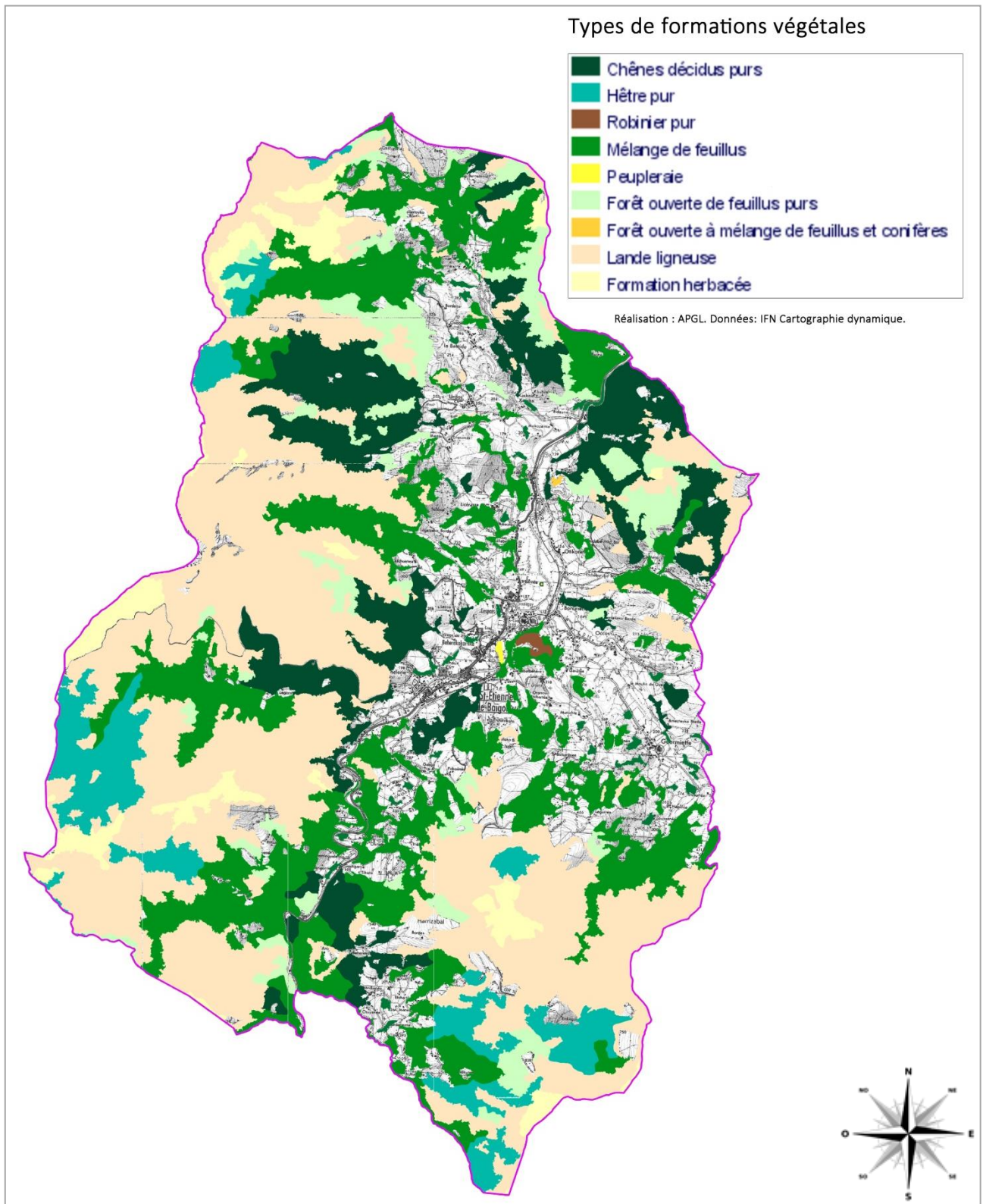


Vue sur les Hêtraies sur le versant Nord du Munhogain. Source : APGL, avril 2015.



Chênaie sur le versant Nord-Ouest au lieu-dit Parguietako. Source : APGL, juillet 2015.

Les hêtraies et chênaies sont les principales formations boisées. Celles-ci se développent sur les pentes et occupent de grandes étendues. D'autres types de boisements sont observables sur le territoire (source IFN) : Chênes décidus purs ; Hêtre pur ; Robinier pur ; Mélange de feuillus ; Peupleraie ; Forêt ouverte de feuillus purs ; Forêt ouverte mélangée de feuillus et de conifères.



Les principales formations boisées. Source : Institut Forestier National.

4.2.2 Les grandes cultures

Les grandes cultures correspondent au code CORINE Biotopes¹ 82.11. Les jachères et les friches correspondent au code CORINE Biotopes 87.1.



Culture de maïs en premier plan et vignes sur les versants. Source : APGL, juillet 2015.

Les cultures agricoles n'occupent pas une place significative dans le territoire communal. Les quelques terres cultivées pour la céréaliculture sont situées sur les secteurs de plaine. Les terres exploitées pour la viticulture sont situées sur les premiers contreforts du relief, sur des expositions Sud, Ouest et Sud-Ouest.

4.2.3 Les prairies

Les prairies correspondent au code CORINE Biotopes 38.1

Les milieux herbacés occupent une majeure partie du territoire communal. Les profils de ces formations herbacées varient suivant la nature des sols, l'exposition des terrains, mais principalement en fonction de la gestion qui en est fait par les agriculteurs. Les techniques de fauche ou de tonte, le pâturage, l'amendement des terrains, conduisent à l'existence d'une diversité de prairies qui ne présentent pas toutes le même intérêt pour la biodiversité. Les prairies de fauche non amendées présentent un intérêt environnemental bien plus important que les prairies de pâture amendées.



Vastes prairies fauchées ou pâturées dans la vallée du ruisseau de Guermiette. Source : APGL, juillet 2015.

¹ Corine Biotope : issu de la commission Corine (le sigle CORINE signifie Coordination et Recherche de l'Information en Environnement) chargée de la coordination de l'information en environnement, le programme a abouti en 1991 à la proposition d'une typologie arborescente à six niveaux maximum, basée sur la description de la végétation. La base de données Corine Biotope est une typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.



Prairie mésophile surplombant le bourg de Baïgorry. Source : APGL, juillet 2015.

4.2.4 Les landes

Les landes correspondent au code CORINE Biotopes 31.1 et 31.2. Tout comme les chênaies atlantiques, la présence de tels milieux est permise par la combinaison d'un climat doux et humide ainsi que d'un sol acide. La présence de ces landes résulte du déboisement réalisé au cours des siècles. Les landes à fougères, et les landes ligneuses à bruyères et ajoncs sont caractéristiques de ces formations acidiphiles.



Vastes landes à fougères sur les versants Sud, sur la route du col d'Ispéguy.



Zoom sur les landes atlantiques thermophiles à Erica vagans et Erica cinerea. Source : APGL, juillet 2015.

4.3 Les milieux humides

4.3.1 Généralités

Les milieux humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent aux fonctions suivantes :

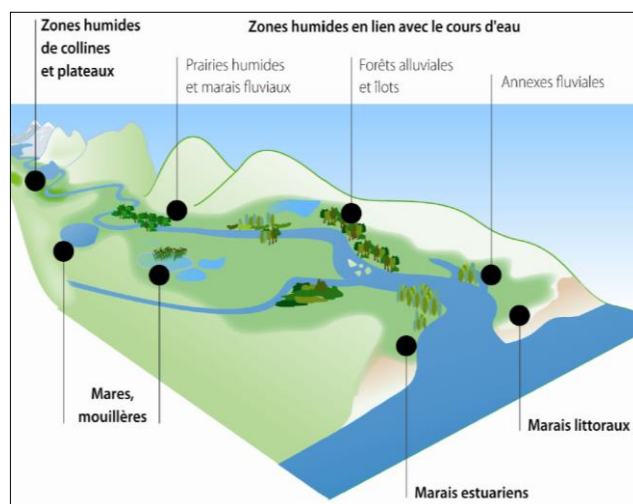
- Soutien d'étiages, recharge des nappes,
- Régulation des crues et prévention des inondations,
- Filtre pour l'épuration des eaux,
- Ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- Source de biodiversité,
- Rôle paysager patrimonial.

La préservation des zones humides est intégrée dans le Code de l'environnement, lequel indique dans l'article L.211-1-1 que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est transversale à diverses dimensions, telles que les risques inondations, la gestion des eaux, la biodiversité, la trame verte et bleue, le paysage.

La préservation des zones humides apparaît dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme orientation ; la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.

La définition d'une zone humide est donnée à l'article 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit comme une zone humide : « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Une décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 est venue préciser la définition d'une zone humide. Ainsi, en l'absence de végétation, seul le critère de la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau, appelés sols hydromorphes, est pris en compte. En revanche, en présence de végétation, outre l'identification de sols hydromorphes, il convient, pour caractériser un espace de zone humide, d'identifier de la végétation hygrophile.



Les principaux types de zones humides. Source : Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau. Agence de l'eau Adour-Garonne - juillet 2007.

4.3.2 Les milieux humides sur le territoire communal

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zones Humides Élémentaires (présence sur le département mais pas sur la commune), de Zones Humides à Intérêt Environnement Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) délimitées par arrêté préfectoral.

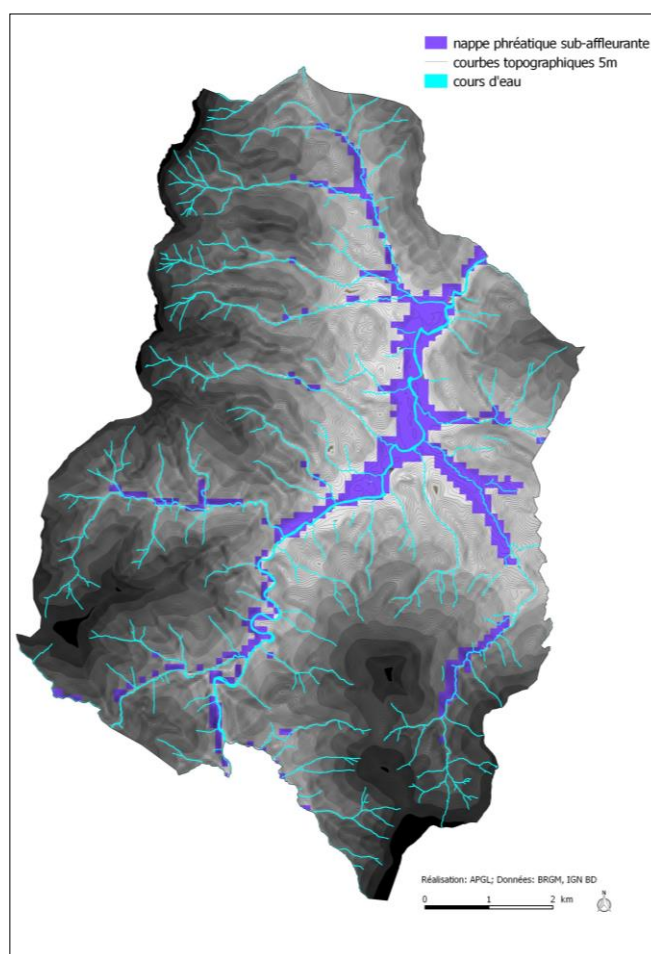
Le territoire communal se caractérise par une topographie accidentée, avec des versants qui sont orientés sur la vallée de la Nive de Baïgorry. La topographie engendre la présence d'une multitude de ruisselets situés en fond de talwegs, qui alimentent des cours d'eau dans les vallées secondaires, qui eux-mêmes alimentent la Nive. Le climat local est caractérisé par des pluies abondantes réparties tout au long de l'année, avec des épisodes pluvieux localement intense qui font sortir de leur lit les cours d'eau.

Ce contexte favorise la présence de milieux humides sur les points bas du territoire et les zones de dépressions topographiques. La plaine de la Nive, les fonds de vallées et les talwegs sont particulièrement propices à la présence de tels milieux.

La proximité des milieux humides au réseau hydrographique présente une multitude d'intérêt :

- Pour la continuité écologique de la trame verte et bleue,
- Pour la préservation d'une biodiversité remarquable,
- Pour la prévention des risques inondation en préservant des champs d'expansion des crues,
- Pour l'intérêt paysager que confèrent ces espaces.

La diversité des formations végétales que l'on observe dans ces espaces proches des cours d'eau, accentue la présence potentielle d'une diversité de milieux humides.



Critères d'aide à la localisation des zones humides. Source : APGL.

Dans le cadre de cet état initial de l'environnement et de prospections de terrains (reconnaissance visuelle sur terrain), il a été qualifié une diversité de milieux humides.

Plusieurs types de milieux sont observés sur le territoire. Les photographies suivantes illustrent les différents profils de végétations.

Certaines prairies sont caractérisées par une végétation méso-hydrophile, avec la présence du jonc. C'est notamment le cas de prairies situées au pied de versant, qui reçoivent les eaux de ruissellement.

Les espaces naturellement végétalisés attenants aux cours d'eau sont favorables au développement de végétations caractéristiques des zones humides. Suivant le stade de développement de la végétation et l'intervention de l'homme sur ces espaces, différents profils de végétation apparaissent. Le premier stade est la prairie humide, suivit par le mégaphorbiaie (végétation de hautes herbes telle que le typha, le roseau, la salicaire, le cirse des marais). Le second stade d'évolution de la végétation humide et le fourré pré-forestier avec la présence d'une végétation ligneuse telle que le saule et de jeunes arbres tel que le frêne et l'aulne. L'évolution naturelle de la prairie humide conduit au boisement humide, dont la forme est souvent proche de la forêt alluviale à aulnes et frênes des ruisselets et cours d'eau.



Mégaphorbiaie le long du cours d'eau Lespars. Source : APGL, juillet 2015.



Boisement alluvial et prairie humide le long du cours d'eau Lespars. Source : APGL, juillet 2015.



Fourrés très humides de saules dans une dépression entre le hameau Zorzabalbehere et la déviation routière. Source : APGL, juillet 2015.



Boisements humides dans une dépression le long du cours d'eau Urdos. Source : APGL, juillet 2015.

4.3.3 Les plans d'eau

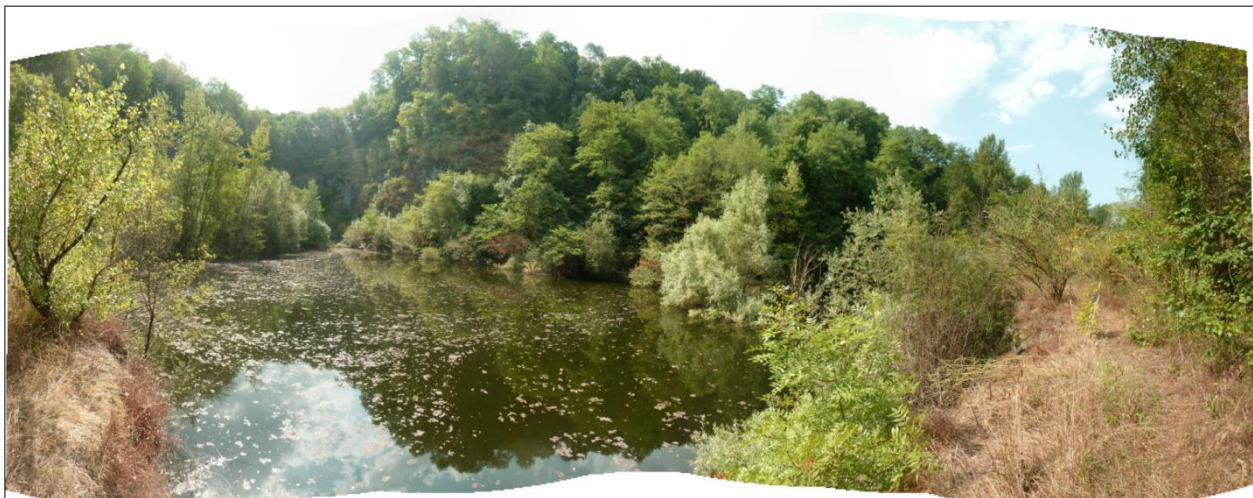
Les milieux humides sont souvent rivulaires aux espaces aquatiques. Les espaces aquatiques sur le territoire communal sont principalement caractérisés par le réseau hydrographique.

Ce sont des cours d'eau caractéristiques des eaux courantes des secteurs collinéens et montagnards, avec des eaux bien oxygénées (code CORINE Biotopes 24.1). Dans le lit des rivières, sont souvent associées des bancs de graviers et autres dépôts alluvionnaires, végétalisés ou nus de végétation (code CORINE Biotopes 24.2).

D'autres plans d'eau sont connus sur le territoire communal. Il s'agit de plans d'eau stagnante qui résultent d'une activité et gestion humaine de l'espace. Il s'agit de mares ou bassins d'eau privatifs et des bassins d'eau des piscicultures que l'on trouve à proximité de la Nive.

Le site d'Oronos, à l'Est du bourg, a été durant de nombreuses années un site d'extraction de matières rocheuses. L'exploitation de cette carrière a depuis plusieurs décennies cessé laissant à ciel ouvert le trou

d'exploitation, qui s'est naturellement rempli par les eaux pluviales. Cet ancien site d'extraction est aujourd'hui un lac d'une superficie avoisinant un hectare.



Plans d'eau dans l'ancien site de la carrière. Source : APGL, juillet 2015.

4.4 La trame verte et bleue

4.4.1 Le contexte législatif et la définition de la trame verte et bleue

Définies par la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprennent chacune deux types d'éléments : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Aux termes des dispositions de l'article L. 371-1.II du Code de l'environnement, la trame verte comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent,
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L211-14 du code de l'environnement.

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, la trame bleue comprend :

- les cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnement mentionnées à l'article L211-3 du Code de l'environnement,
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- la continuité longitudinale des cours d'eau,
- la continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques et entre différents milieux humides.

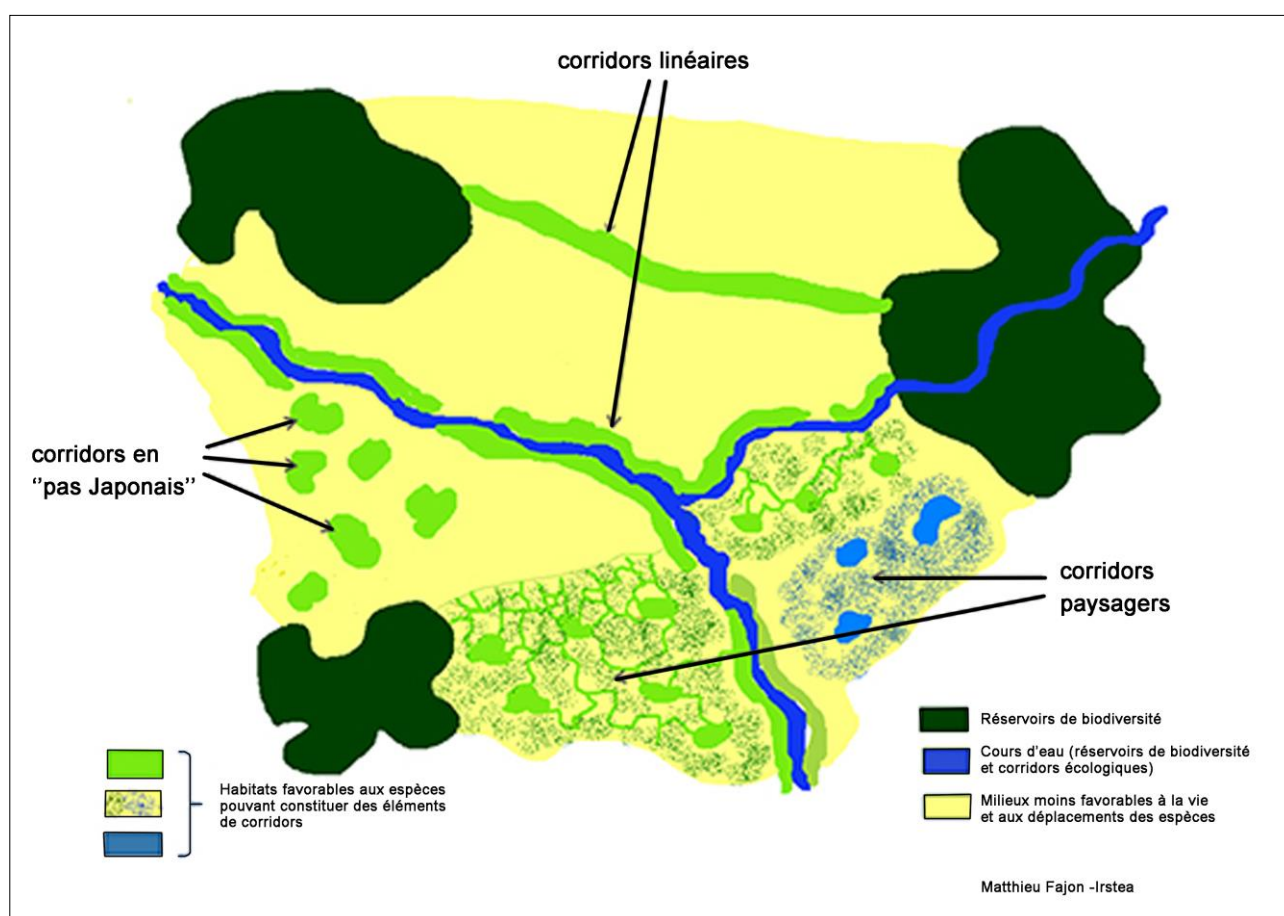
Une TVB se définit au travers de plusieurs éléments :

- **les réservoirs, ou noyaux de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante.



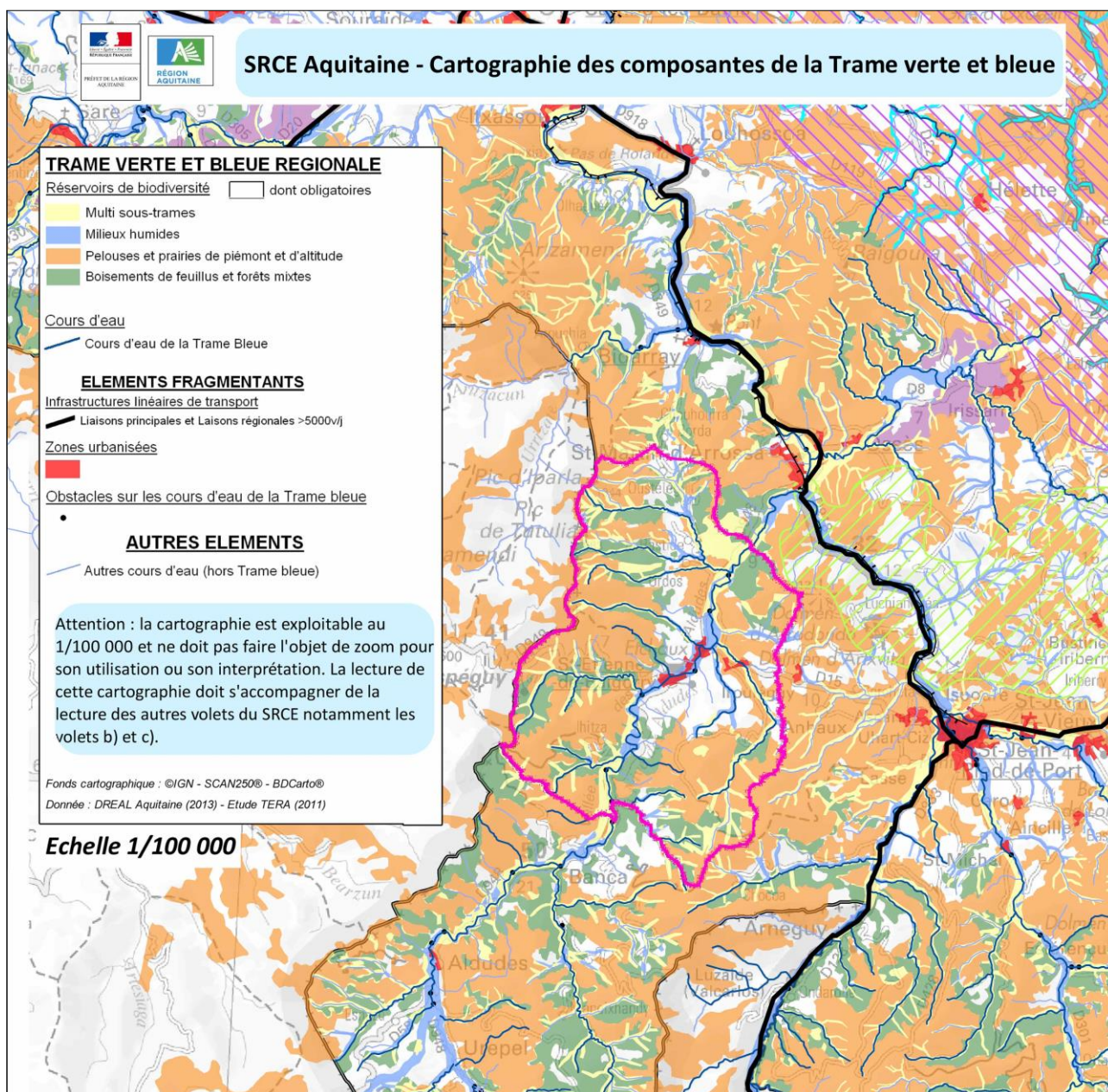
4.4.2 La trame verte et bleue à l'échelle supracommunale

La Loi ENE demande la prise en compte des TVB à différentes échelles :

- nationale par l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »
- régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- supra communal et communal : les SCOT et les PLU(i) doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitain en mars 2012. Le projet a été soumis à enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015 et a été approuvé par le Conseil Régional le 19 octobre 2015. Ce document a cependant été annulé le 13 juin 2017 par une décision du tribunal administratif de Bordeaux.

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.



Localisation de la commune sur un extrait cartographique de la Trame verte et bleue du SRCE Aquitain annulé le 13 juin 2017. Source : SRCE Aquitaine.

Il ressort de cette cartographie que le SRCE a identifié un certain nombre d'ensembles naturels présentant un intérêt dans l'armature verte et bleue du territoire.

L'ensemble des versants montagneux constituent des réservoirs de biodiversité de la trame verte (pelouses et prairies de piémont et d'altitude ; boisements de feuillus et forêts mixtes).

Le bas de la vallée de la Nive, les secteurs de fond de vallées et les milieux rivulaires aux cours d'eau sont identifiés comme réservoirs de biodiversité des milieux humides. Les principaux cours d'eau du territoire sont considérés comme cours d'eau de la trame bleue.

Le SRCE Aquitain ne fait pas apparaître de composantes naturelles au titre des continuités écologiques. Il identifie certaines emprises bâties comme 'éléments fragmentants'.

Bien qu'annulé par décision du tribunal administratif, le SRCE est un document qui pré-identifie à l'échelle de la région les grandes lignes de la trame verte et bleue. Cette cartographie a servi de support de travail pour la description de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

4.4.3 La détermination de la trame verte et bleue à l'échelle communale

La détermination de la TVB sur le territoire communal a alors consisté en :

- une analyse des données existantes fournies par la DREAL et le SRCE,
- complétée et affinée par une lecture du territoire par photo-interprétation, lecture paysagère sur site, et croisement de données cartographiques (sources IGN).

4.4.3.1 La trame verte

On observe :

- en fond de vallée. On observe les principales agglomérations, et hameaux périphériques. On distingue les grandes étendues des prairies agricoles qui bordent le réseau hydrographique de la Nive. Les boisements linéaires soulignent la présence des ruisseaux. Cette structure bocagère en fond de vallée qui s'associe aux boisements et cours d'eau de la vallée, constitue une structure complexe de milieux très fonctionnelle assurant la continuité écologique des réservoirs de biodiversité.
- Sur les versants. Les versants encadrent la vallée de la Nive de Baïgorry. Les photographies permettent de bien mesurer l'importance de ces réservoirs de biodiversité. La plaine de la Nive joue le rôle de continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité qui se situent sur les versants. Les vastes espaces d'altitudes boisés, herbacés ou de landes se recoupent avec les sites Natura 2000 de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats, ainsi qu'avec les ZNIEFF.

Les photographies panoramiques sont prises depuis le mont Oylarandoy. Sur chaque photographie figurent les limites communales.

Ces photographies permettent d'apprécier la vaste étendue qu'occupent les réservoirs de biodiversités de la trame verte : les milieux ouverts (landes et prairies d'altitudes) et milieux forestiers. A travers ces photos on apprécie l'étendue et l'importance qu'occupent ces espaces dans le territoire.

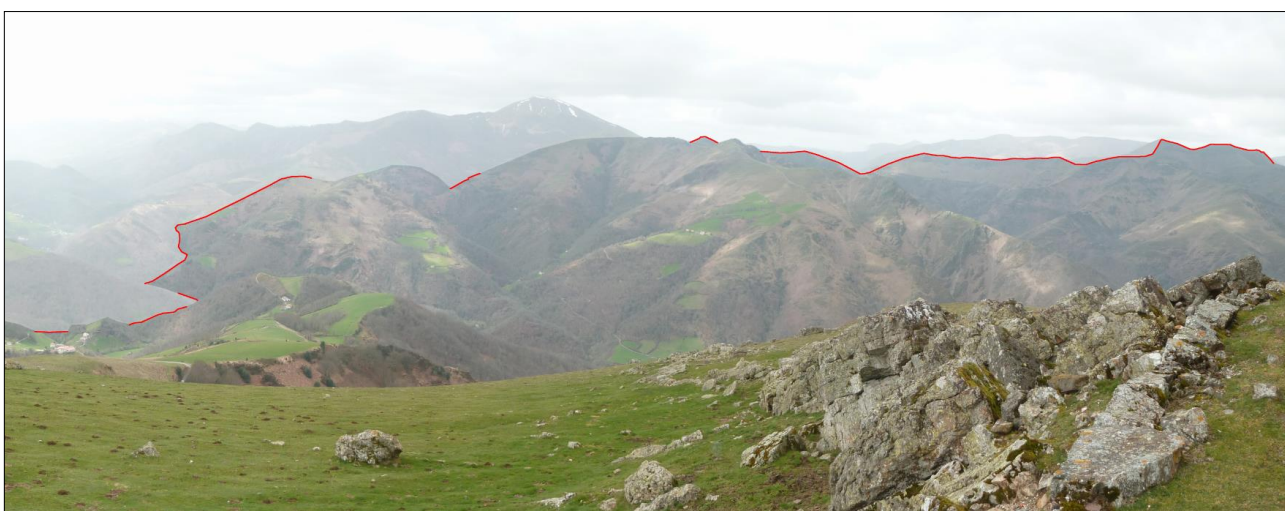
Cette photo ci-dessous offre un juste aperçu de la structure écologique du territoire.



Vue depuis le mont Oylarandoy, vers le Nord, sur le territoire communal. Source : APGL, avril 2015.



Vue sur les réservoirs de biodiversité depuis le mont Oylarandoy, vers l'Est, sur le territoire communal. Source : APGL, avril 2015.



Vue sur les réservoirs de biodiversité depuis le mont Oylarandoy, vers l'Ouest, sur le territoire communal. Source : APGL, avril 2015.



Vue sur la structure bocagère dense (haie, boisement de talwegs, cours d'eau, prairies de fauches) au Nord de la commune dans la vallée d'Urdoz, servant de liaison entre les réservoirs de biodiversité de milieux forestiers situés sur les versants Est et Ouest de la vallée. Source : APGL, juillet 2015.

4.4.3.2 La trame bleue

Les milieux naturels qui composent la trame bleue sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry, sont définis par arrêtés préfectoraux du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Ces arrêtés sont pris pour application de l'article L.214-17-I du Code de l'environnement, lequel article mentionne :

« Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Ces listes ont été établies par deux arrêtés, tous deux en date du 7 octobre 2013, par le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Dans la liste 1, sont identifiés :

- La Nive des Aldudes, à l'aval du pont des Aldudes (Code list1 : MA0377),
- Les affluents de la Nive des Aldudes, à l'exclusion du Bihunseguiko Erreka, de l'imilztegiko Erreka, de l'Urbeltch et du Belechiro Erreka (Code list1 : N189).

Sont concernés sur la commune les affluents rive gauche de la Nive : Abrakuko, Urdoz, Bastidako, Leizparzko, Lixketako, Nekaitzeko, Marmaroko, Heraungo, Latxarragako ;

Ainsi que les affluents rive droite de la Nive : Tihistako, Herraukiko, Herateko, Apharaineko, Guermiette.

Dans la liste 2 est identifiée la Nive des Aldudes : à l'aval du pont de Banca (Code list2 : L2-103).

4.4.3.3 Les éléments fragmentant

Les continuités écologiques du territoire peuvent être altérées par des éléments fragmentant. Ces éléments fragmentant sont souvent liés à une occupation de l'espace ou des activités d'origines humaines qui peuvent avoir des incidences plus ou moins importantes sur les continuités de la trame verte et bleue.

Concernant la trame verte, les principales sources de ruptures des continuités écologiques proviennent des infrastructures.

L'urbanisation sur le territoire communal est principalement regroupée autour du bourg, dans des quartiers et hameaux. Les constructions diffuses correspondent à des exploitations agricoles. Du fait de cette répartition de l'urbanisation, de l'immensité du territoire communal, et de la densité du maillage agricole et naturel sur le territoire, il ne peut être identifié des ruptures écologiques significatives dues à l'anthropisation de l'espace.

Il peut cependant être identifié la continuité urbaine du bourg qui s'étend le long de la RD948 qui forme une limite aux déplacements terrestres Est-Ouest. Les déplacements Est-Ouest étant dans tous les cas limités voire impossibles pour certaines espèces animales du fait de la présence de la Nive sur cet axe transversal. L'emprise de la carrière est assez importante et les nuisances liées à son activité peuvent créer des perturbations sur le fonctionnement des écosystèmes environnants.

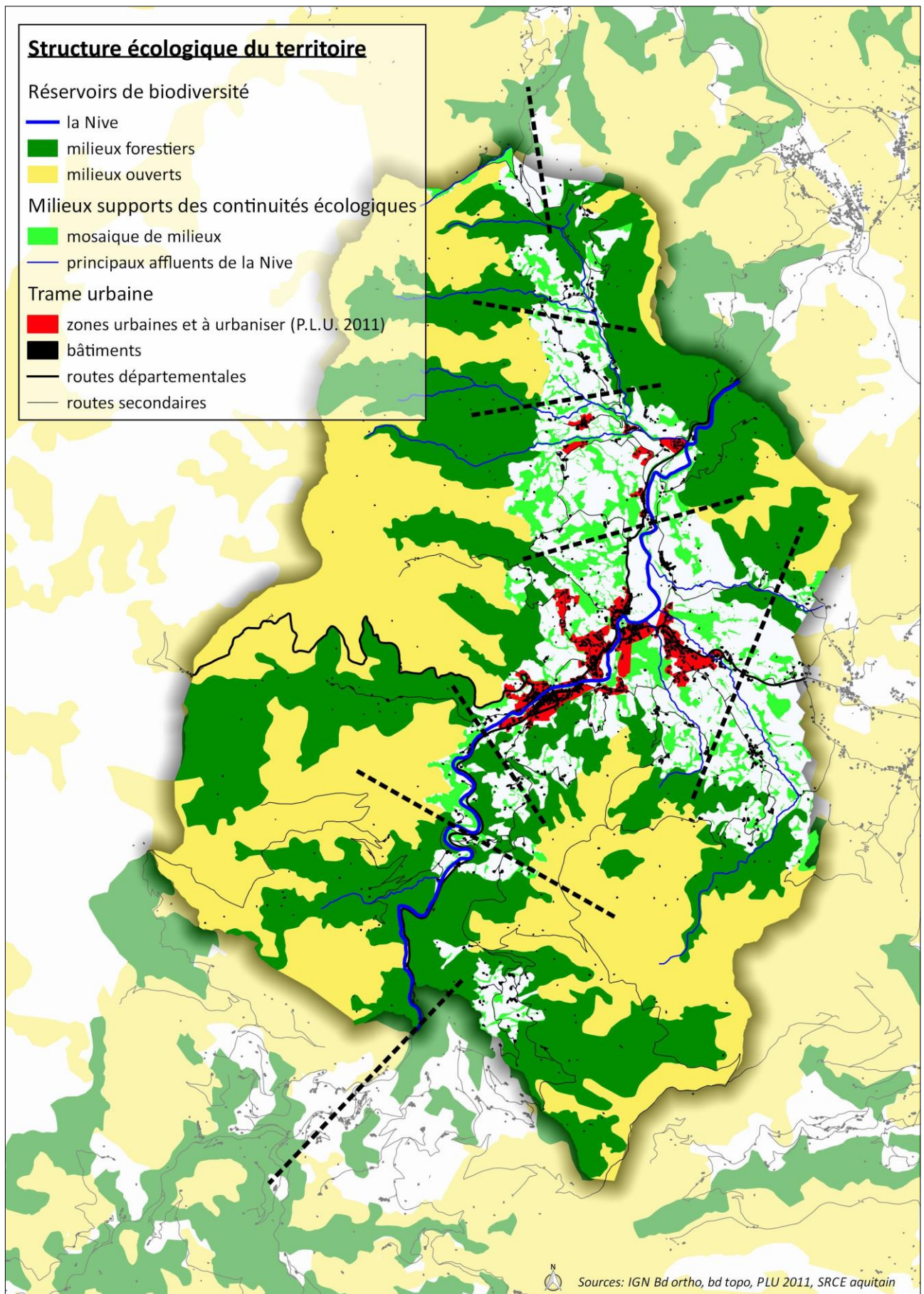
Concernant les axes routiers, bien qu'aucune voie ne soit classée route à grande circulation, on peut noter que les routes départementales (routes à une chaussée) supportent un trafic fréquent susceptible de provoquer des collisions avec la faune terrestre.

Concernant la trame bleue, les principales sources de rupture de la continuité aquatique proviennent des aménagements réalisés en travers du lit des cours d'eau, empêchant la faune aquatique et notamment les poissons migrateurs de se déplacer.

D'autres obstacles sont identifiés sur la Nive. Il s'agit des seuils liés à la présence de centrales hydroélectriques et de barrages liés à la présence des piscicultures. Dans la mesure du possible, l'aménagement de passes à poissons en annexe de ces ouvrages, doit permettre de rétablir la continuité écologique du cours d'eau.

4.4.3.4 Synthèse de la trame verte et bleue

La carte suivante présente une synthèse du fonctionnement écologique du territoire.



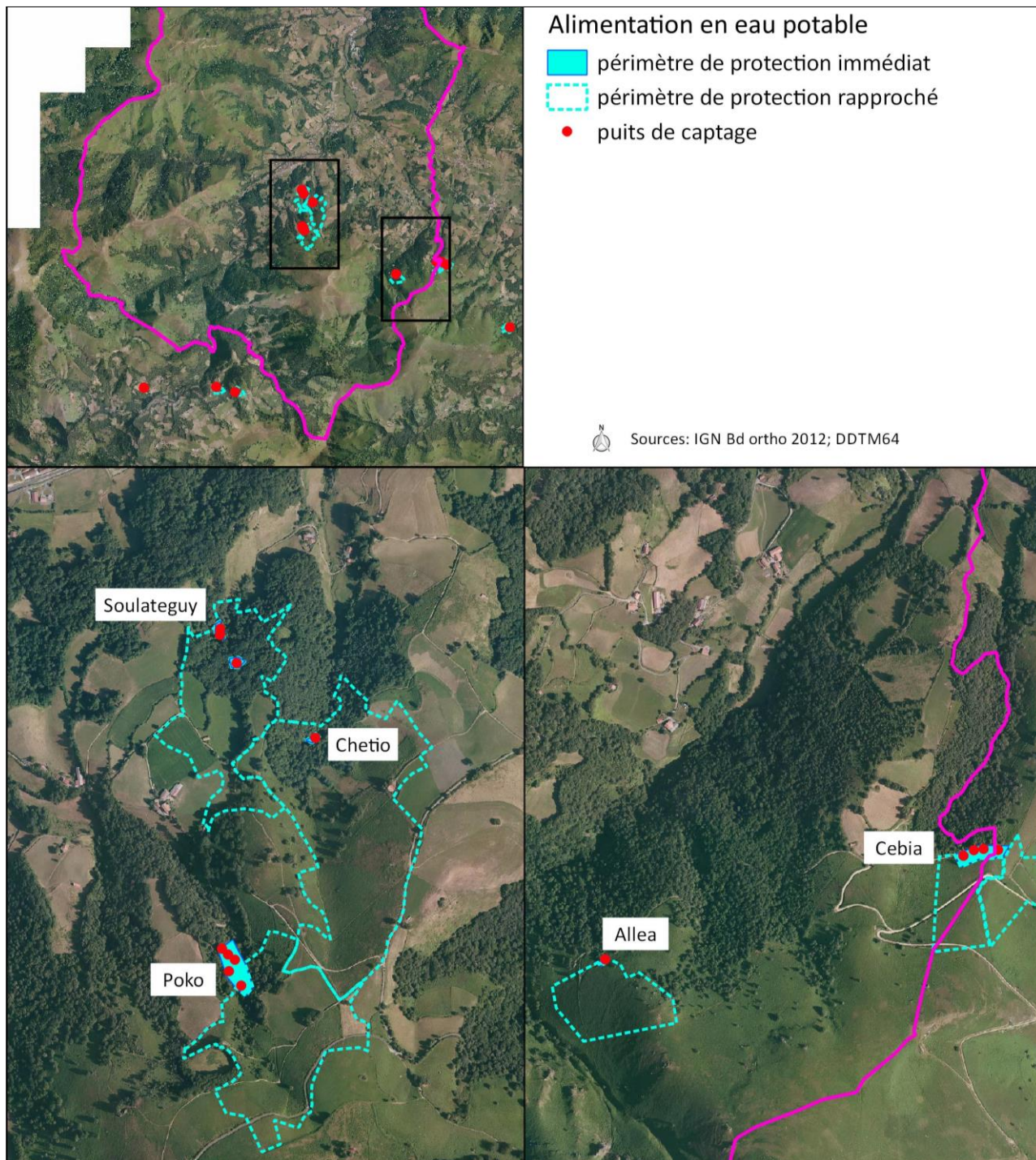
Carte de synthèse de la trame verte et bleue. Source : APGL.

5 LES RESSOURCES NATURELLES

5.1 La ressource en eau

5.1.1 La ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par plusieurs puits de captage : Poko, Soulateguy, Chetio, Allea, Cebia. Ces puits de captage d'eau potable sont situés dans des espaces agricoles et naturels, éloignés des espaces bâtis. Ces puits de captage bénéficient de servitudes protections : des périmètres de protections immédiats et rapprochés.



Localisation des puits de captage d'eau potable et des périmètres de protection. Source : APGL.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (Source : Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes), fait état d'une eau d'alimentation conforme aux limites de qualité (prélèvement 03/12/2015).

5.1.2 Les masses d'eau identifiées par le SDAGE Adour-Garonne

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, essentiellement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Pour la période 2016-2021, les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry plusieurs unités hydrographiques appelées « masses d'eau », qui font l'objet de contrôles de qualité. A partir de diagnostics de qualité de l'eau, le SDAGE fixe des objectifs environnementaux à atteindre sur ces masses d'eau.

5.1.2.1 Les masses d'eau superficielles

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), la commune de Saint Etienne de Baïgorry est concernée par trois masses d'eau superficielles :

- La Nive des Aldudes de sa source au confluent de la Nive,
- Le ruisseau de Guermiette,
- Le ruisseau d'Urdo.

Ces masses d'eaux identifiées par le SDAGE présentent un bon état global (écologique et chimique). Les pressions d'origines domestiques, agricoles ou industrielles sont minimales ou non significatives.

5.1.2.2 Les masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné en partie par une masse d'eau souterraine intitulée « terrains plissés du bassin versant de la Nive, Nivelle, Bidouze (secteurs hydro q8, q9, s5). » Cette masse d'eau souterraine présente un bon état global. Cependant le diagnostic sur cette masse d'eau pour la période 2010-2015

faisait apparaître des pressions sur la qualité des eaux du faite des activités d'élevage. Il est également noter des pressions concernant les prélèvements en eau toujours plus importants.

Le tableau suivant dresse l'état des lieux de chaque masse d'eau pour le SDAGE 2016-2021 ainsi que les objectifs à atteindre sur chaque masse d'eau pour le SDAGE 2010-2015.

Masse d'eau	Superficielle			Souterraine
Référence	FRFR270	FRFR270_3	FRFR270_4	FRFG052
Nom	La Nive des Aldudes de sa source au confluent de la Nive	Ruisseau de Guermiette	Ruisseau d'Urdos	Terrains plissés du bassin versant de la Nive, Nivelles, Bidouze
Etat des lieux SDAGE 2016-2021				
Etat de la masse d'eau				
Etat écologique	Bon	Bon	Bon	Bon
Etat chimique	Bon	Bon	Bon	Bon
Pressions de la masse d'eau				
Pression ponctuelle				
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	non signific.	pas de pres.	pas de pres.	
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	non signific.	pas de pres.	pas de pres.	
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)	non signific.	pas de pression	pas de pres.	
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	inconnue	inconnue	inconnue	
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	non signific.	pas de pres.	pas de pres.	
Pression liée aux sites industriels abandonnés	inconnue	inconnue	inconnue	
Pression diffuse				significative
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	non signific.	non signific.	non signific.	
Pression par les pesticides	non signific.	non signific.	non signific.	
Prélèvements d'eau				pas de pres.
Pression de prélèvement AEP	non signific.	pas de pres.	pas de pres.	
Pression de prélèvement AEP	pas de pres.	pas de pres.	pas de pres.	
Pression de prélèvement irrigation	pas de pres.	pas de pres.	pas de pres.	
Altérations hydro morphologiques et régulations des écoulements				
Altération de la continuité	minime	minime	minime	
Altération de l'hydrologie	minime	minime	minime	
Altération de la morphologie	minime	minime	minime	
Objectifs de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)				
Objectif état global	bon état	bon état	bon état	bon état
Objectif état écologique	bon état	bon état	bon état	bon état
Objectif état chimique	bon état	bon état	bon état	bon état

Source : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne.

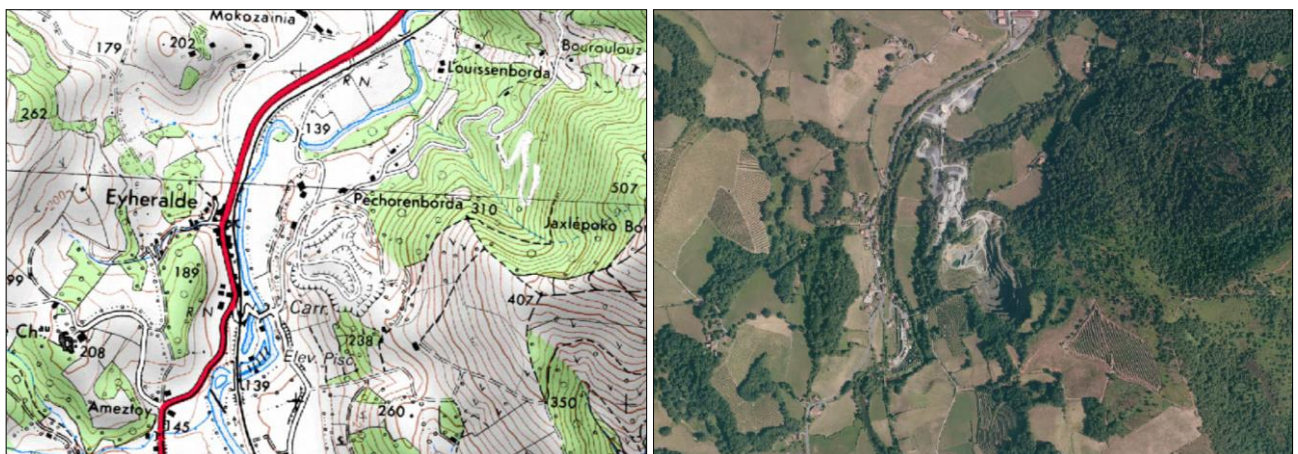
5.2 La ressource en graves

L'exploitation des ressources naturelles se manifeste par la présence d'un site d'extraction de granulats au quartier Eyheralde, rive droite de la Nive.

L'arrêté Préfectoral n°03/IC/277 du 15 mai 2003 autorise la société SAGRAL à exploiter la carrière à ciel ouvert d'ophite, quartier Eyheralde aux lieux dits « Pechorenborda » et « Bourmalats », pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2033. La superficie totale autorisée est de 165 808 m² et la production maximale annuelle autorisée de 160 000 tonnes.



Annexe 1 (plan d'ensemble de l'établissement) de l'arrêté n° 03/IC/277 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Eyheralde » Source : Ministère de la transition écologique et solidaire, base ICPE.



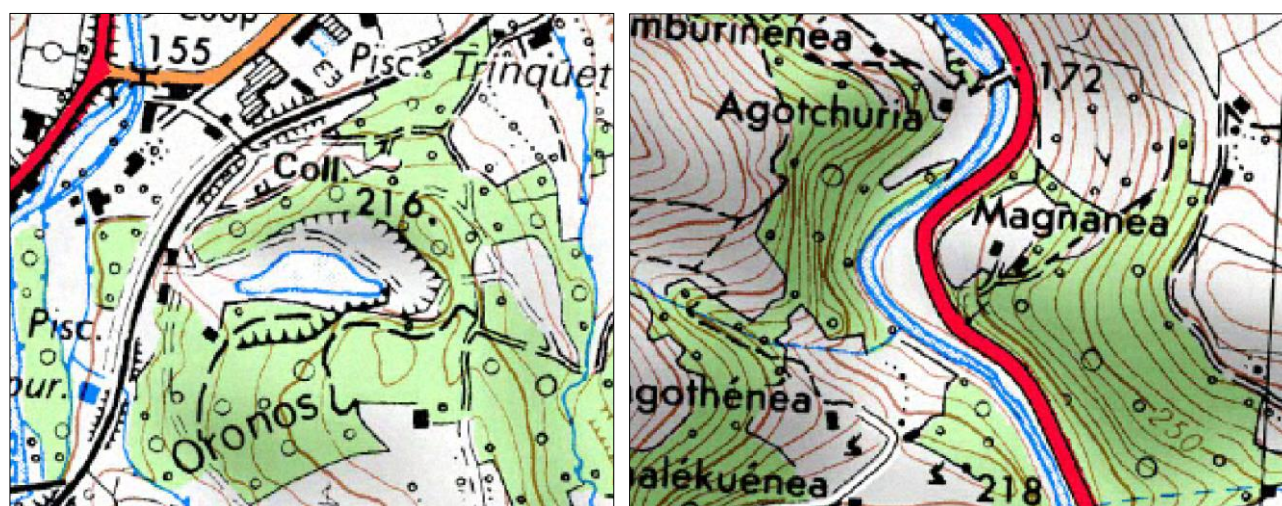
Localisation de la carrière en activité. Source : IGN SCAN25, IGN BD ortho 2012.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 avril 2002. Ce document a fixé les besoins en matériaux pour la période 2000 – 2010. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Nouvelle Aquitaine qui est en cours d'élaboration, déterminera les besoins en matériaux du territoire pour les années à venir.

La société exploitante de la carrière a demandé dans le cadre de la révision du PLU (durant la concertation et l'enquête publique) une extension du secteur Nc du PLU (dédié à l'activité de carrière) afin de permettre d'étendre l'exploitation sur deux parcelles contiguës au site à l'est.

Après s'être entretenu avec le chef d'entreprise ainsi que le géologue qui l'accompagnait il est apparu qu'aucune garantie que le site d'extension demandée contenait le matériau recherché. Le Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Baigorry a délibéré le 29 septembre 2017 et a décidé de ne pas étendre le secteur Nc.

Le territoire est concerné par une ancienne carrière au lieu-dit Borciette et les anciennes forges d'Etchaux (appelées aussi forges de Baigorry). D'anciennes mines de cuivre étaient présentes sur la commune voisine de Banca, qui historiquement étaient connues sous le nom de « mines de Baigorry ».

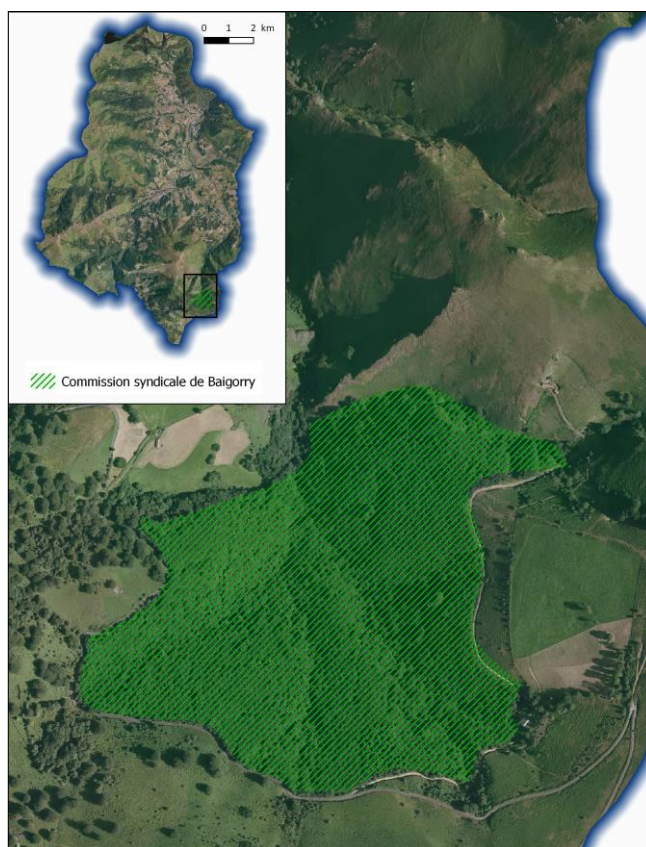


Localisation sur le SCAN 25, de l'ancienne carrière au lieu-dit Borciette et des anciennes forges d'Etchaux. Source : APGL.

5.3 La ressource forestière

Le territoire communal est concerné par une importante couverture forestière. La commission syndicale de Baïgorry est propriétaire d'un boisement qui est soumis au régime forestier par l'Office National des Forêts (44 ha), sur le versant ouest du mont Munhoa.

On peut également noter la présence d'une parcelle privée de près d'un hectare de peupliers le long de la Nive.



*Localisation du boisement soumis au régime forestier.
Source : APGL.*

5.4 Les énergies renouvelables

Peu de bâtiments, et notamment parmi les bâtiments publics, utilisent les énergies renouvelables sur le territoire communal.

5.4.1 L'énergie éolienne

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été défini par la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Le SRCAE fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Il comporte un volet « éolien » présenté sous la forme du Schéma régional Eolien, adopté en Aquitaine le 06/07/2012. Le schéma a cependant été annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux le 12 février 2015.

Le présent schéma est un document d'orientation régional qui doit permettre la déclinaison des objectifs européens et nationaux de développement de l'énergie éolienne dans un cadre plus large d'objectif d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. L'énergie éolienne est une énergie renouvelable compétitive qui représente environ un quart du potentiel des énergies renouvelables en France. En Aquitaine, où la force des vents est assez hétérogène sur le territoire, elle devrait jouer un rôle prédominant dans le bouquet des énergies renouvelables de demain. Le développement de l'énergie éolienne en Aquitaine est à ce jour en phase de prospection. La région possède un potentiel éolien qui est aujourd'hui sous-exploité.

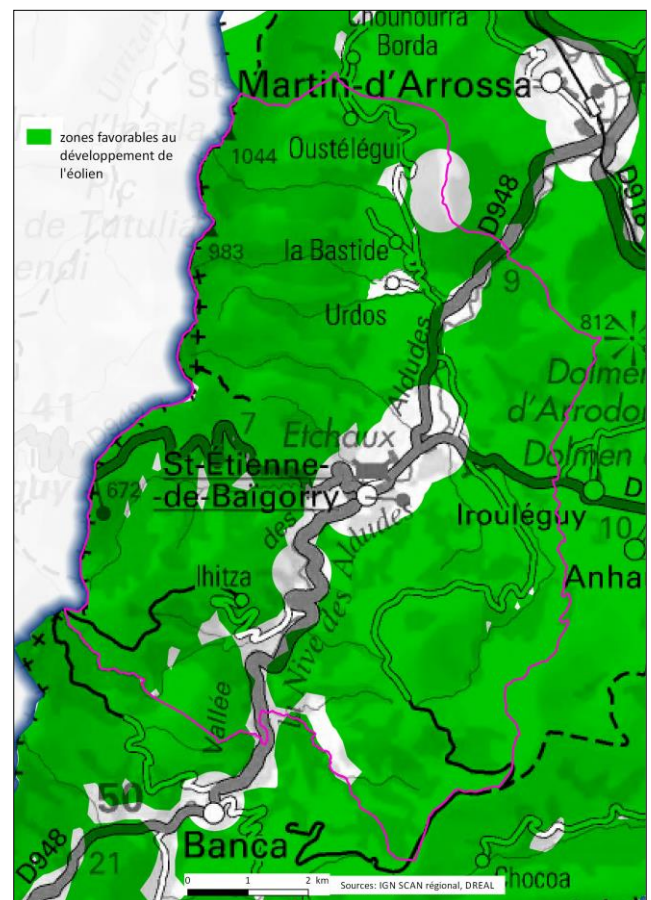
La définition des "zones favorables" à l'éolien est faite sur la base d'une méthodologie qui intègre à la fois :

- les contraintes connues notamment en matière de sites et paysages, d'espaces naturels ou d'enjeux de biodiversité, de périmètres d'exclusion liés à des contraintes techniques ou servitudes diverses,
- et bien sûr le potentiel éolien à 80 mètres, sachant qu'il peut y avoir des projets de plus grande hauteur.

Seuls sont désormais envisageables les projets de Zones de Développement Eolien (ZDE) situés dans des communes identifiées dans le présent schéma comme "favorables à l'éolien".

D'après ce document, la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY est identifiée comme un territoire « favorable à l'éolien ».

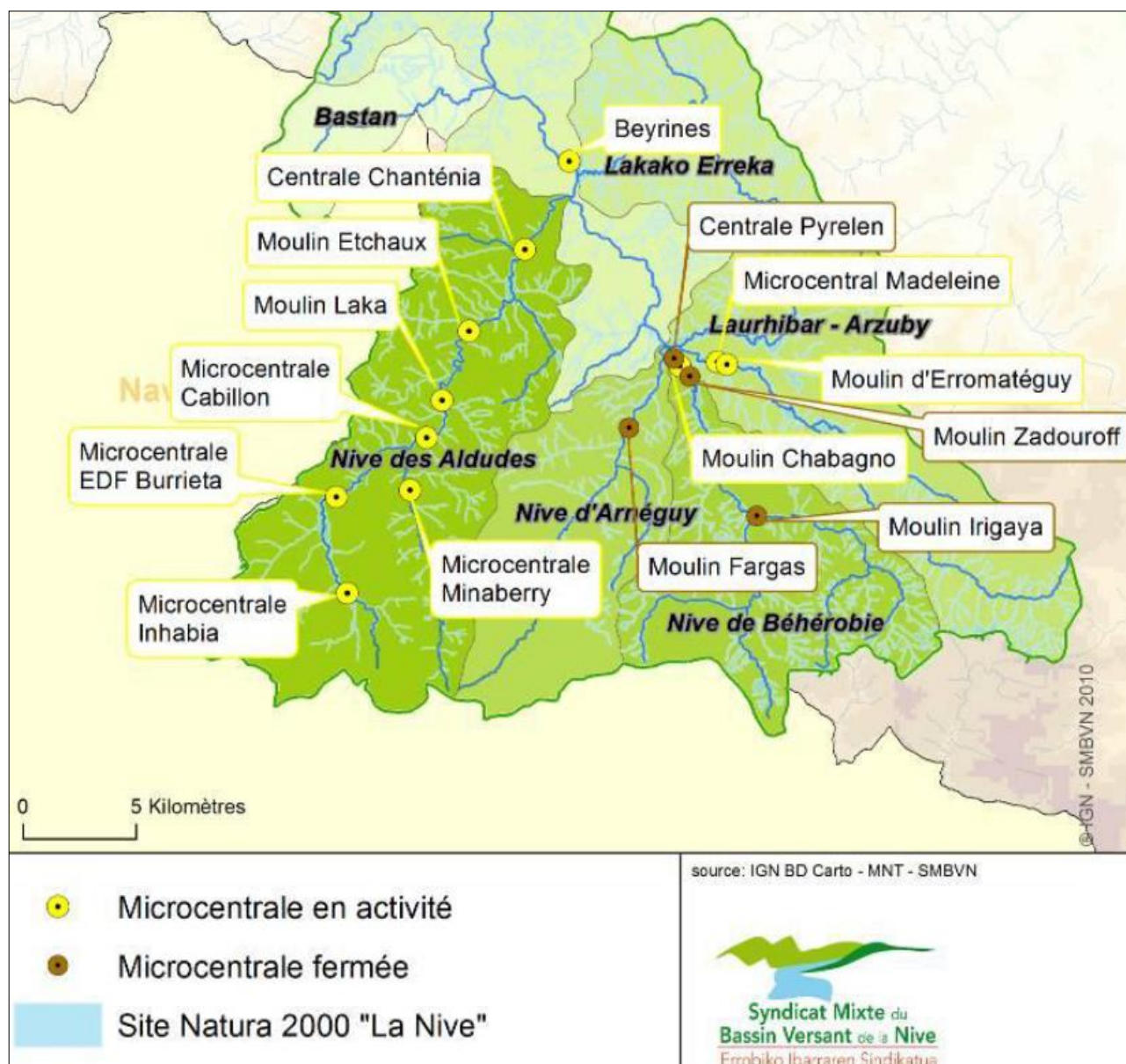
Aucun projet d'exploitation n'a cependant été lancé sur le territoire communal.



Les zones favorables au développement de l'éolien. Source : APGL.

5.4.2 L'énergie hydroélectrique

Les eaux courantes de la Nive de Baïgorry sont utilisées pour la production d'énergie électrique. Sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry on recense trois centrales hydroélectriques.



Les microcentrales hydroélectriques sur la Nive. Source : Extrait du diagnostic socio-économique du DOCOB de la Nive.

6 LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

6.1 Les sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la Loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptibles d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » ne révèle aucun site sur la commune de Saint Etienne de Baigorry.

La base de données « BASIAS », identifie les 16 sites suivants comme potentiellement pollués :

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
1	AQI6400079	Iriart J R	Carrière de grès	Chilo	Activité terminée	Inventorié
2	AQI6400075	SCTN (Société Carrières et Travaux de Navarre)	Carrière de grès, installation broyage et concassage	Lieu-dit Harcu	Activité terminée	Inventorié
3	AQI6403571	SACER	Centrale mobile d'enrobage à chaud	Lieu-dit Jara	Activité terminée	Inventorié
4	AQI6400077	Pierres des Pyrénées	Carrière de grès	Lieu-dit Jara	Activité terminée	Inventorié
5	AQI6403570	SAGRAL	Unité de concassage et criblage	Lieu-dit Jara	En activité	Inventorié
6	AQI6401011	Gineste	Station-service	Route nationale 17	Activité terminée	Inventorié
7	AQI6400078	Iriart J.R.	Carrière de grès	Xiloa	Activité terminée	Inventorié
8	AQI6403572	SIVOM de Baïgorry	Incinérateur d'ordures ménagères.	Route Ispéguy (d')	Activité terminée	Inventorié
9	AQI6400155	Vicomte d'Etchaux et Vallée de Baïgorry	Forge d'Etxauz	Lieu-dit Aldudes (Près de la rivière du)	Activité terminée	Inventorié
10	AQI6407416	SIVOM de Baïgorry	Décharge d'ordures ménagères	Lieudit Lichheta	Activité terminée	Inventorié
11	AQI6401010	Oronos Albert	Vente de fuel domestique; Station-service		En activité	Inventorié
12	AQI6403574	Sémérena Michel; Sémérena Pierre	Garage, station-service	Route Aldudes (des)	En activité	Inventorié
13	AQI6400076	SAGRAL	Carrière d'ophite		En activité	Inventorié
14	QI6402331	Irey Gratien; Labbe Henri; Labbe Maurice	Station-service, garage	Route nationale 648	En activité	Inventorié
15	AQI6403575	Chory Dominique	Atelier de vernissage de meubles	Lieu-dit Camping Irouléguay	Activité terminée	Inventorié
16	AQI6403573	Depra SA	Station-service	Lieu-dit Goldura	En activité	Inventorié

Source : base de données BASIAS, site internet basias.brgm.fr

Sur les 16 sites inventoriés, 6 sont encore en activité. Il s'agit de la carrière, d'une unité de concassage et de quatre garage et/ou stations-services.

Aucun secteur d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du Code de l'environnement n'est connu sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.



Localisation des sites anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). Source : Extrait cartographie géorisk.gouv.fr

6.2 La qualité de l'air

La commune de Saint Etienne de Baigorry ne dispose pas sur son territoire de station de mesure de la qualité de l'air. Les données disponibles les plus proches sont celles relevées par l'AIRAQ, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, à Iraty et dans l'agglomération de Bayonne grâce aux stations de mesure situées sur ces sites.

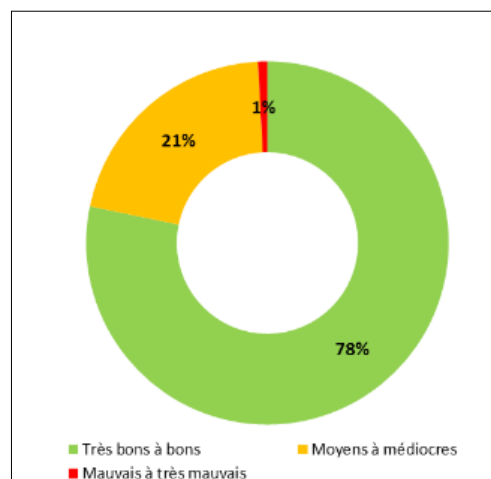
L'ozone est le principal polluant dans la dégradation de l'air (73% des cas observés), accompagné par les particules en suspension (48%) et le dioxyde d'azote (6% des cas).

Le bilan des données 2012 fait état d'une bonne de l'air à Iraty où seule la quantité d'ozone est mesurée.

Les indices de qualité de l'air relevés sur l'agglomération du BAB ont été «très bons à bons» 78% de l'année. Ils ont été qualifiés de «moyens à médiocres» 21% de l'année et de «mauvais à très mauvais» 1% de l'année.

Les données de l'AIRAQ présentent un bilan de la qualité de l'air à Iraty et dans l'agglomération de Bayonne. Ces données peuvent être transposées globalement à l'échelle du territoire de Saint-Étienne-de-Baïgorry mais à prendre avec du recul.

Bilan de l'indice ATMO sur l'Agglomération du BAB. Source : AIRAQ.



Certains paramètres mesurés peuvent être très différents sur le territoire communal du fait du contexte local différent (activités humaines, topographie, climat, ...). Cela peut être notamment le cas en ce qui concerne la mesure des particules en suspension, dont l'indice serait vraisemblablement dégradé dans l'environnement proche du site d'extraction de la carrière.

La carrière exploitée par la société SAGRAL est localisée à proximité de quartiers d'habitations, notamment Eyheralde et Makozain. Certaines habitations au hameau Eyheralde sont situées à moins de 200 mètres des installations de traitement des granulats. La proximité entre l'activité classée ICPE (régime d'autorisation) et les habitations, génère des nuisances notamment sur la qualité de l'air pouvant impacter le cadre de vie de ces zones d'habitats.



Vue sur la carrière et le nuage de poussière engendrée par l'activité (aout 2015). Source : Commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

6.3 Les nuisances sonores

Les voies de communication peuvent être source de nuisances sonores ; cependant, aucune zone de bruit n'a été définie sur le territoire communal, et elle n'est pas traversée par des routes ayant fait l'objet d'arrêté préfectoral de classement sonore.

La carrière exploitée par la société SAGRAL est localisée à proximité de quartiers d'habitations, notamment Eyheralde et Makozain. Certaines habitations au hameau Eyheralde sont situées à moins de 200 mètres des installations de traitement des granulats. La proximité entre l'activité classée ICPE (régime d'autorisation)

et les habitations, génère des nuisances notamment sonores pouvant impacter le cadre de vie de ces zones d'habitats.

Les sources de nuisances peuvent provenir d'autres secteurs tel que le transport et notamment le secteur des activités économiques (artisanales, industrielles, agricoles). L'aménagement du territoire doit prendre en compte les nuisances potentielles que génèreraient ces activités vis-à-vis des secteurs habités.

6.4 Le Climat et l'Énergie

En Aquitaine, un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé le 15/11/2012.

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

En 2008, le bâtiment (Résidentiel et tertiaire) est le premier secteur consommateur d'énergie avec 42 % du total devant le secteur des transports (28 %) et le secteur industriel (27 %).

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990. En vue d'atteindre les objectifs « 2020 », le document d'orientations présente 32 orientations Climat Air Énergie :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », « Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »,
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles. 108 communes de la région représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population en aquitaine ont en effet été classées comme étant des zones sensibles où la qualité de l'air a été jugée prioritaire (la commune de Saint Etienne de Baigorry n'est pas classée en zone sensible).

Par ailleurs, le territoire communal n'est concerné par aucune carte de pollution atmosphérique ni par aucun plan de protection de l'atmosphère.

L'intérêt de la compacité pour les logements à venir

La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques. Avec une occupation au sol réduite, un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités de bien orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique.

Le bâti mitoyen permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques). Le bâti mitoyen était très fréquent dans la construction ancienne et notamment dans le village de Saint Etienne de Baigorry.

En plus de l'intérêt pour la diversité et la richesse du tissu urbain, la compacité du bâti a également pour intérêt :

- de créer moins d'ombres portées, donc de favoriser la luminosité,
- de permettre la création d'un jardin d'un seul tenant, moins découpé et qui peut être mieux utilisé,
- de créer des cœurs d'îlots aérés et verts, propices aux diverses activités du cadre familial,
- de favoriser plus d'intimité, avec moins de vues possibles depuis l'espace public sur la partie arrière des parcelles,
- de permettre au bâti de s'étendre plus facilement, en permettant la création de volumes supérieurs en arrière ou sur les côtés.

L'utilisation des énergies renouvelables comme mode de chauffage

L'électricité étant encore aujourd'hui un mode de chauffage important pour les résidences principales sur Saint Etienne de Baigorry, il est essentiel de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment le solaire et le photovoltaïque.

L'amélioration des performances énergétiques pour les logements anciens (réhabilitation des logements)

Les résidences principales antérieures à 1975 représentant encore quasiment la moitié des consommations énergétiques totales du parc de logements, l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens est un enjeu dont il faut tenir compte sur le territoire communal.

Cette amélioration des performances énergétiques peut consister essentiellement en l'isolation des murs (notamment par l'extérieur), des toitures (isolation des combles) ou des ouvertures.

Les secteurs du résidentiel et du transport représentant les parts les plus importantes des consommations énergétiques en France et notamment en Aquitaine, la mise en place de mesures favorisant la diminution de ces consommations est un enjeu majeur pour l'avenir et les PLU doivent à leur échelle tenter d'y répondre.

Le PLU doit offrir les conditions favorables à la mise en place des mesures réduisant les émissions de GES sur le territoire et visant à une baisse des consommations énergétiques des futurs bâtiments.

7 LA SYNTHÈSE ET LES ENJEUX

7.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le tableau suivant dresse une synthèse de l'état initial de l'environnement.

Thème	Atouts	Faiblesses	Scénario fil de l'eau
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<p>Paysage remarquable du Pays-Basque intérieur ;</p> <p>Plusieurs unités paysagères aux caractéristiques bien distinctes ;</p> <p>Présence d'un patrimoine bâti ancien de qualité ;</p> <p>Nombreux périmètres de protection ou d'inventaire du patrimoine architectural (monuments historiques), paysager (sites inscrits et sites classés) et archéologique ;</p>	<p>Présence de dents creuses de superficie importante aux abords du centre-bourg ;</p> <p>Etirement de l'urbanisation en périphérie des centralités ;</p>	<p>Préservation des grandes entités paysagères et de l'équilibre entre espaces naturels agricoles et urbain ;</p>
RISQUES NATURELS	<p>Connaissance de l'enveloppe inondable de la crue de juillet 2014.</p>	<p>Territoire soumis à des risques naturels ;</p> <p>Pas de réglementation des risques naturels (absence de PPR) ;</p>	<p>Identification de terrains à vocation urbaine ou à urbaniser dans des secteurs soumis au risque inondation ;</p>
BIODIVERSITE	<p>Richesse écologique du territoire ;</p> <p>Nombreux périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Natura2000, ZNIEFF, ZICO) ;</p> <p>Présence d'une biodiversité d'intérêt communautaire principalement sur les espaces d'altitudes ;</p> <p>DOCOB applicables ;</p> <p>Réservoirs de biodiversités identifiés au titre de la trame verte (espaces d'altitudes) et bleue (Nive) ;</p> <p>Intérêt des milieux bocagers et du fond de vallée dans les continuités écologiques ;</p>	<p>Absence d'inventaire des zones humides (hors DOCOB)</p>	<p>Préservation à travers un zonage agricole et naturel des espaces d'intérêt écologique, participant aux continuités écologiques du territoire ;</p> <p>Extensions locales de l'urbanisation sur des espaces à potentiel environnemental ;</p> <p>Importante consommation d'espace potentiellement générée par le PLU approuvé en 2011 ;</p>

<p style="text-align: center;">RESSOURCES NATURELLES ET ENERGIE</p>	<p>Présence de nombreux puits de captage d'eau potable qui assurent l'alimentation en eau potable du territoire communal ;</p> <p>Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines (SDAGE) ;</p> <p>Valorisation et exploitation de la ressource foncière (agriculture, viticulture, carrière) ;</p>	<p>Ressource forestière peu exploitée ;</p>	<p>Zonage naturel et agricole compatible avec la préservation et l'exploitation des ressources naturelles ;</p>
<p style="text-align: center;">POLLUTIONS ET NUISANCES</p>	<p>Absences de sites avec des pollutions avérées des sols ;</p> <p>Connaissance historique d'anciens sites et activités de services ;</p> <p>Utilisation des eaux courantes de la Nive pour la production d'électricité ;</p> <p>Présence d'un bus reliant le village à Saint-Jean-Pied-de-Port ;</p>	<p>Identification d'ICPE ;</p> <p>Peu d'alternatives aux déplacements automobiles ;</p> <p>Peu de projets d'utilisation et de développement des énergies renouvelables ;</p> <p>Impact de l'activité de carrière sur le cadre de vie environnant (qualité de l'air, nuisance sonore).</p>	<p>Prise en compte des ICPE autorisées ;</p> <p>Energies renouvelables peu développées sur le territoire;</p>

7.2 Les enjeux environnementaux du territoire

On peut qualifier la notion d'enjeux environnementaux comme étant les questions d'environnement qui engagent l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles, de la qualité de vie, du patrimoine naturel ou culturel (définition du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme CGDD).

Bien que les perspectives de développement urbain ne sont pas de nature à nuire de façon notable à l'environnement, le profil environnemental a mis en évidence les points sur lesquels il était nécessaire d'apporter une attention dans la révision du PLU. Deux grands enjeux environnementaux spatialisés se dégagent sur le territoire communal :

- **Protéger les grands ensembles naturels d'altitudes qui présentent une multitude d'intérêts :**

Biodiversité remarquable, dont une grande partie qui est d'intérêt communautaires (habitat et faune) ;
Réservoirs de biodiversité de la trame verte (prairies, estives et boisements d'altitudes) ;
Support des ressources naturelles telles que la ressource en eau potable et la ressource forestière ;
Constitutifs du paysage identitaire de la montagne basque et de la vallée de Baïgorry.

- **Assurer le développement durable de la vallée de Baïgorry tout en prenant en compte :**

La prévention des risques naturels et notamment inondation par débordement des cours d'eau ;
Les milieux humides et la continuité hydraulique de la trame bleue ;
La préservation de la richesse naturelle des sols (agriculture) ;
Le patrimoine bocager qui conditionne la qualité paysagère et participe aux continuités écologiques ;
Les caractéristiques du patrimoine urbain et bâti.

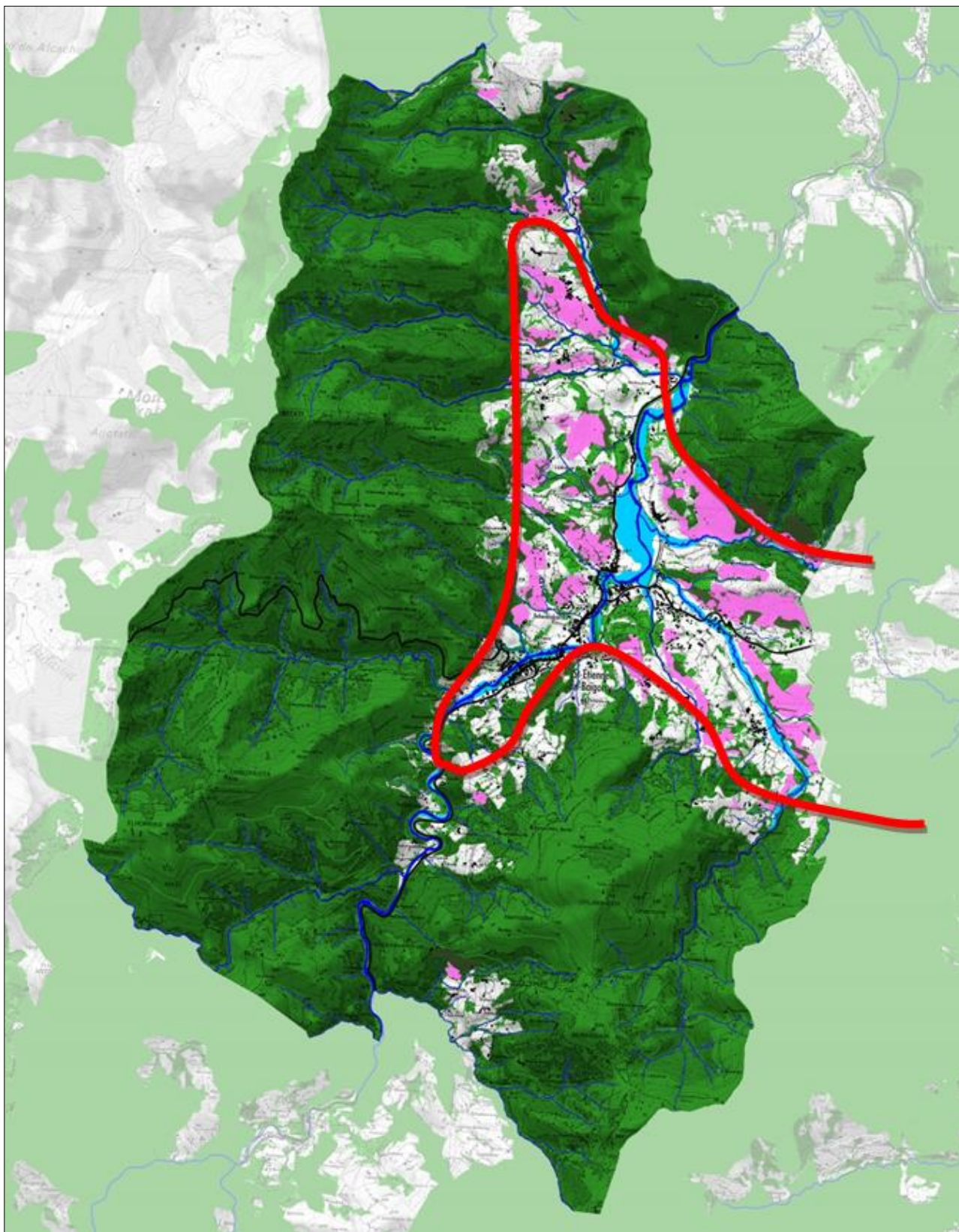


Schéma délimitant les enjeux environnementaux sur les secteurs d'altitude et de basse vallée. Source : APGL.

IV. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1 LES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1.1 L'eau potable

1.1.1 Le réseau public

A compter du 1^{er} janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, notamment en matière de production à de distribution de l'eau potable.

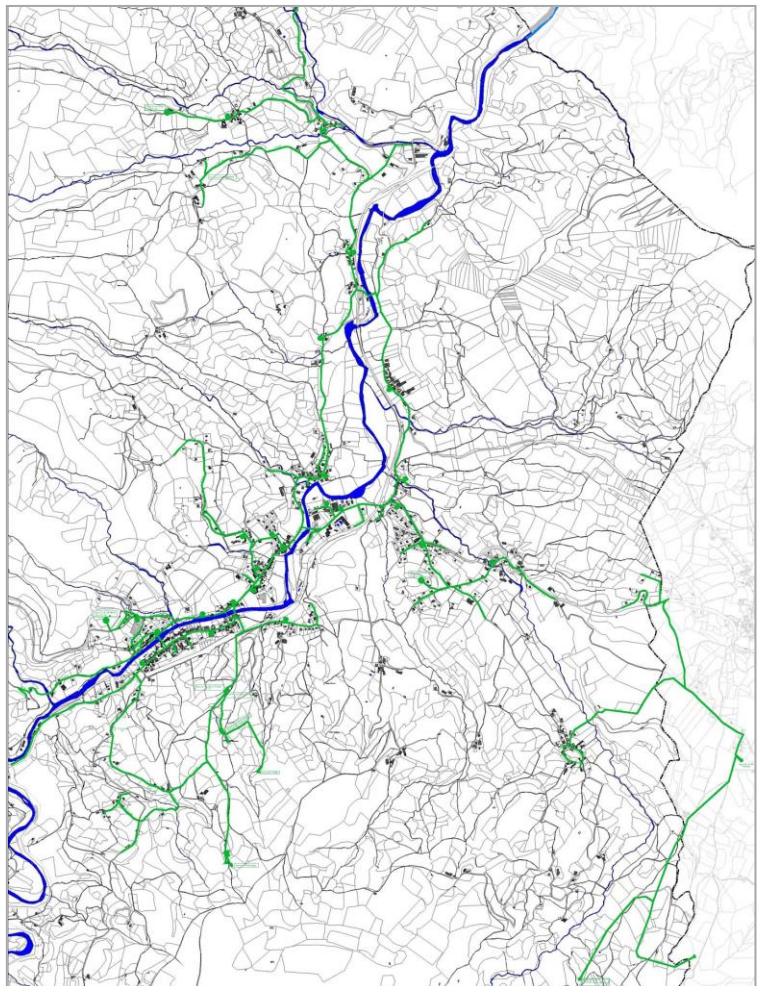
Le réseau public d'eau potable alimente l'ensemble des quartiers situés en fond de vallée de la Nive, excepté le quartier Bastide, alimenté par un réseau privé.

Trois captages souterrains assurent l'alimentation en eau du réseau public communal :

- Poco d'un débit de 7 à 22m³/h
- Chétio d'un débit de 4 à 11,6m³/h
- Soulatéguy d'un débit de 8 à 11,2m³/h

Soit un total de 19 à 44,8 m³/s. La capacité de stockage de la commune est de 480m³ (2001). Les volumes d'eau potable prélevés correspondent aux besoins du territoire.

Comme souligné dans l'état initial de l'environnement, les ressources en eau potable ont fait l'objet de périmètres de protection institués en 2004. D'autres périmètres de protection de sources sont situés en partie sur le territoire communal.



Le schéma du réseau public communal d'alimentation en eau potable.

Les derniers contrôles sanitaires de l'eau réalisés par l'ARS sur la source Poco le 30 octobre 2018 et la source Soulatéguy le 7 novembre 2018, indiquaient « *Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. Conductivité inférieure à la valeur minimale de référence. Eau peu minéralisée, favorisant la dégradation des installations et pouvant conduire à la dissolution d'éléments indésirables (plomb, cuivre, nickel ...).* »

Le dernier contrôle sanitaire de l'eau réalisé par l'ARS sur la source Chetio le 7 mai 2018 indiquait « Eau brute souterraine conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La présence de Métolachlore en très faible quantité a été mesurée dans l'eau analysée. »

1.1.2 Le réseau privé

L'association Syndicale Autorisée (ASA) Urbieta capte, sur la Commune, une autre source pour alimenter le quartier Bastide. La gestion de ce réseau est privée. L'association syndicale Urbieta est autorisée à utiliser en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source Urbieta par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2001. Ce captage privé fait l'objet de deux périmètres de protection (immédiat et rapproché).

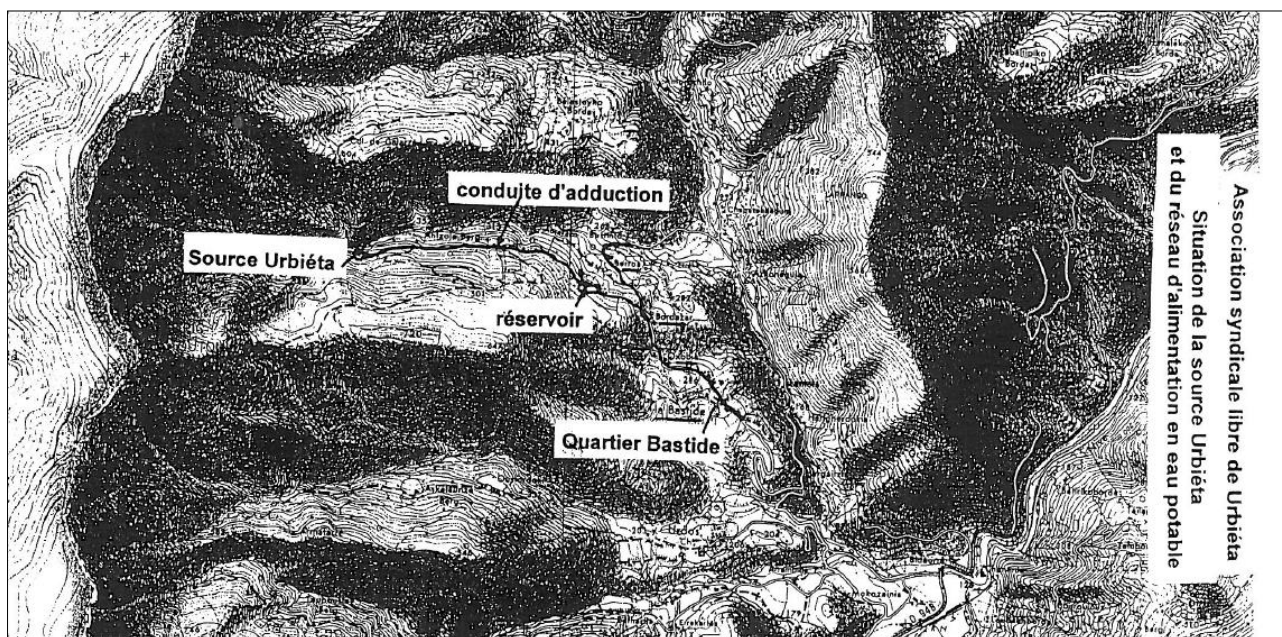


Figure 1 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 localisant la source Urbieta et le réseau. Source : APGL.

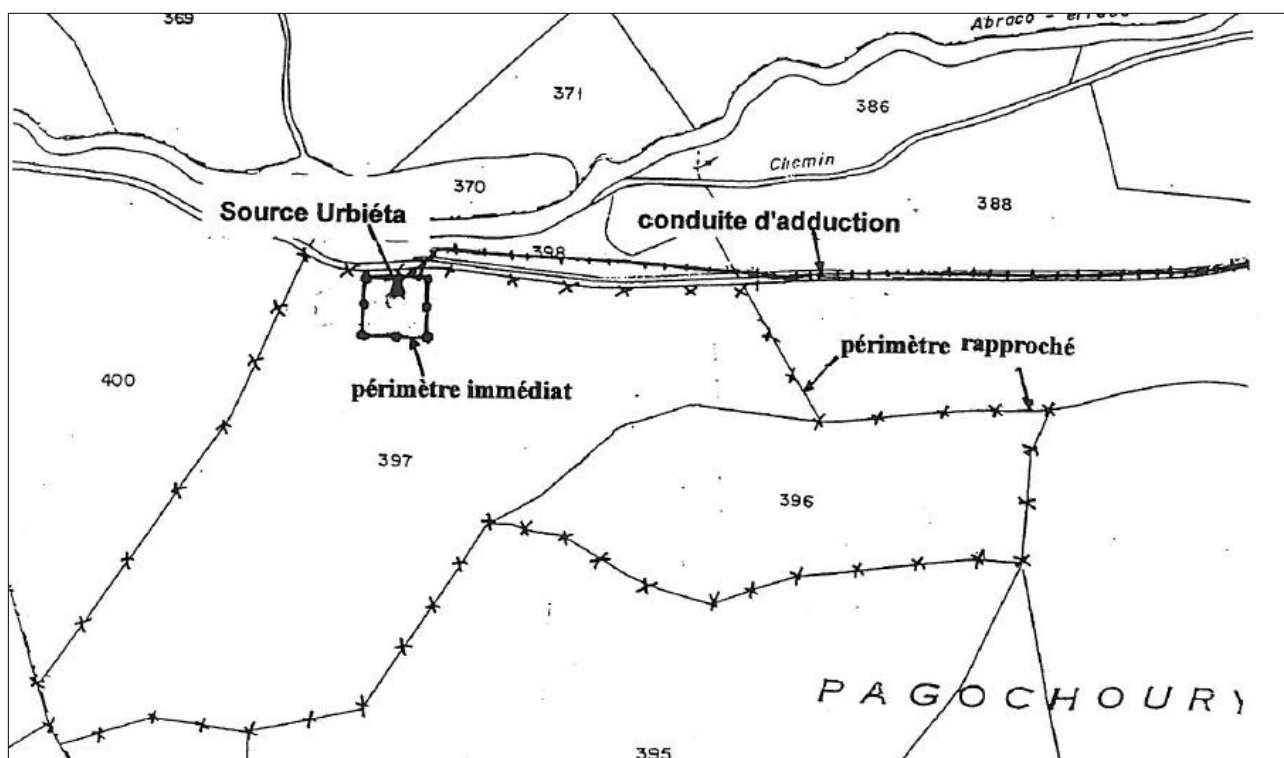


Figure 4 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 localisant les périmètres de protection immédiat et rapproché.
Source : APGL.

Le dernier contrôle sanitaire de l'eau réalisé sur la source Urbiéta par l'ARS le 23 novembre 2018, indique « Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité. Conductivité inférieure à la valeur minimale de référence. Eau peu minéralisée, favorisant la dégradation des installations et pouvant conduire à la dissolution d'éléments indésirables (plomb, cuivre, nickel ...). »

D'une manière générale, la qualité de l'eau distribuée doit être améliorée afin de satisfaire aux exigences de qualité fixées par la réglementation. La récente élaboration du schéma directeur d'eau potable a permis de définir un programme de travaux sur le réseau public afin notamment de garantir la qualité de l'eau distribuée.

1.1.3 Le schéma directeur d'eau potable

Le Schéma directeur d'eau potable a été validé fin 2017. Les principales conclusions des phases I et II sont indiquées ci-dessous (source : Schéma directeur d'eau potable, SCE Aménagement et Environnement, décembre 2017.)

La phase I – Etat des lieux – a mis en évidence les éléments suivants :

- Etat des ouvrages
 - o Source Poko, Soulateguy et Chetio :
 - Accès difficile à cause de la végétation très importante,
 - Absence de compteur sur l'ensemble des sources,
 - Porte en bois ancienne à changer sur Soulateguy.
 - o Réservoir Soulateguy 1 et 2 :
 - Pas de télégestion,
 - Absence de clôture autour des réservoirs,

Etat vieillissant : Canalisations fortement corrodées, Accès aux cuves non sécurisé, Traces de calcite sur le parement extérieur, Fissures apparentes par endroit.

- Analyse qualité
 - o Dépassements de la limite de qualité sur les paramètres Entérocoques et Bactérie coliformes sur le réseau
 - o Bon dimensionnement des filtres à Neutralite

La phase II – Analyse du fonctionnement actuel des services a mis en évidence les éléments suivants :

- Un rendement très faible aux alentours de 51%,
- Une autonomie des réservoirs trop faible en situation actuelle et future,
- Un bilan besoins ressources déficitaire (les volumes disponibles autorisés aux ressources sont inférieurs aux besoins) en état actuel lors de la métrologie et futur mais qui pourrait être satisfaisant si le rendement était amélioré (hypothèse d'un rendement de 70%),
- Un problème de qualité de l'eau témoignant d'un dysfonctionnement des filtres à Neutralite
 - Conductivité très faible
 - Turbidité très élevée

Les principaux axes de travail issus de la phase III (scénario et stratégies à mettre en œuvre) ont été définis comme suit :

- Sécurisation de l'alimentation,
- Garantie de la qualité de l'eau distribuée,
- Optimisation de la gestion du service,
- Gestion patrimoniale.

Dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'eau potable, une série d'enjeu a été identifiée et un programme de travaux et d'investissement proposé pour permettre de répondre aux problématiques actuelles propres à chaque enjeu.

Ce programme prévoit des investissements ponctuels pour réparer un certain nombre de désordres et introduit la notion de gestion patrimoniale qui consiste à provisionner et réaliser des investissements régulièrement afin de maintenir une qualité optimale du réseau et des ouvrages.

Ces investissements et provisions nécessaires, induisent une hausse du prix de l'eau immédiate mais celui-ci reste par la suite stable et permettra de nouveaux investissements à long terme (horizon 2040) lorsque de nouvelles problématiques apparaîtront. (Source : Schéma Directeur d'Eau Potable, SCE, décembre 2017).

1.2 La défense contre le risque incendie

1.2.1 Rappels réglementaires

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m³ /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016. Pour adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...

1.2.2 La défense incendie à Saint-Étienne-de-Baïgorry

La couverture des poteaux incendie concerne l'ensemble des secteurs urbains du centre-bourg à l'exception de la partie Sud-Ouest et de la partie Sud du quartier Borciriette.

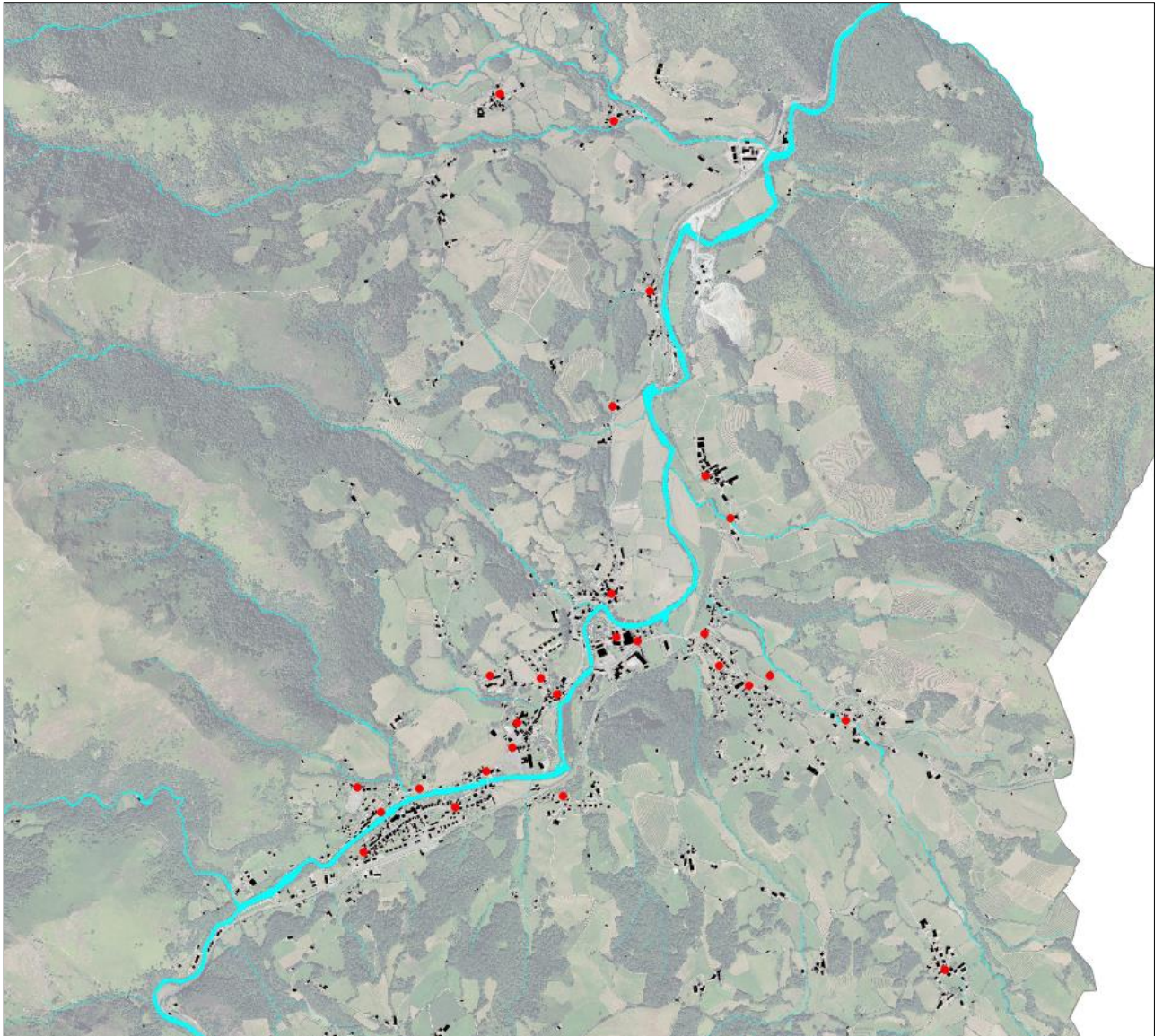
Le reste des secteurs isolés, ainsi que quelques hameaux ne bénéficient pas d'une protection incendie : Belechi, Bastide, zone d'activités d'Eyheralde, route du col d'Ispéguy.

Moyens alternatifs quartier Makozain: par accès à la rivière.

Il existe sur la commune un camion-citerne feu de forêt de grande capacité (10.000 litres) spécialement affecté à ce type de cas.

Le dernier rapport de conformité des poteaux à incendie réalisé par la société U.F.B.P.I située à Hasparren en compagnie de l'adjudant du SDIS de Saint Etienne de Baïgorry, Joël Indart le 29 septembre 2016, fait état de 29 hydrants (2 manquants sur la cartographie ci-après). Le diagnostic de ce contrôle a relevé plusieurs anomalies. Certaines anomalies peuvent concerner un même hydrant :

- Débit insuffisant pour 3 hydrants,
- Pression insuffisante (inférieure à 1 bar) pour 2 hydrants,
- Accès impossible pour un hydrant,
- Peinture à refaire pour 7 hydrants,
- Capot cassé pour 7 hydrants,
- Désherbage pour 3 hydrants.



Localisation des hydrants sur la commune. Source : APGL.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assurera les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

1.3 L'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, notamment en d'assainissement collectif et individuel. L'assainissement des eaux usées sur la commune est géré à travers le réseau public et des installations autonomes.

La majeure partie du territoire communal est en assainissement non collectif (ANC) de par l'habitat très épars, la superficie importante de la commune et le relief de montagne.

1.3.1 L'assainissement collectif

(Source : Schéma directeur d'Assainissement, Bilan MATEMA 2017)

1.3.1.1 Le réseau d'assainissement

Le système d'assainissement de Saint-Etienne-de-Baïgorry se caractérise par :

- 7 350 ml de réseau et 2 200 ml de refoulement,
- 13 postes de relevage dont un privé,
- 6 déversoirs d'orages au droit de postes de relevage,
- 1 station d'épuration d'une capacité de 2 700 EH de type boues activées

Ce réseau collecte les effluents de 457 abonnées. Le réseau dessert les bourgs, les quartiers de Zorzabal, de Lespars, Borciriette. L'extension récente du réseau au Nord dessert désormais le quartier d'Eyheralde. Cette extension permet notamment de résoudre les problèmes d'assainissements non collectifs sur ce secteur et de traiter les eaux du restaurant Manechenea.

Bilan Matema 2017 du système de collecte :

« A partir des données d'autosurveillance fournies par l'exploitant pour l'année 2017, on observe que :
- par temps sec, le volume journalier varie de 120 à 200 m³/j. On constate un impact de la saison estivale ; les débits mesurés sont de 200 à 250 m³/j au mois d'août (taux de remplissage hydraulique de 64%).
- en période hivernale, le réseau de collecte réagit à la pluviométrie. Les volumes parvenus à la station par temps de pluie dépassent la capacité hydraulique de la station (400 m³/j), sans compter les déversements sur le réseau de collecte. Deux pics de débit au-delà de 1 000 m³/j ont été mesurés pour des événements pluvieux exceptionnels (le 16 janvier suite à un important épisode pluvieux, 150 mm de pluie en 7 jours ; le 8 février, 81 mm en 5 jours).

Pour la période d'avril à octobre, on ne constate pas de débits importants et de dépassements de capacité, ni de déversements au DO " PR Carrefour " malgré des pluies importantes survenues. Des surverses sont probablement survenues sur le réseau de collecte (non quantifiées).
- les flux de pollution, évalués à partir de la DBO5 pondérée par la DCO, varient de 770 à 2 800 EH organiques. 75% des valeurs se situent dans la fourchette 900 - 1 500 EH organiques. Pour l'année 2017, les volumes mesurés par la MATEMA à l'entrée de la station d'épuration sont respectivement de 541 m³/j. »

1.3.1.2 La station d'épuration

La station d'épuration de Saint Etienne de Baïgorry est de type boues activées à aération prolongée. Elle fut mise en service en 1990. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité nominale (EH) = 2 700 EH,
- Charge hydraulique nominale = 400 m³/j,
- Charge polluante nominale = 162 kg/DBO₅/j,
- Milieu récepteur : La Nive des Aldudes.

La station de traitement est munie d'un dégrilleur, d'un déssableur, d'un bassin d'aération, d'un clarificateur et d'un silo épaisseur. Le stockage des boues s'effectue dans une lagune.

Bilan Matema 2017 de la station d'épuration :

« Par temps sec, la station fonctionne avec un taux de remplissage organique de 50 à 60% selon la période de l'année.

Les ouvrages de prétraitement fonctionnent correctement.

La concentration des boues dans le bassin d'aération est trop élevée (MES : 8 g/l le 19 juillet). Les boues ont une aptitude correcte à la décantation (IB : 128 à 155 ml/g MES).

Les vitesses ascensionnelles évaluées au niveau du clarificateur sont correctes pour le débit moyen horaire (0,17 à 0,39 m/h). Lors du bilan du 17 janvier suite au cours d'une période très pluvieuse, la vitesse ascensionnelle est élevée pour le débit de pointe (0,87 m/h).

Le taux de recirculation de boues est correct.

Les données d'autosurveillance de l'exploitant témoignent d'une bonne qualité de rejet sur l'année, sauf pour le bilan du 19 juillet réalisé au lendemain d'un épisode orageux : on constate quelques paquets de boues à la surface du clarificateur. L'eau est encore trouble suite aux départs de boues qui se sont produits la veille, ce qui explique la concentration importante en DCO et sur les matières en suspension. Afin d'améliorer la gestion des boues, un système d'épaississement des boues par injection de polymère a été installé. Toutefois, les capacités de stockage restent limitées ; les extractions de boues ne sont pas régulières, augmentant ainsi les risques de départs de boues.

Concernant le dispositif d'autosurveillance, les deux préleveurs automatiques ainsi que le débitmètre " entrée " fonctionnent bien. Le débitmètre " sortie ", quant à lui, sous-estime les hauteurs d'eau; il est à recalculer.

Les boues résiduelles sont stockées dans le silo puis dans la lagune à boues dont la capacité de stockage est faible. Les boues sont ensuite recyclées en agriculture.

Le stockage de boues est limité. Les extractions de boues sont réduites, avec pour conséquence une quantité de boues trop importante dans le bassin d'aération et des risques de départs de boues lors d'à-coups hydrauliques.»

La station d'épuration possède une forte capacité résiduelle de traitement et est en capacité de supporter de nouveaux raccordements dans le cadre d'un développement urbain à court et plus long terme.

1.3.2 Le schéma directeur d'assainissement

La révision du schéma directeur d'assainissement a été lancée en 2016. Les objectifs de cette étude sont de :

- De faire le point sur le fonctionnement des réseaux de la commune de Saint Etienne de Baïgorry,
- De localiser et quantifier les apports d'eaux parasites de temps de pluie et d'infiltration dans les réseaux de collecte,
- De donner des orientations permettant de réduire les eaux parasites d'infiltration et de temps de pluie afin de fiabiliser la collecte et d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

L'étude se décompose selon les phases suivantes :

- Phase I : Etat des lieux et diagnostic,
- Phase II : Scénarios d'amélioration et d'extension du système d'assainissement,
- Phase III : Schéma directeur d'assainissement.

La phase II : Les scénarios d'amélioration se traduisent par deux types d'actions (structurantes et d'accompagnement). Les actions structurantes ont pour principal objectif d'améliorer le fonctionnement du réseau en réduisant d'une part les introductions d'eaux claires parasites permanentes et d'autre part, les impacts de la pluie sur les réseaux d'assainissement.

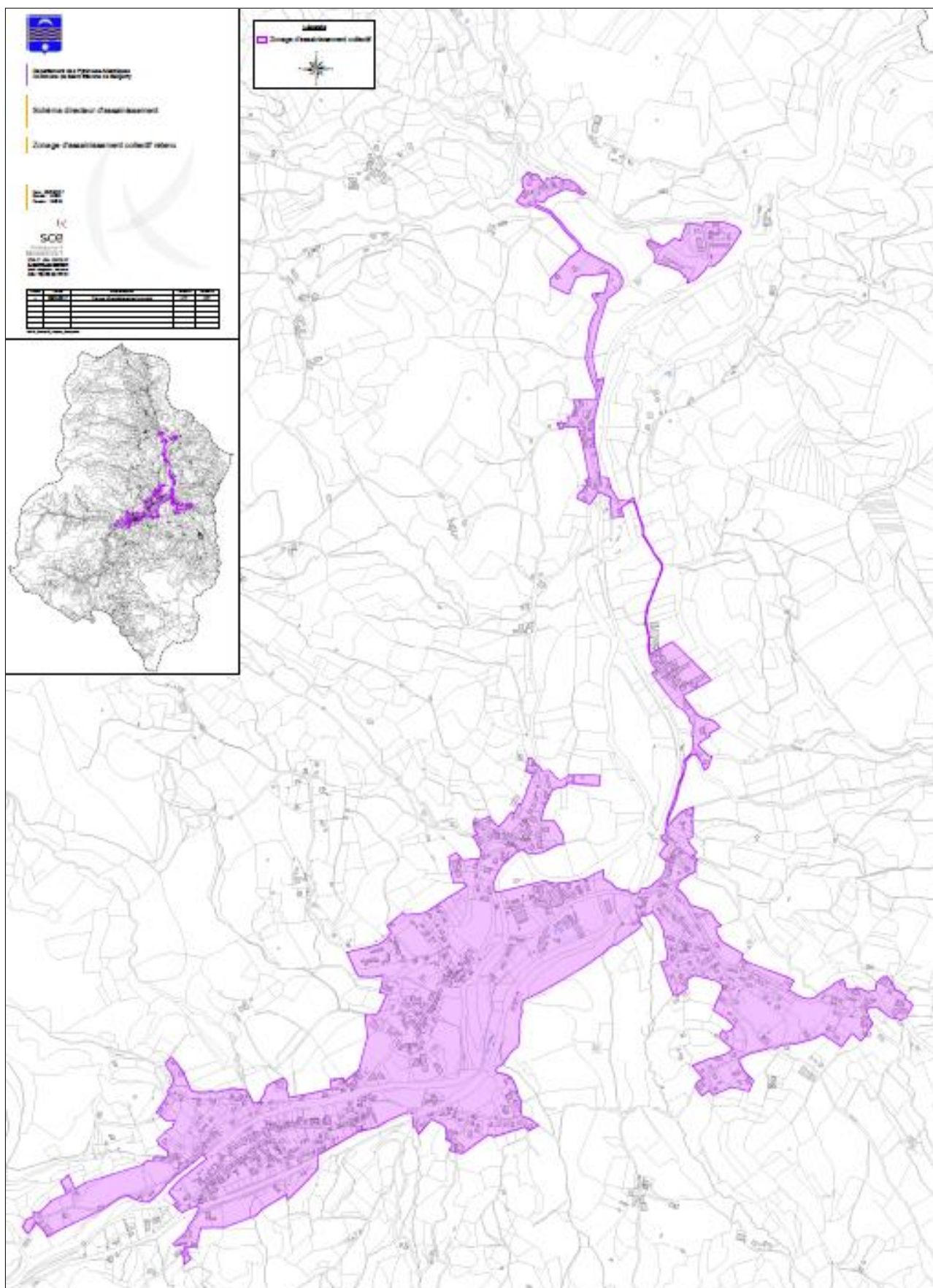
Les actions d'accompagnement sont axées sur les extensions de réseau. L'extension du réseau prend en compte le raccordement des secteurs actuellement en assainissement non collectif, et les besoins futurs. L'extension du réseau est lié au zonage d'assainissement. Ce dernier qui a été actualisé prend en compte les extensions de la zone d'assainissement collectif aux quartiers Eyeralde-Manexenea (réalisé), Occos-Corte Alde-Garat-Ognaki, Kurutcheta, et le raccordement des zones AUy Borciriette (en face de la station d'épuration) et UY (ancienne gare).

Au vu des capacités de la station, les raccordements futurs n'entraîneront pas de perturbation sur la station de traitement des eaux usées.

La phase III : Le Schéma Directeur d'Assainissement devra assurer la protection du milieu récepteur, le confort des usagers en prenant en compte les besoins futurs liés au développement de l'urbanisation, la pérennité du patrimoine. Les objectifs sont :

- De réduire les eaux parasites pluviales,
- D'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement,
- De réduire les introductions d'eaux claires parasites permanentes,
- De permettre de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation,
- D'optimiser le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

La programmation pluriannuelle des travaux projetés sur le système d'assainissement collectif de Saint-Etienne-de-Baïgorry est déclinée sur la période 2018-2023.



Actualisation du zonage d'assainissement approuvé en conseil municipal le 27 mars 2017. Source : SCE Aménagement et Environnement.

1.3.3 L'assainissement des eaux usées d'activités spécialisées

On note la présence de deux stations d'épuration relevant d'activités spécialisées :

- celle de la cave coopérative Irouléguay depuis 2001, dans le cadre d'une installation Classée avec rejet dans la Nive des Aldudes.
- celle de la zone d'activité Nord de Makozain de 12 équivalents habitants (filtre à tourbe ecofixe extensible à 24 équivalent-habitants) dont le rejet est le ruisseau d'Urdo. Les eaux collectées sont des eaux ménagères et sont faibles du fait du type d'activités implantées. L'entretien de cette micro-station d'épuration est réalisé par la commune. Aucun dysfonctionnement n'est relevé.

1.3.4 L'assainissement non collectif

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme le SPANC vérifie la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

La majeure partie du territoire de la commune est en assainissement non collectif (ANC) de par l'habitat très éparpillé et de la superficie importante de la commune. Cependant, les ANC ne représentent que 30% des habitations recensées sur la commune.

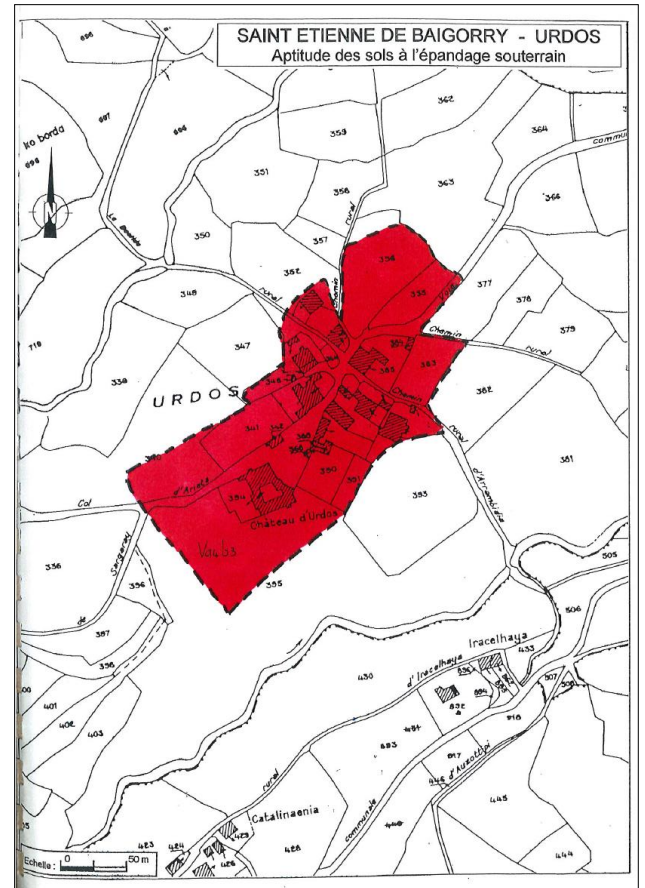
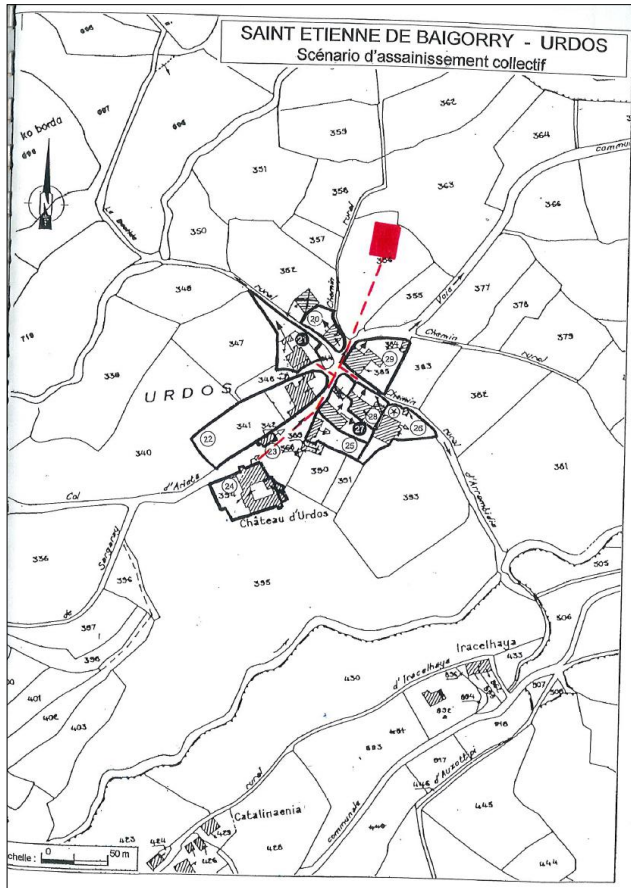
Le parc ANC est en effet estimé à 249 installations sur Saint Etienne de Baïgorry en 2013. Le dernier contrôle effectué a été réalisé en 2013 sur 219 installations soit 88% des ANC estimés sur la commune.

Cette analyse a mis en évidence les éléments suivants :

- 75% des installations visitées représentaient une nuisance,
- Environ 27% des installations visitées représentaient une nuisance importante (risque de contact avec les eaux usées),
- 19 installations, soit plus de 8% des installations visitées représentaient une nuisance forte sur le domaine public ; ces installations ont fait l'objet d'une préconisation de réhabilitation prioritaire.

Une étude du schéma directeur d'assainissement de 1999, menée par l'ancienne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (1999, SCE), déclinait quartier par quartier des scénarios d'assainissement.

Sur le quartier d'Urδος, plusieurs scénarios étaient étudiés. Un premier scénario de mise en œuvre d'un assainissement collectif avait été étudié, prévoyant le raccordement des habitations. Un second scénario basé sur des assainissements individuels, démontrait l'aptitude des sols sur le quartier à la mise en œuvre d'installations individuelles via des épandages souterrains.



APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE SOUTERRAIN



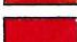

-  Aptitude moyenne (quelques contraintes pour la mise en oeuvre de tranchées d'infiltration)
-  Aptitude faible (contraintes fortes conduisant à la mise en place d'un filtre à sable)
-  Aptitude très faible (contraintes très fortes imposant souvent la réalisation d'un filtre à sable drainé)
-  Aptitude nulle (aucun dispositif ne peut être réalisé ou dispositif implanté en dehors de la parcelle)

Schéma Directeur d'Assainissement – Quartier Urδος. Source : SIVOM de Baigorry, DDAF, mars 1999.

Sur les secteurs de la commune qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif, toute construction générant des eaux usées devra prévoir la mise en œuvre d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

1.4 Les eaux pluviales

La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales ni de réseau pluvial. Si dans les centres anciens, les eaux pluviales ont été longtemps été raccordé dans le réseau d'assainissement collectif (et qui explique la charge hydraulique de la station d'épuration lors des épisodes pluvieux), depuis plusieurs années, les nouvelles opérations et constructions intègrent des dispositifs d'infiltration sur les terrains d'assiette.

D'une manière générale sur l'ensemble du territoire, les eaux de ruissellement de la voirie sont soit acheminées via des fossés, soit ponctuellement via un réseau pluvial ponctuel (lotissement) sur un bassin prévu à cet effet, avant rejet dans le réseau hydrographique.

La gestion des eaux pluviales ne montre pas de problématique particulière sur le territoire, pour autant les futures opérations de constructions doivent prévoir des aménagements favorables à une gestion locale des eaux pluviales.

1.5 Les déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La CAPB gère la collecte des déchets et le traitement est assuré par le syndicat Bil Ta Garbi.

En régie, la CAPB assure la collecte des ordures ménagères, l'exploitation des deux déchèteries (Saint-Étienne-de-Baïgorry et Bustince), l'entretien des espaces verts et des bâtiments et la réparation des conteneurs. Par ailleurs, elle a confié la collecte des points d'apport volontaire du verre à la société SLR, la collecte des points d'apport volontaires d'emballages et de papiers à la société SITA, les interventions régulières sur les déchets verts de la déchèterie de Bustince à l'entreprise Etchegoin travaux agricoles et l'enlèvement des dépôts sur les 45 points d'apport volontaire des déchets triés à la société Lagun.

À Saint Etienne de Baïgorry, la collecte est organisée :

- au porte à porte, deux fois par semaine, dans le secteur du village
- sur des points d'apport volontaire collectés 1 à 6 fois par semaine en fonction du secteur et de la saison (le nombre de collecte est augmenté pendant la moyenne puis la haute saison touristique),
- sur des points d'apport volontaire pour le tri.

Par ailleurs, une déchetterie intercommunale est implantée sur la zone artisanale Nord.

Le traitement des déchets ménagers collectés est assuré par le Syndicat Bil Ta Garbi. Les déchets ménagers collectés sont acheminés vers le pôle de valorisation et de traitement des déchets Mendixka à Charritte-de-Bas.

Deux modes de traitement ont été choisis pour le pôle Mendixka. Tout d'abord, la valorisation organique des déchets ménagers qui permet un retour à la terre de la part fermentescible contenue dans les ordures ménagères résiduelles en produisant un compost utilisable en agriculture. Ensuite, le stockage de déchets non valorisables, dits « stabilisés », dans des casiers spécialement adaptés complète le dispositif de traitement.

Le pôle Mendixka, en service depuis septembre 2014, est installé sur la commune de Charritte-de-Bas en Soule. Il dispose de :

- une unité de valorisation par tri-compostage des ordures ménagères résiduelles pour la production de compost répondant à la norme NFU 44-051 autorisant son utilisation en agriculture
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée à stocker les déchets non valorisables issus de l'unité de tri-compostage (refus), les déchets encombrants non valorisables issus des déchetteries ainsi que les Déchets industriels banals des artisans et entreprises locales.

Les emballages, journaux et magazines issus des collectes sélectives seront directement transférés au centre de tri intégré au pôle Canopia à Bayonne.

L'organisation de la collecte et les équipements de traitement répondent aux besoins actuels et futurs du territoire communal.



Localisation des installations de gestion et de traitement des déchets à l'échelle du Pays Basque.

1.6 Les équipements publics

Saint Etienne de Baïgorry est un village rural central disposant d'équipements et de services de proximité. La commune a un rôle de centralité à l'échelle de la vallée des Aldudes. Le tissu associatif est dense, montrant une vie sociale de village importante.

1.6.1 Les équipements scolaires

Les établissements publics :

- école primaire : 50 élèves en septembre 2016,
- collège: établissement Jean Puyo géré par le Département des Pyrénées-Atlantiques qui accueillait 111 élèves de la Commune en septembre 2016.

Les établissements privés religieux :

- école primaire: école Saint Joseph : 73 élèves à la rentrée de septembre 2016.
- collège privé Donostei : 79 élèves en septembre 2016.

Un établissement privé d'enseignement de la culture basque :

- école primaire: Baigorriko Ama eskola – Ikastola : 41 élèves à la rentrée de septembre 2016.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Primaire publique	65	55	46	48	50
Collège J.Puyo	93	102	103	109	111
Primaire St Joseph	61	70	71	78	73
Collège Donostei	69	69	72	75	79
Primaire Baigorriko Ama Eskola	28	29	31	37	41

Source : Commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

1.6.2 Les autres équipements publics

Administration	Services	Santé et social	Sports et loisirs	Sécurité	Culte
<ul style="list-style-type: none"> . Mairie . Trésor public 	<ul style="list-style-type: none"> . Office du tourisme . Agence postale 	<ul style="list-style-type: none"> . Maison de retraite . Maison de santé pluridisciplinaire . Cabinets infirmiers x3 	<ul style="list-style-type: none"> . Camping municipal . Piscine . Terrain de rugby . Frontons x2 . Trinquet . Mur à gauche . Chemins de randonnée et de course en montagne 	<ul style="list-style-type: none"> . Gendarmerie . Caserne de pompiers 	<ul style="list-style-type: none"> . Eglise . Chapelles x3

Source : Commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

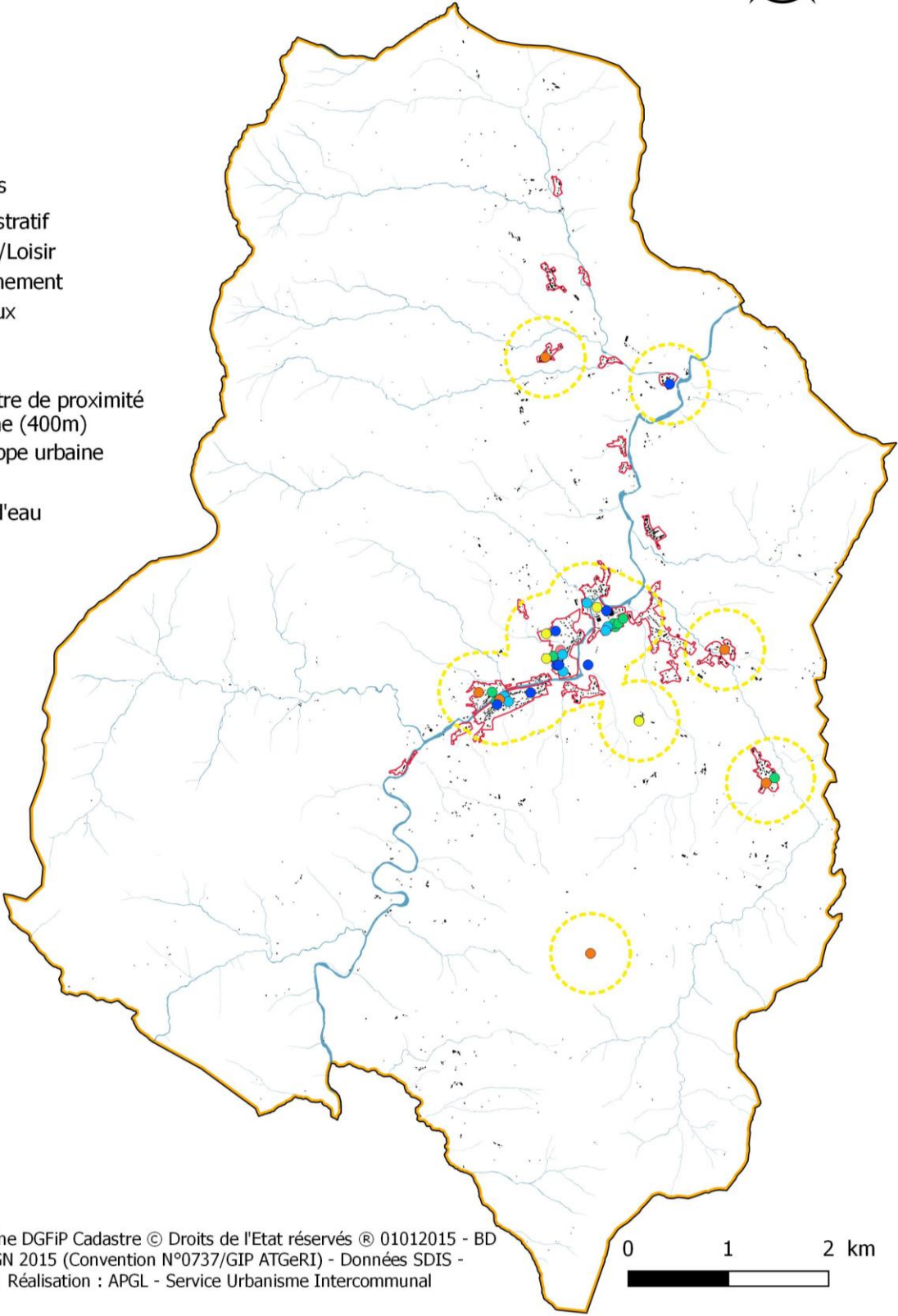
Equipements publics



Légende

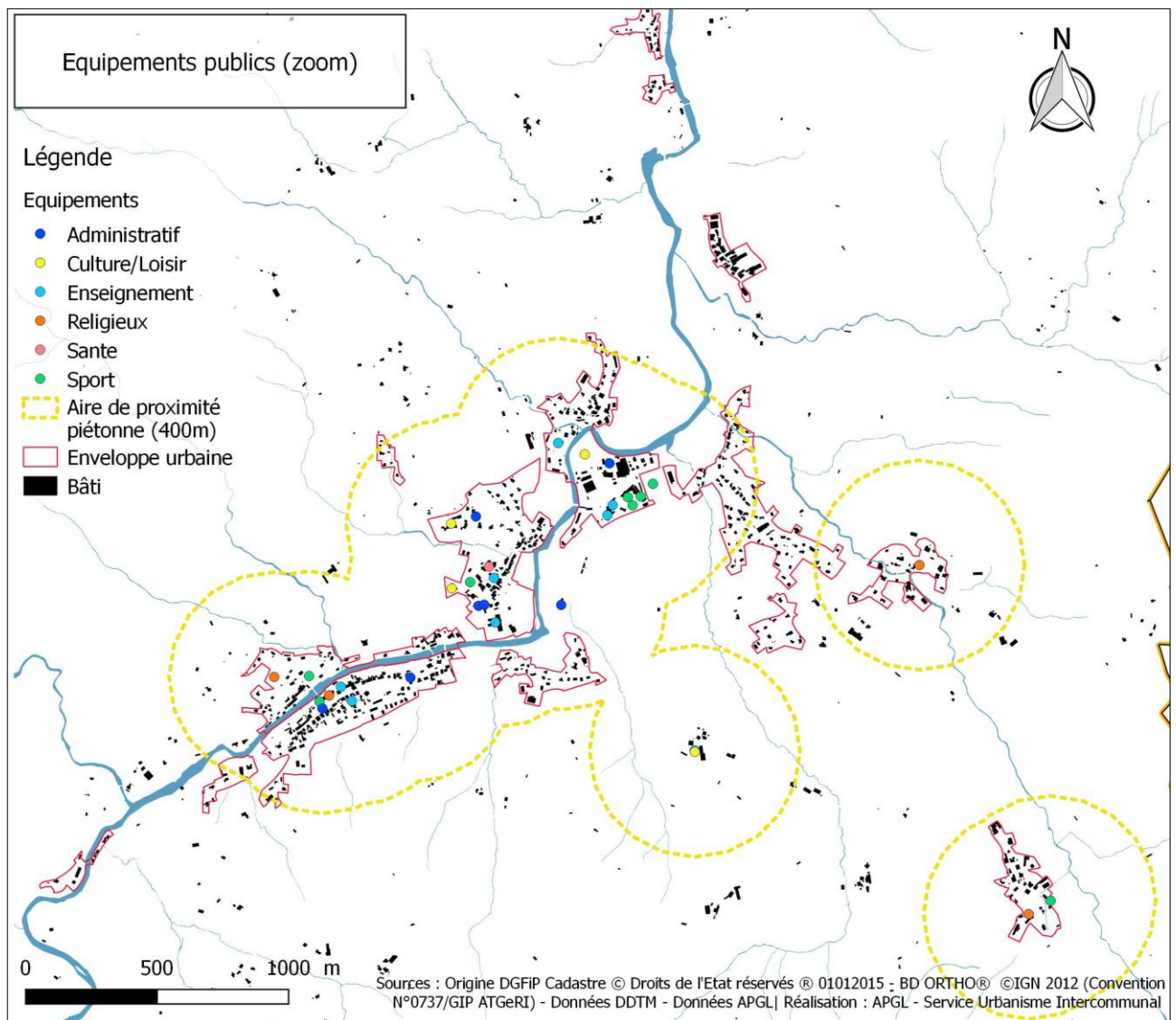
Equipements

- Administratif
- Culture/Loisir
- Enseignement
- Religieux
- Santé
- Sport
- Périmètre de proximité piétonne (400m)
- Enveloppe urbaine
- Bâti
- Cours d'eau



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 01012015 - BD ORTHO® ©IGN 2015 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données SDIS - Données APGL| Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

Localisation des équipements publics. Source : APGL.



Localisation des équipements publics, zoom. Source : APGL.

1.6.3 Le tissu associatif

Le tissu associatif communal est riche, dynamique et traduit l'implication culturelle locale. Il est composé d'associations sportives, festives ou culturelles qui animent la vie locale.

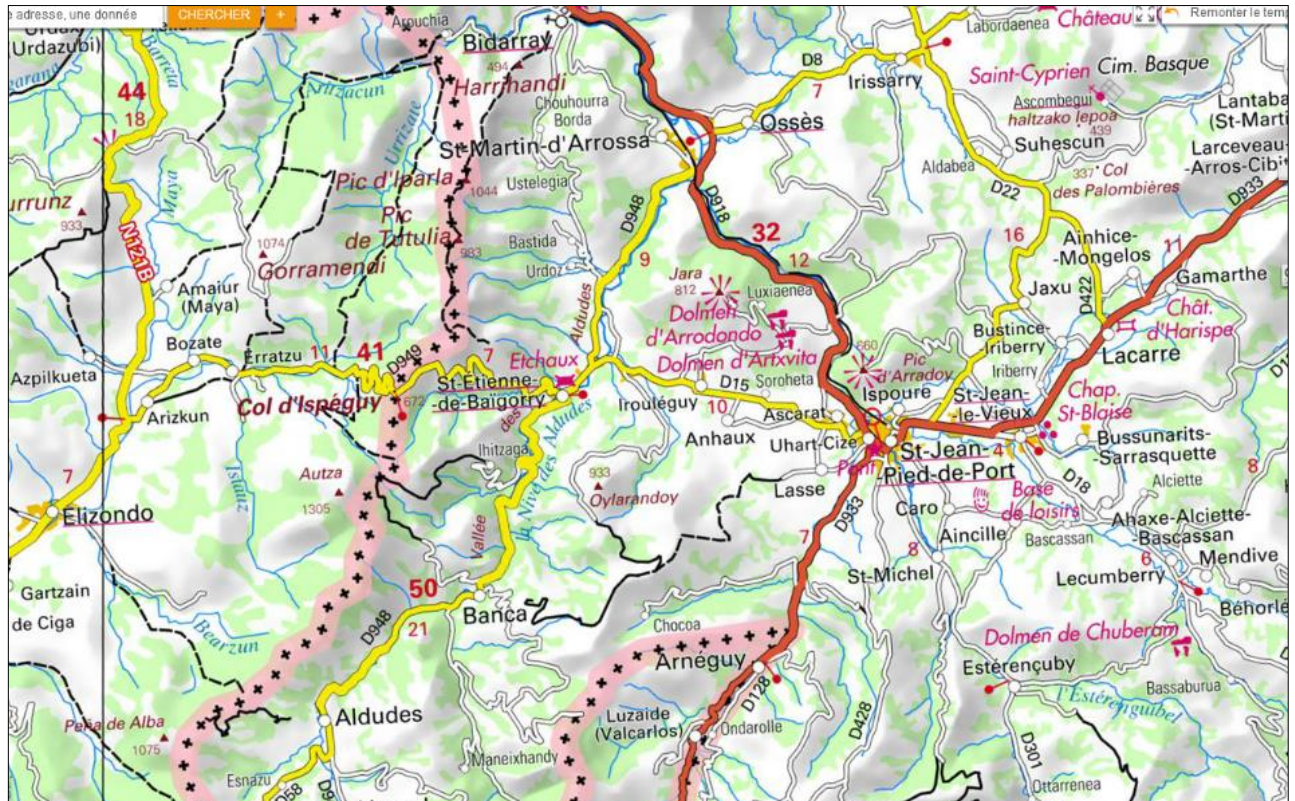
NOM	OBJET
AMICALE BOULISTE DE BAIGORRI	Pétanque
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE BAIGORRI	Social interne téléthon
ARROLA	Projection de films
ARROLA DANTZA TALDEA	Ecole de danses traditionnelles basques des 7 provinces
ARTZAINEN LASTERKALDIA	Courses en montagne
BASAIZEA KULTUR BATASUNA	Animation
CATM	Anciens Combattants
Comité des Fêtes de Baigorri	Animation des Fêtes Locales
Comité des Foires de la Vallée	Organisation des foires
COMITE D'ANIMATION DE BAIGORRY	Organisation de manifestations estivales
COMITE DES FOIRES DE LA VALLEE DE BAIGORRI	Exposition de produits gastronomiques et artisanaux en Juillet Aout
CPIE PAYS BASQUE (Centre Permanent D'Initiatives Pour L'Environnement)	Environnement
EDITIONS IZPEGI DE NAVARRE	Edition
ELGARREKIN	Gestion biens paroissiaux catéchisme
EUSKAL RAID	Courses en montagne
FNACA - FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC et TUNISIE	Manifestions du souvenir anciens combattants
FOYER RURAL GYM (KUTZU GYM)	Gymnastique au sol
GOXOKI	Club du 3ème âge
IBAI GORRI	Chant choral mixte
IPARLA	Animation musicale
LAGUN ALAI	Chant choral mixte
LEIZE MENDI	Spéléologie Randonnée Escalade Descente de canyon VTT
ORGUE EN BAIGORRY	Musique
ORTZADARRA	Cours de peintures Exposition des œuvres
POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)	Information
SOKARI	Force basque
TAISIALDI	Tai Chi Chuan et Qi Gong
TEMA	Promotion et développement de la culture basque
UNION SPORTIVE NAFARROA SECTION HANDBALL	Handball
UNION SPORTIVE NAFARROA SECTION RUGBY	Rugby
UNIVERSITE POPULAIRE DU PAYS BASQUE	Patrimoine
ZAHARRER SEGI	Pelote basque
ZTK EKOIZPENAK PRODUCTIONS	Production et édition

Source : Site Internet de l'ancienne Communauté de Communes Garazi Baigorri.

1.7 Les infrastructures de transport

1.7.1 Le réseau viaire

Le territoire de Saint-Étienne-de-Baïgorry est excentré par rapport aux principaux axes de communication terrestres et notamment par rapport à l'axe automobile (RD 918) et ferroviaire entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port, via Cambo-les-Bains.



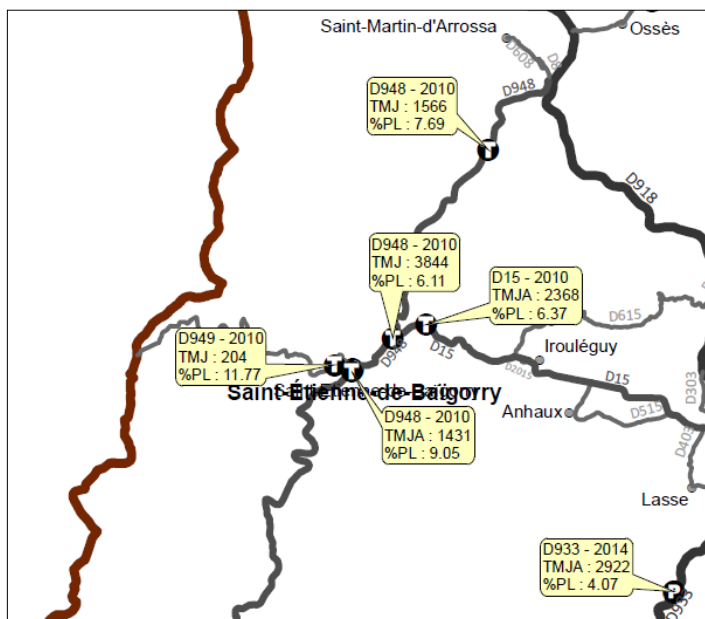
Source : Géoportail, IGN.

Les axes routiers principaux de la commune sont:

- la RD 948, orientée du nord-est au sud-ouest, entre les Aldudes et Ossès (intersection avec la RD 918 entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Cambo-les-Bains puis vers les agglomérations de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne),
- du centre du village en direction de l'ouest et l'Espagne par le col d'Ispéguy : la RD 949,
- du centre du village en direction de l'est, vers Saint-Jean-Pied-de-Port : la RD 15.

Les derniers comptages réalisés par le Département sur la voirie départementale dont il est le gestionnaire datent de 2010. Il s'agissait de comptages tournants et donc non permanents.

Carte des comptages, Département des Pyrénées-Atlantiques, 2014.



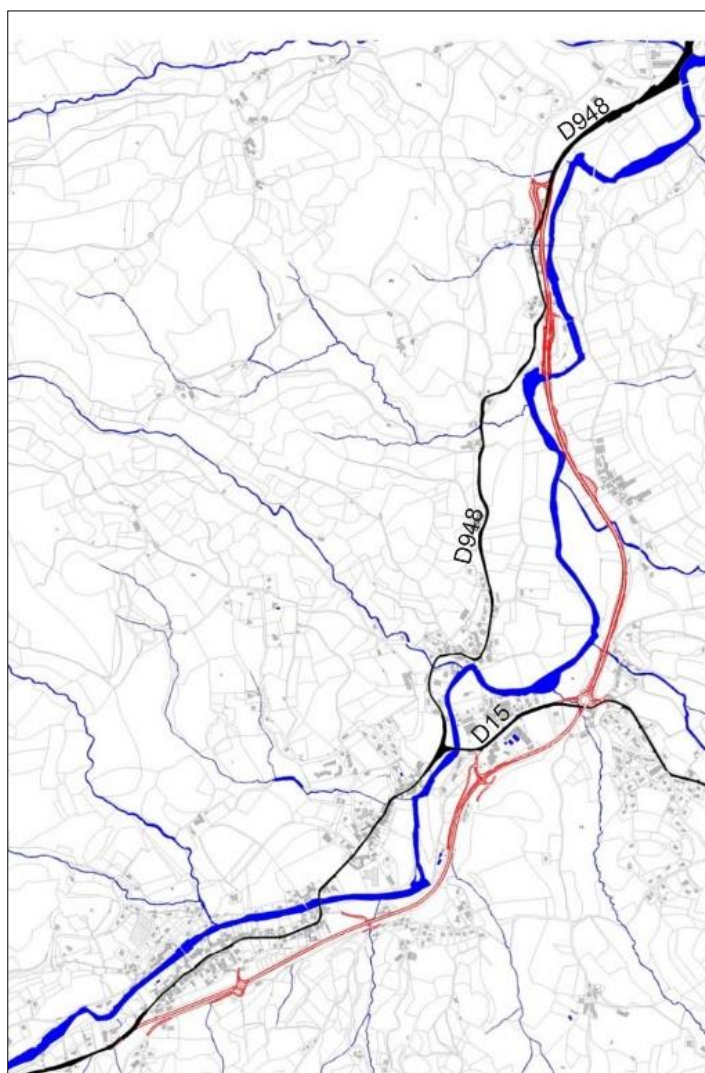
Le Porter à Connaissance de l'État précise que de 2005 à 2014, 6 accidents corporels ont été recensés sur la voie publique : 4 hospitalisations et 2 blessés légers. 5 de ces accidents ont eu lieu sur la voirie départementale.

La RD 948 accueille un trafic de transit, et notamment de poids lourds, important (transit valléen et international, carrière, ...).

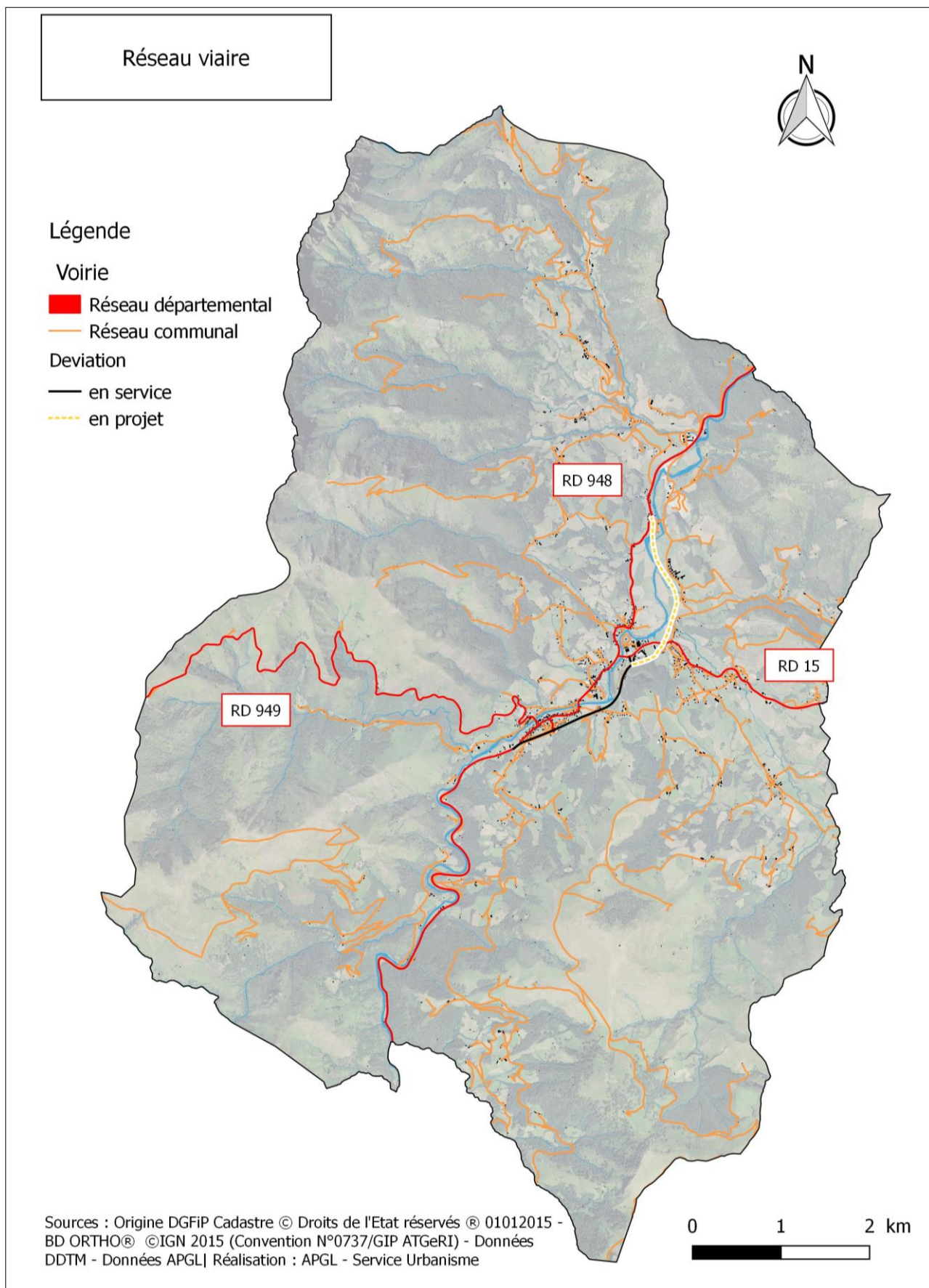
Dans le village, elle traverse les espaces urbanisés de la commune, avec des séquences relativement resserrées nuisent à la sécurité et à la fluidité du trafic.

Une partie de la déviation empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée a été ouverte à la circulation au premier trimestre 2017 elle permet d'éviter la traversée du bourg et de ses extensions par un trafic de transit. Le fonctionnement interne et externe du territoire communal est par conséquent modifié.

Le tracé de la déviation de la RD 948.



Les voies communales sont le plus souvent des voies étroites et rurales. Elles donnent au site sa qualité paysagère. Pour autant, il est important de tenir compte de leur gabarit dans les développements prévus.



Le réseau viaire à Saint Etienne de Baigorry. Source : APGL.

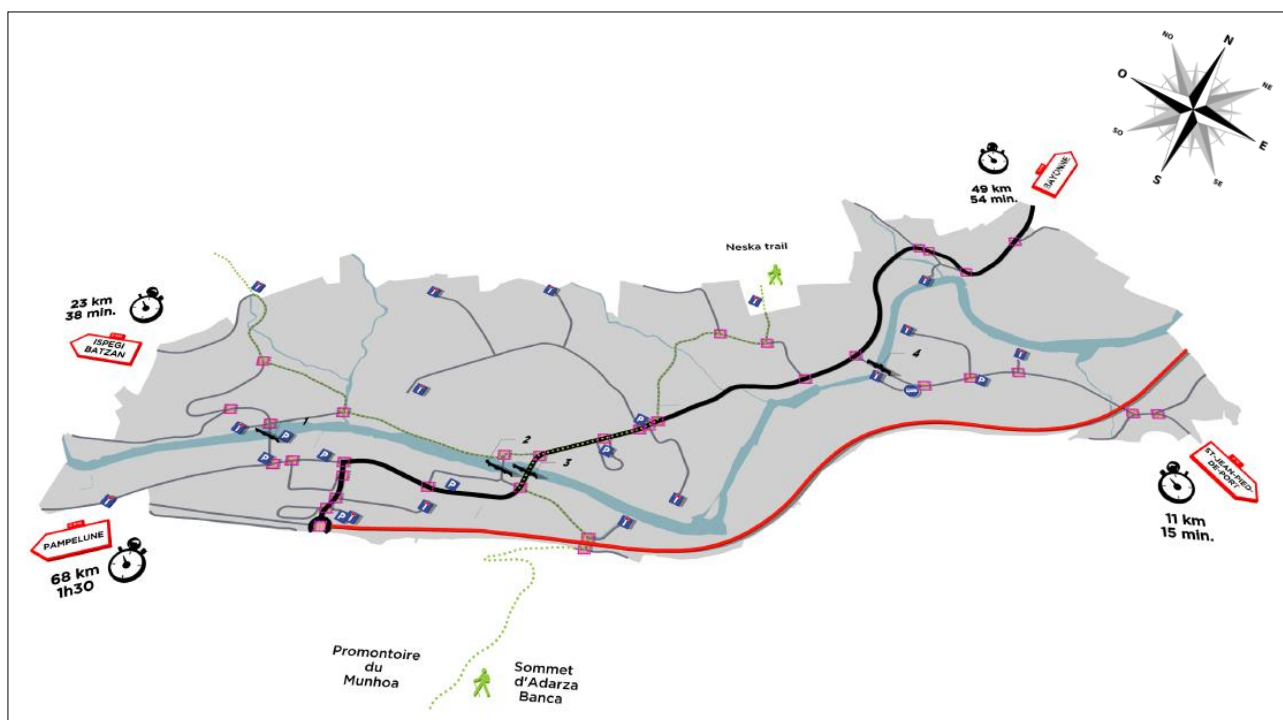
1.7.2 Les capacités de stationnement

Une étude sur la requalification des espaces publics de la commune a été engagée fin 2015 par la commune et le CAUE. Le bureau d'études retenu : Artésite a rendu ses premières analyses lors du premier trimestre 2017. Cette étude dont l'objectif est de redonner un sens, une utilité aux espaces publics baigorriars repère spatialement (carte ci-dessous) les espaces de stationnement publics existants. Dans le village, les capacités de stationnement de véhicules motorisés et vélos, publiques et privées, sont les suivantes :

Localisation	Nombre de places de stationnement automobile	Nombre de places de stationnement vélo
Ecole Donostei	87	
Mairie	21	5
Salle de sports	10	
Complexe sportif	54	5
Rue de la Poste	22	
Maison de santé	20	
Eglise	22	
Parking de la Poste	12	
TOTAL	248	10

Source : Commune.

Dans les bourgs, la commune dispose d'un total de 248 places de stationnement automobile et 10 de stationnement vélo. En revanche, il ne dispose ni de stationnements ni de bornes pour véhicules hybrides et électriques.

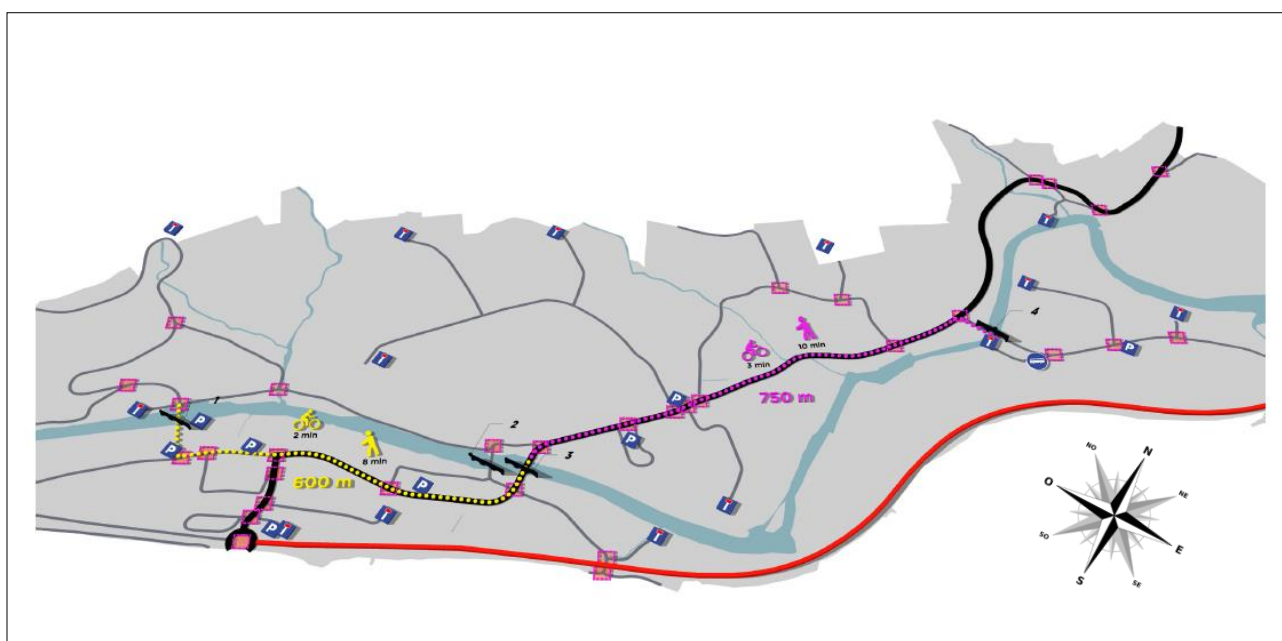


Structure et fonctionnement urbain. Source : Etude de requalification des espaces publics. 2017. Artésite.

Actuellement les deux bourgs présentent une insuffisance en matière de stationnement des véhicules pour et notamment lors des manifestations festives, culturelles et sportives qui sont régulières tout au long de l'année. Des secteurs ont été désignés afin de satisfaire à cette demande et sont traduits dans le PLU.

1.7.3 Les cheminements doux

Les itinéraires quotidiens de mobilité douce sont rares et discontinus sur le territoire (piste cyclo-pédestre...). La mise en service de la déviation peut permettre d'envisager des espaces de mobilité partagée, notamment dans le centre-bourg et ses extensions. L'étude menée par Artésite œuvre en ce sens. L'une des finalités a été de repenser les déplacements afin de les faciliter tout en évitant les zones de conflits d'usage. En attendant le volet plus opérationnel avec les esquisses, les schémas de principe proposés (carte ci-dessous) sont déjà des pistes de réflexion pouvant être matérialisés et pérennes à l'avenir.



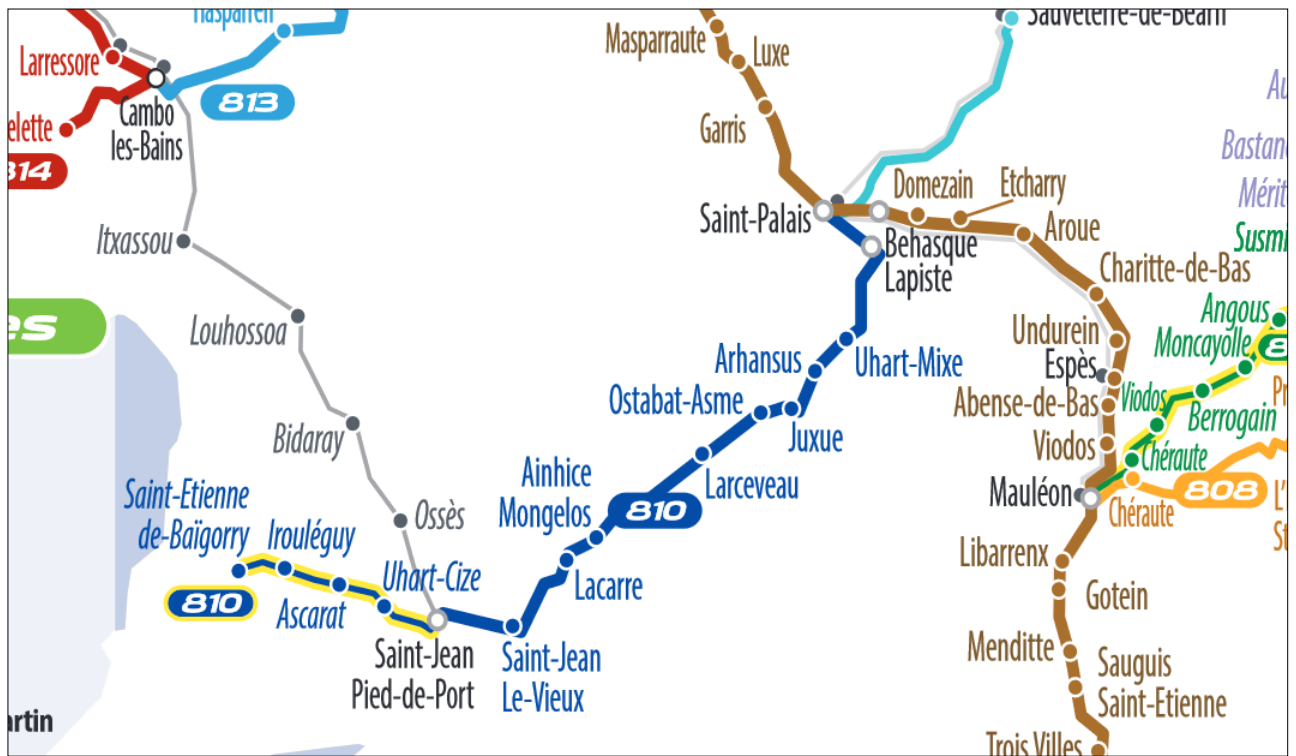
Les cheminements doux. Source : Etude de requalification des espaces publics. 2017. Artésite.

1.7.4 Les transports en commun

La commune n'est pas située dans un périmètre de transports urbains et aucun Programme de Déplacements Urbains (PDU) n'a été réalisé.

La ligne de bus interurbaine 810 du Département des Pyrénées-Atlantiques relie Saint-Palais à Saint-Jean-Pied-de-Port, à 11 km. Le trajet est prolongé jusqu'à Saint-Étienne-de-Baïgorry uniquement sur réservation.

La fréquence est de 3 allers-retours par jour en semaine et d'un aller-retour le samedi.



Extrait du plan de la ligne 810. Source : Transports 64

1.7.4.1 Le train express régional (TER)

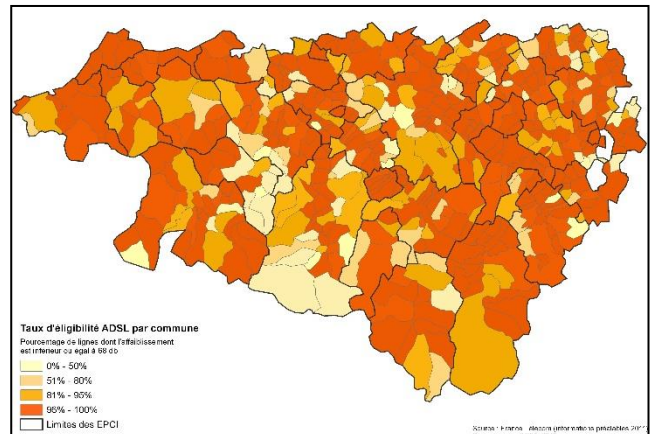
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est desservie par une ligne de train express régional (TER) gérée par la Région Aquitaine et la reliant à Bayonne via Ossès (11 km) et Bidarray (16 km). La fréquence est de 4 allers-retours par jour en semaine.

1.8 L'aménagement numérique

La commune de Saint Etienne de Baïgorry dispose de différentes technologies de DSL (Digital Subscriber Line). La DSL est une technologie de transmission de signaux numériques sur les paires de cuivre utilisées dans le réseau de distribution du réseau téléphonique.

La commune de Saint Etienne de Baïgorry dispose d'un taux d'éligibilité au DSL supérieur à 96%. Différentes technologies sont disponibles :

- L'ADSL classique (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet sur ligne téléphonique. Une partie de la bande passante est dédiée à la transmission de données multimédias et une autre à la voix.
- La reADSL est une variante de l'ADSL qui permet d'augmenter la portée des lignes de 5 à 10 %. Elle permet aux abonnés situés trop loin du central téléphonique, d'accéder à l'ADSL par le biais d'un affaiblissement du débit. Son débit est limité à 1 Mbit/s voire 512kbit/s en bout de ligne (70-78dB).



Taux d'éligibilité ADSL par commune. Source : SDAN.

- L'ADSL2+ est une technologie qui permet un débit supérieur à l'ADSL classique : utilisant une plage étendue de fréquence elle permet d'accéder à une offre internet supérieure à 8 méga et pouvant aller jusqu'à 28 méga. Les vitesses de téléchargement sont jusqu'à 3 fois plus élevées qu'avec l'ADSL classique et les vitesses d'émissions jusqu'à 2 fois plus rapides.
- La VDSL2 (Very High Speed Digital Subscriber Line 2) (ADSL jusqu'à 100 mbit/s) est le successeur du VDSL, une technologie de transmission qui booste les débits internet sur les réseaux de paires de cuivre. Le VDSL2 est intéressant pour les lignes à proximité du Nœud de Raccordement Abonnés (NRA). Plus on s'éloigne du NRA plus le débit est réduit (en moyenne divisé par 2 par tranche de 500 m de ligne). La VDSL2 est intéressant jusqu'à 1200m. Au point le plus proche du NRA le débit peut atteindre 100 Mbit/s en entrée et 25 Mbit/s en sortie.

Le Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique (SDAN) du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération du Conseil Général en date du 22 novembre 2013 fixe pour le Département deux objectifs :

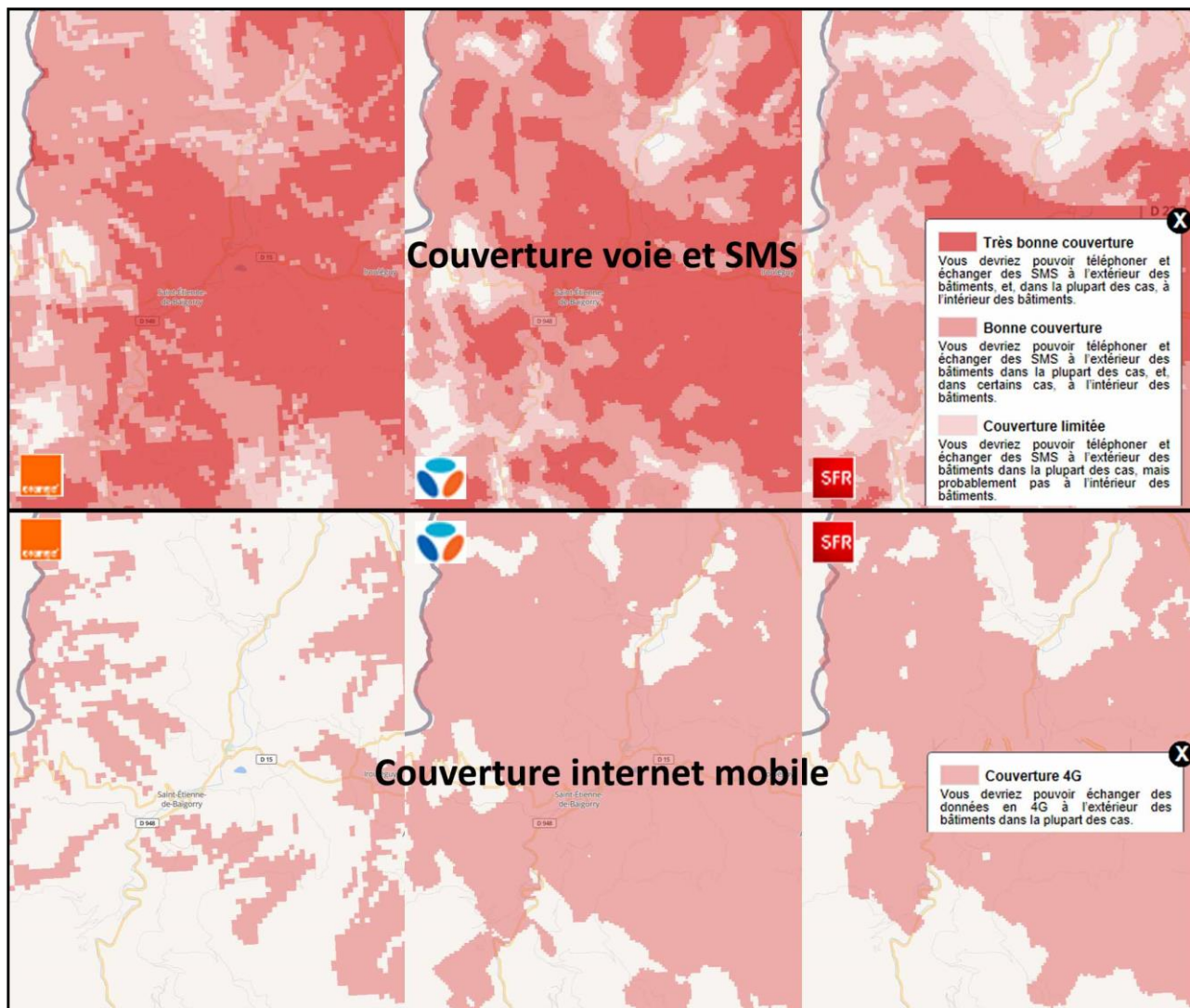
- Un objectif intermédiaire qui est de raccorder tout d'abord 90 % de la population résidente à un bon haut débit en 2017 ;
- Un objectif final d'offrir du THD (Très Haut Débit) à 90% de la population résidente en 2022 (débit de 30Mbit/s minimum majoritairement par la fibre).

L'intervention publique à travers l'élaboration et la mise en œuvre du SDAN doit permettre de limiter l'apparition de déserts numériques (du fait du désintéressement des zones rurales par les opérateurs privés) et d'offrir à tous les utilisateurs d'internet (particuliers, entreprises, collectivités) et dans tous les domaines (service public, sécurité civil, santé, éducation, sport, culture, tourisme, environnement et développement durable) des conditions d'accès optimales.

Un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) serait en charge du portage de l'aménagement numérique du territoire (excepté sur la côte basque et l'agglomération paloise).

La généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné, la FTTH (Fiber To The Home), est un objectif de long terme. C'est la technologie la plus aboutie qui s'appuie sur un réseau en fibre optique de bout en bout contrairement aux autres technologies qui utilisent la paire de cuivre téléphonique. Pour autant la FTTH n'est pas le seul moyen d'accéder au THD. En effet, la technologie du VDSL2 et de la WIMAX sont des technologies déjà existantes sur la commune qui permettent d'accéder au THD (débit supérieur à 30Mbit/s en voie descendante).

S'il apparaît que l'offre en technologies DSL est satisfaisante sur le territoire, de nombreux secteurs de la commune présentent des insuffisances quant à leur desserte par la téléphonie mobile ou l'internet mobile. Cela est tout particulièrement le cas en ce qui concerne la couverture internet mobile ou plusieurs secteurs de la commune sont situés en zone blanche.



Couverture téléphonie appel et SMS, et internet mobile, des opérateurs mobiles Orange, Bouygues, SFR. Réalisation : APGL.

Données : ARCEP (autorité de régularisation des communications électroniques et des postes).

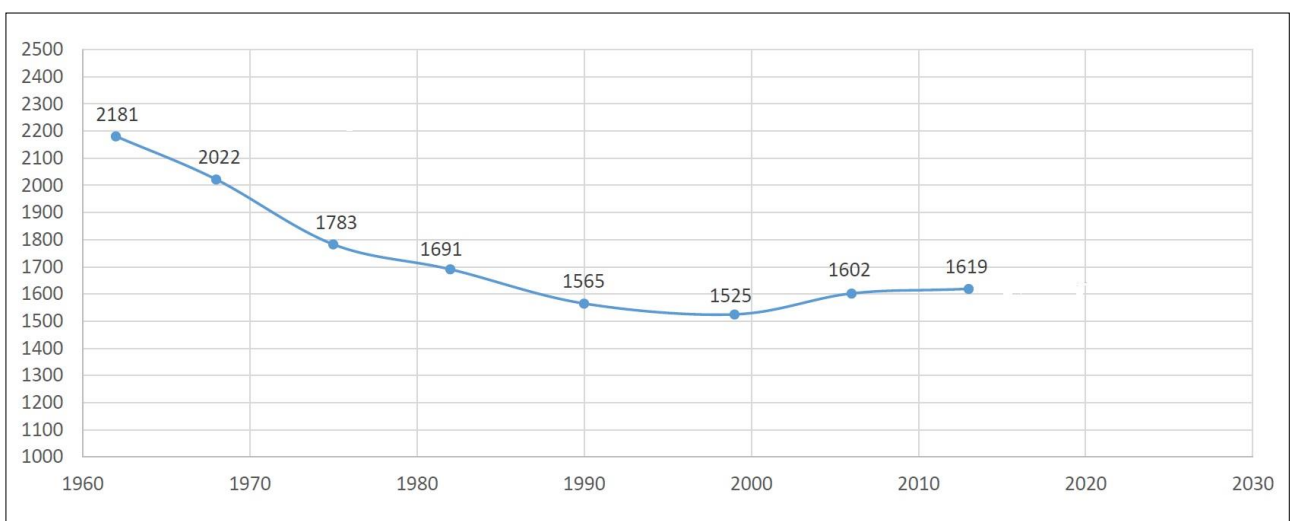
En partenariat avec le Conseil Départemental et l'Etat, les élus ont entrepris des démarches afin de diagnostiquer les dysfonctionnements liés à la fracture numérique en zone de montagne. Par ailleurs, comme annoncé au début de l'année 2018 par le gouvernement, un vaste programme 'd'éradication des zones blanches' est engagé en partenariat avec les opérateurs télécoms, qui permettrait d'ici 2020 de couvrir l'ensemble du territoire national, y compris les zones de montagne dont fait partie la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry.

2 LE CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

2.1 L'évolution de la population

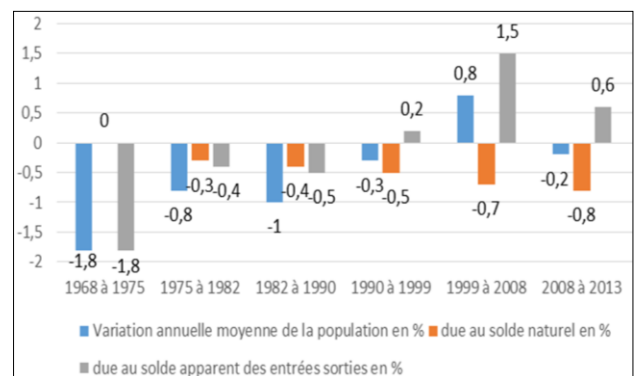
Sur la période 1999/2007 on constate que la population communale a franchement progressé mais a connu un ralentissement durant la période 2007/2013. D'une manière générale on observe qu'après avoir connu une baisse de 25% de sa population entre 1968 et 1999, la population communale a retrouvé un dynamisme démographique dès la fin du 20^{ème} siècle.

Le dernier recensement de la population de 2014 indique une population totale de 1610 habitants.



L'évolution de la population communale. Source : INSEE.

De 1968 à 2013, les soldes naturels annuels moyens ont été négatifs. De 1999 à 2008, le solde migratoire annuel moyen a été suffisamment élevé pour permettre un taux de croissance annuel moyen positif. En revanche, depuis 2008 il est trop faible et ne permet plus à la commune d'avoir une évolution démographique annuelle positive.



La variation annuelle moyenne de la population. Source : INSEE 2013.

L'analyse de ces tendances permet de supposer que seule une variation annuelle moyenne significative du solde migratoire permet de compenser un solde naturel structurellement négatif. Pour atteindre un dynamisme démographique il est donc nécessaire de favoriser une variation positive du solde migratoire par l'occupation de nouvelles résidences principales.

La tendance démographique communale suit la tendance de l'ancienne intercommunalité de Garazi-Baigorry. En effet, avec une population en 1968 de 14 424 habitants qui a chuté à 11 816 habitants en 1999, la population de l'ancienne intercommunalité est repartie sur un léger dynamisme démographique pour arriver en 2013 à 12 604 habitants.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	14 424	13 362	12 687	12 186	11 802	12 201	12 604

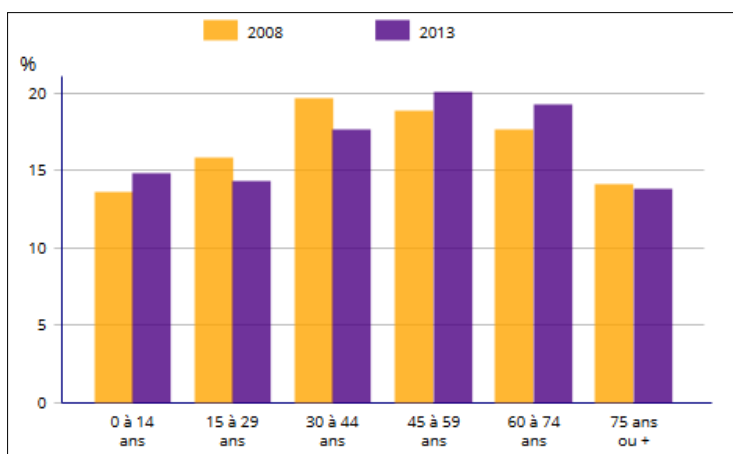
Evolution démographique sur l'ancienne intercommunalité Garazi-Baigorry. Source : INSEE – Intercommunalité Garazi-Baigorry 2016.

2.2 Les caractéristiques de la population résidente

2.2.1 L'âge des habitants

En 2013, il y avait 818 hommes (50,5% de la population) et 801 femmes (49,5%) à Saint-Étienne-de-Baigorry. Par tranche d'âges, la population était répartie de la manière suivante.

Si la part des très jeunes (-14 ans) est légèrement plus importante qu'en 2008, on constate que la part des 15-44 ans diminue au profit des 45-74 ans, traduisant un vieillissement de la population et qui est à mettre en lien avec le solde naturel négatif sur le territoire communal.



Population par tranche d'âges sur la commune de Saint-Étienne-de-Baigorry. Source : INSEE.

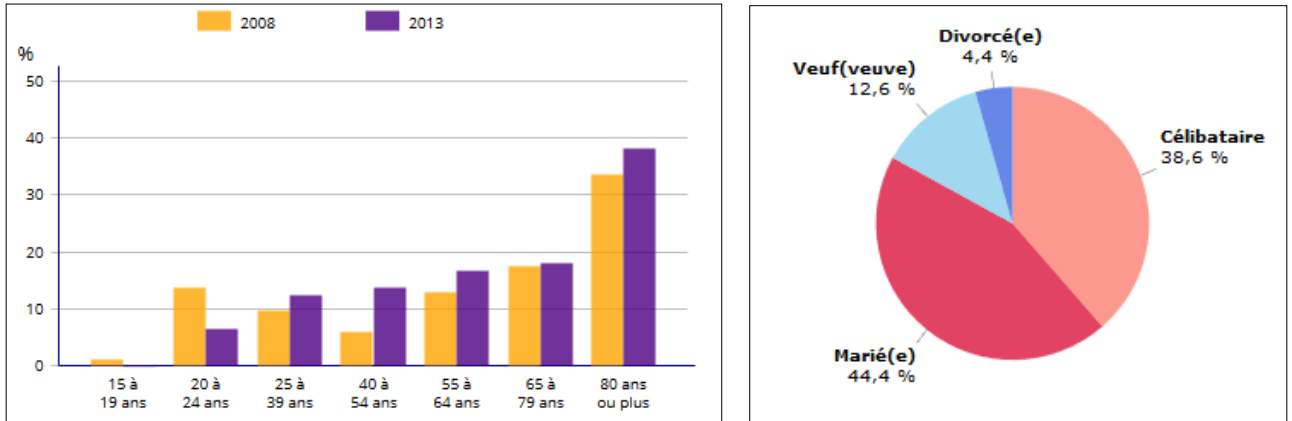
A l'échelle du territoire de l'ancienne intercommunalité Garazi-Baigorry, on observe sensiblement la même répartition de la population dans les tranches d'âges.

Population par tranche d'âges sur le territoire de l'ancienne intercommunalité Garazi-Baigorry. Source : INSEE.



2.2.2 Le profil des ménages

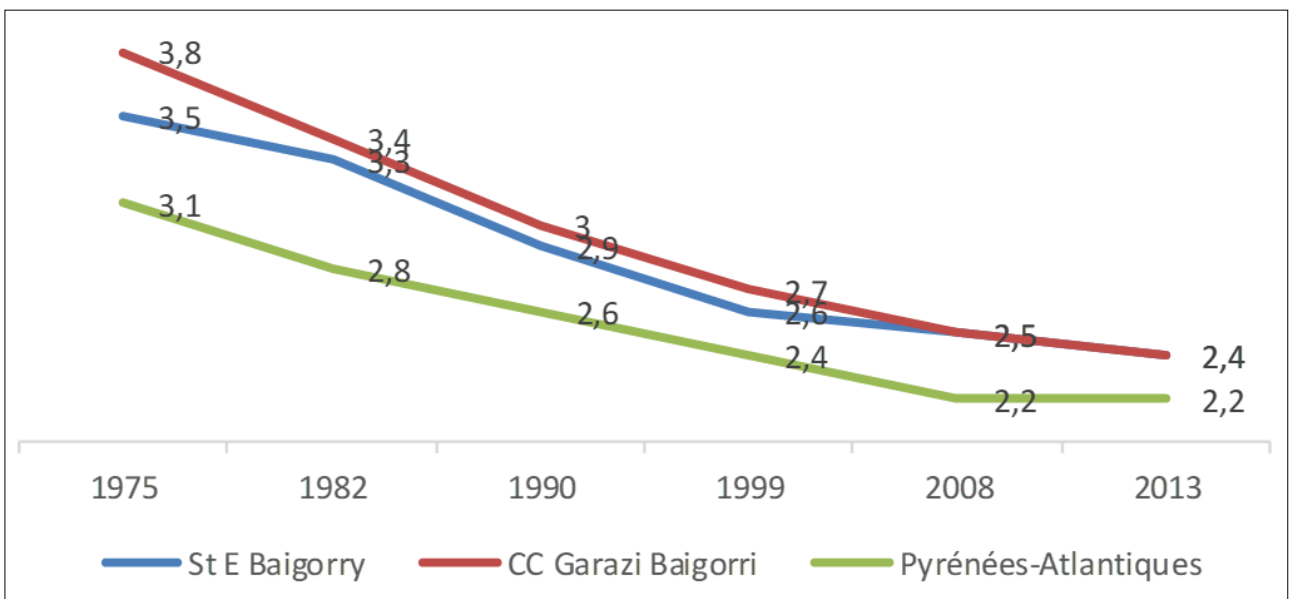
La part des personnes âgées de plus de 15 ans vivant seules a augmenté dans toutes les tranches d'âges de 2008 à 2013. Ceci est lié à l'évolution des modes de vie contemporains et participe au phénomène général de desserrement des ménages.



Personnes de 15 ou plus vivant seules selon l'âge. Etat matrimonial des personnes de 15 ans ou plus. Source : INSEE.

Le nombre moyen de personnes par ménage sur Saint Etienne de Baigorry suit la tendance nationale, à la baisse depuis 30 ans. La structure des ménages évolue en effet depuis les années 70 vers un desserrement des ménages, avec de plus en plus de ménages formés par une personne seule (familles monoparentales, progression du célibat, personnes âgées isolées) ou un couple sans enfant. Cette tendance s'accroît depuis les années 90 avec le vieillissement de la population.

Le nombre moyen de personnes par ménage reste cependant supérieur à la moyenne nationale ou départementale. Le recensement de 2013 donne sur Saint Etienne de Baigorry un taux de cohabitation de 2,48 personnes/foyer, avec une diminution de 0,3 points par rapport au recensement de 1999.



Evolution de la taille des ménages sur la commune, le canton et le département. Source : APGL.

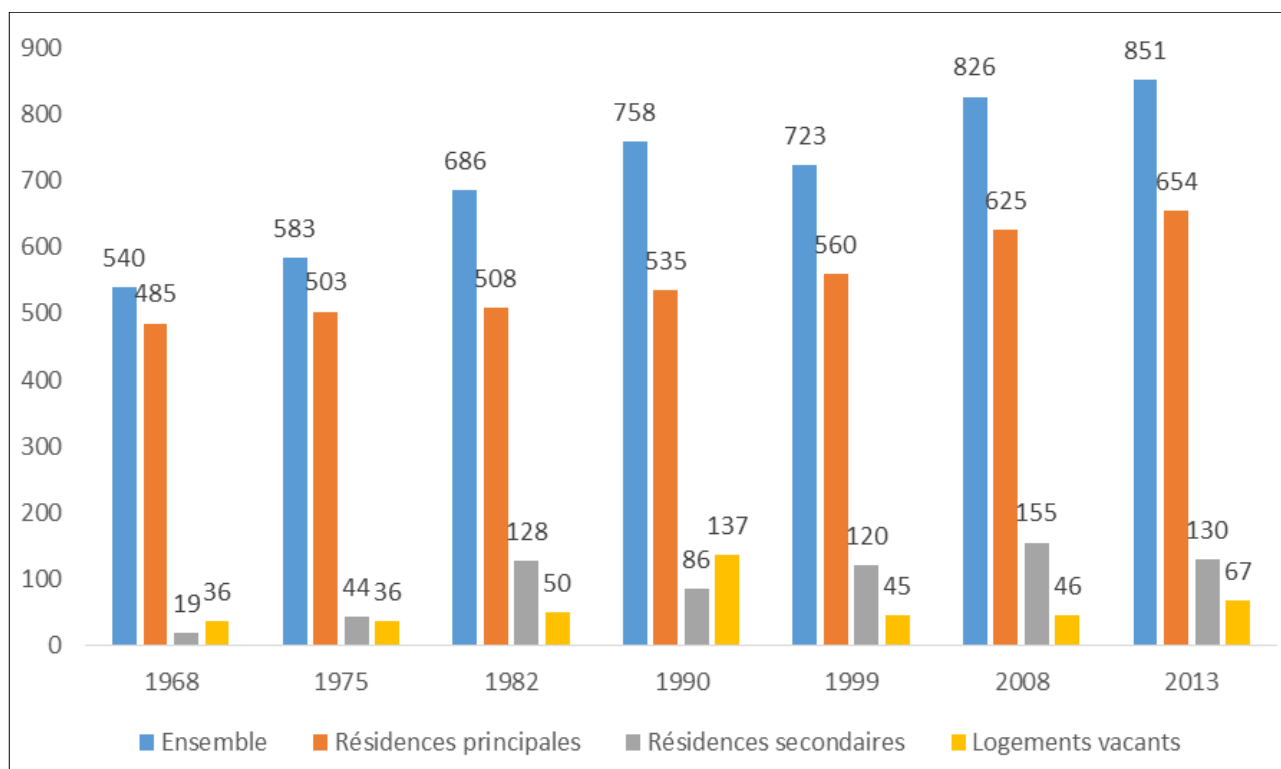
3 LE LOGEMENT

3.1 Le parc de logements

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de connaître la manière dont celui-ci répond à la croissance démographique.

De 1999 à 2013, le nombre total de logements a augmenté de près de 15%. En 2013, le parc comptait une grande majorité de résidences principales (77%). Les résidences secondaires et logements occasionnels représentaient 15% du parc et les logements vacants 8%.

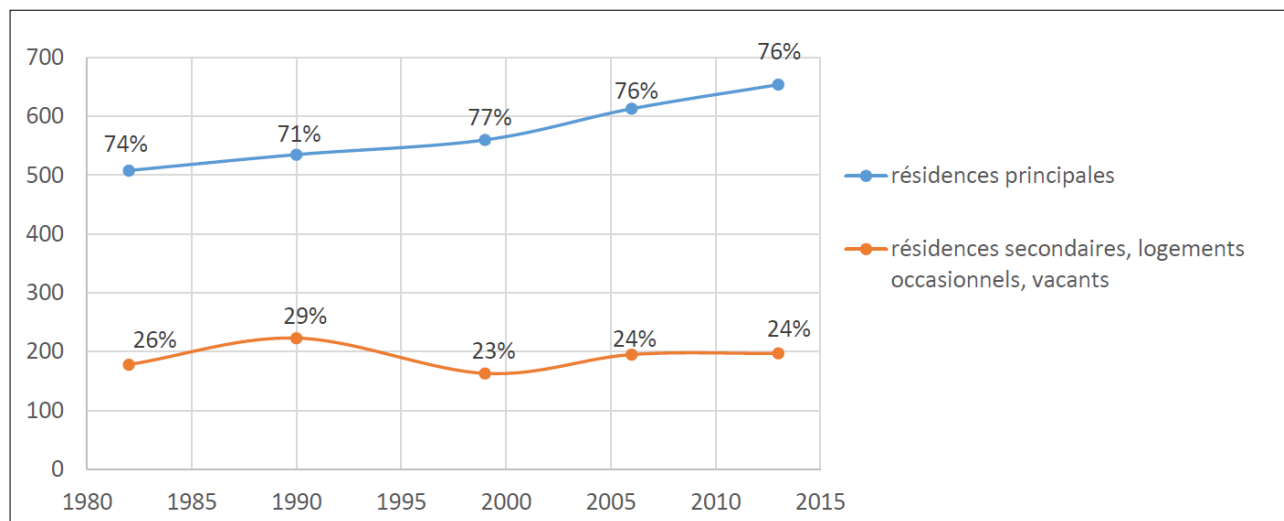
On note une importante augmentation du parc total de logements et notamment des résidences principales de 1999 à 2008, qui est à mettre en lien avec le fort dynamisme démographique qu'a connu la commune durant cette même période.



Evolution du parc de logements. Source : INSEE.

La part des résidences secondaires est en partie liée à l'attractivité touristique de la montagne basque mais également au fait que le bâti est conservé dans le patrimoine familial de génération en génération, et est ponctuellement occupé lors des weekends et vacances. La part des logements vacants est liée à la vétusté d'un parc très ancien dont la réhabilitation s'avèrerait très coûteuse.

On observe également que la part des résidences secondaires et logements vacants sur le parc total de logements reste stable au fil des années. En effet en 1999 cette part représentait 23% et en 2013 représentait 24%. Cette répartition des logements illustre qu'il existe une part de logements qui n'est pas destinée à être la résidence principale et qui est donc à prendre en compte dans les besoins en logements à venir.



Evolution du nombre et de la part de résidences secondaires/logements vacants et des résidences principales dans le parc total de logements. Source : INSEE.

3.2 Les caractéristiques des résidences principales

3.2.1 La typologie et les statuts d'occupation

En 2013, les maisons représentaient 78% du parc et les appartements en représentaient 22%.

69,1% des résidences principales étaient occupées par leur propriétaire. 26,6% étaient occupées par des locataires et 4,4% par des occupants à titre gratuit. Il n'y avait pas de logement locatif social à Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Par ailleurs, la commune dispose de 14 logements locatifs, dont la totalité étaient occupés en 2017.

La majorité des résidences principales étaient donc des maisons occupées par leur propriétaire.

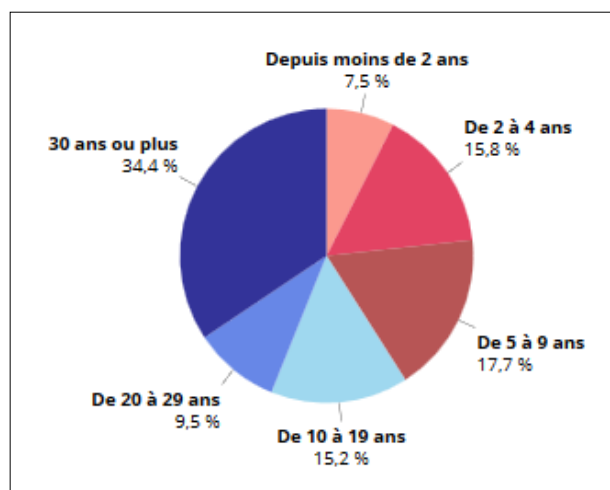
En 2013, les résidences principales comptaient 5 pièces en moyenne : 5,4 pièces pour les maisons et 3,6 pièces pour les appartements. Il s'agit donc de logements de grande taille.

La majorité des ménages (44%) occupaient leur logement depuis au moins 20 ans. 23,3% d'entre eux l'occupaient depuis moins de 5 ans.

En comparaison avec le département des Pyrénées-Atlantiques, 32% occupaient leur logement depuis au moins 20 ans et 34% l'occupaient depuis moins de 5 ans.

Ceci témoigne d'un faible taux de renouvellement de l'occupation des logements lié à la prédominance des propriétaires.

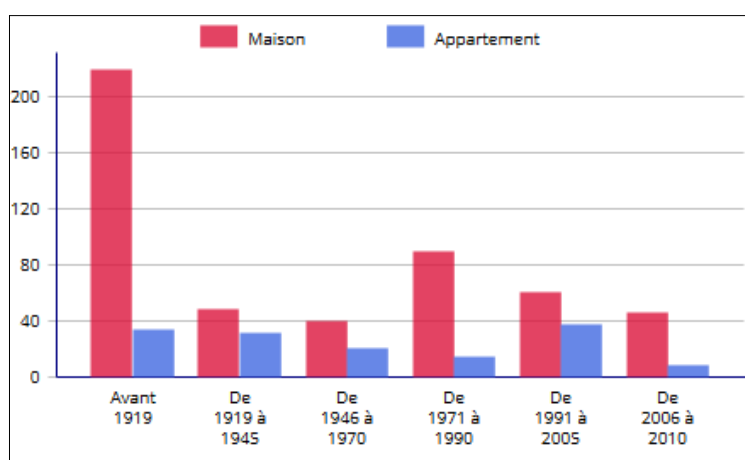
Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013.
Source : INSEE.



3.2.2 Les dates d'achèvement des résidences principales

En 2010, la majorité des résidences principales (51,1%), et principalement des maisons, avaient été achevées avant 1946. 25,3% des logements avaient été achevés de 1946 à 1990 et 23,5% d'entre eux, de 1991 à 2010.

Cela témoigne d'un parc très ancien, synonyme de vacance, notamment dans le bourg, du fait de la vétusté des logements et du coût élevé de la réhabilitation par rapport à la construction neuve.



Résidences principales en 2013 selon le type de logement et la période d'achèvement. Source : INSEE.

3.3 Le programme local de l'habitat

La communauté d'agglomération Pays Basque est compétente en matière de PLH. Par délibération en date du 23 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la CAPB a engagé l'élaboration d'un PLH qui couvrira l'ensemble de ses 158 communes membres. Ce document est en cours d'élaboration.

Bien que concernée par les dispositions de la Loi montagne, le territoire communal n'est pas le support d'équipements touristiques et notamment d'hébergements liées à la pratique des sports d'hivers.

Si l'hébergement touristique est présent et diversifié sur la commune (gîtes, chambres d'hôtes, camping, etc.) aucun programme immobilier ou opération d'hébergements et d'équipements touristiques n'est projeté sur le territoire, rentrant dans le cadre des unités touristiques nouvelles prévues par le Code de l'urbanisme.

3.4 L'accueil des gens du voyage

Chaque département doit définir les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000). Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques révisé et approuvé le 6 septembre 2011 concerne essentiellement les actions à mener en matière :

- de créations d'aires de grand passage, destinée à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées courtes (de 7 à 14 jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Le schéma ne prévoit pas de préconisations particulières pour la commune de Saint Etienne de Baigorry.

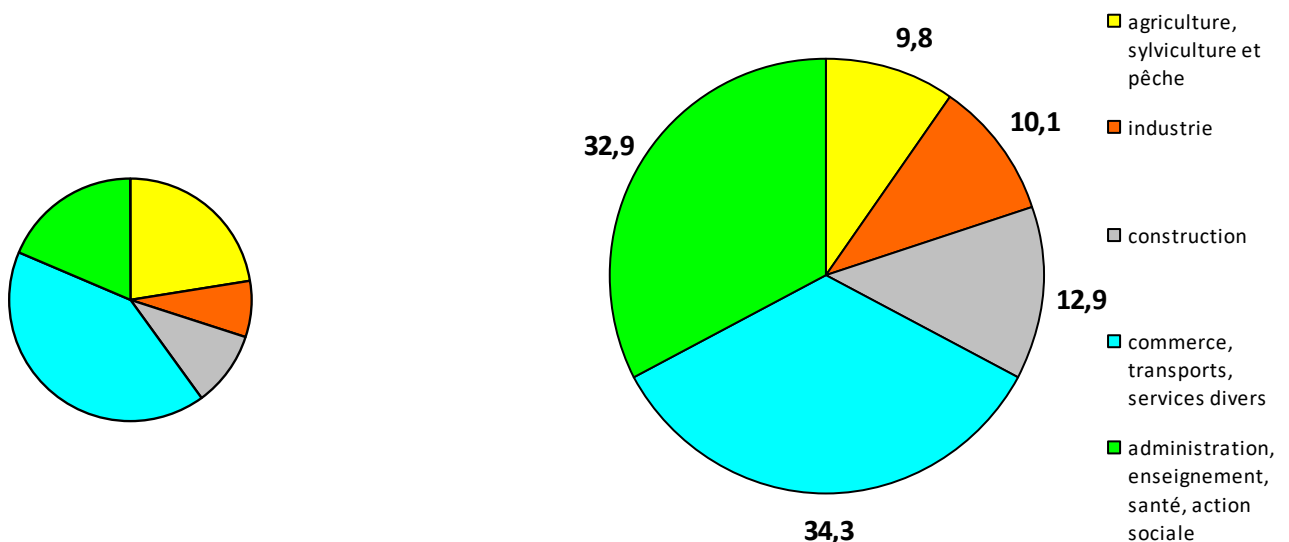
4 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

4.1 Le contexte général

En termes d'occupation du territoire, l'agriculture est la principale activité économique sur le territoire communal. Néanmoins, la Commune accueille de nombreuses activités de commerces, services, artisanat et industrie. La commune assure des fonctions de centralité dans le secteur Garazi-Baigorry et plus globalement dans le Labourd intérieur.

4.1.1 Un pôle économique et de services de proximité dans le Labourd intérieur

Les données de l'INSEE indiquaient au 31 décembre 2015, la présence de 227 établissements actifs et de 356 postes salariés sur la commune.

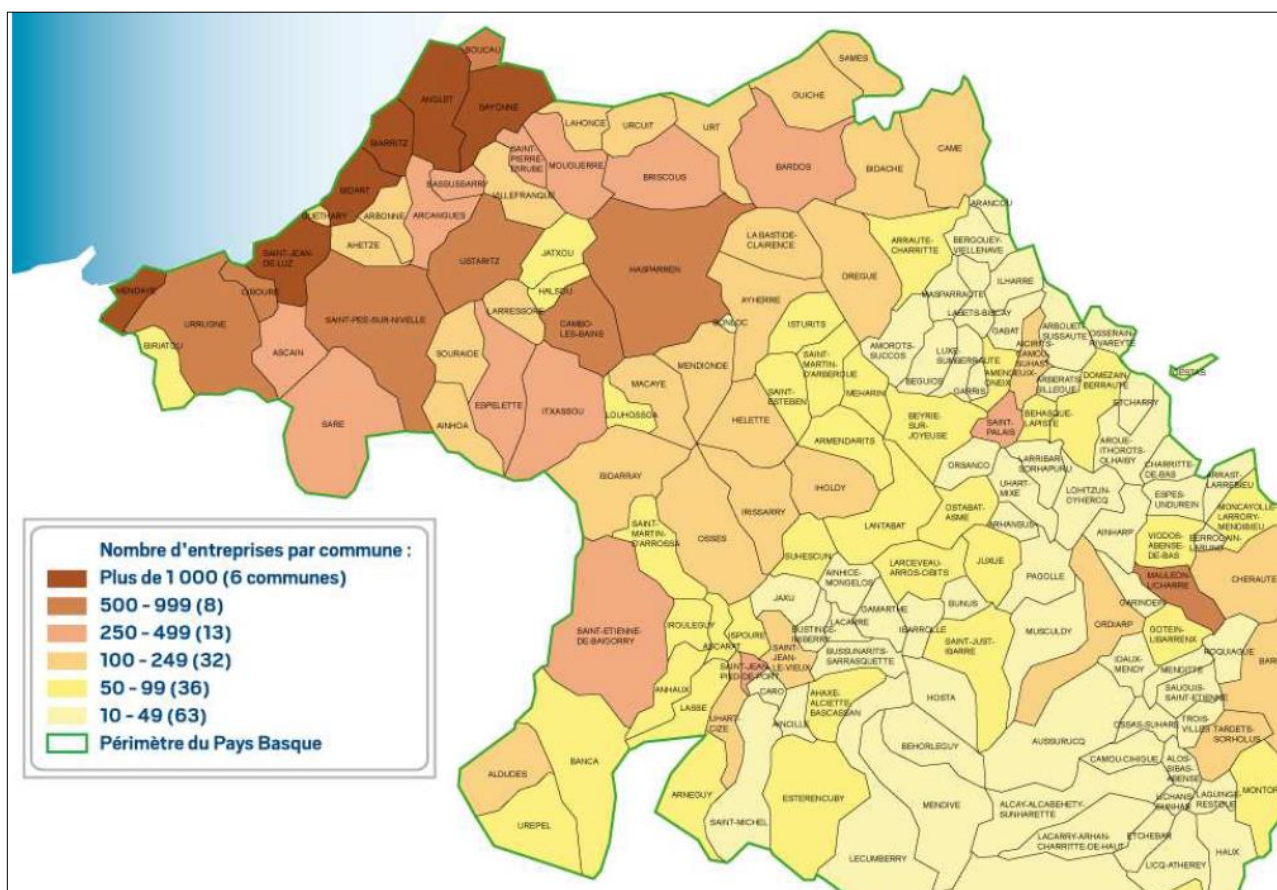


Etablissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015. Source : INSEE.

Le principal secteur représenté était celui du commerce, des transports et des services divers (41,4% des établissements). Le second était le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et la pêche (22,5% des établissements). Le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale correspondait à 18,5% des établissements, celui de la construction, 7,5% des établissements et l'industrie comprenait 7,5 % des établissements.

Le secteur public notamment de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale représentait au 31 décembre 2015, près du tiers des postes salariés.

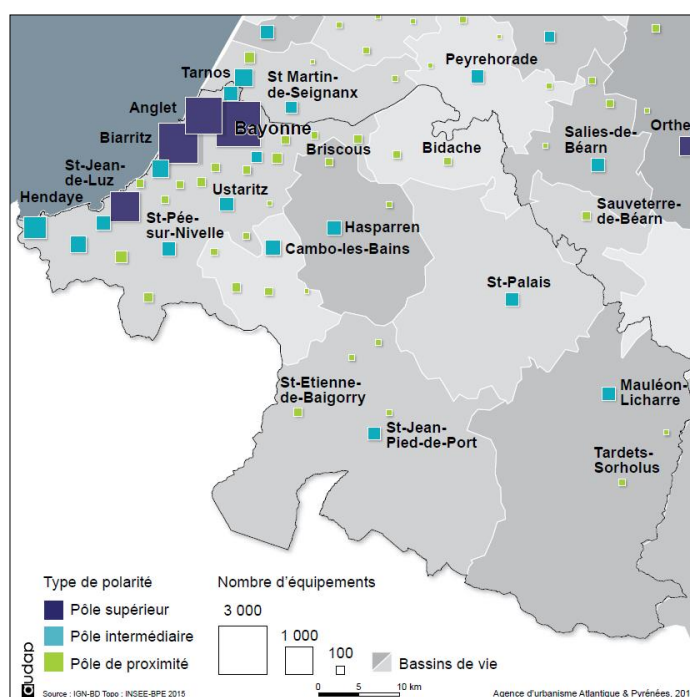
Si le territoire est bien doté en matière d'équipements et services publics, la commune accueille également un tissu économique d'entreprises, dans le secteur de l'artisanat, l'industrie, le commerce, transports et services divers représentant au 31 décembre 2015, 134 établissements et 204 emplois salariés. Il s'agit essentiellement de petites et moyennes entreprises. En 2015, 42 établissements employaient moins de 10 salariés et 6 entreprises employaient entre 10 et 20 salariés.



Les entreprises au Pays Basque au 31/12/2013. Source : CCI Bayonne Pays Basque.

L'INSEE relève par ailleurs un indicateur de concentration de l'emploi en 2014 de 88,6 (nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune) qui est relativement stable par rapport à 2009 (89,6). Cet indicateur reflète une attractivité du territoire vis-à-vis des territoires voisins.

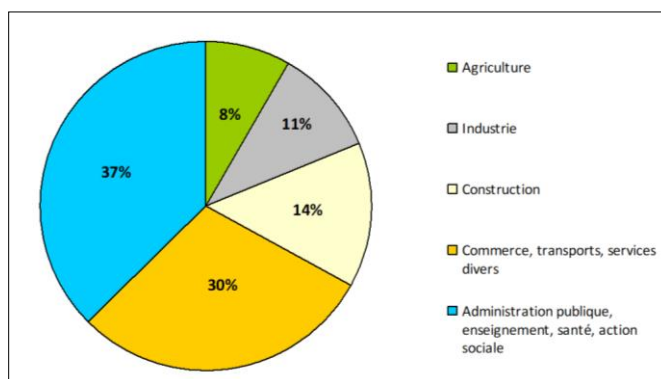
Bassins de vies et centralités en 2015. Source : Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées.



Il y avait 598 emplois à Saint-Étienne-de-Baïgorry en 2013. Ces emplois étaient répartis de la manière suivante :

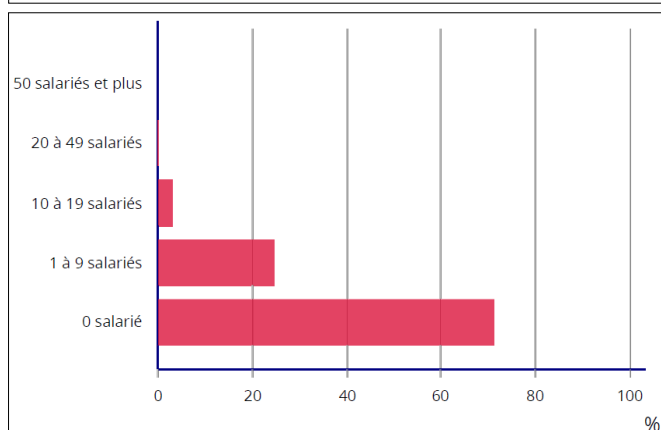
- une majorité d'emplois salariés (66,8%) dont une majorité de temps complets (18,3% de temps partiels) et dont la moitié était occupé par des femmes (34,2%),
- un tiers des emplois étaient non-salariés, dont une minorité de temps partiels (1,5%) et la majorité d'entre eux étaient occupés par des hommes (10,9% de femmes).

Au 31 décembre 2014, il y avait 325 postes de salariés sur le territoire communal. La majorité des emplois salariés étaient présents dans le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (37,5% des emplois salariés). Le second secteur créateur d'emplois était celui du commerce, des transports et des services divers (29,5% des emplois salariés). Le secteur de la construction représentait 14,2% des postes salariés, celui de l'industrie représentait 10,5% des postes et l'agriculture était le secteur le moins créateur d'emplois (8,3% des postes salariés).



Répartition des emplois salariés par secteur d'activités.
Source : INSEE, 31 décembre 2014.

Au 31 décembre 2014, tout secteur d'activité confondu, on dénombrait 8 établissements employant entre 10 et 19 salariés et 58 établissements employant moins de 10 salariés.



Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2014. Source : INSEE.

Le territoire accueille entre autre les commerces et services suivants :

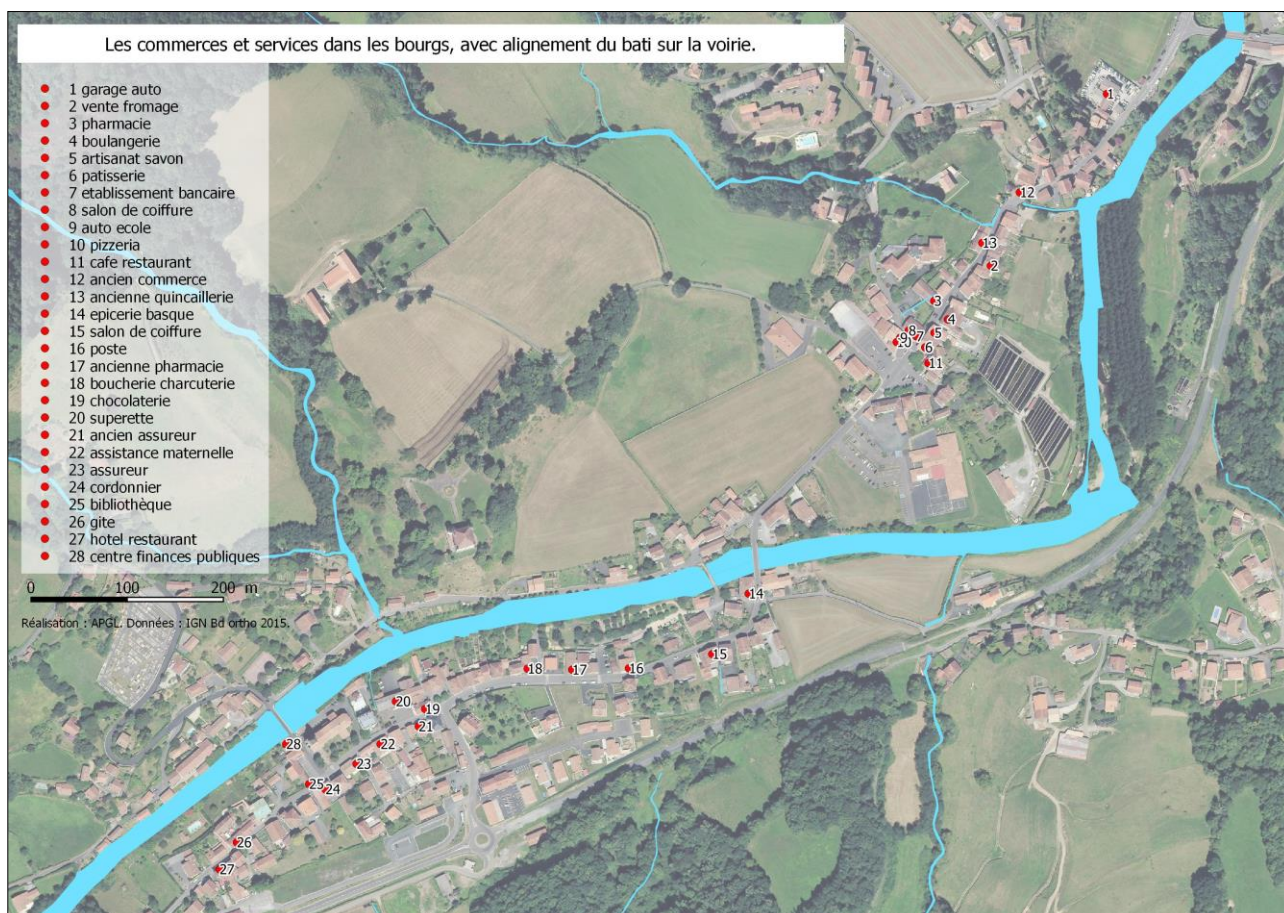
Secteur	Profession	Nombre
<u>Santé et action sociale</u> À noter la présence d'une maison de la santé interdisciplinaire	Médecin généraliste	3
	Dentiste	2
	Infirmier	3 cabinets
	Pharmacie	2
	Kinésithérapeute	6
	Ostéopathe	1
	Orthophoniste	2
	Podologue	1
	Orthoptiste	1
	Sagefemme	1
	Pédiatre	2
<u>Automobile</u>	Garage	2
	Point de distribution de carburant	2
<u>Bâtiment et construction</u>	Maçon	2

	Plâtrier, peintre	3
	Menuisiers, charpentier, couvreur	4
	Plombier, serrurier, chauffagiste	3
	Electricien	1
	Entreprise générale du bâtiment	1 coopérative
	Cuisiniste	1
<u>Services à la population</u>	Aide-ménagère à domicile	CIAS
	Maison de retraite	1
	Halte-garderie	1
<u>Alimentation de proximité</u>	Epicerie	1
	Boulangerie	1
	Boucherie	1
<u>Grandes surfaces</u>	Supérette (120 à 300 m ²)	1
	Supermarché (+300 m ²)	1
	Grande surface non alimentaire	1

4.1.2 L'organisation et la gestion des activités économiques sur le territoire

L'organisation du développement économique sur le territoire, est gérée de manière différenciée suivant le type d'activité et notamment suivant les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur les habitations voisines.

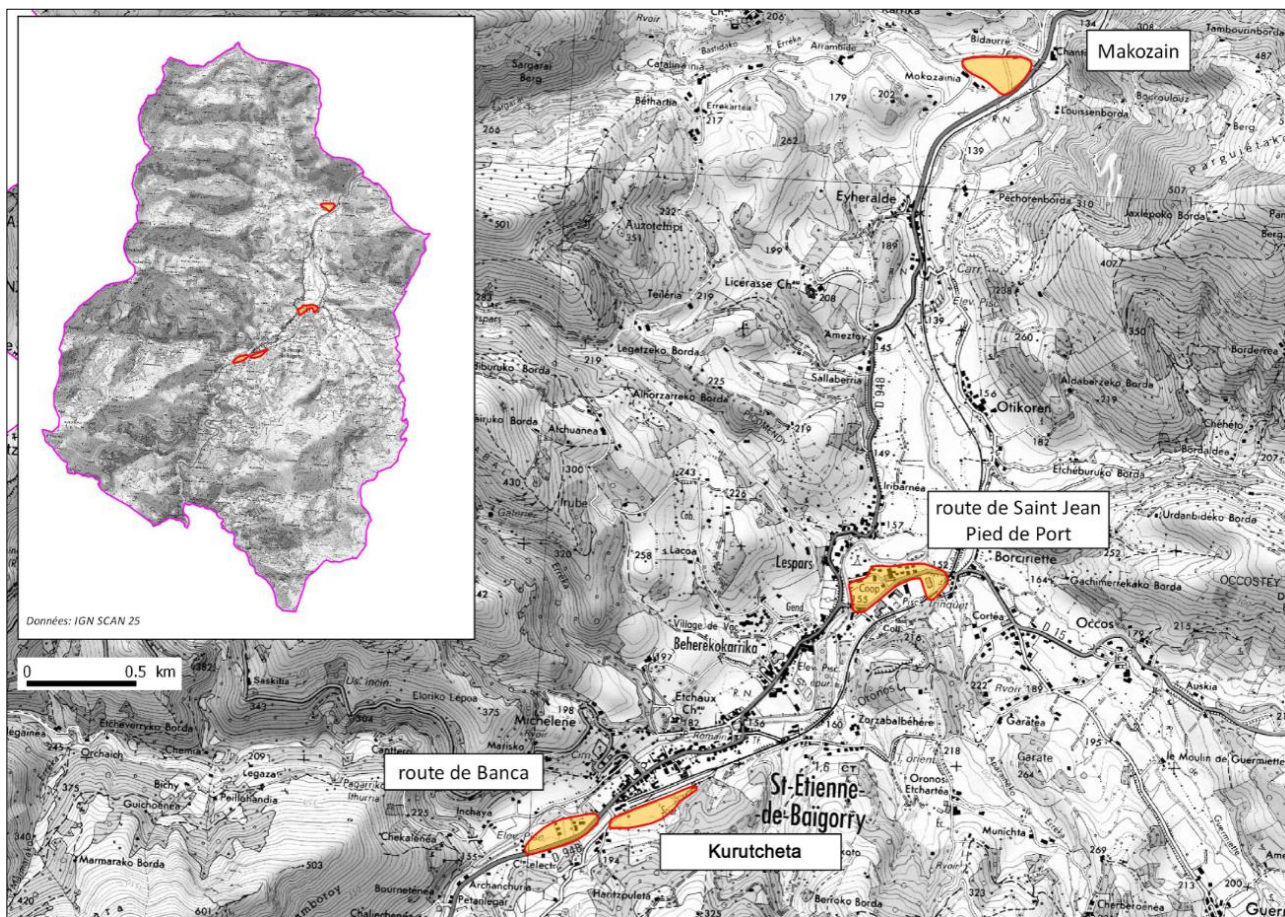
Dans les espaces urbains et tout particulièrement dans les bourgs historiques de Saint-Etienne-de-Baigorry, on retrouve des espaces urbains à vocation mixte mêlant à la fois habitations et activités de « proximité » type commerces, services à la personne, petit artisanat, restauration.



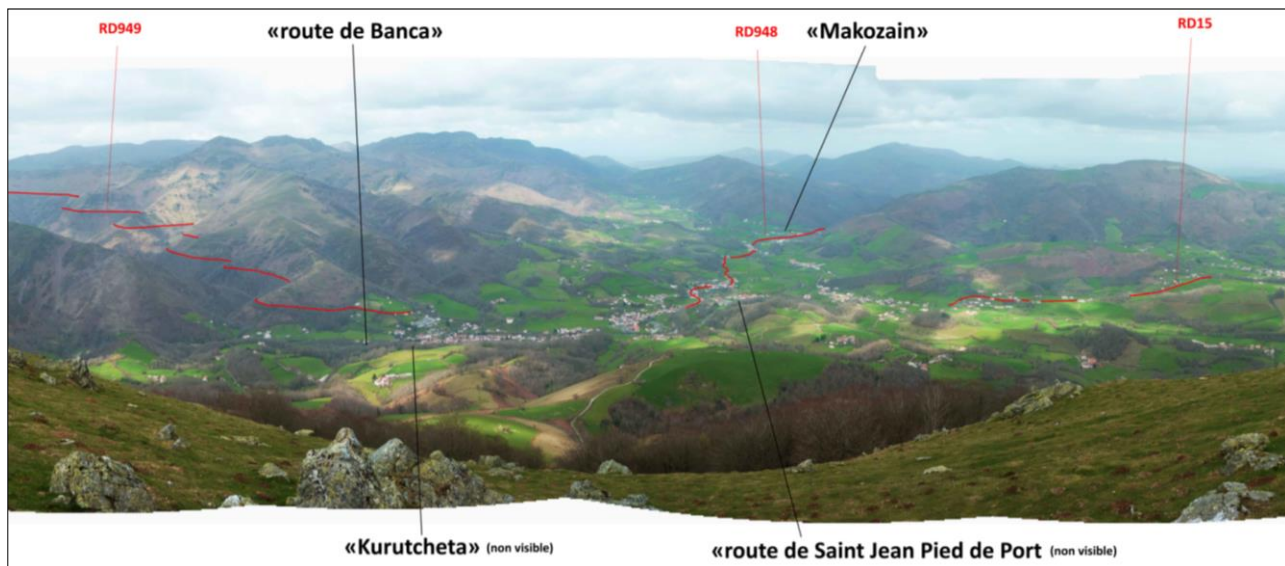
Localisation des divers commerces et services dans les bourgs, présentant un alignement de façade avec la voirie publique. Source : APGL.

En parallèle des activités économiques de proximité présentes dans les zones urbaines « mixtes », des zones plus spécifiques sont délimitées telle que la zone d'activité communautaire « Makozain ». D'autres zones urbaines à vocation économique sont identifiées sur le territoire et délimitées comme telles, dans le document d'urbanisme :

- Zone « Makozain »,
- Zone « route de Saint-Jean-Pied-de-Port »,
- Zone « Kurutcheta »,
- Zone en entrée Ouest « route de Banca ».



Localisation des différentes zones d'activités économiques sur le territoire. Source : APGL.



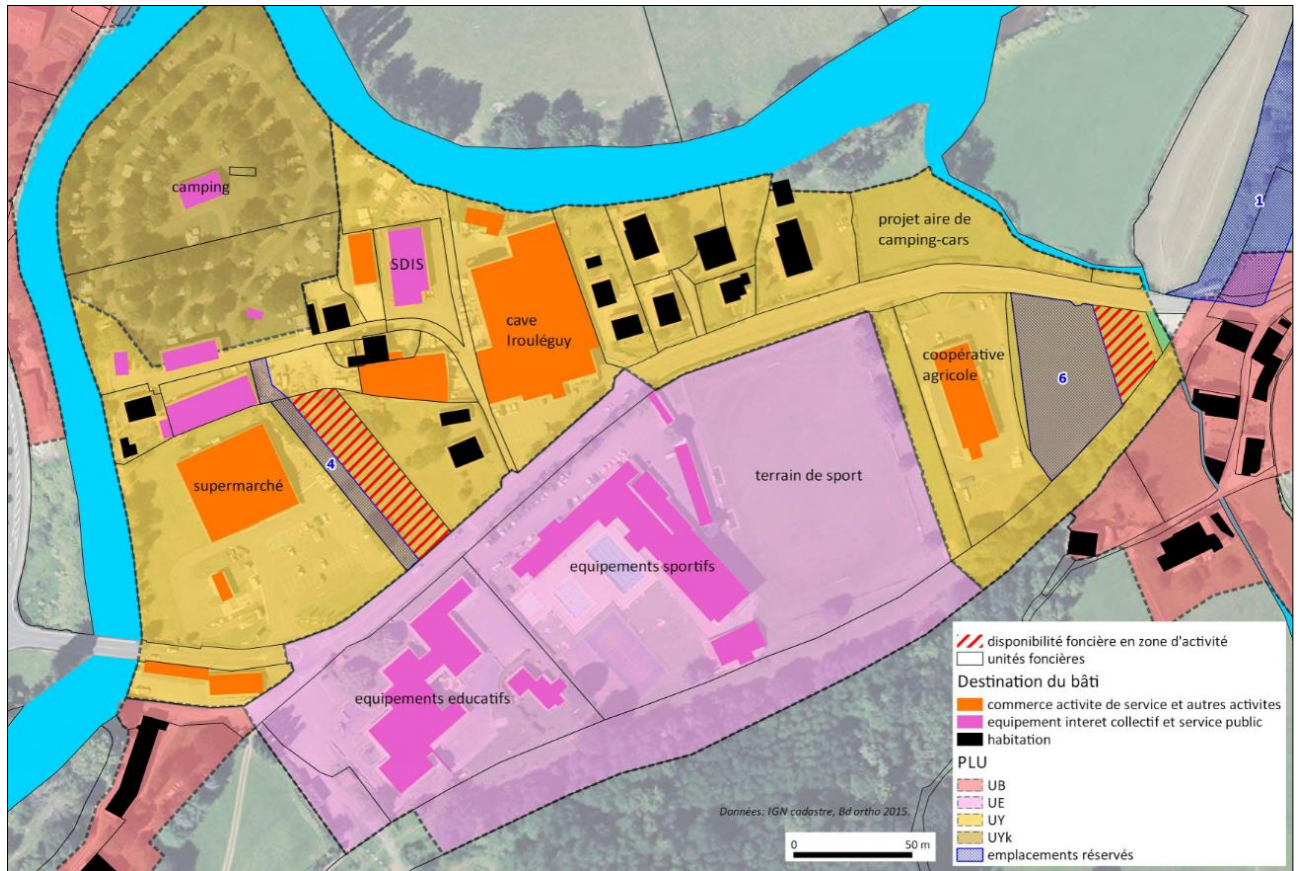
Localisation des différentes zones d'activités économiques sur le territoire depuis le Mont Oylarandoy. Source : APGL

4.1.3 Les zones d'activités dédiées

Sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, quatre sites sont identifiés par le PLU approuvé en 2011.

4.1.3.1 Route de Saint-Jean-Pied-de-Port

Cette zone est située en entrée Est du bourg et couvre une emprise située de part et d'autre de la RD15, desservie par l'ensemble des réseaux publics. Ce secteur urbanisé est une zone mixte regroupant habitations, bâtiments et équipements publics et bâtiments d'activités économiques.



Contexte sur la zone d'activités et d'équipements publics route de Saint-Jean-Pied-de-Port. Source : APGL.



Vue depuis la déviation du bourg sur les équipements scolaires. Source : APGL, juin 2017.

La saturation de cette zone urbanisée est source de gênes et de contraintes pour le fonctionnement actuel et à venir des activités présentes sur le site.

- Comme évoqué précédemment, le camping municipal « Irouléguay » ne bénéficie pas d'un accès lisible et sécurisé, le camping étant situé au bout d'une impasse qui oblige à emprunter une voie étroite entre la cave « Irouléguay » et le SDIS.
- Les nombreuses manifestations sportives qui ont lieu sur ce secteur conduisent à une saturation des parkings. Cela engendre des stationnements de véhicules anarchiques le long des voies de circulation. L'impasse menant au centre du SDIS est souvent encombrée, générant des problèmes de sécurité pour les entrées et sorties des véhicules de secours.

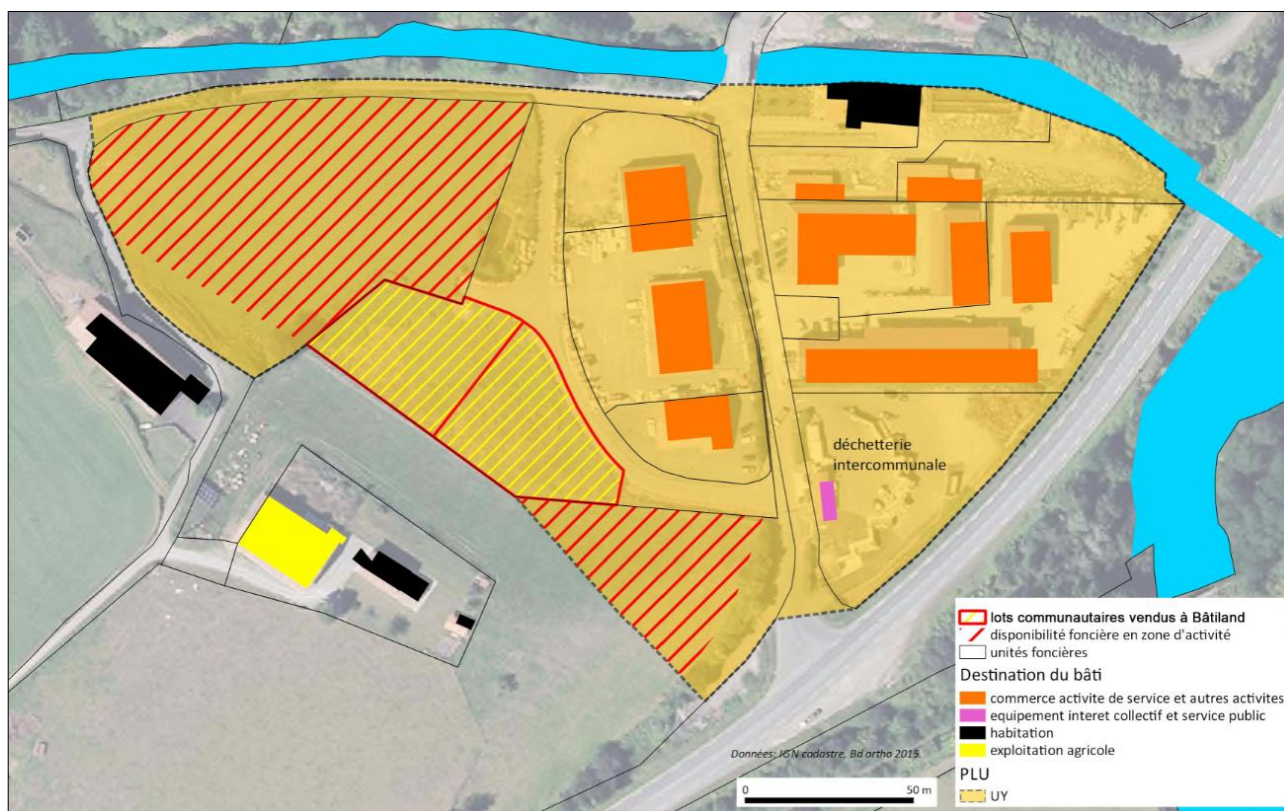
- La cave coopérative d'« Irouléguay » est un acteur économique majeur de la vallée de Garazi-Baigorry. Une nouvelle génération de vignerons coopérateurs a engagé des investissements importants (installations, équipements, plantations) et des agriculteurs déjà installés se sont diversifiés vers la viticulture. Le développement de cette filière agricole s'inscrit en cohérence avec la demande actuelle et à venir du marché. Les récents investissements engagés par la filière vont se traduire par une augmentation du volume de production et de stockage, mais seront confrontés à un manque d'espace. Une hypothèse d'extension de la cave « Irouléguay » sur le terrain du Conseil Départemental actuellement occupé par le SDIS, a été proposée entre les représentants de ces différentes structures. Si cette hypothèse se confirmait, il serait nécessaire de délocaliser le centre du SDIS sur un terrain plus facilement accessible et directement desservi par le réseau viaire principal.

La zone d'activités économiques et d'équipements publics « route de Saint-Jean-Pied-de-Port » présente un fort taux d'occupation. Les terrains encore nus de constructions font l'objet de projets d'aménagement à court terme, portés par la commune ou sont de très petites tailles et ont des configurations complexes laissant difficilement envisager l'accueil de nouvelles entreprises.

Le contexte sur cette zone d'activités ne permet pas d'identifier un potentiel foncier pour accueillir de nouvelles activités. Par ailleurs, la relocalisation du SDIS est une priorité pour la Commune au vu de la configuration du site qui ne permet pas d'assurer la sécurité publique. Des activités économiques existantes pourraient alors se développer in situ (cave Irouléguay).

4.1.3.2 Zone d'activité « Makozain »

Cette zone est située en entrée Nord du territoire à l'Ouest de la RD 948. L'urbanisation de cette zone s'est réalisée dans un premier temps par l'implantation de quelques entreprises le long de la RD 948, via la desserte par une voie communale, puis dans un second temps par l'intervention de l'ancienne Communauté de Communes Garazi-Baigorry, laquelle est intervenue afin de viabiliser 5 lots.



Contexte sur la zone d'activités « Makozain ». Source : APGL.



Vue sur la zone artisanale « Makozain » depuis la RD948. Source : APGL, juillet 2015.

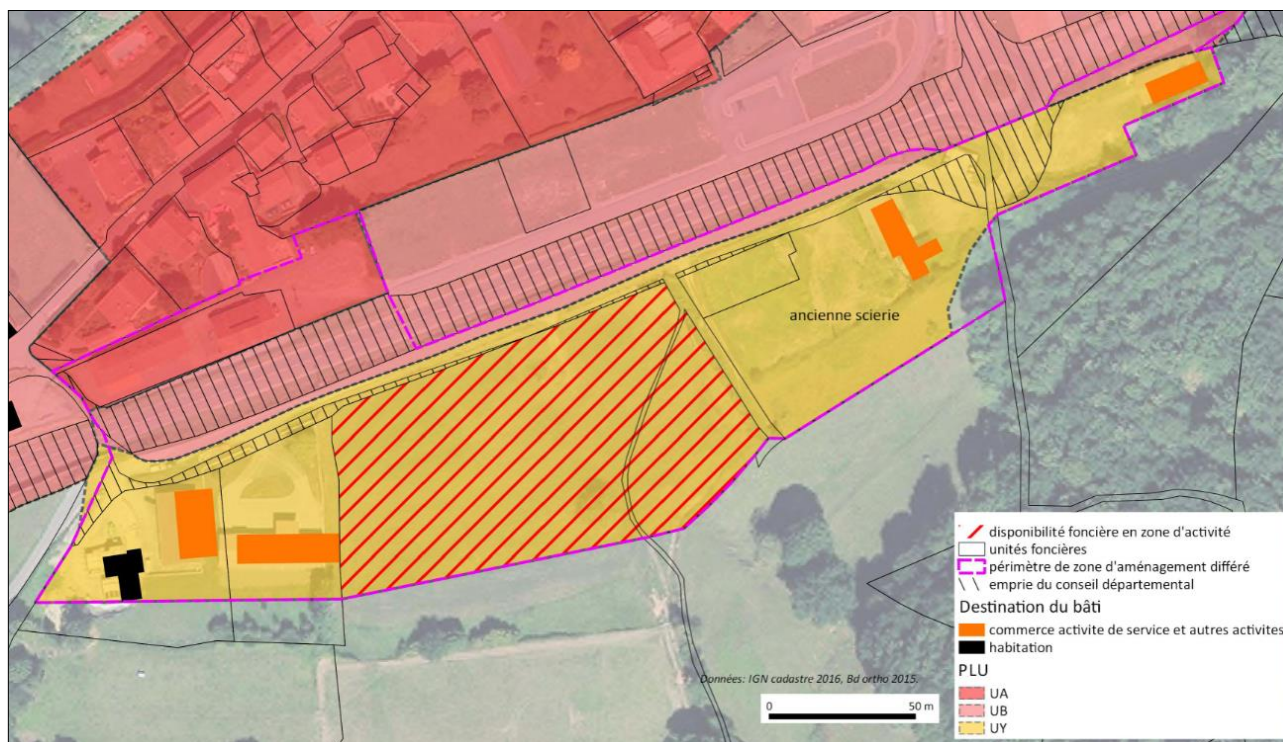
Si les réseaux publics répondent de manière satisfaisante à l'ensemble des lots, la zone artisanale est située sur un secteur du territoire insuffisamment desservi par le réseau téléphonique, que ce soit la téléphonie mobile ou l'internet mobile. La zone artisanale est notamment située en zone blanche pour ce qui est de l'internet mobile en 4G, et ce, pour tous les opérateurs disponibles sur le marché.

Si le gouvernement, s'est engagé dans un vaste programme 'd'éradication des zones blanches' avec les opérateurs télécoms qui permettrait d'ici 2020 de couvrir l'ensemble du territoire national, ce problème persiste aujourd'hui. Ces insuffisances n'offrent pas aux entreprises des conditions de travail optimales. Cela a conduit à plusieurs reprises, à ce que des projets d'installation d'entreprises n'aboutissent pas.

Les deux derniers lots communautaires ont été récemment vendus à l'entreprise BâtiLand déjà implantée sur la zone. La collectivité n'a pas la maîtrise foncière des dernières parcelles constructibles ne permettant pas une mobilisation rapide du foncier.

4.1.3.3 Zone d'activité « Kurutcheta »

La zone « Kurutcheta » située route de Beletchi, regroupe différentes destinations de constructions (une entreprise de peinture en bâtiment et la maison d'habitation de l'artisan, une entreprise de fourniture en fioul et combustibles, les bâtiments d'une ancienne scierie qui n'est plus en activité).



Contexte sur la zone d'activités « Kurutcheta ». Source : APGL.



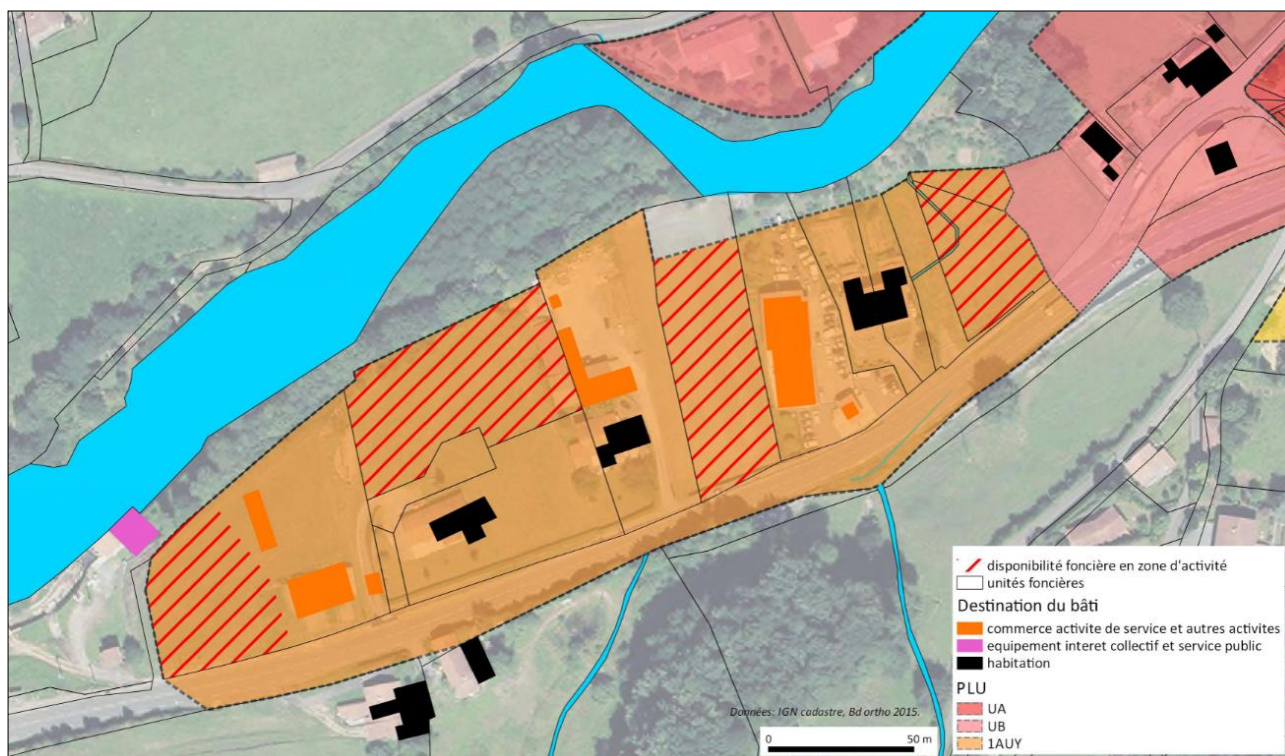
Vue depuis le carrefour giratoire. Source : APGL, mars 2016.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a instauré par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2017, une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) « Kurutcheta » sur l'ensemble de la zone d'activités, pour une durée de 6 ans renouvelable. La ZAD permet d'instaurer un droit de préemption et ainsi une maîtrise foncière progressive du secteur destiné à une opération d'aménagement économique sur laquelle plusieurs entreprises se sont déjà manifestées (entreprises agro-alimentaires, chocolaterie, confection de linge Basque, etc.).

Des négociations sont en cours avec l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque. Compte tenu de l'instauration d'une ZAD sur ce site et des demandes de plusieurs artisans, cette zone sera à très court terme complète.

4.1.3.4 Zone d'activité route de Banca

Cette zone d'activité est située en entrée Sud de l'agglomération de Baigorry, entre la RD 948 et la Nive de Baigorry. Ce secteur urbanisé regroupe des constructions d'habitations et des bâtiments d'activité économiques (un concessionnaire automobile et distribution de carburant, deux entreprises du secteur du bâtiment et de la construction).



Contexte sur la zone d'activités « route de Banca ». Source : APGL.



Vue sur la zone d'activité « Route de Banca » depuis la RD948. Source : APGL, juillet 2015.

Cette urbanisation située dans la continuité Sud du bourg, n'est actuellement pas desservie par le réseau public d'assainissement collectif, ce dernier s'arrêtant au niveau de l'intersection entre la RD948 et la déviation du bourg. La programmation de l'extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagée à court terme sur ce secteur de la commune, ce qui limite fortement les possibilités de constructions des terrains.

La collectivité n'a pas la maîtrise foncière des dernières parcelles constructibles ne garantissant également pas une mobilisation rapide du foncier.

4.1.3.5 Un potentiel de développement économique limité dans les zones dédiées

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des disponibilités foncières des différentes zones d'activités présentes sur le territoire, ainsi que leurs problématiques de fonctionnement et de développement.

Zone	Potentiel constructible	Perspectives de développement de la zone. Limites de développement. Problématique de fonctionnement.
Route de Saint-Jean-Pied-de-Port	0,21 ha	Cette zone présente un fort taux d'occupation. La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry porte plusieurs projets d'équipements/aménagements et les rares terrains encore disponibles pour du développement d'activités, sont difficilement aménageables. Des problèmes d'accès et de stationnements sont relevés sur cette zone générant des conflits d'usages et des contraintes de fonctionnement pour les interventions des véhicules de secours, dont le centre est mal desservi au bout d'une impasse difficilement accessible. Une relocalisation du centre de secours sur un site stratégique autour de la voie de contournement du bourg serait envisageable, ce qui permettrait également à la cave coopérative « Iroulégué » d'envisager une extension de ses bâtiments. La capacité d'accueil de cette zone est très limitée.
Makozain	0,87 ha	Les lots communautaires sont complets. Deux terrains privés restent encore disponibles à la construction. Les problèmes de communications numériques (appel/SMS et internet mobile) dues aux zones blanches sur cette partie du territoire expliquent en partie les freins à l'implantation de nouvelles activités sur la zone. L'absence de maîtrise publique du foncier limite la mutation du foncier sur la zone.
Kurutcheta	1,65 ha	La zone Kurutcheta offre actuellement un potentiel constructible qui va permettre de répondre à court terme au souhait d'installation de plusieurs artisans. La Communauté d'Agglomération Pays Basque a un périmètre de ZAD sur lequel l'EPFL intervient afin d'organiser à très court terme l'implantation de plusieurs artisans.
Route de Banca	1 ha	Plusieurs terrains privés sont disponibles à la construction, dont certains en densification de la zone. L'ouverture à la construction sur cette zone reste dans l'attente de l'extension du réseau d'assainissement collectif, limitant la mobilisation du foncier.

Il existe des disponibilités foncières sur la zone d'activité « Kurutcheta » permettant de répondre à très court terme à l'installation de plusieurs artisans locaux (entreprise agro-alimentaire, chocolaterie, entreprise de confection de linge Basque) à travers l'intervention de l'EPFL. Sur les autres zones, les réserves foncières lorsqu'elles existent sont difficilement mobilisables.

D'autres artisans dans le domaine du bâtiment et des travaux publics qui sont aujourd'hui installés au domicile de l'artisan se retrouvent à l'étroit en terme de fonctionnement et de développement. Ces entreprises souhaitent à terme se positionner sur des zones dédiées, accessibles et visibles. Ces demandes exprimées auprès de la commune, pourraient à terme ne pas être satisfaites compte tenu que la collectivité n'a pas la maîtrise foncière sur les parcelles constructibles sur les zones de Makozain, route de Saint-Jean-Pied-de-Port et route de Banca.

4.1.3.6 La zone d'activité 2AUY Borciriette

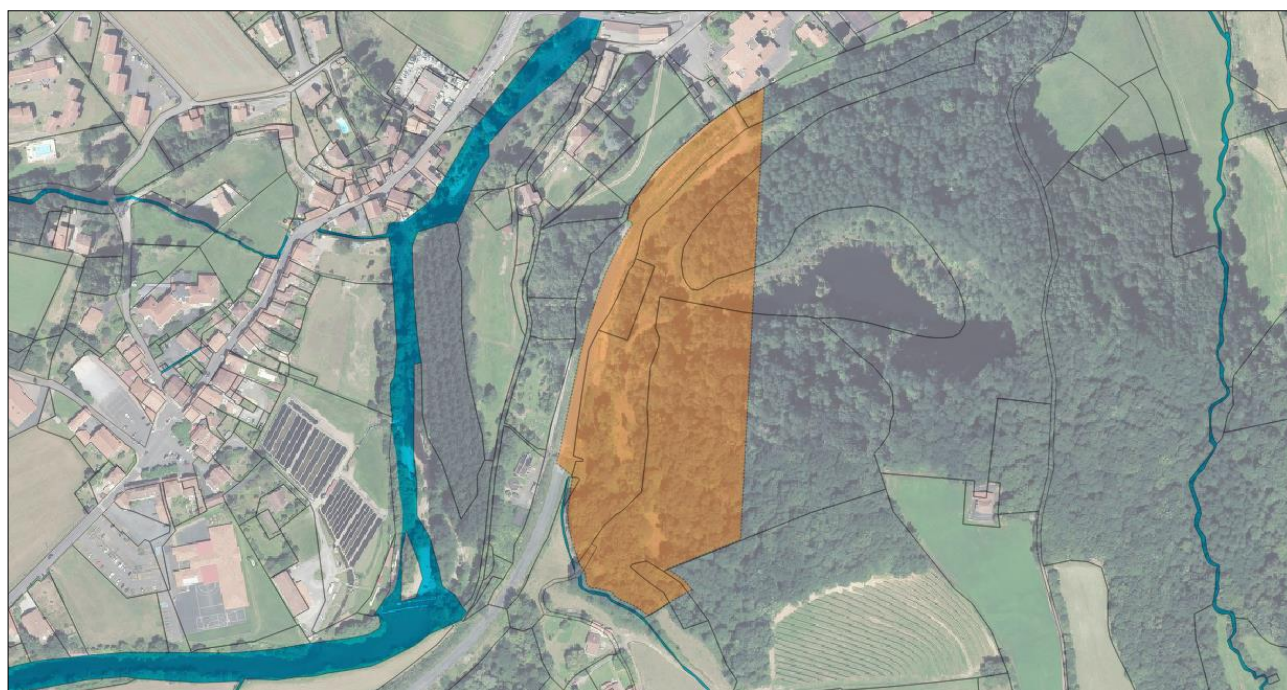
Le PLU approuvé en 2011 identifiait 4 zones classées en zone UY et 1AUY. Une cinquième zone urbanisable à plus long terme était classée en zone 2AUY. Cette dernière était identifiée sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit Borciriette, destinée à accueillir des activités économiques le long de la déviation. Le rapport de présentation du PLU de 2011 indiquait :

- « La zone 2AUY dans le PLU est destinée au long terme compte tenu de sa situation au regard du passage de la déviation. La commune acte ainsi l'intérêt qu'elle lui porte dans le développement futur de ses zones d'activités. »
- « Une zone d'activité à long terme une fois la déviation réalisée est également envisagée à l'Est du bourg près des équipements et activités existants et mentionnée 2AUY. »

La localisation d'une zone sur ce site était stratégique et présentait plusieurs intérêts :

- La zone est localisée au carrefour de Borciriette, permettant d'accéder directement sur la déviation du bourg, vers la vallée des Aldudes ou de rejoindre la route de Saint-Jean-Pied-de-Port ou d'Osses. Cette zone profite de la proximité immédiate des principales zones urbaines de la commune, et se situe à proximité des équipements publics et activités économiques déjà implantées au quartier Borciriette. Cette zone pourrait par ailleurs être un site potentiel pour une éventuelle relocalisation du centre du SDIS.
- La distance vis-à-vis des zones habitées limite les éventuelles nuisances qui seraient liées au fonctionnement des activités.
- Les différents réseaux publics (électricité, eau potable, assainissement, intégration dans le zonage d'assainissement, communications numériques, appels et internet mobile) sont présents au niveau du carrefour de Borciriette.
- Le contexte foncier est favorable et permettrait d'envisager rapidement un aménagement de la zone.
- Le choix de ce site permet de ré-investir une friche industrielle qui aujourd'hui ne présente plus aucun usage agricole, pastoral ou forestier.

Le foncier classé en zone 2AUY est en cours d'acquisition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La maîtrise foncière sur ce site en fait également un atout notable.



La zone 2AUY identifiée dans le PLU approuvé en 2011. Source : APGL.

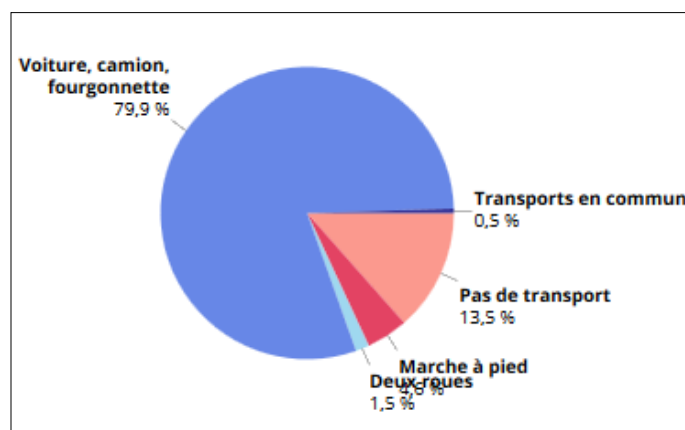
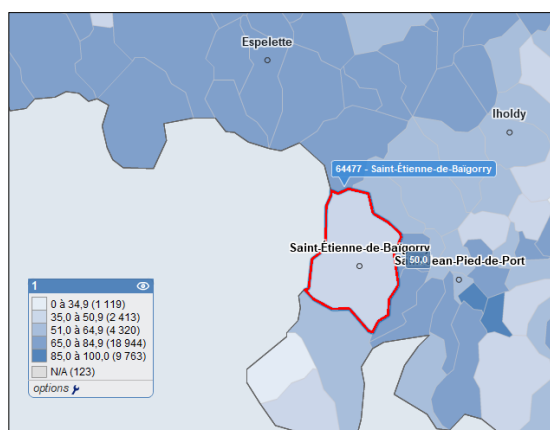
4.1.4 Les déplacements dont domicile/travail

Les transports journaliers sont importants sur le territoire communal, pour :

- des déplacements domicile/travail : une partie des actifs Baïgorriars travaille à l'extérieur de la commune (49,8% des actifs en 2013) et près de 80% des actifs utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre au travail,
- des déplacements de proximité, sur le territoire communal ou vers les agglomérations les plus proches (Saint-Jean-Pied-de-Port, Cambo-les-Bains et Saint-Palais),
- un trafic de tourisme et de loisirs lié à l'attractivité du territoire,
- un trafic de poids lourds lié à la présence de la carrière et des activités d'élevage,
- un trafic de transit, vers l'Espagne et vers la vallée de la Nive de Baïgorry.

La part de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture est présent mais dans une moindre mesure. On peut citer plusieurs modes de déplacements :

- l'utilisation de transports multimodaux est possible avec :
 - la présence d'une gare sur Ossès et Saint-Jean-Pied-de-Port (liaisons vers Bayonne),
 - la présence d'un réseau de bus départemental à la demande seulement (liaison vers Saint-Palais).
- le covoiturage, qui se développe sur le territoire,
- les déplacements doux existent (piétons, vélos), ils sont cependant davantage utilisés en tant que loisirs plutôt qu'en réel mode de déplacements quotidiens et notamment domicile/travail.



Part des actifs travaillant hors de leur commune de résidence en 2013. Source : Géclip.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013. Source : INSEE.

4.2 L'agriculture

Outre les données publiques des recensements généraux agricoles (RGA) de 2000 et de 2010 ainsi que le registre parcellaire général (RPG) issu des déclarations des exploitants à la PAC en 2012, la Commune a transmis un questionnaire aux agriculteurs en mai 2015 (taux de retour de 50%) et a organisé une réunion de travail avec eux le 23 septembre 2015.

4.2.1 Les données générales

	RGA 2000	RGA 2010
Exploitations et exploitants		
Nombre d'exploitations	110	84
Nombre d'exploitations individuelles (part)	74 (67,2%)	66 (78,6%)
Nombre de moyennes et grandes exploitations	68 (62%)	75 (89%)
Nombre d'exploitations avec un salarié permanent		4
Part des exploitations sans successeur connu		22 (26,2%)
Nombre de chefs d'exploitations et co-exploitants		97
Part des exploitants et co-exploitants âgés de moins de 40 ans	30% (33)	25,8% (25)
Part des femmes chefs d'exploitations ou co-exploitants	23% (25)	30,9% (30)
Part des chefs d'exploitation ou co-exploitants pluriactifs		14,4% (12)
Données économiques		
PBS ² totale en milliers d'euros standards (MES)	5569	5598
PBS moyenne des exploitations en MES	50,6	66,6
PBS moyenne par UTA en MES	38,7	45,9
Emploi		
UTA ³ totales	144	122
SAU moyenne par UTA	17,9 ha	18,4 ha
Part de main d'œuvre saisonnière occasionnelle dans l'emploi des exploitations agricoles		1,3% (1,6 UTA)
Part des salariés permanents dans l'emploi des exploitations agricoles		5,7% (7 UTA)

Source : Ministère de l'Agriculture

² Production brute standard (PBS) : elle décrit un potentiel de production des exploitations et permet de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations » ou « grandes exploitations ». La notion de PBS, élaborée en phase avec le recensement agricole 2010, n'apparaît que dans les pages utilisant les résultats du recensement agricole 2010. Les coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation. La variation annuelle de la PBS d'une exploitation ne traduit donc que l'évolution de ses structures de production (par exemple agrandissement ou choix de production à plus fort potentiel) et non une variation de son chiffre d'affaires. Pour la facilité de l'interprétation la PBS est exprimée en euros, mais il s'agit surtout d'une unité commune qui permet de hiérarchiser les productions entre elles.

³ Unité de travail annuel (UTA) : mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée.

	RGA 2000	RGA 2010
SAU⁴		
SAU totale	2575 ha	2247 ha
SAU moyenne des moyennes et grandes exploitations (part dans la SAU)		2125,6 ha (94,6%)
SAU moyenne des exploitations		26,8 ha
Part de la SAU irriguée		0%
Part de la SAU drainée		0%
Part dans la SAU des exploitations sans successeur connu		18,2% (409 ha)
Part du fermage ⁵ dans la SAU		20,2% (454 ha)
Cultures		
Superficie des terres labourables (part dans la SAU)	51 ha	103 ha (4,6%)
Superficies en cultures permanentes	100 ha	111 ha
Part de la superficie toujours en herbe dans la SAU	2424 ha	2032 ha (90,4%)
Part des céréales dans la SAU		0,1% (2,2 ha)
Part des vignes dans la SAU		4,9% (110 ha)
Part de l'AOP dans la surface de vigne		99,1%
Élevages		
Nombre total d'UGB ⁶	5148	5051
Nombre moyen d'UGB par exploitation		64,8
Part des exploitations avec vaches laitières		2,4% (2)
Part des exploitations avec vaches nourrices		53,6% (45)
Part des exploitations avec brebis		77,4% (65)
Part des exploitations avec chèvres		6% (5)

Source : Ministère de l'Agriculture

4.2.2 Les exploitations, les emplois et la SAU

De 2000 à 2010, le nombre d'exploitations a diminué de 23,6%.

En 2010, la majorité des exploitations étaient individuelles (78,6%) et exploitées à titre principal. Les exploitants et co-exploitants exerçaient majoritairement leur activité à titre principal (85,6%). La plupart des exploitations étaient qualifiées de moyenne ou grande (89%) et il n'y avait pas de très grande exploitation sur le territoire communal (SAU supérieure à 100 ha).

Un quart des exploitants et co-exploitants étaient âgés de moins de 40 ans (jeune agriculteur) et moins d'un tiers d'entre eux étaient des femmes,

⁴ Superficie agricole utilisée (**SAU**) : elle comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.

⁵ **Fermage** : terme lié au mode de faire valoir, i.e. type de relations existant entre le propriétaire des terres agricoles et l'exploitant. Lorsque le propriétaire exploite lui-même ses terres, on parle de faire-valoir direct. Lorsque l'exploitant prend la terre en location, moyennant un loyer d'un montant fixe, on parle de fermage. Dans le cas du métayage, l'exploitant cède un pourcentage de sa production au propriétaire. Le métayage est devenu si marginal depuis quinze ans qu'il a été regroupé, dans cet ouvrage, avec la catégorie « fermage ».

⁶ Unité de gros bétail (**UGB**) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Les coefficients sont calculés selon l'alimentation des animaux.

Seules 4 exploitations employaient au moins un salarié permanent. Les salariées permanentes représentaient 7 UTA, soit 5,7% des UTA totales. La main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle représentait 1,3% du total des UTA.

De 2000 à 2010, le nombre total d'UTA avait diminué de 15%. Cependant, même si la SAU des exploitations avait baissé de près de 13%, la SAU moyenne par UTA avait augmenté de près de 3% et la production brute standard par UTA avait augmenté de 18,6%.

En 2010, il y avait 22 exploitations sans successeur connu. Celles-ci représentaient près d'un cinquième de la SAU. Cependant, la baisse de la SAU ne signifie pas une déprise agricole. Lorsqu'une exploitation n'est pas reprise, les terres qu'elle exploitait sont reprises par d'autres exploitants, éventuellement en fermage.

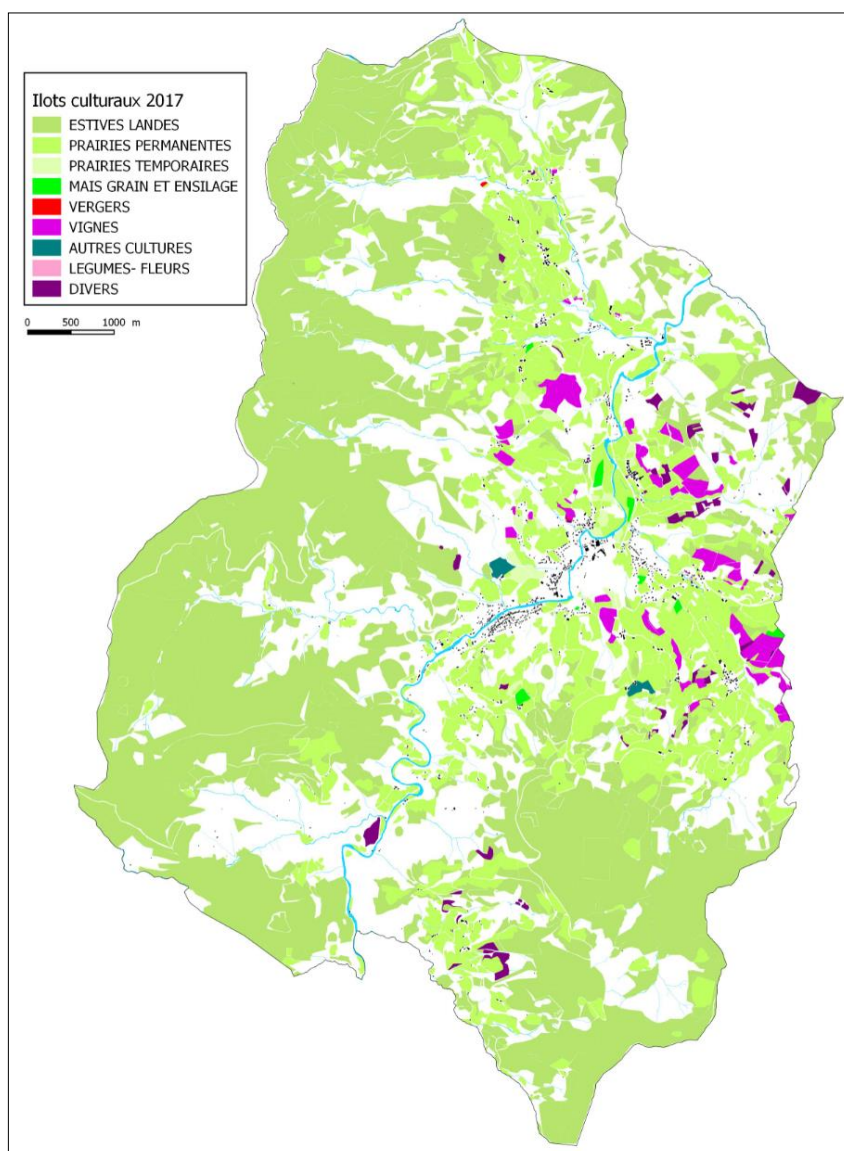
4.2.3 Les cultures et la vigne

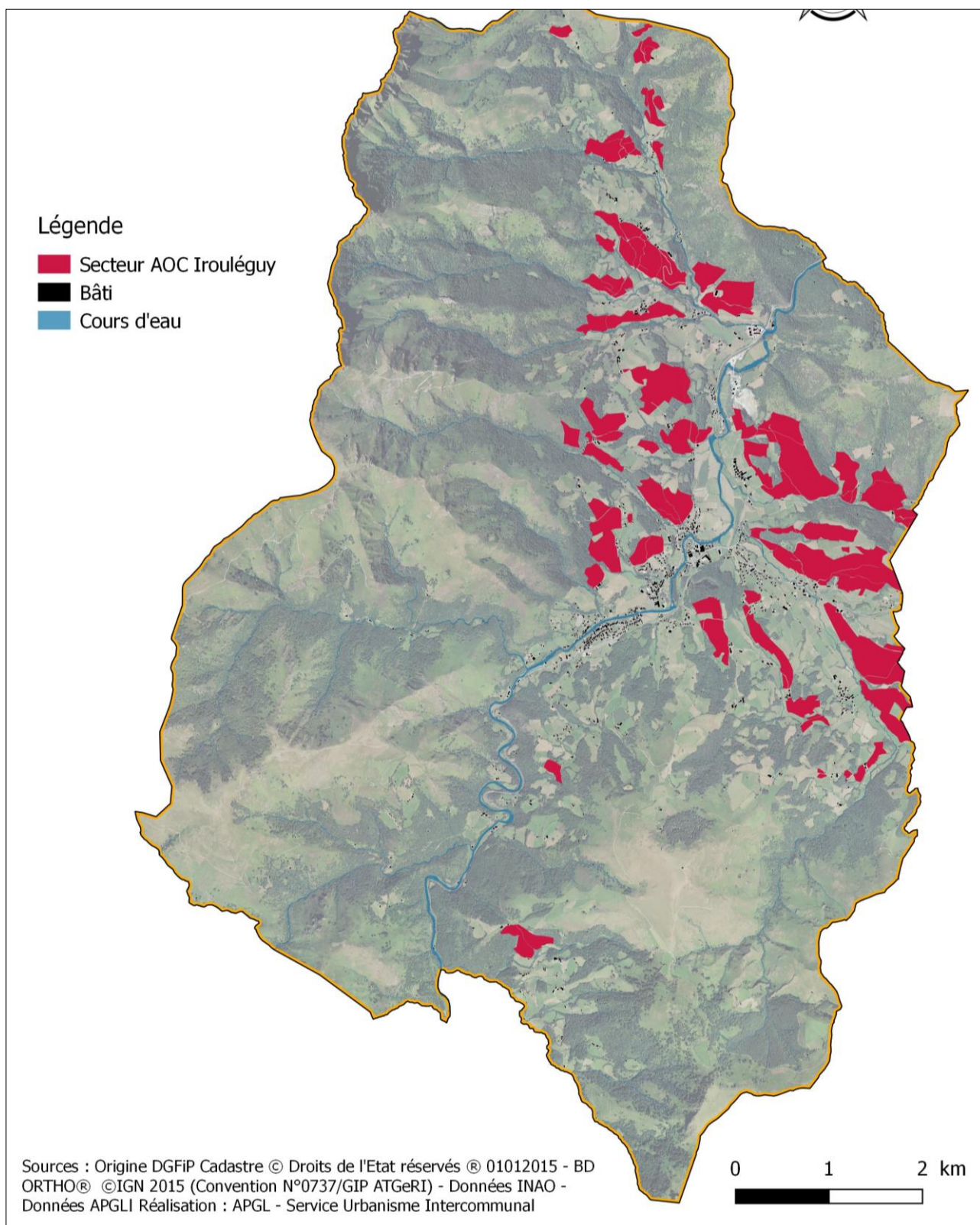
Les cultures sont très minoritaires sur ce secteur du Pays Basque intérieur. À Saint-Étienne-de-Baïgorry, les terres labourables représentaient moins de 5% de la SAU en 2010. Elles sont situées en fonds de vallées de la Nive de Baïgorry et de ses principaux affluents.

Localisation des ilots cultureux déclarés à la PAC en 2017. Source : APGL.

Le territoire est concerné par le périmètre de l'AOC Irouléguy. Les secteurs repérés comme présentant un potentiel agronomique intéressant pour ces vignes sont principalement situés au nord-est du territoire, en vallées de la Nive des Aldudes et de son principal affluent, le Guermiette ainsi que sur les premiers reliefs.

La quasi-totalité des vignes plantées sur le territoire communal sont dans le périmètre de l'AOC.





Localisation des parcelles AOC Irouléguy (mise à jour 2017). Source : APGL.

4.2.4 L'élevage

L'élevage est l'une des principales occupations agricoles de l'espace dans les Pyrénées. C'est le cas tout particulièrement sur la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Même si le nombre d'UGB a diminué de près de 2% de 2000 à 2010, il reste très important. En 2010, les trois quart des exploitations élevaient des brebis et plus de la moitié élevaient des vaches nourrices.

Cette activité d'élevage nécessite des fourrages et des superficies toujours en herbe. Ces dernières représentaient 90% de la SAU des exploitations en 2010.

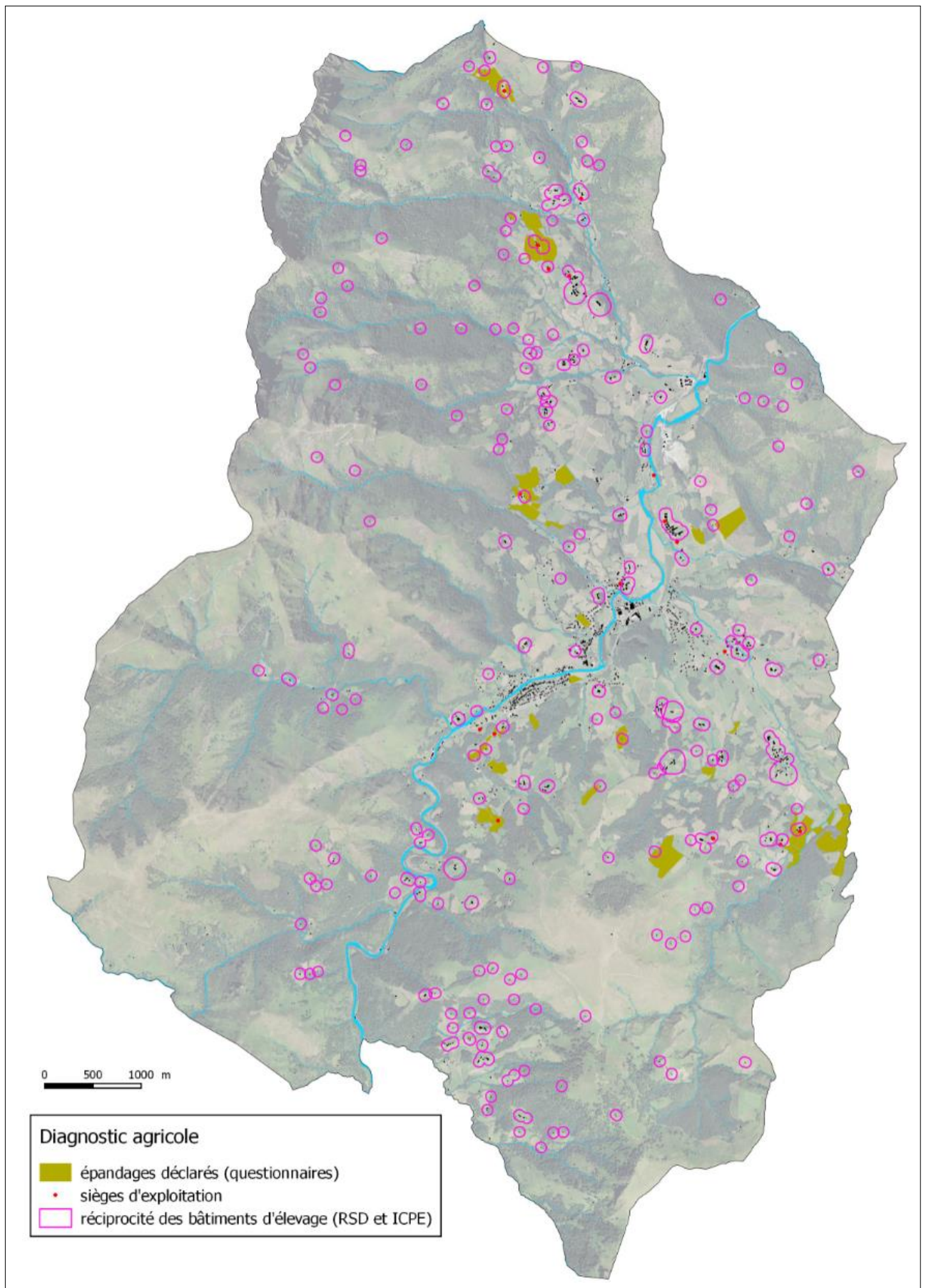
Localisation des surfaces en herbes (RPG 2017). Source : APGL.



Les bâtiments agricoles génèrent une réciprocité au titre de l'article L. 111-3 du Code rural. Aucune construction ou installation d'un tiers ne pourra s'implanter à l'intérieur des limites de ce périmètre, quel que soit la nature du secteur dans lequel est situé le terrain (constructible ou non). Afin de permettre le développement ultérieur d'un élevage, si celui-ci n'est pas déjà contraint par la présence d'un tiers à proximité, la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées doit tenir compte de la présence des bâtiments d'élevages.

Les périmètres de réciprocité sont pris en compte de manière précise afin de limiter les conflits d'usages de l'espace entre agriculture et urbanisation.

À Saint-Étienne-de-Baïgorry, les nombreux bâtiments d'élevage sont situés en zones d'estive mais également en fonds de vallée.



Localisation des bâtiments d'élevage et épandages déclarés. Source : APGL.

L'activité d'élevage est présente sur l'ensemble du territoire. Cette activité est encore fortement présente dans certains hameaux et quartiers périphériques, comme c'est le cas à Chapatenguia, la Bastide, Otikoren, Occos, Guermiette.



Identification des périmètres de réciprocité sur les hameaux de La Bastide, Otikoren et Guermiette. Source : APGL.

4.2.5 Les appellations d'origines contrôlées

Plusieurs labels agricoles sont recensés sur la commune :

- IGP agneau de lait des Pyrénées,
- IGP canard de foie gras du Sud-Ouest,
- IGP comté tolosan,
- AOC AOP irouléguy,
- IGP jambon de Bayonne,
- AOC AOP jambon du kintoa
- AOC AOP kintoa,
- AOC AOP ossau iraty,
- IGP porc du sud-ouest,
- IGP tomme des Pyrénées,
- IGP volaille de gascogne,
- IGP volailles du Béarn.

Les dernières appellations entrées en vigueur sont celles du kintoa et jambon du Kintoa (arrêt du 5 aout 2016). Ce nouvel élevage se développe sur ce secteur du Pays Basque permettant de refaire vivre ce porc de race basque et les traditions d'élevages extensives. Ces porcs évoluent sur des parcours de prairies, de forêts et de landes, nécessitant un abri leur permettant de passer la nuit au sec.

Cette liste d'appellations d'origines contrôlées démontre la qualité du terroir, et explique en partie l'orientation polyélevage et viticole sur Saint Etienne de Baigorry.

4.3 Le tourisme

Saint-Étienne-de-Baïgorry bénéficie de l'attractivité touristique de la Montagne Basque. Les principaux sites d'hébergements touristiques sur la commune sont les suivants :

- trois hôtels (deux « 2 étoiles » et un « 4 étoiles ») ;
- deux campings (dont un municipal derrière le supermarché) ;
- des chambres d'hôtes et location meublés (gîtes de France) ;
- un Village Vacances France (VVF).

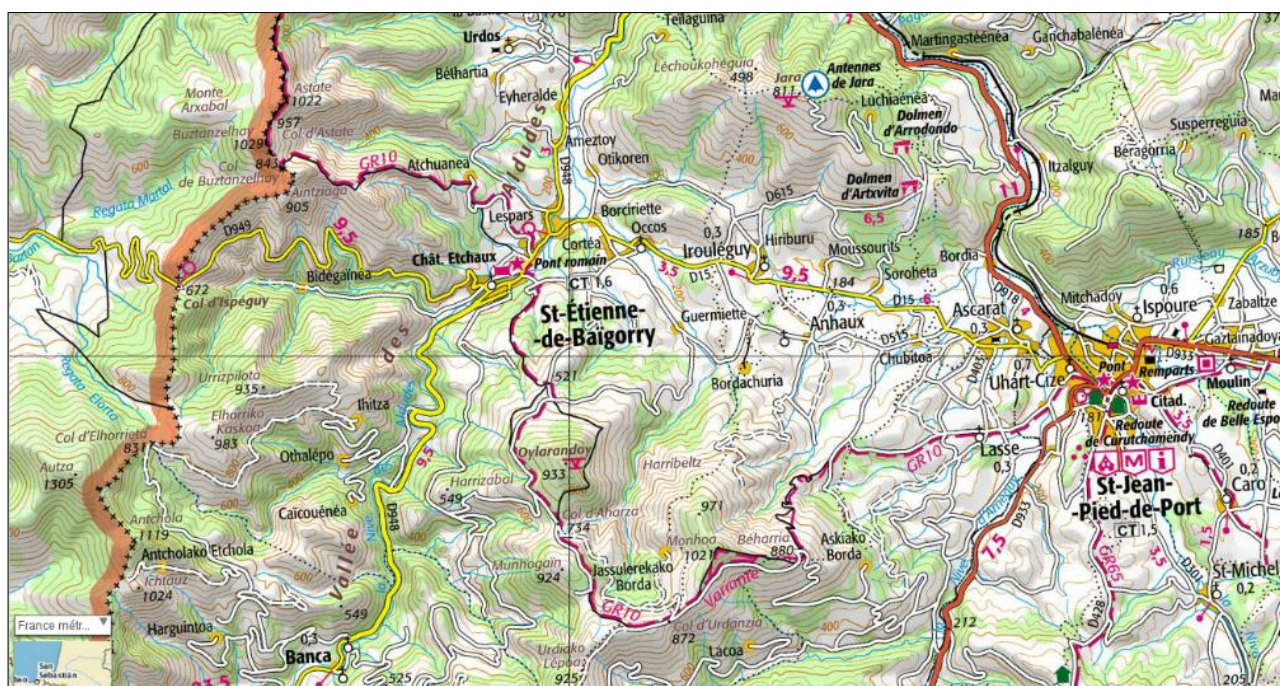
A cela s'ajoutent environ 130 résidences secondaires et logements occasionnels recensés par l'INSEE en 2013.

L'offre en hébergements touristiques sur la commune répond à une demande de personnes désireuses de passer des séjours dans un environnement de qualité, offrant des paysages et un patrimoine naturel et bâti remarquable. L'accès à des produits d'artisanat local et des sports de pleine nature explique également l'intérêt porté par les touristes sur cette région géographique.

Cette demande en hébergements pour des personnes de passage dans le cadre de séjours touristiques est un besoin à prendre en compte dans le développement du territoire, afin d'offrir une offre en hébergement touristique diversifiée.

4.3.1.1 Le GR 10

Le territoire est traversé par le chemin de grande randonnée dit GR 10 reliant Hendaye à Banyuls-sur-Mer dans les Pyrénées Orientales. Saint-Étienne-de-Baïgorry est une étape officielle sur le parcours, entre Bidarray et Saint-Jean-Pied-de-Port, par les crêtes d'Iparla.



Zoom sur le tracé du GR10. Source : IGN SCAN25.

4.3.1.2 Les autres chemins de randonnée pédestre

Le plan local de randonnées de la Communauté d'Agglomération Pays Basque identifie plusieurs parcours de randonnées balisés dont notamment le pic d'Oilandoi (départ mairie) et la boucle Larrarte (départ Urdos).

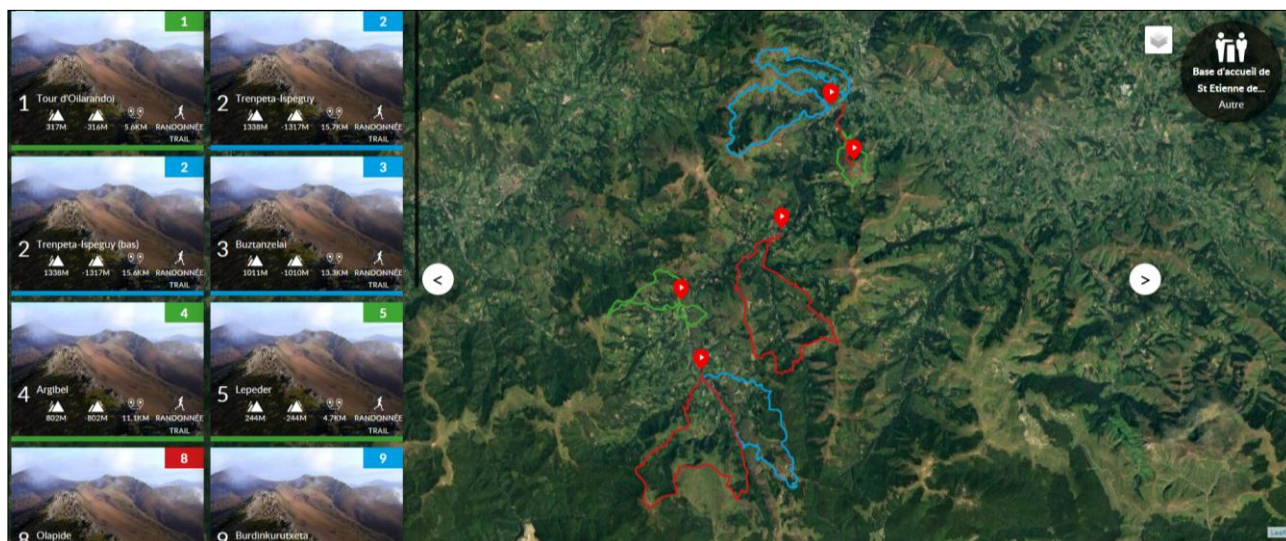
Par ailleurs la commune de Saint Etienne de Baigorry est située au cœur d'un territoire sur lequel la pratique des sports de pleine nature se développe et notamment la pratique du trail.

A ce titre la commune accueille depuis 2016, une station de trail. Une station de trail est un lieu 100% dédié au trail, qui propose des parcours, des services et des outils à la fois aux débutants désireux d'apprendre et d'être encadrés, mais aussi aux passionnés qui recherchent en un seul lieu de quoi organiser des stages ou des weekend complets. Les Pyrénées comptent 5 stations dont celle de Saint Etienne de Baigorry.

La Vallée de Baigorri est reconnue depuis quelques années comme un territoire propice à la pratique du trail. Le fait d'appartenir au réseau des « Stations de Trail » permet de communiquer à plus grande échelle sur ce créneau et de devenir une référence en tant que territoire trail. Ce projet a été travaillé en partenariat avec l'association Euskal Raid qui organise chaque année le weekend de l'ascension l'évènement Euskal Trail (3000 participants sur 6 courses).

La station de trail se veut être un levier pour le développement économique et touristique du territoire. La station peut ainsi accueillir les coureurs toute l'année sur des circuits balisés et répondre ainsi à la forte demande de circuits. La station de trail s'organise autour :

- De parcours balisés,
- Un site internet dédié à la station de Baigorry,
- Une application smartphone,
- Un espace accueil (réalisé dans un premier temps dans les locaux de l'office de tourisme, avec vestiaires et douches dans les locaux du club de pelote).



Extrait des parcours de trail que propose la station de trail Baigorry, sur les communes de Saint Etienne de Baigorry, Banca, Les Aldudes et Urepele. Source : Stationdetrail.com.

5 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Le contexte législatif n'a cessé de se renforcer dans le but de garantir une consommation plus économe des terres et favoriser en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation.

Le PLU doit désormais :

- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

5.1 Le bilan du précédent PLU et la consommation d'espaces depuis 2011

Le PLU approuvé en 2011, indiquait dans le rapport de présentation, une surface disponible dans les zones urbaines de 20,45 ha (zones U) pour un potentiel de 178 logements dont 34 logements dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

L'étude de 2011 affichée une rétention foncière de l'ordre de 50% sans toutefois en assurer la démonstration. En effet, le rapport de présentation du PLU de 2011 n'a pas analysé le potentiel de mutabilité des terrains constructibles et a fixé une rétention foncière de façon subjective.

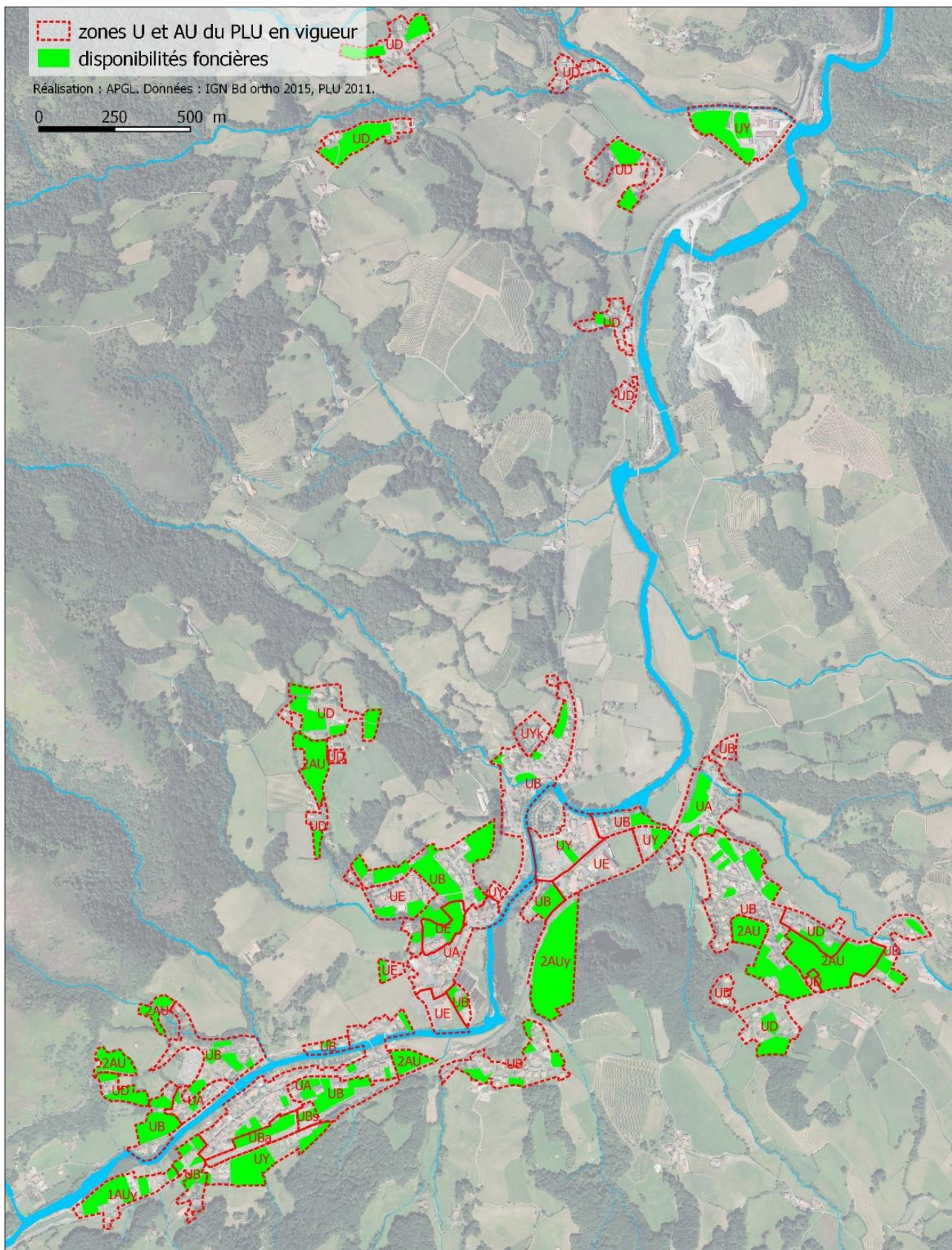
Surfaces disponibles en 2011 dans les zones urbaines.

Source : rapport de présentation PLU 2011.

Zones PLU 2011	Surface libre	Estimation nombre de logements
ua	1 ha	5
ub	11,6 ha	139
uba	0,8 ha	
Ud (anc)	7,05 ha	34
Total zones U	20,45 ha	178

Par ailleurs, la surface disponible en 2011 dans les zones à urbaniser (zones AU) était la suivante :

- 1,25 ha en zone 1AUy,
- 7,46 ha en zone 2AU,
- 4,11 ha en zone 2AUy.



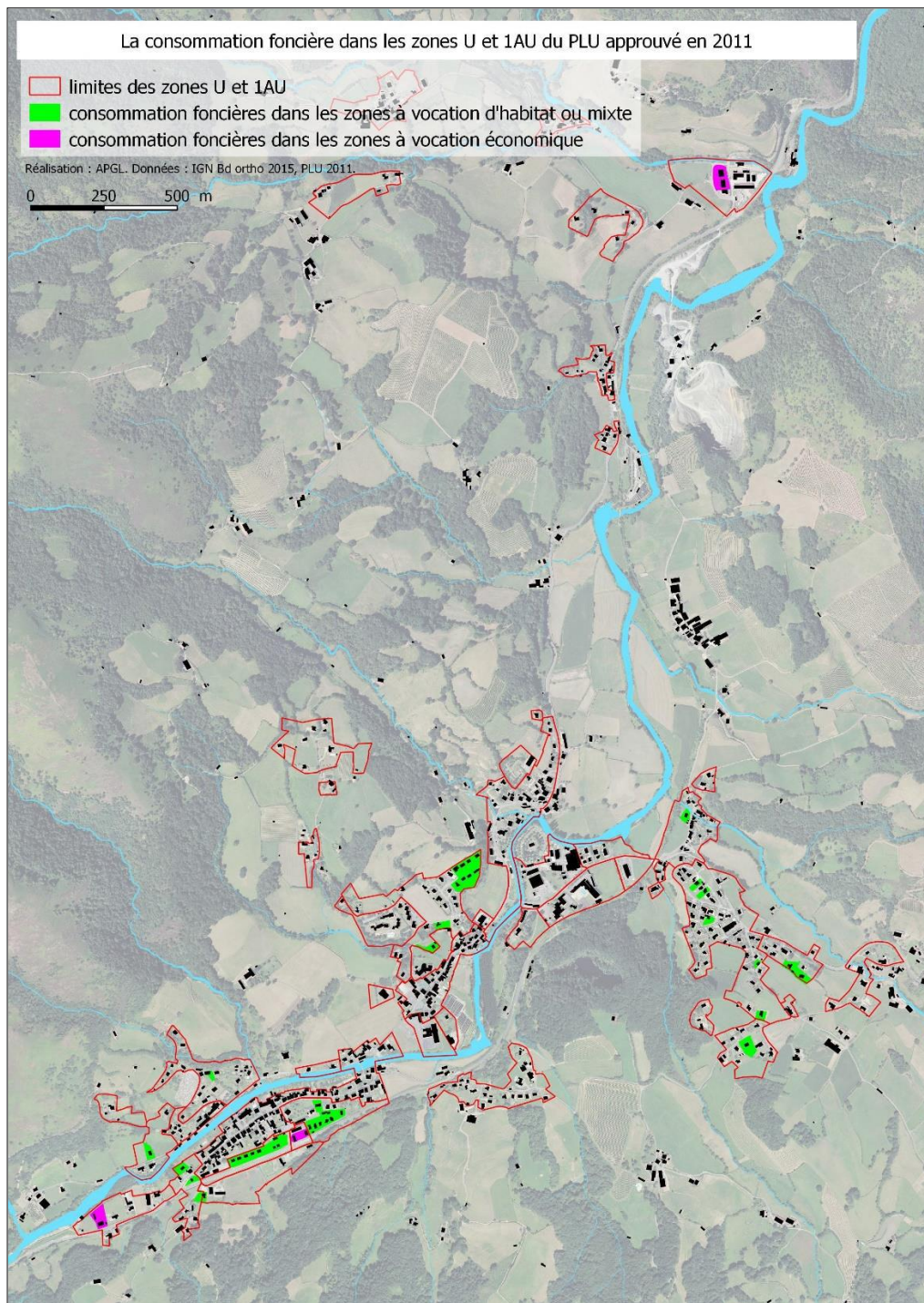
Disponibilités foncières en 2011, dans les zones U et AU du PLU approuvé en 2011. Source : APGL.

Depuis la mise en œuvre du PLU en 2011, la construction a engendré une consommation d'espace d'environ 5,2 ha dont 0,72 ha dans les zones dédiés aux activités économiques (zone UY, 1AUy, UBs).

Le tableau ci-dessous indique en hectares, la consommation d'espaces entre 2011 et 2017 dans chaque zone du PLU de 2011.

Zone du PLU 2011	ua	ub	ud	ue	uy	1auy	2au	2auy
Consommation 2011 - 2017	0,1	3,77	0,61	0	0,42	0,3	0	0

Bilan de la consommation d'espaces depuis la mise en œuvre du PLU en 2011. Source : APGL.



Depuis la mise en œuvre du PLU en 2011, 41 logements ont été construits, représentant en moyenne une densité de :

- 10 logements/ha dans les secteurs desservis par le réseau public d'assainissement collectif,
- 5 logements /ha dans les secteurs en assainissement autonome.

Nombre de logements construits depuis la mise en œuvre du PLU en 2011, dans les zones UA, UB et UD. Source : APGL.

Zone PLU 2011	ua	ub	ud	total
Superficie (ha)	0,1	3,77	0,61	4,48
Nbr de logements	1	37	3	41

Le potentiel constructible dans les zones du PLU approuvé en 2011 (mis à jour en 2018) est d'environ :

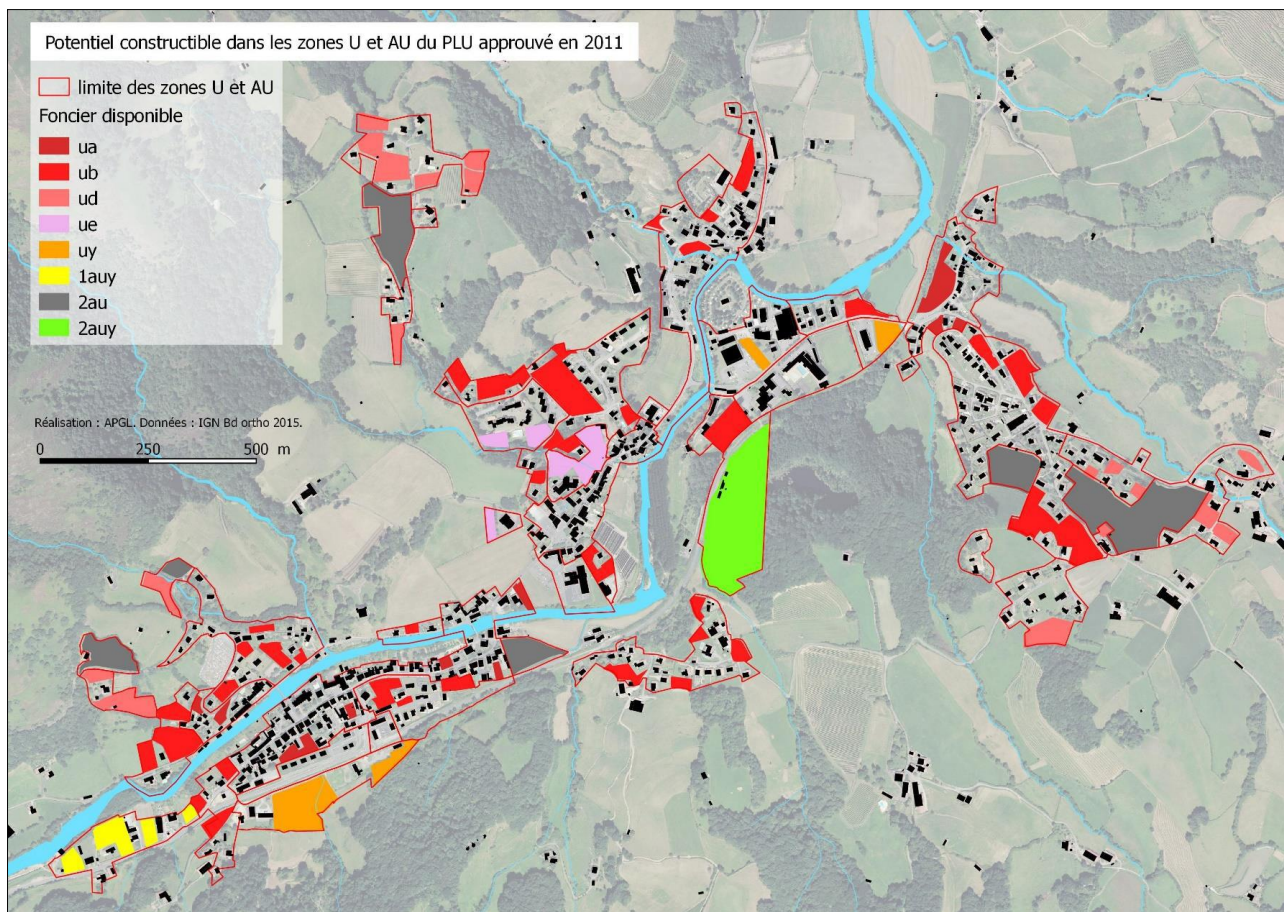
- 19,41 ha dans les urbaines mixtes,
- 6,06 ha dans les zones à vocation d'activités ou d'équipement,
- 11,57 ha dans les zones à urbaniser à long terme (2AU).

Disponibilité foncière en 2018 dans les zones du PLU approuvé en 2011. Source : APGL.

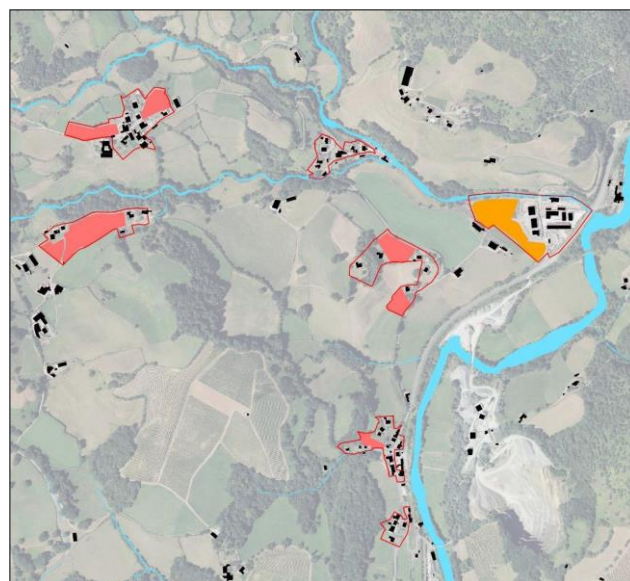
Zone du PLU 2011	UA	UB	UD	UE	UY	1AUy	2AU	2AUy	Total
Disponible en 2017	1,59	10,15	7,67	1,48	3,63	0,95	7,46	4,11	37,04
	19,41			6,06			11,57		

Dans les zones urbaines, il reste donc 19,41 ha représentant un potentiel de 155 logements (117 logements en assainissement collectif, 38 logements en assainissement individuel) (hors rétention foncière et contraintes du territoire).

Le rapport de présentation PLU de 2011 indiquait un potentiel foncier de 20,45 ha en zone UA, UB et UD. L'analyse du potentiel foncier en 2011 ne prenait pas en compte les capacités de densification des espaces bâtis ou partiellement, sans analyse ce potentiel constructible en tant que tel. Cela explique que l'analyse foncière menée dans la révision du PLU ne conduise pas à retomber sur les mêmes chiffres.



Disponibilités foncières en 2018, dans les différentes zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé en 2011. Source : APGL.



5.2 Les capacités de densification et de mutation de l'urbanisation existante

Pour limiter la consommation d'espace, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein de l'urbanisation existante. Ces ressources concernent des disponibilités résiduelles dans l'enveloppe urbaine pouvant répondre aux besoins résidentiels comme économique.

Les termes de « densification » et de « mutation » renvoient à deux notions différentes. La densification, pour un secteur donné, s'évalue au regard de différents critères, parmi lesquels :

- les droits à bâtir et les règles de prospects fixés par le PLU,
- l'accessibilité et la desserte (voirie, réseaux),
- les contraintes physiques et naturelles : topographie (pente), présence de risques, ...,
- les enjeux environnementaux (intérêt paysager, valeur écologique,...),
- le contexte urbain (la densité environnante),
- le marché foncier et immobilier.

La mutabilité renvoie quant à elle à la capacité d'un terrain à changer d'affectation et à être construit.

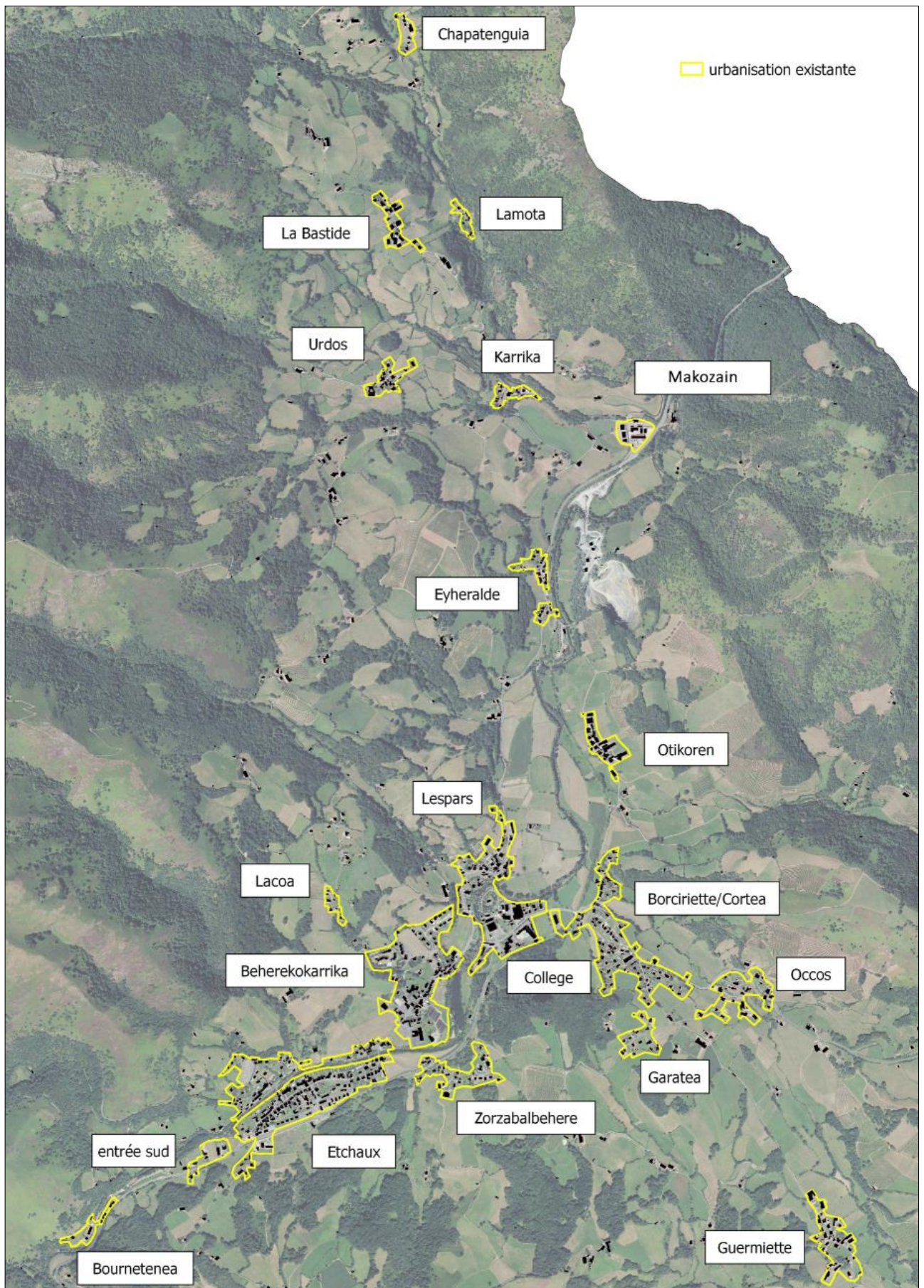
5.2.1 L'analyse des capacités de densification de l'urbanisation existante

5.2.1.1 La méthodologie utilisée

Délimitation de l'enveloppe urbaine

La première étape consiste à déterminer l'urbanisation existante, par le tracé de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est tracée autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions d'habitation en 2017, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments. La délimitation de l'enveloppe urbaine est étroitement liée à la qualification des bourgs, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes, définis par la Loi Montagne (voir analyse des formes urbaines suivant la Loi montagne).

Compte tenu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable et des choix de développement pour le territoire, certains espaces bâtis n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions d'habitation ce qui est le cas de Chapentegua, la Bastide, Otikoren, Occos, Guermiette, qui sont des espaces à vocation d'activité agricole. D'autres groupes de constructions tels que Lamota, Lacoa et Bournetenea n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions d'habitation. Ces différents espaces bâtis n'ont pas été étudiés dans l'analyse des capacités de densification.



Délimitation de l'enveloppe urbaine. Source : APGL.

Identification des espaces libres

L'identification des espaces vides se fait sur le plan parcellaire superposé à la photographie aérienne. Ne sont retenus que les terrains ayant une forme, une taille et une accessibilité permettant d'accueillir, potentiellement, une nouvelle construction.

Sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, la superficie minimale prise en compte dans cette analyse est de 500 m² en centre-bourg, 900 m² en zone pavillonnaire desservie par l'assainissement collectif et 1600 m² en zone pavillonnaire en assainissement individuel. Elle tient compte de la densité moyenne observée dans ces différents espaces.

La plupart sont des parcelles entières au sein de l'enveloppe urbaine, dites «dents creuses». Il y a également des morceaux de parcelles (fonds de jardins) ou de petites parcelles accolées, formant un espace libre de taille suffisante pour accueillir une nouvelle construction.

Contraintes à la constructibilité

De ce potentiel foncier, il convient d'extraire tous les espaces inconstructibles. Il s'agit essentiellement de contraintes environnementales liées à la préservation des berges et zones tampon de part et d'autres du réseau hydrographique et des contraintes topographiques.

Analyse qualitative

Le repérage effectué est ensuite complété par une analyse qualitative : échanges avec les élus et techniciens de la commune, confirmation sur le terrain afin de s'assurer que des terrains identifiés n'ont pas à être écartés (parcelles supportant désormais une construction ou faisant l'objet d'un permis de construire, terrains supportant déjà un aménagement comme un bassin de rétention des eaux pluviales, fortes pentes, difficultés d'accessibilité, jardins à préserver ...).

5.2.1.2 Les densifications possibles

La densification urbaine est susceptible de prendre différentes formes :

- La densification par « dents creuses » : Les dents creuses correspondent à des terrains non bâtis entourés par des terrains bâtis au sein des zones urbaines et pouvant être urbanisés. Sur le territoire communal cette densification est bien représentée et réparable sur plan ;
- La densification « extension d'ajustement » : Ce type de densification concerne des logements individuels qui font l'objet d'une extension ou d'une surélévation ne produisant pas un nouveau logement. Elle suppose que le propriétaire dispose de droits résiduels de construction et procède à l'extension (ou à la surélévation) répondant à des besoins propres à son ménage. Ce potentiel de densification est difficilement évaluable mais tout à fait envisageable sur la commune, notamment au regard de la taille des terrains ;
- La densification « BIMBY » : Le dispositif connu sous l'appellation « Bimby » (Build In My Back Yard » ou construire dans mon jardin) se concrétise par la densification des zones pavillonnaires ou des lotissements dont les parcelles possèdent suffisamment de droit à construire pour produire un ou plusieurs logements supplémentaires.

Il permet ainsi de bénéficier de la création de terrains à bâtir dans des quartiers déjà desservis et équipés, sans générer d'étalement urbain. Il est aujourd'hui considéré comme une réelle alternative dans l'évolution de l'habitat individuel.

- La densification « 1 égale 2 » : Ce type de densification concerne les logements individuels qui possèdent des caractéristiques permettant de créer un (ou plusieurs logements supplémentaire(s)) sans création de surface de plancher.

Généralement, il s'agit de logements individuels de grande superficie pouvant être divisés. Ce type d'opération a déjà été réalisé sur le territoire mais est difficilement estimable.

- La densification «démolition-reconstruction» : La densification peut aussi se faire par des opérations plus lourdes et plus complexes à mettre en œuvre à travers la démolition-reconstruction. Ce type de densification est liée à une volonté d'optimisation d'un foncier mal occupé parce que peu dense ou supportant un bâti dégradé et/ou une entreprise dont l'activité n'est pas en concordance avec la vocation de la zone.
- La densification « réhabilitation » : Il s'agit d'une potentielle augmentation du nombre d'habitants liée à la réhabilitation de logements vacants remis sur le marché. C'est une capacité de logements sans consommation de ressources foncières qui peut être intéressantes pour créer de nouvelles résidences principales.

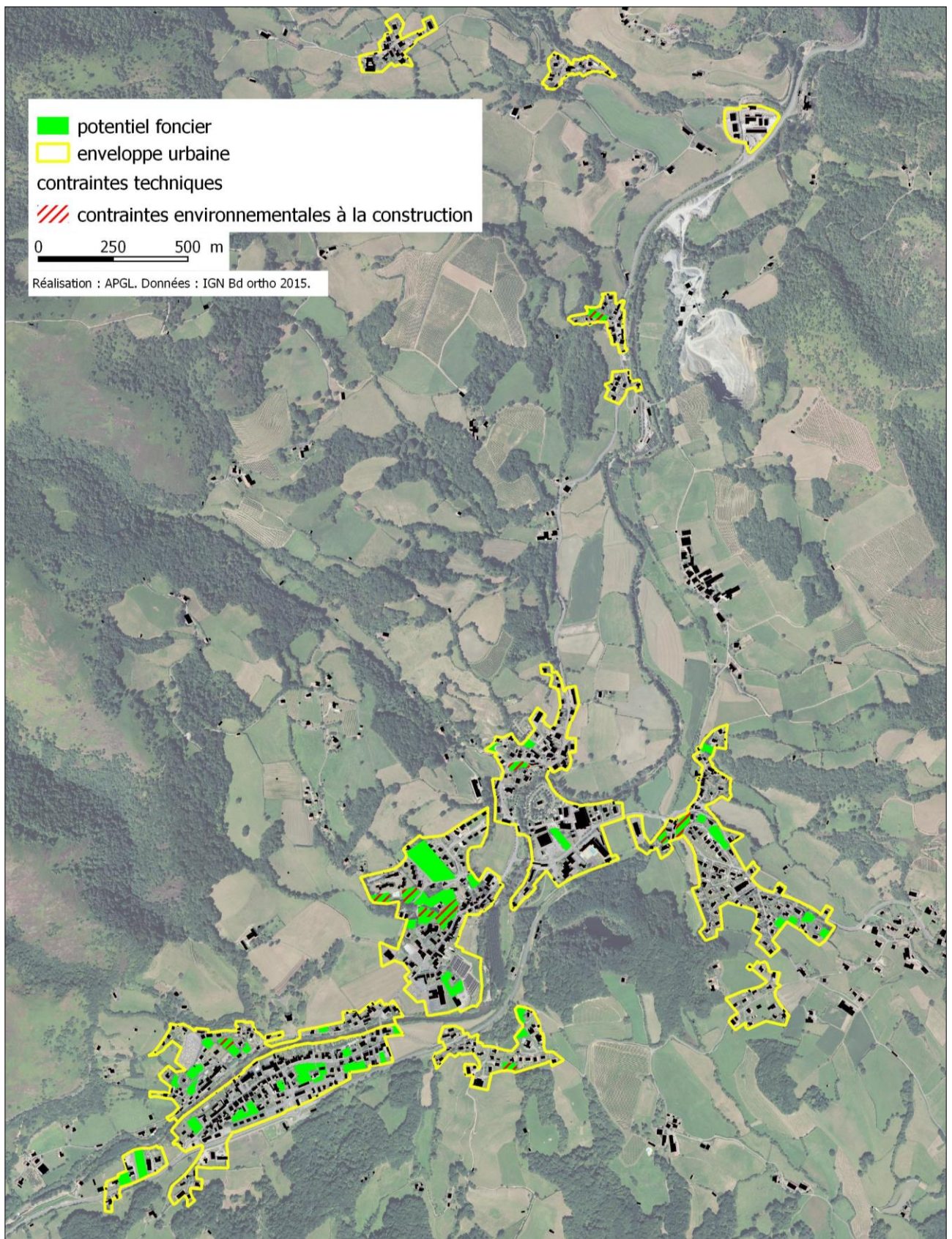
La densification du tissu urbain à travers l'exploitation des espaces bâtis existants comme cela vient d'être présenté dans les trois derniers exemples est une forme d'opération immobilière qui peut concerner le territoire. Les chiffres de l'INSEE montrent que le nombre total de logements augmente plus vite que la construction de logements neufs. Cela reflète une production de logements au sein du parc immobilier existant. Si cette production de logements n'est pas prise en compte dans le chapitre de la densification foncière, elle est prise en compte dans le potentiel de production de logements sur le territoire.

Ainsi, au sein de l'enveloppe urbaine définie par les bourgs, et hameaux et autres groupes de constructions (hors vocation agricole) le potentiel constructible est évalué à environ 7,53 ha. Les terrains concernés en tout ou partie par des contraintes environnementales représentent environ 1,24.

La carte suivante identifie au sein de l'urbanisation existante, le potentiel foncier constructible, ainsi que les terrains concernés en tout ou partie par des contraintes environnementales (contraintes topographiques, contraintes de desserte, contraintes de recul des constructions par rapport aux cours d'eau).

Des photographies illustrent des exemples de terrains inclus dans l'enveloppe urbaine, mais dont la construction est peu probable ou impossible compte tenu de la présence de contraintes environnementales. Ces illustrations concernent les hameaux d'Eyheralde, Borciriette/Cortea et Lespars.

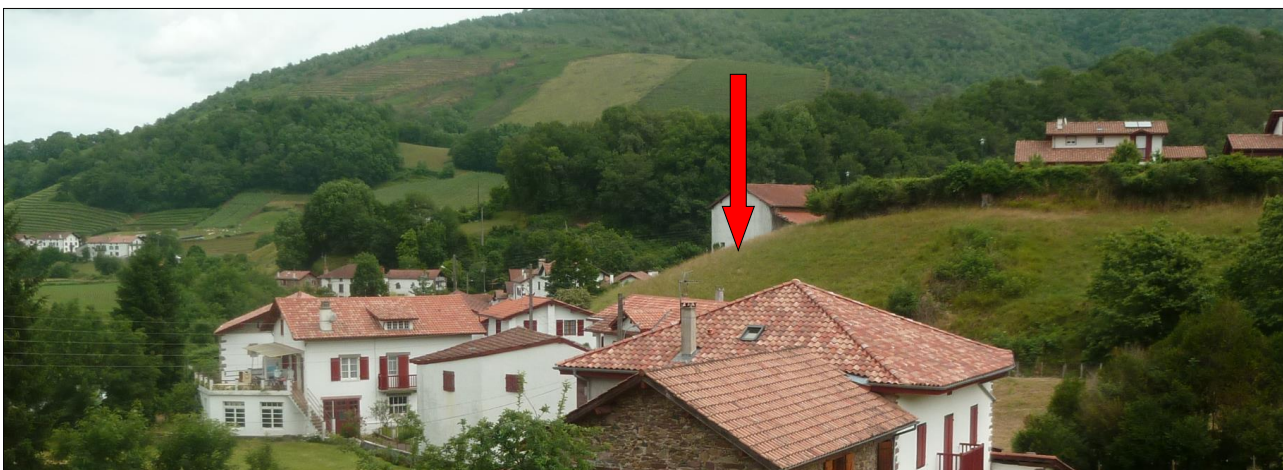
D'autres terrains sont également localisés au quartier Zorzabal (accès difficile, pente) et dans les bourgs de Beherekokarrika et d'Etchaux (recul par rapport au cours d'eau, pente).



*Potentiel constructible au sein de l'urbanisation existante et contraintes environnementales à la construction.
Source : APGL.*



Vue sur un terrain situé dans l'enveloppe urbaine du hameau Eyheralde concerné par des contraintes topographiques significatives (supérieures à 30°) limitant fortement sa construction. Source : APGL. 2017.



Vue sur un terrain situé dans l'enveloppe urbaine du hameau Borciriette/Cortea concerné en partie par des contraintes topographiques significatives (supérieures à 30°) limitant partiellement sa construction. Source : APGL. 2016.



Vue sur un terrain situé dans l'enveloppe urbaine du hameau Lespars concerné par des contraintes topographiques, de recul par rapport au cours d'eau et d'accessibilité, limitant fortement sa construction. Source : APGL. 2018.

5.2.2 L'analyse des capacités de mutation de l'urbanisation existante

La capacité de mutation des espaces bâtis, ou mutabilité, renvoie à leur capacité à changer d'usage. On parle également de dureté foncière, un foncier dur étant un foncier peu mutable. L'analyse de la capacité de mutation peut ainsi répondre à l'objectif de densification. Par exemple, un terrain nu de type dent creuse, non soumis à contrainte particulière, est à la fois susceptible de muter vers un nouvel usage, via sa construction, et de participer à la densification du tissu urbain.

La rétention foncière désigne le fait que certains terrains potentiellement constructibles ne peuvent muter car les propriétaires conservent ce patrimoine. Les motivations des propriétaires à la conservation de la terre sont variées :

- propriétaires ayant reçu leur bien en héritage et qui souhaitent le conserver pour le transmettre à leur tour à leurs enfants ;
- propriétaires ayant déjà leur maison construite sur l'unité foncière. La ou les parcelles supposées « libres » sont en réalité un prolongement de leur propriété sous forme de jardin, de près ou de potager qu'il n'est pas envisagé de céder à un tiers, du moins dans l'immédiat ;
- propriétaires de fraîche date qui ont acquis leur parcelle en vue d'y bâtir leur maison mais qui ont momentanément différé leur construction pour des raisons administratives ou de financement ;
- propriétaires qui font de la rétention spéculative.

Évaluer la part de rétention foncière est un exercice délicat. Le phénomène de rétention foncière est cependant une réalité qui conduit à l'immobilisation d'une partie des surfaces identifiées comme urbanisables.

L'évaluation du potentiel de mutabilité peut apporter une première approche du taux de rétention à l'échelle de la commune et il convient donc de l'appréhender pour pouvoir dimensionner au mieux le PLU au regard des besoins. L'analyse menée à donc pour objectif d'identifier dans les capacités de densification, le foncier qui pourrait facilement changer d'affectation et être construit.

5.2.2.1 La méthodologie utilisée

La méthodologie utilisée vise à déterminer le « potentiel de mutabilité » des capacités de densification identifiées au sein de l'enveloppe urbaine. Pour cela une note globale est affectée à chaque terrain. Plus la note globale attribuée au terrain est faible, plus ce dernier est mutable. Cela permet de classer le potentiel de mutabilité de chaque terrain comme fort (de 3 à 5 pts), moyen (de 6 à 7 pts) ou faible (de 8 à 9 pts).

Le type de propriétaire

On met ici une note de 1 à 3 en fonction du type de propriétaire (public, privé) et de son statut (indivision), étant entendue qu'un bien en copropriété est moins mutable qu'un bien détenu par la collectivité. On distingue donc :

- les différents types de propriétaires publics (Etat, Région, Département, Commune, établissement public...) : note de mutabilité = 1
- et les différents types de propriétaires privés en considérant dans ce cas le propriétaire unique (un seul propriétaire ou un couple vivant à la même adresse, personne morale privée, office HLM) : note de mutabilité = 2,

- ou le propriétaire multiple (copropriété ou indivision) : note de mutabilité = 3.

La complexité parcellaire

On met ici une note de 1 à 3 en fonction de la complexité parcellaire :

- une unité foncière complète : note de mutabilité = 1
- une parcelle existante au sein d'une unité foncière nécessitant une division en propriété : note de mutabilité = 2,
- une portion d'unité foncière nécessitant une division parcellaire ou un espace constitué de plusieurs parcelles appartenant à de multiples propriétaires : note de mutabilité = 3.

L'usage actuel du terrain au regard de sa mutabilité

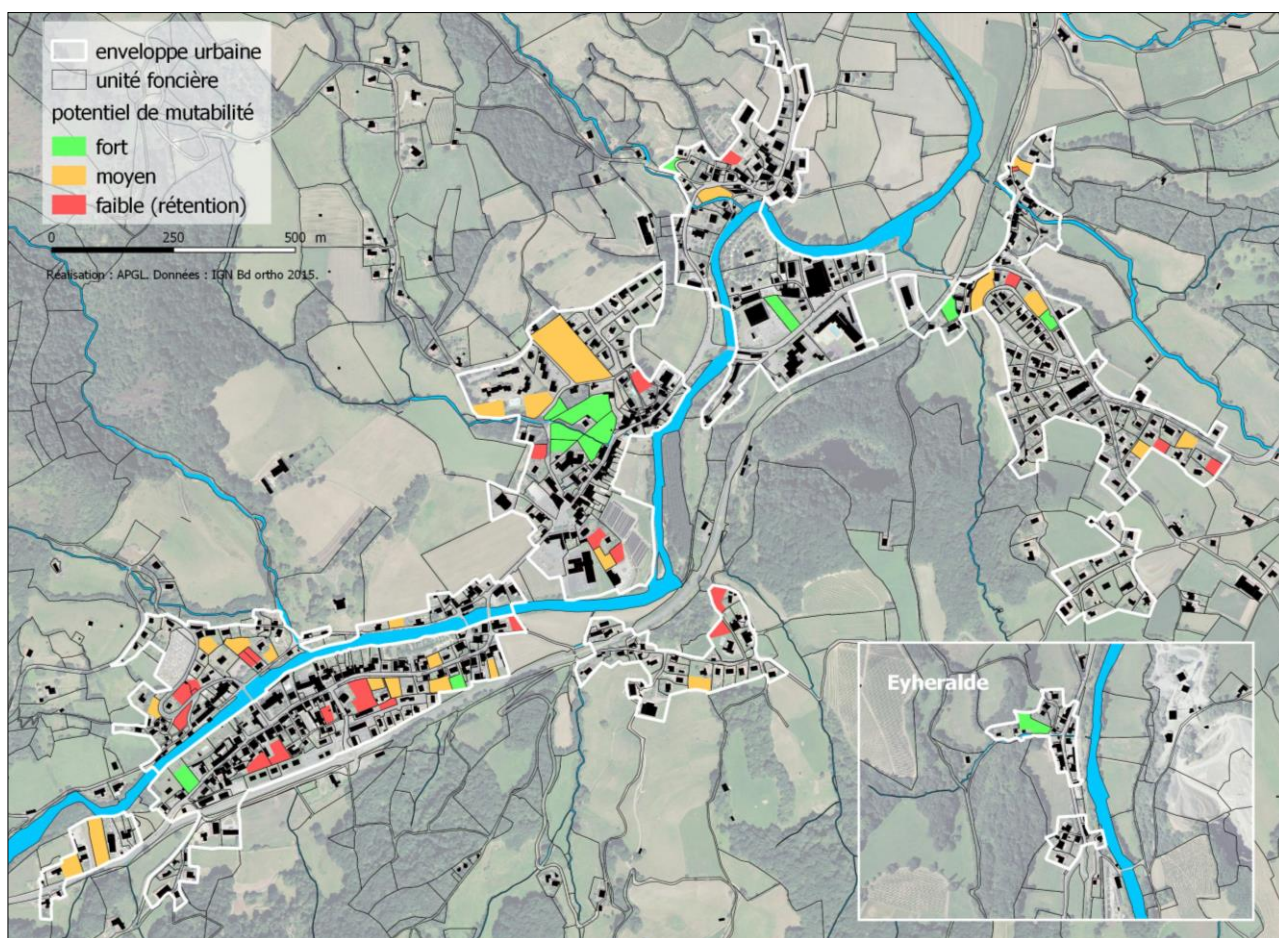
Cette note de 1 à 3 est basée sur une analyse subjective du Maire et de membres de la commission urbanisme, en fonction de leur connaissance :

- de l'usage actuel du terrain (niveau d'entretien et d'appropriation) : par exemple, une parcelle non construite mais occupées par un potager ou un jardin soigné sera sans doute plus difficilement mutable qu'un bout de terrain en friche ;
- de la connaissance de l'intérêt de porteurs de projets ou de mouvements de vente : demande de renseignements en mairie, dépôt de CU,... ;
- de la connaissance du contexte familial de propriétaires et de leurs intentions quant à leur patrimoine.

5.2.2.2 Le potentiel de mutabilité

Le potentiel en densification dans l'enveloppe urbaine est estimé à 7,53 hectares (dont 1,24 ha non disponibles du fait des contraintes environnementales). L'analyse du potentiel de mutabilité relève environ 2,02 hectares de surface avec un potentiel de mutabilité faible.

Comme pour l'analyse des capacités de densification, cette approche de la rétention foncière correspond à un état de la situation et des connaissances à un temps T. L'évaluation de la rétention foncière repose sur une méthodologie qui s'efforce d'être la plus objective possible, mais qui ne représente pas avec exactitude la réalité du territoire. Une unité foncière (1) identifiée avec une note globale de 7 (1+3+3), mais qui fait l'objet d'un usage domestique (3) depuis des décennies et qui est en indivision (3), n'est pas comptabilisée dans le foncier difficilement mutable pour autant la probabilité que ce terrain soit bâti à court terme est faible. Cela est le cas de nombreux terrains localisés dans les bourgs d'Etchaux et Beherekokarrika.



Analyse de la capacité de mutation du foncier constructible en densification de l'urbanisation existante. Source : APGL.

Le potentiel constructible net en densification de l'urbanisation existante est évalué à 4,27 ha dans les secteurs urbains à usage mixte dont 0,57 ha dans les secteurs urbains qui présentent une vocation d'activité économique.

Synthèse du potentiel constructible en densification de l'urbanisation existante.
Source : APGL.

	Potentiel brut	Rétention	Contraintes	Potentiel net	Dont secteur activité
Total	7,53 ha	2,02 ha	1,24 ha	4,27 ha	0,57 ha
	100%	27%	12%	61%	-



Vue sur un terrain privé situé dans l'enveloppe urbaine du bourg d'Etchaux présentant un faible potentiel de mutabilité suivant l'application de la méthodologie. Source : APGL. 2016.



Vue sur des arrières de jardins dans le bourg d'Etchaux, potentiellement constructible suivant l'application de la méthodologie. Source : APGL. 2016.



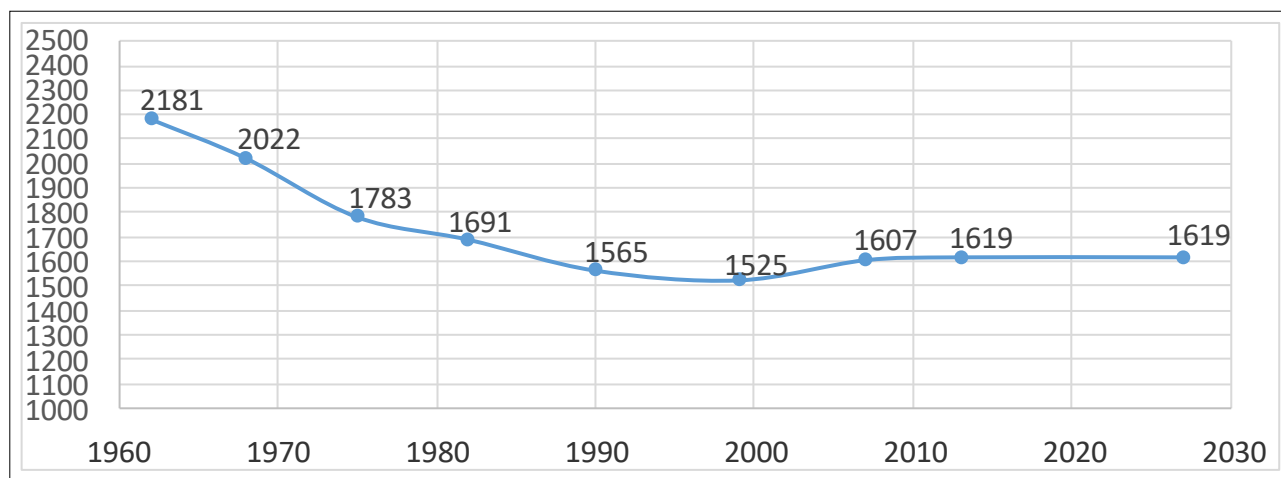
Vue sur un terrain privé à proximité de la maison de retraite, potentiellement constructible suivant l'application de la méthodologie et concerné par une contrainte environnementale (zone non constructible de part et d'autre du cours d'eau). Source : APGL. 2017.

6 LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET IMMOBILIERES

6.1 Le développement démographique

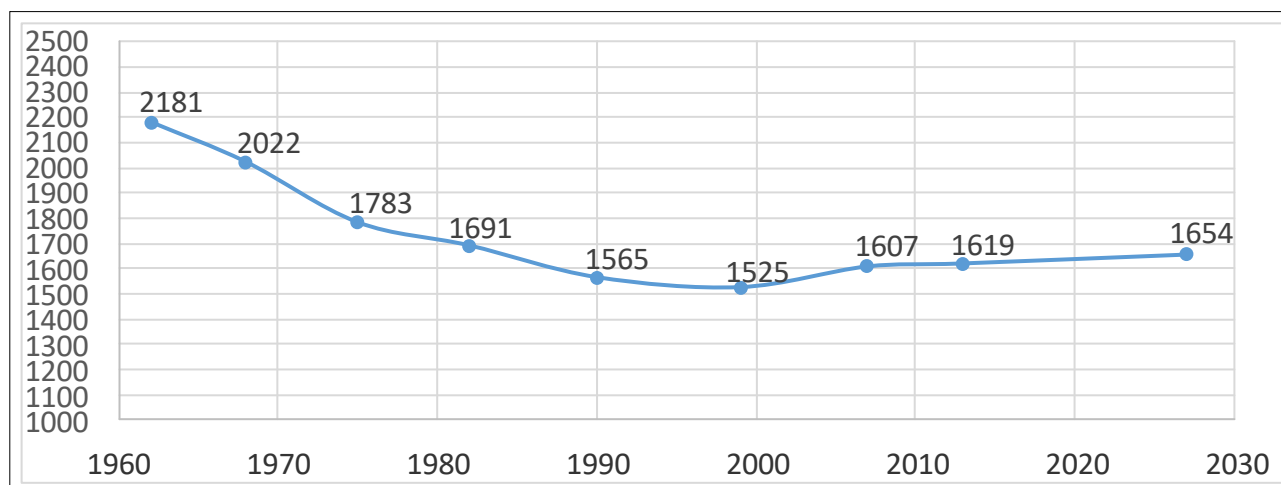
Lors du débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le 25 novembre 2015, deux scénarios de développement démographiques ont été étudiés sur la base des données démographiques disponibles auprès de l'INSEE :

- Le scenario dit « de stabilisation de la population » représente une évolution démographique nulle, qui maintient globalement le niveau de population tel que le territoire le connaît depuis les années 2010 (0%/an) soit à 1619 habitants en 2013 (recensement INSEE de 2013).



Scénario de « stabilisation de la population ». Source : APGL.

- le scenario dit de « développement mesuré » représente un scénario basé sur le prolongement de l'évolution démographique observée sur la période 2007-2013 (0,15%/an), avec comme base démographique 1619 habitants en 2013 (recensement INSEE de 2013).



Scénario de « développement mesuré ». Source : APGL.

La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry a connu un déclin démographique dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle. Depuis les années 2000, la population a fortement augmenté puis la croissance s'est ralentie depuis les années 2010. Si les derniers recensements de la population montrent une tendance à une légère baisse de la population (recensement INSEE population totale en 2014 à 1610 habitants), d'une manière générale et sur une période d'analyse plus élargie, l'évolution démographique reste positive.

Sans retrouver le rythme de développement observé au début des années 2000, la collectivité a fait le choix de tendre vers un dynamisme démographique plus mesuré se rapprochant de la période 2006-2013. Ce choix de développement démographique permettrait à l'horizon d'une décennie d'accueillir environ une cinquantaine d'habitants supplémentaires, établissant la population communale à environ 1654 habitants à l'horizon d'une décennie.

6.2 Les besoins immobiliers

Les besoins en logements sont induits par le dynamisme démographique vers lequel la collectivité souhaite tendre et les besoins en logements nécessaires pour compenser le point mort.

6.2.1 Les besoins en logements pour supporter le dynamisme démographique

En poursuivant sur le rythme de décohabitation observé sur la période 1999-2013 (passant de 2.93 personnes par ménages en 1999 à 2,48 en 2013, soit -0.45 en 23 ans), le taux moyen d'occupation des logements ne serait plus que de 2,20 en 2027 sur la commune (-0.28 en 14 ans). En prenant comme hypothèse cette taille des ménages sur la décennie à venir, on peut estimer un besoin d'environ 23 logements pour supporter l'accueil d'environ une cinquantaine d'habitants.

6.2.2 Les besoins en logements nécessaires au maintien de la population actuelle

Le « point-mort » sert à estimer le nombre de logements qu'il faut qu'un territoire construise pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logements estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Il vient contrecarrer l'idée reçue selon laquelle par le simple fait de construire on accroît sa population. Si l'on veut accueillir des habitants supplémentaires, il faut construire au-delà de ce « point mort ».

6.2.2.1 Le point mort rétrospectif sur la période 2006-2013

La projection démographique vers laquelle souhaite tendre la collectivité correspond à la période 2006-2013, aussi l'analyse rétrospective du point mort porte sur cette même période.

➤ Le renouvellement du parc

Les besoins liés au renouvellement du parc s'appuient sur le constat que des logements peuvent disparaître. Les opérations affectant les logements existants doivent donc être prises en compte.

Lorsque le parc total de logements au sens de l'INSEE augmente plus vite que le nombre de logements construits, on dit que le renouvellement est positif et peut s'expliquer par des changements d'usage, du

commerce vers de l'habitat par exemple, des divisions (ex : un T2 transformé en deux T1, petites extensions transformées en studio) ou des constructions d'habitats collectifs. Dans ce cas, cela diminue le besoin en logements.

Dans le cas inverse, on dit que le renouvellement est négatif et peut s'expliquer par des fusions de logements : (ex : deux T1 fusionnés en un T2), des changements d'affectation (ex : logements réhabilités en locaux commerciaux), etc. Dans ce cas, cela accentue les besoins en logements.

Calcul : nombre de logements construits entre 2006 et 2013* (91) – variation du parc entre 2006 et 2013 (94) = **-3** * Source : analyse des fichiers fonciers cadastraux.

➤ La variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

L'étude de la variation de ce parc permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages et cette variation se mesure selon la formule suivante.

Calcul : logements vacants et résidences secondaires en 2013 (197) – logements vacants et résidences secondaires en 2006 (195) = **2**

➤ Le desserrement des ménages

L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, vie en couple plus tardive des jeunes,...) et le vieillissement de la population sont deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Si la taille des ménages diminue, il faut davantage de logements pour loger le même nombre d'habitants.

Calcul : population en 2006/taille moyenne des ménages en 2013 (1602/2,4) – nombre de résidences principales en 2006 (612) = **55,5**

➤ Le point mort 2006-2013

Le point mort résulte de l'addition des trois composantes précédentes. Entre 2006 et 2013, le point mort est donc estimé à environ 54,5 logements, soit environ 8 logements par an. Pour faire face au desserrement des ménages la production de 55 logements aurait été nécessaire pour le maintien de la population entre 2006 et 2013.

Le calcul du point-mort sur la période 2006-2013 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et d'avoir un repère pour l'avenir, à nuancer sur la poursuite des tendances urbaines, démographiques et sociales actuellement à l'œuvre sur le territoire communal.

6.2.2.2 Hypothèses du point mort sur la période 2017-2027

➤ Le renouvellement du parc

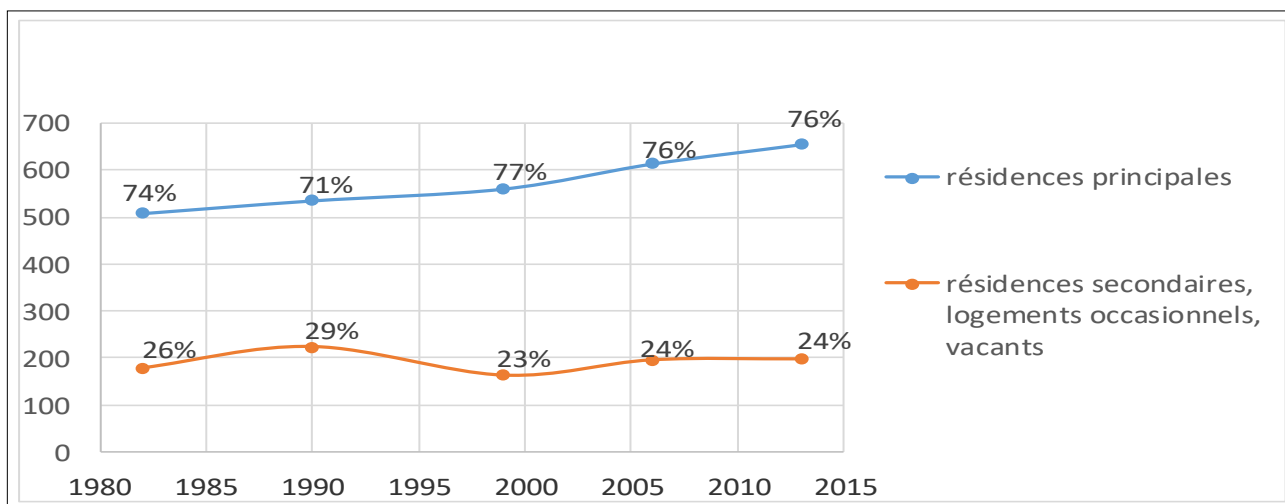
L'évaluation du renouvellement du parc sur la période 2007-2013 a montré que l'évolution du parc de logements (INSEE) a été plus importante que la construction de nouveaux logements. Des logements ont donc été créés dans le parc bâti existant, à travers des opérations de réhabilitation d'habitations existantes ou de changements de destination de bâtiments.

La commune a déjà porté des opérations de réhabilitation de bâtiments en logements locatifs communaux. Si pour l'heure la collectivité ne porte pas de projets publics sur le territoire, elle souhaite encourager ce type d'opération, notamment via l'intervention des acteurs privés. L'identification de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changement de destination dans le PLU peut contribuer à créer de nouveaux logements. On imagine que des opérations portées par l'initiative privée, vont se poursuivre sur la décennie à venir.

L'évaluation de la production de logements à travers du renouvellement urbain reste une variable difficilement quantifiable sur la commune.

➤ La variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, possède un parc de résidences secondaires et de logements vacants qui représente près d'un quart du parc total de logements. On constate que cette part reste stable au fil des décennies et des recensements INSEE. Les résidences secondaires et logement occasionnels représentaient en 2013 environ 23% du parc total, et 24% en 2014.



Evolution du nombre et de la part de résidences secondaires/logements vacants et des résidences principales dans le parc total de logements. Source : INSEE.

On constate que la part du logement vacant sur la commune correspond à celle du Département ainsi qu'à celle du canton.

La part des résidences secondaires à Saint-Etienne-de-Baigorry est légèrement plus élevée qu'à l'échelle du Département et celle du canton est supérieure de 6%. La représentativité des résidences secondaires sur ce secteur géographique du Pays-Basque est à mettre en lien avec la demande touristique.

% du parc total en 2013	Commune	Canton	Département
Résidences secondaires	15,2 %	19,6 %	13,4 %
Logements vacants	7,9 %	8 %	7,7 %
Total	23,1 %	27,6 %	21,1 %

*La part des résidences secondaires et logements vacants sur la commune, le canton et le Département en 2013.
Source : APGL.*

Avec le développement du tourisme de nature (activité sportive de plein air, découverte de l'artisanat et culture locale, ...) la part des résidences secondaires pourrait légèrement progresser dans les années à venir, atteignant 17% en 2027.

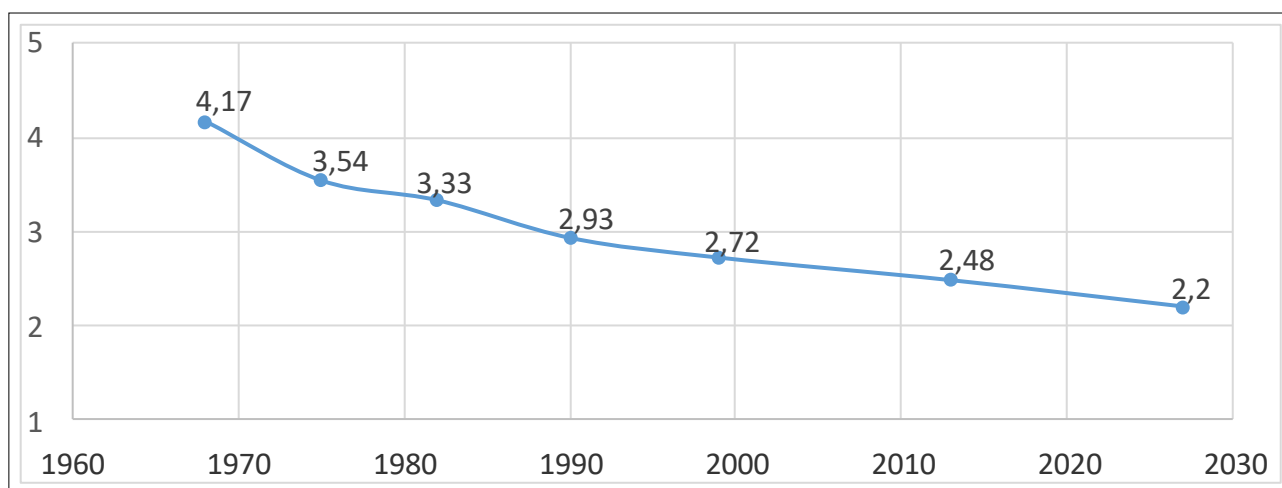
La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry met en œuvre différentes actions pour redynamiser son centre bourg (étude sur la requalification des espaces publics, conforter les commerces et services dans le centre) qui indirectement peuvent favoriser la reconquête du logement vacant. Par ailleurs, la commune a récemment rencontré l'association Abbé Pierre afin d'évoquer la rénovation des logements anciens sur le territoire. On observe par ailleurs sur le territoire, des opérations ponctuelles portées par l'initiative privée de réhabilitation et rénovation du bâti ancien. De nouvelles opérations pourraient être réalisées à court et moyen terme sur la commune.

Compte tenu des actions portées par la collectivité et les projets d'initiatives privés, on suppose que la part des logements vacants pourrait légèrement diminuer et s'établir à environ 7% en 2027, faisant baisser le nombre de logements vacants sur la commune.

➤ Le desserrement des ménages

Depuis plusieurs décennies le nombre d'occupants par logement ne cesse de diminuer, comme cela a été illustré précédemment. Cette diminution est plus ou moins accentuée suivant les périodes. En observant l'évolution, on constate que la période 1968-1975 et 1982-1990 ont été les plus marquées.

Si la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry présente au dernier recensement de l'INSEE un chiffre plus élevé que la moyenne départementale ou nationale, le phénomène de desserrement des ménages va vraisemblablement se poursuivre. En prolongeant la tendance observée sur la période 1990-2013, le nombre d'occupant par logement atteindrait 2,20 personnes en 2027.



Scénario tendanciel d'évolution du nombre de personnes par logement. Source : APGL.

➤ Le point mort 2017-2027

Sur le tableau qui suit, la première colonne reprend les chiffres INSEE du parc de logements en 2013, la deuxième colonne les chiffres supposés pour 2017 et la dernière colonne une hypothèse pour 2027.

La donnée sur les résidences principales en 2017 est mise à jour avec les nouveaux logements construits entre 2013 et 2017 (25 logements). En supposant qu'en 2017, la part de chaque catégorie de logements est restée la même qu'en 2013, les chiffres des résidences secondaires et logements vacants ont pu être mis à jour.

La donnée sur les résidences principales en 2027 est complétée par le nombre de nouveaux logements nécessaires à construire pour supporter le développement démographique à venir, soit 23 logements. Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est déterminé suivant la part que ces logements pourraient représenter suivant le scénario envisagé en 2027.

	2013		2017		2027	
	Nbr logts	%	Nbr logts	%	Nbr logts	%
Résidences principales	654	77	679*	77	702**	76
Résidences secondaires	130	15	132	15	157	17
Logements vacants	67	8	71	8	65	7
Total	851	100	882	100	924	100

Source : APGL.

* 654 + 25 nouveaux logements entre 2013 et 2027

** 679 logements en 2017 + 23 logements nécessaires au développement démographique

Ci-dessous le détail du calcul pour les besoins liés au point mort sur la période 2017/2027:

- Calcul variation résidences secondaires et logements vacants :

Logements vacants et résidences secondaires en 2027 (222) – logements vacants et résidences secondaires en 2017 (203) = 19 logements.

- Calcul desserrement des ménages :

Population en 2017 / taille moyenne des ménages en 2027 (1610 (dernier recensement 2014) /2,2) – nombre de résidences principales en 2017 (679) = 53 logements.

- La variable concernant le renouvellement du parc ne fait pas l'objet d'un calcul mais d'une hypothèse qui va au-delà du scénario rétrospectif 2007/2013 (0,5 logement/an), en supposant la production à l'intérieur du parc bâti existant d'environ un logement/an.

Le tableau ci-dessous présente le point mort rétrospectif sur la période 2007-2013 et le calcul prospectif sur la période 2017-2027.

	Bilan rétrospectif 2007-2013 (6 ans)		Hypothèse 2017-2027 (10 ans)	
	Nombre logements	Logements/an	Nombre logements	Logements/an
Renouvellement du parc	-3	-0,5	-10	-1
VRSLV	2	0,33	19	1,9
Desserrement des ménages	55,5	9,25	53	5,3
POINT MORT	54,5	9,08	62	6,2

Source : APGL.

Le point mort résultant de l'addition des trois variables est estimé à environ 62 logements sur la période 2017/2027 soit environ un logement par an. Ce n'est qu'en produisant du logement au-delà de ce seuil, que la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry verra sa population progresser.

6.2.3 Le besoin total en logements

Le besoin total en logements pour maintenir le niveau actuel de la population et répondre au développement démographique souhaité par la collectivité est évalué à environ 85 logements (23 + 62).

6.3 Les besoins fonciers et la modération de la consommation d'espace

Pour rappel, depuis 2011 la construction de 41 logements a généré une consommation d'environ 4,48 ha, représentant une densité d'environ 9 logements/ha (10 logements/ha en assainissement collectif et 5 logements/ha en assainissement individuel). L'analyse de la consommation d'espace depuis 2011 relève que la majorité des espaces consommés sont des opérations isolées de maisons individuelles, ce qui explique en partie une densité moyenne de 10 logements/ha.

Plusieurs zooms sur des opérations de constructions de logements montrent que les densités de logements sur la commune restent modérées bien que situées à proximité des bourgs.



Exemples de densités sur des récentes opérations de logements sur la commune. Source : APGL.

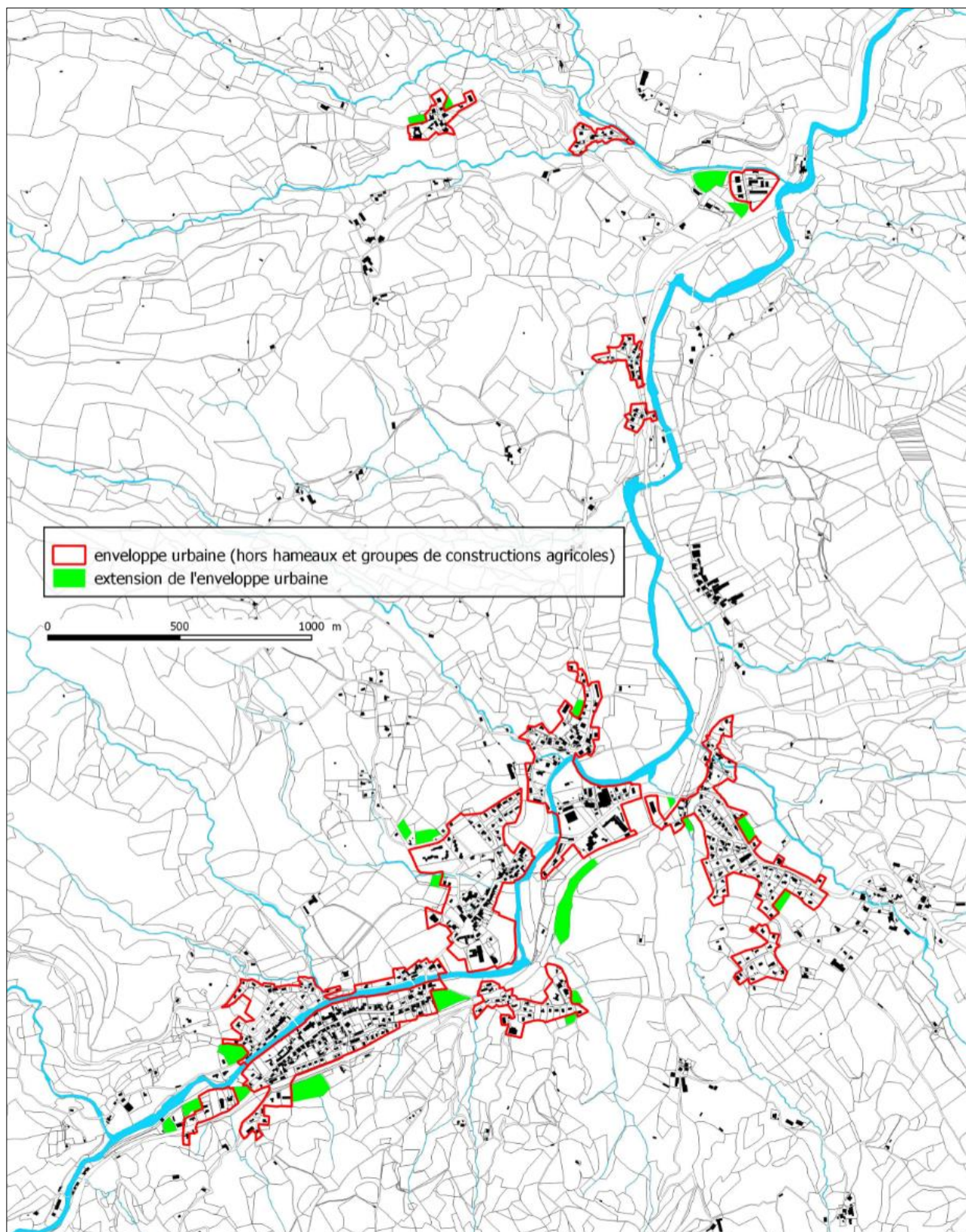
Les besoins totaux en logements sont évalués à environ 85 logements.

Le potentiel net constructible au sein de l'urbanisation existante est évalué à environ 3,7 ha sur des secteurs urbains mixtes et environ 0,57 ha sur des secteurs à dominante d'activité économique.

Le potentiel constructible au sein de l'urbanisation existante est susceptible d'offrir la production d'environ 37 logements, sur des zones desservies par le réseau public d'assainissement et sur la base d'une densité de 10 logements/ha.

Par ailleurs l'hypothèse de développement immobilier du territoire estime qu'environ une dizaine de logements pourraient être créés à travers le renouvellement du parc existant. Cette production de logements n'engendre pas de nouvelle consommation d'espace.

Les besoins en logements qui ne peuvent être satisfaits à travers la construction de logements en densification de l'urbanisation existante ou en renouvellement du parc peuvent être satisfaits à travers des extensions de l'urbanisation existante.



Les extensions d'urbanisation du PLU. Source : APGL.

Le tableau ci-dessous résume de quelle manière la production de logements peut être réalisée :

Production de logements	Nombre de logements	Besoins fonciers
En renouvellement urbain	Potentiel de 10 logements notamment à travers les changements de destination de bâtiments identifiés dans le PLU ;	0 ha
En densification de l'urbanisation existante	Potentiel de 37 logements	3,7 ha (sur la base d'une densité de 10 logements/ha)
En extension de l'urbanisation existante	Potentiel de 38 logements	3,8 ha (sur la base d'une densité de 10 logements/ha)
TOTAL	85	7,5 ha

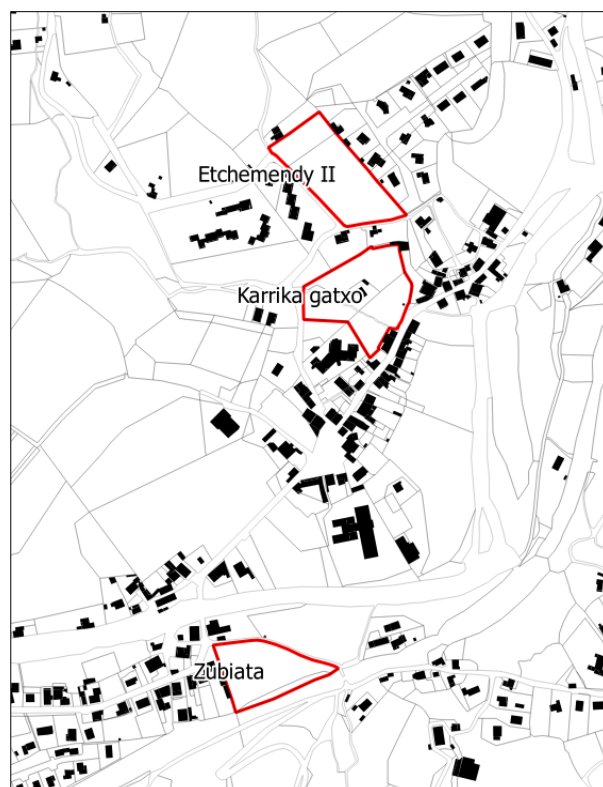
Source : APGL.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des surfaces constructibles dans le projet de PLU, suivant que ces surfaces soient situées en densification ou en extension de l'urbanisation existante.

Zones	Densification	Extension	Total
UA	0,14	0	0,14
UB	2,37	2,85	5,22
UC	0,11	0,32	0,43
1AU	1,07	0,68	1,75
Sous-Total UA/UB/UC/1AU	3,69	3,85	7,54
UY	0,15	2,10	2,25
UE	0	0	0
1AUy	0,42	2,04	2,46
Sous-Total UY/UE/1AUy	0,57	4,14	4,71
TOTAL	4,26	7,99	12,25

L'évaluation du foncier à mobiliser pour répondre au besoin en logements repose sur une densité "fil de l'eau" de 10 logements/ha. Cette densité est cependant ajustée et augmentée du fait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur des secteurs stratégiques d'urbanisation, et sur lesquelles des densités de logements plus élevées sont attendues (Echemendy II, Karrika Gatxo, Zubiata).

Localisation des secteurs à OAP dans lesquels des densités de logements plus importantes sont attendues. Source : APGL.



Le tableau ci-dessous présente le potentiel de logements réalisable sur les surfaces constructibles du PLU, en prenant en compte les densités de logements attendues sur les trois secteurs à OAP.

Localisation des secteurs		Densification		Extension	
		Nbr logements	Superficie (ha)	Nbr logements	Superficie (ha)
Secteurs à OAP	Etchemendy II (12 logts/ha)	13	1,08	-	-
	Karrika Gatxo (15 logts/ha)	13	0,82	-	-
	Zubiata (20 logts/ha)	-	-	14	0,68
Hors secteurs à OAP	Assainissement collectif (10 logts/ha)	17	1,69	28	2,85
	Assainissement individuel (5 logts/ha)	1	0,11	2	0,32
Total		44	3,7	44	3,85

Potentiel de construction de logements	88	Densité moyenne : 12 logements / ha
Superficie totale des surfaces constructibles	7,55 ha	

Source : APGL.

Production potentielle de logements	
En renouvellement urbain	10
En densification de l'urbanisation existante	44
En extension de l'urbanisation existante	44
TOTAL	98

Le projet d'urbanisation du PLU permet la production potentielle d'environ 98 logements. Ce potentiel de logements est globalement compatible avec les prévisions de développement démographique envisagées et les tendances d'évolution du parc immobilier à l'œuvre sur le territoire.

Le potentiel constructible évalué dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU (hors zones dédiées à de l'activité) permet de satisfaire au besoin en logements du territoire. Ce potentiel de logements est légèrement supérieur au besoin ce qui permet de palier à plusieurs incertitudes concernant la mutabilité du foncier :

- De nombreux terrains de faible superficie, situés dans l'enveloppe urbaine des bourgs, hameaux et autres groupes de constructions, présentent une faible probabilité de mutation quand bien même ceux-ci n'auraient pas été relevés comme faisant l'objet de rétention foncière suivant la méthodologie présentée précédemment.
- Certains terrains inclus dans l'enveloppe urbaine depuis des décennies font l'objet d'un usage privatif, en tant que jardins potagers, ornementaux, ou de pâture pour des animaux domestiques. Ces espaces libres sont rattachés à l'habitation et constituent un ensemble patrimonial indissociable. La séparation du jardin à l'habitation originelle conduirait à dépréciation significative de la valeur patrimoniale du bien expliquant en partie la faible mutation du foncier sur ces espaces.
- Un exemple illustrant la faible capacité du foncier à muter concerne un terrain situé dans le périmètre de l'OAP 'Karrika Gatxo' dans le centre-bourg Beherekarrika. Les propriétaires de ce terrain ont indiqué leur souhait de ne pas bâtir et conserver leur propriété en vue d'un usage de verger. Ce cas illustre les difficultés à mobiliser du foncier constructible dans les espaces bâtis, notamment sur une zone d'urbanisation stratégique ou la collectivité définit des orientations en matière de production de logements.
- Des densités de logements difficilement maîtrisables sur des terrains en densification, hors secteurs à OAP.
- La production de logements en renouvellement urbain qui actuellement, en l'absence de projet public, repose principalement sur l'initiative privée.

En faisant une moyenne des densités de logements attendues sur les secteurs à OAP et les densités de logements « scénario fil de l'eau » sur les autres surfaces constructibles qui correspondent pour beaucoup à des terrains isolés en dent creuse (densité de 10 logements/ha en assainissement collectif et 5 logements/ha en assainissement autonome), la densité moyenne attendue sur l'ensemble des surfaces constructibles du PLU est de l'ordre de 12 logements/ha.

Cette densité de logements est plus importante que celle constatée lors de l'analyse de la consommation d'espace depuis la mise en œuvre du PLU en 2011. En effet, la densité de logement a été de 9 logements/ha (41 logements ayant généré une consommation d'environ 4,48 ha).

L'augmentation de cette densité de logements permise par les secteurs à OAP, reste modérée et cohérente avec le contexte territorial. L'analyse des dernières opérations d'aménagement sur la commune, montre que les densités de logements restent modestes bien que situées proche des bourgs de Saint-Etienne-de-Baigorry. Sur ce secteur géographique rural du Pays Basque intérieur, les formes urbaines très denses sont peu recherchées comme elles peuvent l'être ailleurs notamment sur la côte basque, secteur géographique impacté par un marché de logements tendu ou un foncier de plus en plus rare.

La recherche d'une densité de logements plus importante (12 logements/ha) par rapport à ce qu'elle a été sur les dernières années (9 logements/ha), permet de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'urbanisation en extension de l'urbanisation existante.

Le PLU prévoit une réduction significative des surfaces constructibles avec une superficie tout usage confondu, d'environ 12,25 ha. Cela correspond à une division d'environ par 3, des surfaces constructibles en zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU approuvé en 2011. Cette réduction des surfaces constructibles répond également aux objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Zones du PLU	PLU approuvé en 2011	PLU approuvé en 2019
Zones U et 1AU mixtes	19,41 ha	7,54
Zones 2AU mixtes	7,46 ha	0
Zones U et 1AU à vocation économique	6,06 ha	4,71
Zones 2AU à vocation économique	4,11	0
Total	37,04	12,25

*Evolution de la superficie des surfaces constructibles entre le PLU approuvé en 2011 et le PLU approuvé en 2019.
Source : APGL.*

V. LE PARTI D'AMENAGEMENT

1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le conseil municipal de Saint Etienne de Baigorry a débattu sur les orientations générales du PADD lors de la séance municipale du 25 novembre 2015. Les objectifs communaux sont répartis en deux orientations :

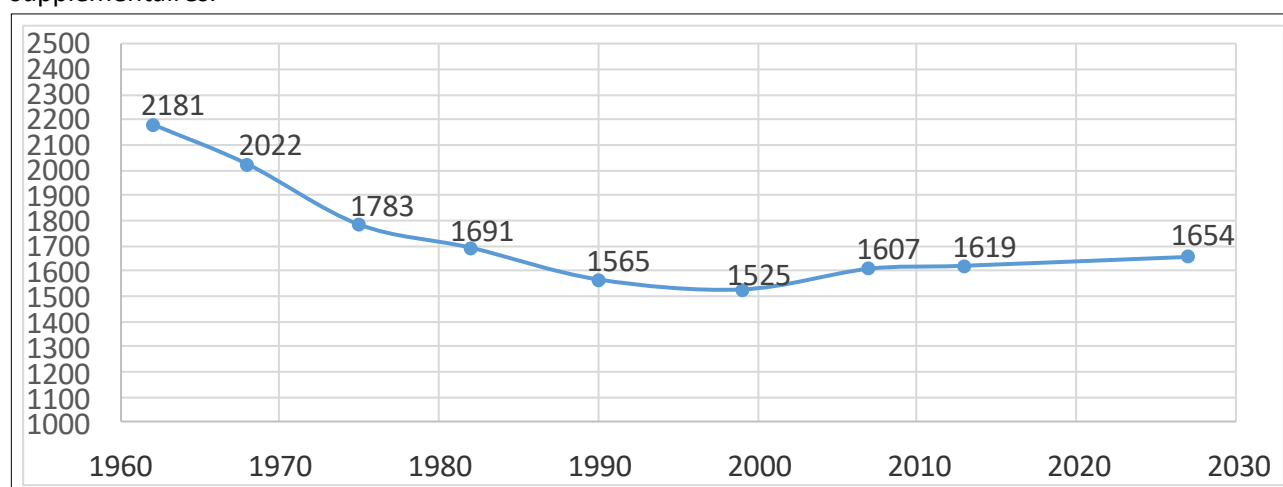
- La préservation de l'identité et du caractère du village,
- Le renforcement du dynamisme de la vie locale.

Cette partie a pour but d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD résulte d'un croisement entre le diagnostic territorial et ses enjeux, avec les choix de développement que la commune porte sur son territoire, et cela, dans un cadre réglementaire imposé par le Code de l'urbanisme et bon nombre de dispositions notamment issues des Lois Grenelle de l'environnement, ALUR, LAFF et Loi Montagne.

1.1 Au regard d'un développement démographique mesuré

La collectivité, souhaite se projeter sur un développement démographique mesuré, afin de renforcer le dynamisme de la vie locale, le scénario de « stabilisation de la population » ne permettant pas d'assurer à terme ce dynamisme.

Le scénario dit de « développement mesuré » sur lequel s'est positionnée la collectivité, représente un scénario basé sur le prolongement de l'évolution démographique observée sur la période 2007-2013 (0,15%/an), qui permettrait à l'horizon 2027 d'accueillir environ une cinquantaine d'habitants supplémentaires.



Scénario de « développement mesuré ». Source : APGL.

En poursuivant le rythme de décohabitation et en se basant sur une taille des ménages sur la décennie à venir d'environ 2,2 habitants/logement, et un gain d'environ une cinquantaine habitants, les besoins en logements pour satisfaire le dynamisme démographique est d'environ 23 logements.

A ces besoins en logements se rajoutent les besoins en logements nécessaires pour compenser le point mort, qui rappelons-le permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels. Sur la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry ce point mort est élevé, et principalement induit par le desserrement des ménages.

Les besoins liés au point mort suivant un scénario prospectif 2017-2027 évaluant la tendance des trois variables, estime un besoin d'environ 62 logements. Ainsi, le besoin de logements est évalué à environ 85 logements pour les 10 années à venir.

1.2 Au regard du développement urbain et de la modération de la consommation d'espace

Si la collectivité souhaite mettre en œuvre un rythme de croissance démographique maîtrisé favorable au dynamisme démographique, il convient d'identifier les possibilités d'urbanisation à venir en cohérence avec les besoins fonciers induits par ce développement, et ce dans un objectif de modération de la consommation d'espaces.

Le précédent PLU proposait une enveloppe foncière constructible surévaluée par rapport au besoin de développement du territoire en matière d'accueil de population, et n'intégrant pas les capacités de densification et de mutation dans l'urbanisation existante. Par ailleurs, l'analyse de la consommation foncière depuis 2011, indique que la consommation foncière a été très faible dans les zones urbaines du PLU et notamment dans les zones UD localisées dans l'espace agricole.

L'analyse des capacités de densification au sein de l'urbanisation existante a montré que la commune dispose de quelques disponibilités foncières. Pour rappel, le potentiel constructible en densification de l'urbanisation existante est estimé à 3,7 hectares. Si les surfaces disponibles en densification doivent permettre de couvrir une partie des besoins en logements, elles ne peuvent y répondre en totalité ce qui nécessite de prévoir des extensions de l'urbanisation existante.

Le PADD s'appuie sur une densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des zones U et AU de l'ordre de 12 logements/ha (contre 9 constaté sur la période 2011-2017) pour sa production de logements à venir. Une priorité à l'urbanisation sur des secteurs desservis par l'assainissement collectif permet d'encourager une densité plus élevée. Par ailleurs la densité de construction est recherchée dans des zones urbaines ou à urbaniser au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune de Saint Etienne de Baigorry est concernée par les dispositions de la Loi montagne et envisage un développement de l'urbanisation cohérent au regard du régime d'urbanisation prévu par le cadre réglementaire.

Le précédent PLU prévoyait un développement de l'urbanisation en partie situé en discontinuité avec l'urbanisation existante et il n'exposait pas les arguments qui justifiaient ces choix d'aménagement. La révision du PLU réévalue les besoins fonciers et encadre le développement urbain qui renforce des centralités. Aussi, les besoins fonciers qui ne sont pas satisfaits en densification de l'urbanisation existante sont prioritairement envisagés en extension de l'urbanisation existante, représentant environ 4 ha.

En ré-évaluant les besoins fonciers et en les mettant en adéquation avec le dynamisme démographique souhaité par la commune, la consommation foncière induite dans les zones U et AU est environ divisée par 3, par rapport aux zones U et AU du précédent PLU.

Le potentiel constructible disponible dans les zones U et AU mixtes est évalué à environ 7,54 ha permettant potentiellement la construction d'environ 88 logements (et 10 logements potentiels en renouvellement urbain). En prévoyant un potentiel constructible cohérent avec les besoins, le projet prend en compte certaines variables :

- En zones urbaines mixtes, 100% du potentiel constructible ne sera pas forcément affecté à de l'habitation mais pourraient par exemple concerner des activités commerciales ou de services ;
- Si sur les secteurs OAP une certaine densité de logements est attendue, il est compliqué d'évaluer une densité de logements sur de nombreuses parcelles privées constructibles situées en « dents creuses » ;
- La commune n'a actuellement pas la maîtrise foncière sur ce potentiel constructible.

Le projet d'urbanisation est cohérent avec les besoins en logements générés par le scénario de développement démographique.

1.3 Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Plusieurs objectifs ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- La préservation des espaces naturels caractéristiques du patrimoine naturel montagnard : la commune est couverte par plusieurs sites natura 2000 qui relèvent l'intérêt remarquable et communautaire des milieux naturels en particulier sur les zones d'altitude. Ces milieux dont l'existence est permise notamment par l'activité agro-pastorale est représentative de la biodiversité sur la région montagnarde basque ;
- La préservation des grandes structures du paysage au service de la trame verte ; la trame végétale sur le territoire se répartit entre les grands espaces boisés et milieux ouverts d'altitude, et dans la zone de basse vallée par une trame bocagère encore bien constituée. Cette armature végétale confère à ce territoire accidenté à la fois une grande qualité paysagère et un intérêt local et global en matière de trame verte et bleue ;
- La ressource en eau est fortement présente sur le territoire. Elle se traduit par le réseau hydrographique de la Nive, qui revêt différents enjeux en matière de corridors écologiques, de risques naturels, ou d'énergie naturelle. La ressource en eau est également présente à travers les captages d'eau sur la montagne qui alimentent le territoire. Pour ses multiples facettes, la ressource en eau doit être préservée ;
- La préservation du patrimoine bâti et paysager. L'homme et ses activités ont de tout temps façonné le paysage. Le paysage est perceptible dans sa dimension naturelle et agricole mais également anthropique, avec un patrimoine bâti, une architecture locale de qualité qui contribue à la qualité paysagère et à l'identité du territoire. La préservation du cadre bâti et du paysage urbain sont également des objectifs fixés dans le PADD.

1.4 Au regard du développement économique du territoire

Le développement économique sur la commune de Saint Etienne de Baigorri revêt différents aspects :

- Les zones urbaines et notamment les bourgs bénéficient de nombreuses activités économiques (commerces, services, ...) favorisant un dynamisme de la vie locale et une proximité pour les habitants. En vue de dynamiser les vies des bourgs et quartiers il convient de favoriser et pérenniser le tissu économique dans ces zones.
- La commune se trouve au carrefour routier de nombreuses routes départementales desservant le secteur Sud de la basse Navarre, et se positionne comme un pôle de proximité économique dans ce secteur du Pays Basque intérieur. L'accueil d'activités économiques est indispensable au dynamisme du territoire communal et pour les territoires ruraux voisins. Le développement et la création de zones d'activités, doit permettre de répondre à la demande d'installation d'entreprises sur le territoire.
- L'analyse du potentiel constructible au sein des zones d'activités a relevé un contexte qui ne permettra pas à court et moyen terme de satisfaire au besoin de développement économique du territoire et d'implantation d'entreprises (développement à très court terme de la zone Kurutcheta via l'intervention de l'EPFL et l'identification d'entreprises, foncier peu disponible sur les autres zones). Afin de conforter le pôle de proximité économique de Baigorri et dans la continuité des objectifs du PLU approuvé en 2011, le projet prévoit d'identifier une nouvelle zone d'urbanisation à destination d'activités économiques et de services, dans le respect des objectifs préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et de protection contre les risques naturels (Etude de discontinuité Loi Montagne jointe dans les pièces annexes du PLU).
- La nouvelle zone 1AUY créée sur le secteur Borciriette, correspond à l'ancienne zone 2AUY identifiée en 2011. Cette zone 2AUY était justifiée dans le rapport de présentation du PLU de 2011 comme « *Une zone d'activité à long terme une fois la déviation réalisée est également envisagée à l'Est du bourg près des équipements et activités existants et mentionnée 2AUY.* » La délimitation de la zone d'activité Borciriette dans le PLU relève d'un projet d'aménagement pensé par la collectivité il y a plus de 10 ans, étroitement lié à la déviation du bourg aujourd'hui en service. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra de compléter l'offre foncière sur la zone Kurutcheta (sur laquelle l'EPFL intervient) et permettra de palier au faible potentiel de mutabilité dans les autres zones existantes. Le foncier classé en zone 1AUY est actuellement en cours d'acquisition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque assurant une maîtrise publique de l'aménagement.
- Comme le souligne le diagnostic territorial, l'agriculture a une place prépondérante dans la vie locale. Les activités d'élevages, viticoles et pastorales, définissent l'orientation des exploitations agricoles sur la commune. La reconnaissance de ce terroir de qualité, via de nombreuses appellations d'origines contrôlés sur de nombreux produits alimentaires, favorisent une activité dynamique. La pérennisation et le développement de ces activités dans le respect du patrimoine environnemental, est un des objectifs du PADD.
- Comme on le constate sur l'ensemble du Pays Basque et notamment la basse Navarre, les activités touristiques orientées sur l'accès à la nature, aux activités de plein air (trail, randonnées, équitation, ...) et aux traditions locales (ventes directe de produits fermiers, ...) se développent. Le développement du territoire doit encourager ces activités respectueuses du patrimoine local, notamment en diversifiant les formes d'hébergements touristiques.

- La ressource naturelle (eau, sous-sol) fait l'objet d'une exploitation encadrée par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La collectivité souhaite pérenniser ces activités dans les périmètres tels qu'ils sont autorisés administrativement.

1.5 Au regard des besoins en équipements

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux. Les extensions de l'urbanisation ont prioritairement été situées sur des secteurs desservis par les réseaux publics d'adduction en eau potable et d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics pour la gestion des eaux pluviales, et dans un objectif de préservation de la ressource en eau, le PADD prévoit la mise en œuvre de moyen favorisant une gestion des eaux pluviales avant son rejet dans le milieu.

Si la commune de Saint Etienne de Baigorry est globalement bien dotée en équipements publics, des insuffisances en matière de stationnements sont exprimées dans les centralités. De même, l'offre en équipements sportifs doit être complétée afin de satisfaire les besoins du territoire. Aussi le PADD prévoit la réalisation de ces équipements.

Les besoins en équipements sont par ailleurs intégrés dans la définition des OAP, qui prévoient entre l'aménagement de stationnements et cheminements doux.

2 LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

2.1 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles qui lui sont applicables

2.1.1 Les zones urbaines

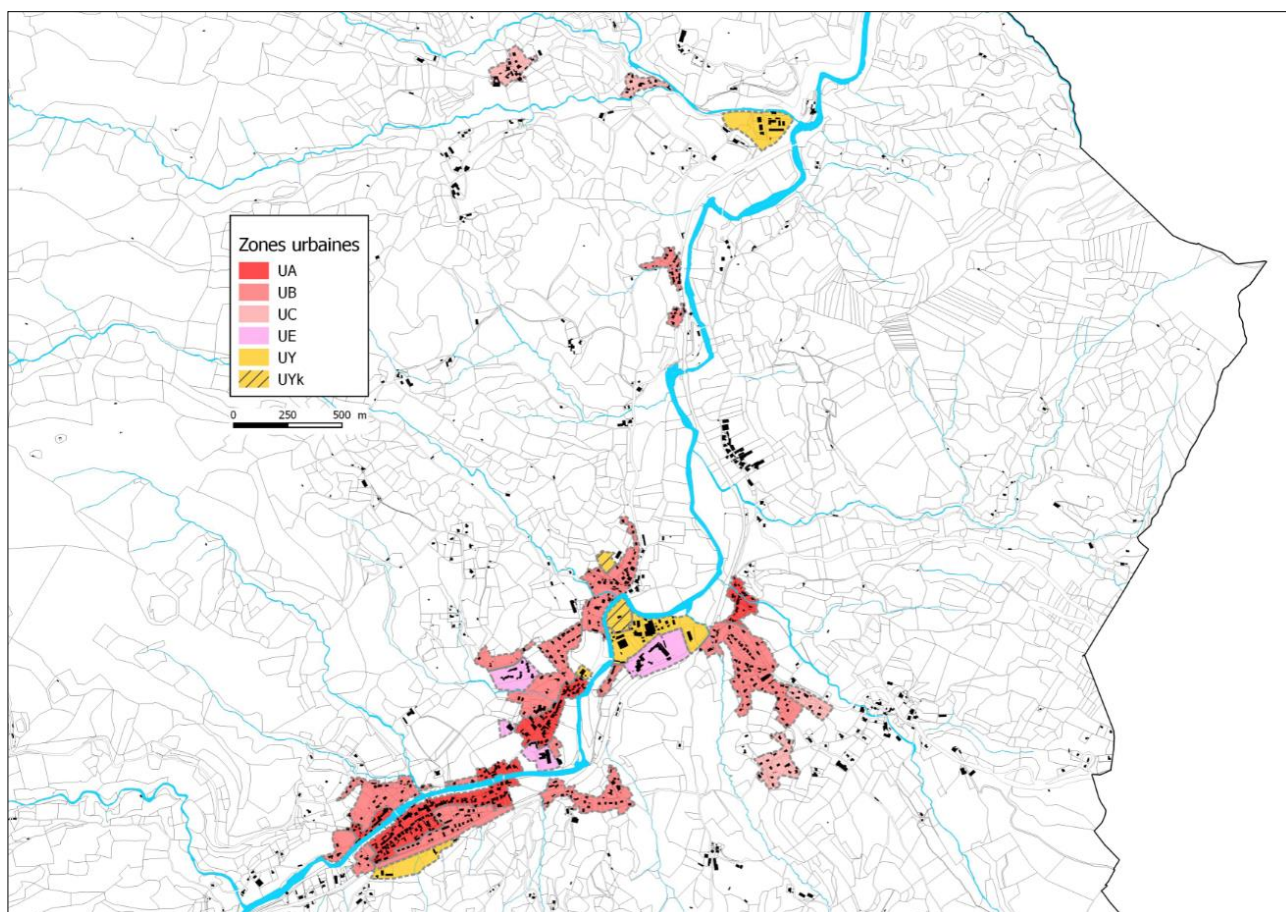
Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU délimite des zones urbaines, UA, UB, UC, UE et UY.

2.1.1.1 Description

Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- La zone UA, d'une superficie de 14,6 ha, délimite les parties anciennes des bourgs de Beherekokarrika et d'Etchaux autour de la RD948, et la partie ancienne du hameau de Borciriette. La zone UA se caractérise par une densité de constructions importante, principalement dédiée à la construction à l'alignement des voies et emprises publiques, pour de l'habitat, commerces de détail, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle notamment.
- La zone UB, d'une superficie de 39,8 ha, délimite les extensions plus contemporaines des bourgs de Beherekokarrika et d'Etchaux, du hameau de Borciriette, ainsi que les hameaux et groupes de constructions périphériques desservis par l'assainissement collectif. Ces zones identifient à la fois une urbanisation dense liée à certains hameaux avec un alignement du bâti aux voies et emprises publiques mais également une urbanisation plus distendue avec une implantation du bâti moins ordonnée.
- La zone UC, d'une superficie de 7,2 ha, définit les extensions récentes de l'urbanisation, les hameaux et les groupes de constructions non desservis par l'assainissement collectif. La zone UC tient compte des différentes formes urbaines (forme urbaine dense des hameaux et plus lâche des groupes de constructions), ainsi que de la mixité des fonctions urbaines sur ces quartiers.
- La zone UE, d'une superficie de 7,8 ha, identifie les zones d'équipements publics dans la continuité des bourgs et hameaux, ainsi que le VVF et la gendarmerie.
- La zone UY, d'une superficie de 11,4 ha, identifie les zones d'activités économiques, notamment en extension des bourgs et hameaux. La zone UY permet l'accueil d'activités économiques notamment celles qui sont potentiellement nuisantes, telles que les industries ou les entrepôts. La zone UY permet par ailleurs une gestion de l'habitat lorsqu'il est présent.
- La zone UY comprend un secteur UYk, d'une superficie de 1,9 ha, identifiant l'emprise des deux campings existants (dont un municipal), en continuité des hameaux de Lespars et de Borciriette.



Localisation des zones urbaines du PLU. Source : APGL.

Principales évolutions par rapport au précédent PLU :

- L'importante réduction des surfaces constructibles dans les zones urbaines et leur classement en zones agricoles (A) ou naturelles (N) est motivée par la nécessaire adéquation entre le projet de développement du territoire notamment en matière d'accueil de population et les surfaces urbanisables à mobiliser pour répondre à cet accroissement.
- La principale évolution sur les zones urbaines, concerne l'ancienne zone UD. L'ancienne zone UD qui correspond dans le PLU à la zone UC (zone urbaine non desservie par le réseau public d'assainissement collectif), d'une superficie de 22,3 ha, délimitait de nombreuses constructions en zone agricole avec un fort potentiel constructible (consommation foncière entre 2011 et 2017 de seulement 0,6 ha et un potentiel constructible d'environ 7,7 ha en 2017). Au regard du régime d'urbanisation en Loi Montagne (nombre d'anciennes zones UD ne correspondaient pas à des espaces urbanisés au regard de cette réglementation spécifique), et des objectifs fixés par le PADD notamment en matière de préservation de l'activité agricole, de modération de la consommation d'espaces, et de desserte du territoire en réseaux publics, les terrains classés dans l'ancienne zone UD ont principalement évolué vers un classement en zone agricole (A).
- La révision du PLU conduit localement à une réduction des zones UA et UB et un classement en zone A. Cette évolution est justifiée sur certains secteurs par la discontinuité avec l'urbanisation existante au regard de la Loi montagne, la préservation de l'activité agricole pérenne sur d'autres secteurs, et d'une manière générale par la volonté de renforcer prioritairement les centralités.
- Le hameau d'Eyheralde a profité depuis l'approbation du PLU en 2011, d'une extension du réseau public d'assainissement qui permet aujourd'hui sa desserte. Ce hameau initialement classé en zone UD

(assainissement individuel) est désormais classé en zone UB, les dispositions de la zone UB permettant ce classement.

- La réduction de la zone UY au Sud, prend en compte les contraintes topographiques et les boisements en marge, qui sont classés en zone agricole.
- La zone UE qui englobait dans le bourg de Beherekokarrika, la maison de retraite, son jardin et le terrain attenant au nord, est désormais classée en zone UB. Sur le terrain au nord, la collectivité souhaite prévoir une urbanisation qui s'articule avec le bourg à travers une orientation d'aménagement et de programmation.

Prise en compte du principe d'urbanisation prévu par la Loi montagne

Suivant les dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Le diagnostic territorial présente une analyse paysagère et urbaine du territoire en relevant les différentes formes urbaines présentes sur le territoire et leur caractérisation, au regard des typologies d'urbanisation mentionnées à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme. Cette analyse a permis de caractériser les bourgs, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants présents sur le territoire communal.

Le diagnostic territorial a également permis d'identifier des hameaux et groupes de constructions agricoles. Ces espaces bâtis ont fait l'objet d'un classement en zone agricole compatible avec la vocation agricole de ces espaces et l'objectif du PADD qui est de permettre le développement des activités agricoles. D'autres groupes de constructions existantes ont fait l'objet d'un classement en zone agricole (voir justification de la zone agricole).

Les zones urbaines permettent de nouvelles constructions en densification de l'enveloppe urbaine existante. Des extensions de l'urbanisation sont envisagées en continuité :

- des bourgs d'Etchaux et Beherekokarrika classés en zones UA, UB et UY ;
- des hameaux de Lespars, Borciriette/Cortea, Urdos classés en zones UB, UC, UE et UY ;
- des groupes de constructions de Zorzabal, Makozain classés en zones UB et UY.

La délimitation des zones urbaines du PLU prend en compte le régime d'urbanisation prévu par la Loi montagne.

2.1.1.2 Principes réglementaires des zones urbaines

L'affectation des sols et la destination des constructions

Les zones UA, UB, et UC se caractérisent par une mixité des fonctions urbaines, avec la présence d'habitations, d'activités de commerces et services, d'autres activités et équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces zones correspondent aux bourgs, hameaux et groupes de constructions qui bien que

caractérisés par la dominance de l'habitat, offrent ponctuellement sur des quartiers périphériques, des commerces et services qui animent la vie de ces quartiers. Dans ces zones, il s'agit de favoriser une pluralité d'usages. Toutefois, certaines activités ne sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances ou de risques prévisibles incompatibles avec la proximité de l'habitat et que leur fonctionnement ne soit pas incompatible avec les infrastructures existantes.

Dans les zones UA, UB, UC et UE, certaines occupations du sol (les activités industrielles, commerces de gros, terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, ...) ne sont pas en effet autorisées car inadaptées à des zones de bourgs, hameaux, en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain). Il en est de même pour l'installation de caravanes ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de paysage, de mise en valeur du patrimoine ou d'incompatibilité au regard de la vocation des sols.

En cohérence avec la vocation de la zone UE, les règles autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que l'extension des hébergements hôteliers et touristiques. Par ailleurs les entrepôts peuvent être autorisés à l'équipement présent sur le terrain. De même, les conditions de réalisations des habitations et locaux de surveillance liés ou nécessaires à des équipements d'intérêt collectif sont encadrés. Ils doivent être autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le volume existant ou en extension, afin de favoriser leur intégration architecturale.

Les règles de la zone UY autorisent les activités économiques, notamment celles qui ne sont pas autorisées dans les zones urbaines mixtes compte tenu des nuisances qu'elles sont susceptibles d'apporter, telles que les activités industrielles, les dépôts de véhicules, les entrepôts, La zone UY autorise les terrains de stationnement de caravanes ou de camping-cars pour prendre en compte le projet de la commune, de réaliser ce type d'aménagement en face du terrain de rugby.

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles urbaines, architecturales, environnementales et paysagères visent à assurer valoriser le paysage urbain, l'architecture et le patrimoine bâti.

En zone UA, le principe est que les constructions soient implantées à l'alignement des voies et emprises publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique de façon à conserver un front bâti caractéristiques des centres historiques.

Les formes urbaines en zone UB, UC et UE, mêlent des formes anciennes et plus contemporaines. Les constructions doivent s'insérer en harmonie avec les bâtis implantés à proximité, en respectant implantation à l'alignement ou avec un recul par rapport aux voies en emprises publiques (5 mètres pour les routes départementales et 3 mètres pour les autres voies).

En zone UY les constructions ont un usage principalement destiné à de l'activité. L'accès à ces constructions doit pouvoir se réaliser en toute sécurité depuis les voies, et ces constructions aux volumes contemporains doivent s'insérer dans le paysage environnant, ce qui nécessite une implantation minimale des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (15 mètres pour les routes départementales et 5 mètres pour les autres voies).

Le règlement des zones urbaines autorise les constructions à s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite, sauf pour éléments de construction faisant saillies. Cette possibilité tient compte des formes urbaines anciennes et plus contemporaines que l'on peut observer dans ces zones. Cette règle permet également aux constructions de s'adapter à ce territoire au relief accidenté et favorise également la densité de constructions.

Afin de prendre en compte un recul suffisant des bâtiments les plus hauts vis-à-vis des fonds voisins et en cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre le bâtiment et le point de la limite séparative qui

en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Le règlement précise qu'en zones UA, UB et UC les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent également aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

La hauteur maximale des constructions autorisées en zones UA et UB correspond la moyenne observée sur ces ensembles urbains, soit 12 mètres au faitage. Cette hauteur est réduite à 9 mètres dans les hameaux et groupes de constructions périphériques (zone UC). La hauteur des annexes est limitée à 6 mètres au faitage de façon à garantir la fonction d'annexe au bâtiment principal.

Dans une volonté d'intégration des constructions à leur environnement urbain, le règlement prévoit que la construction doit s'inscrire en harmonie avec l'ensemble bâti dans lequel elle s'insère, ce qui permet de conserver dans certains cas, l'homogénéité d'une façade de rue par exemple.

Dans les zones UE et UY, la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres au faitage afin de tenir compte des besoins liées à certaines activités (hauteur de bâtiments importantes pour certains usages). Dans le cas d'extension d'habitations dans ces zones, le règlement prévoit que la hauteur de la construction initiale détermine la hauteur maximale à ne pas dépasser pour l'extension.

Les règles d'aspect des constructions d'habitations sont identiques en zone UA, UB, UC ainsi que pour les habitations existantes dans les zones UY. Le bâti présente une unité architecturale dans les bourgs et quartiers périphériques qu'il convient de préserver. Le PLU définit les dispositions favorisant la préservation du cachet architectural des constructions existantes et il définit les règles architecturales qui permettront aux nouvelles constructions de s'insérer en harmonie avec le bâti existant. Les règles concernent la volumétrie, les toitures (pentes et aspects), les façades (aspect, couleurs, menuiseries, éléments de modénature). Le règlement autorise par ailleurs l'utilisation de capteurs solaires ou photovoltaïques qui devront cependant être bien intégrés dans la toiture.

Le règlement des zones UA, UB et UC règlemente également les clôtures, qui ont toute leur importance dans la qualité du paysage urbain, et la façon dont l'urbanisation s'insère dans le paysage agricole et naturel. Aussi, en zones urbaines les clôtures maçonnées blanches participent à l'ensemble urbain et ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur (1,5 mètres de hauteur totale si le mur est surmonté d'un dispositif à claire-voie). En limite avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures maçonnées doivent être d'une hauteur maximale de 0,60 mètres de façon à apporter davantage de transparence. La végétalisation des clôtures avec des haies d'espèces mélangées permet d'accompagner l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Les dispositions sur le stationnement favorisent un fonctionnement fluide dans les zones urbaines, en plus des emplacements réservés délimités en zone UA en vue de la réalisation de stationnements publics. Des places minimum de stationnement sont ainsi imposées dans les zones UA, UB et UC pour les bâtiments à usage d'habitation, d'hébergement, commerce de détail, restauration, activité de service. En zone UY, il est précisé pour les bâtiments artisanaux, industriels ou entrepôts qu'une place de stationnement doit être prévu pour 100 m² de surface de plancher.

Par ailleurs, le règlement mentionne dans les zones UA, UB et UC l'obligation de prévoir les aménagements nécessaires pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les parcs de stationnement automobile dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation, bureaux ou commerces. De même, en vue d'encourager aux modes de déplacements doux, les bâtiments collectifs à usage d'habitation ou bâtiments présentant une mixité des destinations doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

En matière d'espaces libres, le règlement de la zone UA n'indique pas de surface de pleine terre compte tenu de la densité bâtie de cette zone et des nombreux aménagements déjà présents. Le règlement impose cependant la conservation d'arbres existants et le principe de compensation végétale. Par ailleurs en zone UA, certains espaces libres (jardins, espaces verts, ...) participent à l'aération du tissu urbain et à la qualité des centres bourgs. Les possibilités de constructions y sont encadrées afin de préserver ces espaces.

En zone UB et UC, périphériques aux centralités, les projets doivent conserver un espace de pleine de terre d'au moins 40% permettant de conserver une aération de l'espace mais également de limiter l'imperméabilisation des sols. Les éléments boisés linéaires identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés ou s'ils sont détruits, replantés sur le principe de la compensation végétale.

Les activités et projets situés en zone UE et UY expriment souvent un besoin en aménagement et consommation d'espaces plus importants (liés aux accès routiers, aire de manœuvre, de stockage, ...). Ils doivent conserver un espace de pleine de terre d'au moins 20% de la superficie d'assiette du projet. En ce qui concerne les zones UY, le règlement prévoit des dispositions favorisant l'intégration des aménagements dans leur environnement, notamment en matière de végétalisation des abords et de localisation des aires de stockage des matériaux, de préférence non visibles depuis l'espace public.

Dans l'ensemble des zones urbaines, le règlement encourage le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale, sous réserve d'une bonne insertion paysagère et/ou intégration à la composition architecturale. Le règlement des zones UA, UB et UC précise que sur les immeubles bâtis anciens, les dispositifs d'isolation par l'extérieur se feront de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature.

Les équipements et réseaux

Les règles édictées concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées répondent à plusieurs objectifs :

- favoriser les maillages routiers en n'autorisant les voies en impasse que si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement cohérent ;
- permettre l'accès et le retournement des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositions générales rappellent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. De même les dispositions générales rappellent que le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Dans les zones UB et UC, le règlement prévoit une plate-forme de 5 mètres pour les voies nouvelles avec l'intégration d'au moins un trottoir.

Le règlement de la zone UY mentionne que l'entrée et la sortie des gros véhicules susceptibles d'accéder à la parcelle d'assiette du projet, doit se faire aisément et sans manœuvre sur la voie publique.

La rédaction des articles concernant la desserte par les réseaux et les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique visent à répondre aux objectifs suivants :

- imposer le raccordement des différentes constructions au réseau d'eau potable ;
- imposer le raccordement des différentes constructions en zones UA et UB, au réseau d'assainissement (gestion des eaux usées en assainissements individuels pour les zones UC);
- prévoir la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle dont le volume de stockage doit être dimensionné à la surface imperméabilisée (exception prévue en zone UA compte tenu des difficultés techniques à mettre en œuvre ce dispositif en zone urbaine dense), avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau lorsqu'il est existant ;
- mettre en valeur le paysage urbain, en imposant que les réseaux de distribution publique d'électricité ou de télécommunication soient enterrés ou éventuellement dissimulés en façade, sauf impossibilité technique dûment démontrée ;
- anticiper une éventuelle desserte au très haut débit.

2.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

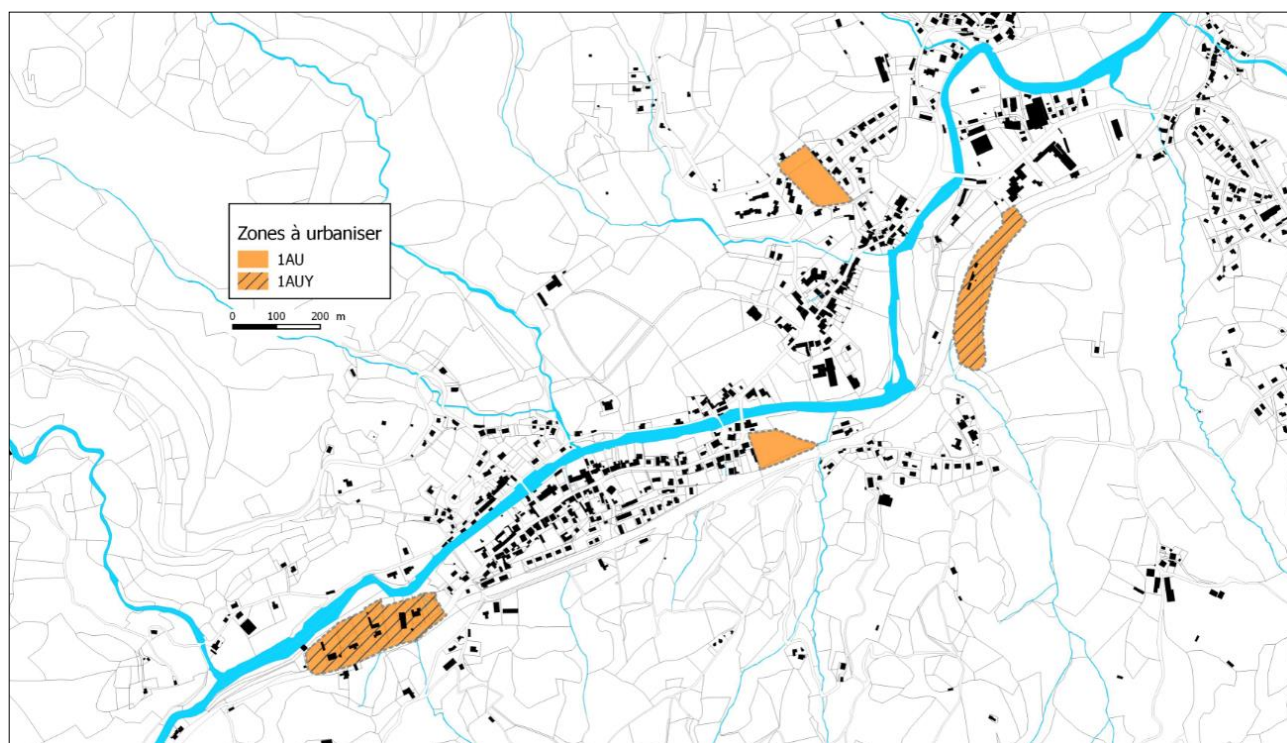
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (zones 1AU).

Le PLU délimite des zones à urbaniser 1AU et 1AUy.

2.1.2.1 Description

Différentes zones à urbaniser ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- La zone 1AU, d'une superficie totale de 2 ha, délimite l'urbanisation dans les bourgs. Ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Leur aménagement est à réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- La zone 1AUy, d'une superficie totale de 4,8 ha, délimite l'urbanisation à vocation d'activité économique dont les futures constructions doivent être raccordées à l'assainissement collectif. L'aménagement de ces zones est prévu au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.



Localisation des zones à urbaniser du PLU. Source : APGL.

Principales évolutions par rapport au précédent PLU :

- La nouvelle zone 1AUy créée sur le secteur Borciriette, correspond à l'ancienne zone 2AUy. Cette zone 2AUy était justifiée dans le rapport de présentation du précédent PLU comme « *Une zone d'activité à long terme une fois la déviation réalisée est également envisagée à l'Est du bourg près des équipements et activités existants et mentionnée 2AUy.* » La délimitation de la zone d'activité Borciriette dans le PLU relève d'un projet d'aménagement pensé par la collectivité il y a plus de 10 ans, étroitement lié à la déviation du bourg aujourd'hui en service, et dont le projet était inscrit dans le PLU de 2011 (rapport de présentation, document graphique règlementaire).

La déviation a été ouverte à la circulation depuis mai 2017 et l'ensemble des réseaux permettent la desserte de ce secteur. L'emprise de cette zone 1AUy (1,74 ha) est cependant réduite par rapport à celle de l'ancienne zone 2AUy (4,11 ha) de façon à s'adapter à la topographie du site et à permettre le classement en zone naturelle de l'intégralité du plan d'eau correspondant au trou de la carrière et les milieux humides qui le borde. Les milieux rivulaires du cours d'eau le Zorzabal sont par ailleurs classés en zone naturelle (N).

- Le précédent PLU identifiait environ 7,46 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU) qui ont été reclassées en zone agricole (A). Ces zones sont définies dans le précédent rapport de présentation du PLU, comme situées « *sur des secteurs en écart ... de petites dimensions qui seraient équipés à terme* » dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU. Les motifs ayant justifiés le classement de ces zones 2AU en agricole (A) :
 - Le potentiel constructible identifié au sein des zones U et 1AU répond de façon satisfaisant aux besoins induits par le projet de développement du territoire,
 - La localisation de certaines zones 2AU en discontinuité de l'urbanisation, ou dans la périphérie ne permettent pas de limiter l'étalement urbain comme le cadre règlementaire des Loi Grenelle et ALUR l'impose, et ne favorisent pas le renforcement de la centralité.

Prise en compte du principe d'urbanisation prévu par la Loi montagne

Suivant les dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Suivant les dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme : « *Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque (...) le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme (...) délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.* »

Les zones à urbaniser du PLU sont compatibles avec ces dispositions :

- L'urbanisation à venir de la zone 1AU 'Zubiata' est située en continuité du bourg d'Etchaux ;
- L'urbanisation à venir de la zone 1AU 'Etchemendy' est située en continuité du bourg Beherekokarrika ;

- La zone 1AUY 'route de Banca' identifie un groupe de constructions existants, dont les futures constructions doivent être raccordées à l'assainissement collectif ;
- La zone 1AUY 'Borciriette' identifie une zone d'urbanisation à venir à vocation économique, en discontinuité de l'urbanisation existante. Conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, une étude spécifique a été réalisée avant l'arrêt du PLU et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

La délimitation des zones à urbaniser du PLU prend en compte le régime d'urbanisation prévu par la Loi montagne.

2.1.2.2 Principes réglementaires des zones à urbaniser

L'affectation des sols et la destination des constructions

Ces zones correspondent à des secteurs stratégiques d'urbanisation dans le périmètre des centralités. Comme les zones urbaines mixtes, les zones 1AU favorisent une mixité des fonctions avec la possibilité d'implantation d'habitations, d'activités de commerces et services, d'autres activités et équipements d'intérêt collectif et services publics. Tout comme dans les zones UA, UB et UC, certaines activités ne sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances ou de risques prévisibles incompatibles avec la proximité de l'habitat et que leur fonctionnement ne soit pas incompatible avec les infrastructures existantes. De même, certaines occupations du sol (les activités industrielles, ...) ne sont pas autorisées car elles sont inadaptées à des zones mixtes ou prédomine l'habitat.

Chaque zone à urbaniser porte sur une seule et même unité foncière. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. En vue de favoriser une offre en habitat diversifiée, le règlement du PLU prévoit que toute opération de construction de 9 logements ou plus, doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété.

Enfin, les zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), avec lesquelles le projet d'aménagement devra être compatible, notamment en matière de mixité entre habitat collectif et individuel.

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles architecturales, urbaines et écologiques sont similaires à la zone UB. Les projets devront également être compatibles avec :

- Les implantations du bâti notamment par rapport aux voies et emprises telles qu'elles figurent dans les OAP ;
- Les cœurs d'ilots paysagers, jardins et espaces verts paysagers à créer ou à protéger, tels qu'ils figurent dans les OAP.

Les équipements et réseaux

Les règles sont similaires à la zone UB.

2.1.2.3 Principes réglementaires des zones à urbaniser à vocation économique

L'affectation des sols et la destination des constructions

Les règles de la zone 1AUy autorisent les activités économiques, notamment celles qui ne sont pas autorisées dans les zones urbaines mixtes compte tenu des nuisances qu'elles sont susceptibles d'apporter, telles que les activités industrielles, les dépôts de véhicules, les entrepôts. Le règlement permet par ailleurs de gérer les quelques habitations présentes dans la zone 1AUy en entrée Sud de la commune.

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles architecturales, urbaines et écologiques sont similaires à la zone UY. Les zones à urbaniser à vocation d'activités sont situées le long de voies de circulations fréquentées. Ces zones situées en entrée de bourg, présentent un enjeu paysager. Les enseignes sont réglementées afin d'assurer leur insertion dans le paysage. Les enseignes doivent notamment être intégrées dans le nu des façades et leur dimension est réglementée.

Les équipements et réseaux

La zone 1AUy est une zone dans laquelle les constructions sont différées à l'extension du réseau public d'assainissement collectif, sous réserve que ces constructions génèrent la production d'eaux usées.

Les règles relatives aux autres équipements et réseaux sont similaires à la zone UY.

2.1.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

2.1.3.1 Description

La zone agricole (A) d'une superficie de 1592,5 ha, délimite les terrains à protéger notamment en raison de leur potentiel agronomique ou économique. Le croisement de plusieurs critères a permis de localiser les enjeux agricoles dans la partie basse de la vallée de la Nive et de justifier un classement en zone agricole :

- L'inventaire des parcelles relevées comme AOC Irouléguy, par l'Institut National des Appellations d'Origine étant un indicateur de la qualité agronomique des terrains pour la viticulture ;
- Les parcelles déclarées comme ilots culturaux à la PAC en 2014 (prairies permanentes, prairies temporaires, cultures) ;
- La topographie, la continuité du bocage ;
- La localisation des sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage ;
- La localisation des épandages connus.

La zone agricole englobe certains hameaux (Otikoren, Occos, Guermiette) et groupes de constructions agricoles (Chapatenguia, Bastide) dans lesquels des exploitations agricoles sont encore en activité et pérennes. Ces exploitations agricoles qui pour beaucoup sont liées à de l'élevage sont susceptibles de se développer et générer des nuisances pour les habitations des tiers personnes. Le parti d'aménagement est

de permettre le développement des activités agricoles. Il n'est pas prévu d'autoriser des extensions d'urbanisation de ces hameaux et groupes de constructions agricoles et ces espaces bâtis sont classés en zone agricole.

D'autres groupes d'habitations existants (Lamota, Lacoa, Bournetenea) situés dans l'espace agricole sont également classés en zone agricole. Ces groupes d'habitations situées en périphérie des centralités sont situés sur des espaces agricoles à enjeux (zones d'AOC, activités d'élevage à proximité) et ne profitent pas de l'ensemble des réseaux publics et notamment celui de l'assainissement, pour envisager des extensions de l'urbanisation. D'une manière générale, la zone agricole englobe des constructions d'habitations existantes non liées et nécessaires à l'activité agricoles qui sont isolées disséminées dans l'espace agricole.

La zone agricole comprend un secteur Ap, d'une superficie de 14,2 ha, à protéger en raison de la qualité des paysages aux abords du château d'Etchaux. L'intérêt paysager et patrimonial de ce bâtiment est relevé à la fois par le site inscrit et le monument historique. Un secteur Ap était déjà indiquée dans le PLU de 2011 sur certaines parcelles situées au nord du château. Ce secteur Ap est étendu sur l'espace agricole au sud, entre les bourgs de Beherekokarrika et d'Etchaux. Cet écrin agricole aux abords du château et s'insère au sud entre l'urbanisation des deux bourgs. Cet ensemble agricole et la qualité paysagère qui s'en dégage doit être préservée.

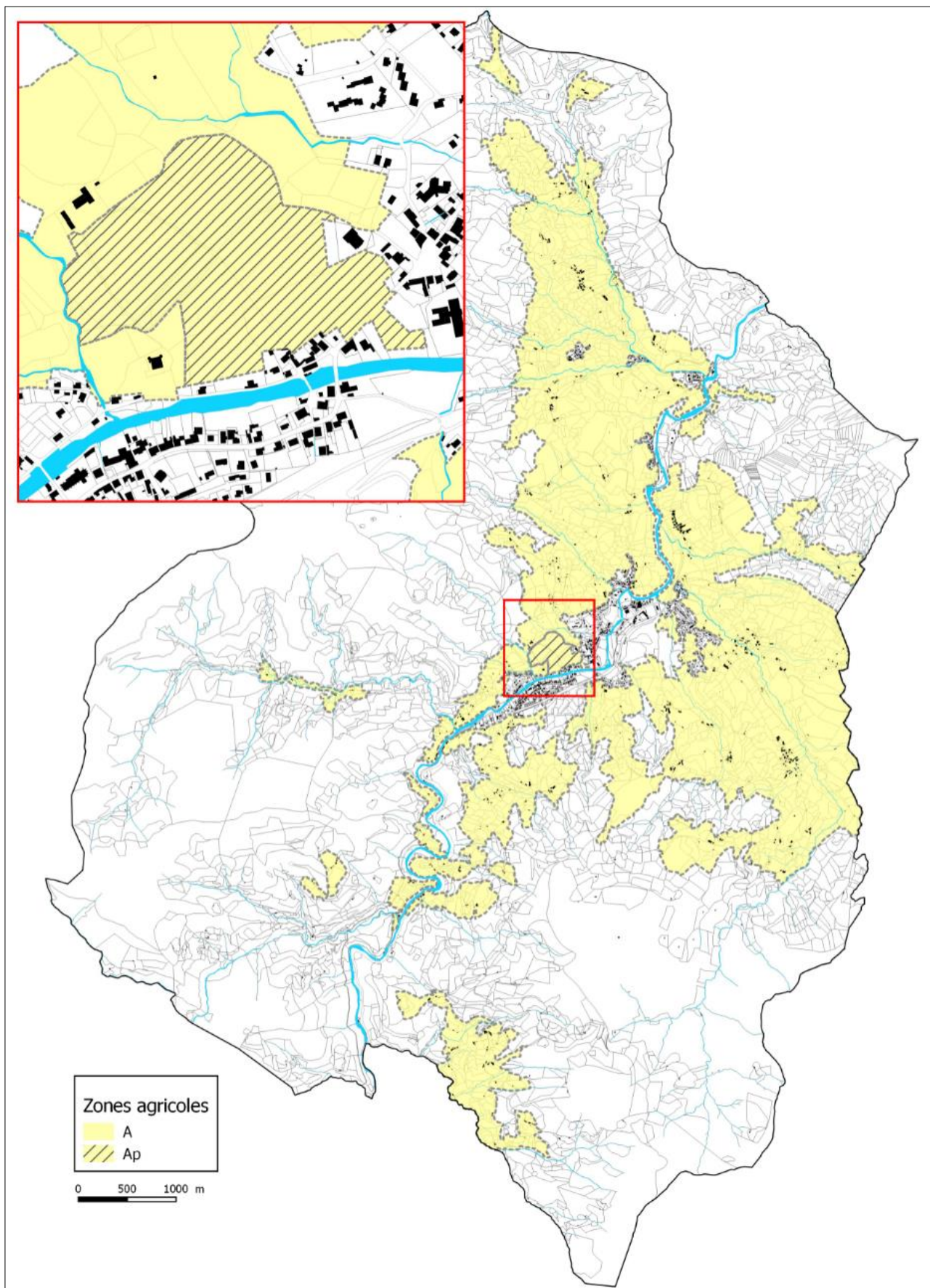


Vue depuis le mont Oylarandoy sur les bourgs en fond de vallée et l'emprise approximative du secteur Ap. Source : APGL.

La méthodologie appliquée dans la délimitation des zones agricoles du PLU permet d'assurer la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales, en particulier les terres qui se situent dans le fond de vallée de la Nive de Baigorry. La zone agricole prend en compte les objectifs de protection des terres agricoles et pastorales prévus par la Loi montagne.

Principales évolutions par rapport au précédent PLU :

- D'une manière générale, le zonage délimite une zone agricole homogène davantage recentrée sur le fond de vallée de la Nive, s'appuyant sur la limite entre bocage du fond de vallée estives/landes des versants montagneux, en prenant en compte certains ilots agricoles isolés.



Localisation des zones agricoles du PLU. Source : APGL.

2.1.3.2 Principes réglementaires des zones agricoles

L'affectation des sols et la destination des constructions

Le règlement de la zone A vise à assurer la pérennité et le développement des activités agricoles dans le secteur du fond de vallée et les premiers versants du relief. Le règlement est donc compatible avec la vocation de la zone en autorisant essentiellement les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, forestière et pastorale. Le règlement précise que les installations de transformation de vente des produits de l'exploitation doivent être implantées à proximité du corps de ferme de façon à assurer un resserrement des constructions autour des corps de ferme et autres constructions agricoles existantes.

Il en est de même en ce qui concerne le logement de l'exploitant agricole, ce dernier étant autorisé à condition qu'il soit lié et nécessaire à son activité de production animale et qu'il soit situé à proximité de son corps ferme.

La zone agricole permet une gestion des habitations existantes en encadrant les possibilités d'extension et d'annexes, de façon à ce que ces projets ne présentent pas d'incidences sur l'activité agricole. Les extensions sont ainsi autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire, et les annexes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol. Les possibilités de changements de destinations des bâtiments agricoles sont encadrées et ciblées à 7 constructions en zone agricole. L'identification de ces bâtiments au document graphique, permet leur évolution vers de l'habitation ou de l'hébergement hôtelier et touristique.

Enfin la zone agricole autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés.

Le secteur Ap est un secteur paysager de préservation de l'écrin de verdure entre les bourgs et autour du château d'Etchaux. Ce secteur n'englobe aucune construction et aucun projet agricole n'y est projeté. Le règlement laisse cependant la possibilité d'y réaliser des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ce secteur étant contigu aux bourgs et susceptible de faire l'objet d'intentions d'aménagements dans le cadre de la redynamisation du centre.

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

La zone agricole identifie un habitat diffus mais également des hameaux agricoles et groupes de constructions agricoles, qui présentent une forme urbaine se rapprochant de celle des zones urbaines. Ainsi, on retrouve dans le règlement de la zone agricole des possibilités données aux constructions de s'implanter ou à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait (5 mètres pour les routes départementales et 3 mètres pour les autres voies).

Le règlement prévoit en ce qui concerne les habitations nouvelles que celles-ci sont autorisées avec une hauteur maximale de 10 mètres au faitage (hauteur maximale constatée en zone agricole) en rappelant qu'elle doit s'inscrire en harmonie avec l'ensemble bâti dans lequel elle s'insère. Compte tenu des usages et exigences des bâtiments agricoles, la hauteur maximale de ces constructions est portée à 12 mètres au faitage.

Les règles relatives à l'aspect des constructions à usage d'habitation sont semblables à celles des zones urbaines. Pour ce qui est des constructions à usage agricole, le règlement prévoit un cadre plus simplifié en ce qui concerne la volumétrie, les façades et les toitures, permettant cependant d'assurer une insertion de la construction dans le paysage. Par ailleurs, le règlement favorise cette insertion paysagère des bâtiments agricoles en imposant le cas échéant des aménagements paysagers annexes à la construction.

La réglementation des clôtures est semblable aux zones urbaines.

La zone agricole accueille une grande partie du patrimoine bocager, notamment les boisements ponctuels et réseaux de haies. Ces éléments boisés sont ainsi protégés à travers les espaces boisés classés qui interdisent notamment le défrichement, mais également les éléments de paysage identifiés qui soumettent à déclaration préalable les coupes et abattage de haie, et imposent une compensation végétale.

Les équipements et réseaux

Les dispositions générales rappellent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. De même les dispositions générales rappellent que le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Le règlement prévoit que les nouvelles constructions susceptibles de requérir une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public. Le règlement prend en compte la spécificité de ce territoire de montagne, en prévoyant qu'en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, l'utilisation d'un captage privé est autorisée dans les conditions réglementaires de la salubrité publique.

Le règlement mentionne qu'en l'absence du réseau public d'assainissement collectif les eaux usées doivent être gérées par le biais d'assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. La gestion des eaux pluviales est similaire à la règle imposée dans les zones urbaines.

2.1.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

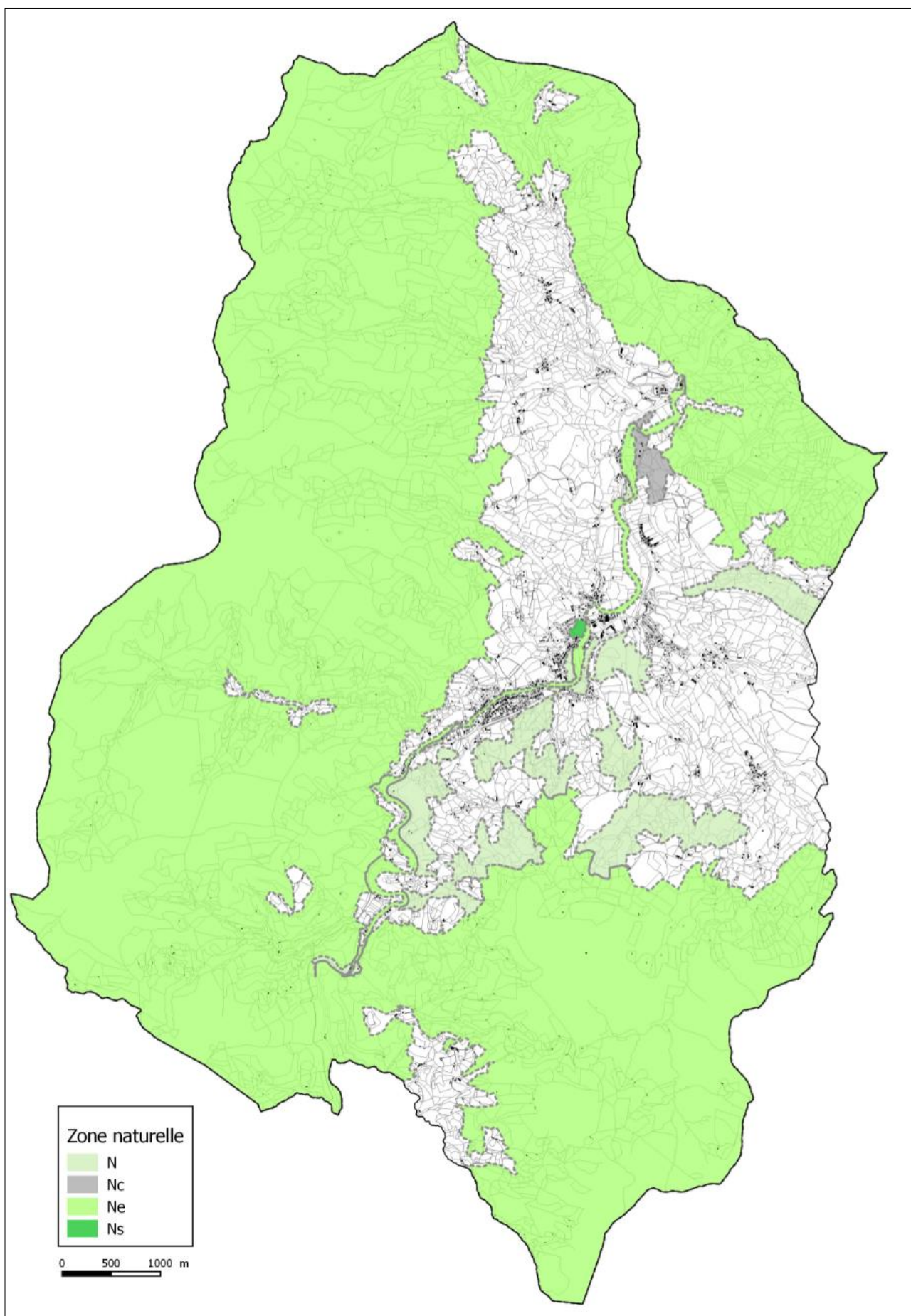
2.1.4.1 Description

La zone naturelle (N) d'une superficie de 5296 ha, se veut une zone de préservation des milieux naturels, forestiers et agro-pastoraux. La zone naturelle se différencie avec la zone agricole, en ce qu'elle classe les espaces présentant une dominante de milieux forestiers et agro-pastoraux. Le croisement de plusieurs indicateurs a permis de définir un classement en zone naturelle :

- Les réservoirs de biodiversité de la trame verte au titre des milieux ouverts (landes et pelouses d'altitude) et des milieux boisés ;
- La biodiversité d'intérêt communautaire ;
- Le corridor écologique et réservoir de biodiversité de la Nive ;
- Des ensembles boisés homogènes dans la vallée agricole ;
- Les secteurs de mise en valeur des ressources naturelles (carrière et piscicultures) ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Différents secteurs naturels ont été délimités, présentant les caractéristiques suivantes :

- Un secteur Ne, d'une superficie de 4991,4 ha, correspondant à 99,5% de la zone naturelle (N). Le secteur Ne, identifie les grands ensembles agro-pastoraux et forestiers présents en altitude sur les versants montagneux. Ce secteur identifie un vaste ensemble naturel à forte qualité écologique qui est géré par des pratiques agro-pastorales extensives. Le règlement du secteur Ne définit les dispositions qui encadrent les activités agro-pastorales, afin de préserver la qualité et les fonctionnalités du patrimoine naturel. Le secteur Ne, identifie également le corridor écologique de la Nive.
- Un secteur Nc, d'une superficie de 17,23 ha, identifiant l'emprise de l'activité de carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Eyheralde », autorisée par arrêté préfectoral n°03/IC/277 du 15 mai 2003 ;
- Un secteur Ns, d'une superficie de 2,3 ha, correspondant à l'emprise du terrain de sport longeant la Nive, permettant les constructions liées à ces activités sportives ;
- La zone naturelle stricte représente une superficie d'environ 284 ha. Sont entre autre classés, les ensembles boisés homogènes présent dans la trame bocagère en fond de vallée. Sont également identifiés les piscicultures présentes le long de la Nive.



Localisation des zones naturelles du PLU. Source : APGL.

La méthodologie appliquée dans la délimitation des zones naturelles du PLU permet d'assurer la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. La zone naturelle prend en compte les objectifs de protection des terres pastorales, naturelles et forestières prévus par la Loi montagne.

Principales évolutions par rapport au précédent PLU :

- Les critères de délimitation des zones agricoles et naturelles, ont conduit à faire évoluer des terrains vers l'une ou l'autre zone, mais d'une manière générale, le zonage délimite une zone naturelle globalement identique à celle figurant dans le précédent PLU ;
- Le secteur Nk (camping municipal) du PLU de 2011, est classé dans la révision du PLU en secteur UYk (secteur dédié à ces activités) ;
- L'emprise du secteur de carrière correspond au périmètre autorisé par l'autorisation administrative.
- Le secteur Nd du PLU de 2011 destiné aux déchets inertes est classé dans la révision du PLU en zone naturelle. L'absence de justification de la délimitation de ce secteur notamment en matière d'impact environnemental (présence d'une zone humide) et sur le cadre de vie (présence d'un quartier d'habitat Zorzabal en frange du site), ne permet pas de reconduire ce secteur dans le nouveau PLU (suppression également de l'emplacement réservé pour la création de dépôts inertes). La communauté d'agglomération Pays Basque devrait réaliser un schéma intercommunal permettant de préciser les orientations et actions à mettre en œuvre sur son territoire, notamment en matière de localisation des installations de stockage de déchets inertes.

2.1.4.2 Principes réglementaires des zones naturelles

L'affectation des sols et la destination des constructions

La zone naturelle stricte est principalement délimitée en fond de vallée et englobe les grands ensembles boisés. Pour rappel, les bâtiments agricoles et notamment d'élevage ont été délimités en zone agricole. Ainsi, le règlement de la zone naturelle stricte ne permet que les extensions des rares bâtiments agricoles existants. Le règlement autorise par ailleurs les bâtiments et installations liées aux activités piscicoles pour prendre en compte les besoins des activités existantes (zone naturelle stricte délimitée autour des activités existantes et dans le périmètre tel actuellement autorisé).

Enfin le règlement de la zone N encadre les possibilités d'extension et d'annexes des habitations existantes, de façon à ce que ces projets ne présentent pas d'incidences sur l'activité agricole, suivant les mêmes conditions. Le changement de destination pour un bâtiment agricole est encadré dans les mêmes conditions que la zone agricole.

Le règlement encadre dans l'ensemble de la zone N, les activités agro-pastorales, afin de préserver les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard. Ainsi, les bâtiments et installations liés les bâtiments et installations liés et nécessaires à l'activité agro-pastorale ou forestière sont autorisés. Le développement d'élevages extensifs tels que le porc Kintoa est encadré en zone naturelle, en autorisant les constructions légères liées et nécessaires à l'activité agro-pastorale, destinées à l'abri des animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par abri.

Dans le secteur Nc sont autorisées si le niveau des équipements le permet, les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de carrières. Enfin, le secteur Ns, autorise les constructions et équipements liés aux activités de sport et de loisirs.

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles relatives aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques sont similaires à la zone A.

Les équipements et réseaux

Les règles relatives aux autres équipements et réseaux sont similaires à la zone A.

2.1.5 Evolution du zonage

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la superficie des zones entre le PLU approuvé en 2011 et le PLU approuvé en 2019.

Zones/ secteurs	PLU approuvé en 2011		PLU approuvé en 2019	
	Surface (ha)	Part du territoire (%)	Surface (ha)	Part du Territoire (%)
UA	16		14,7	
UB	43,5		40,4	
UC	-		7,4	
UD	23,2		-	
UY	11,9		11,4	
UYk	1		1,9	
UE	9		7,8	
Total zone U	104,6	1,5	83,6	1,2
1AU	-		2	
1AUY	2,7		5,1	
2AU	8,3		0	
2AUY	4,6		0	
Total zone AU	15,6	0,2	7,1	0,1
A	1625,2		1596,9	
Ap	9,2		14,1	
Total zone A	1634,4	23,4	1611	23
N	5238,8		283,8	
Nc	18,3		17,2	
Nd	1,2		-	
Ne	-		4988,3	
Nk	1,5		-	
Ns	2,2		2,3	
Total zone N	5262	75,3	5291,6	75,7

Source : APGL.

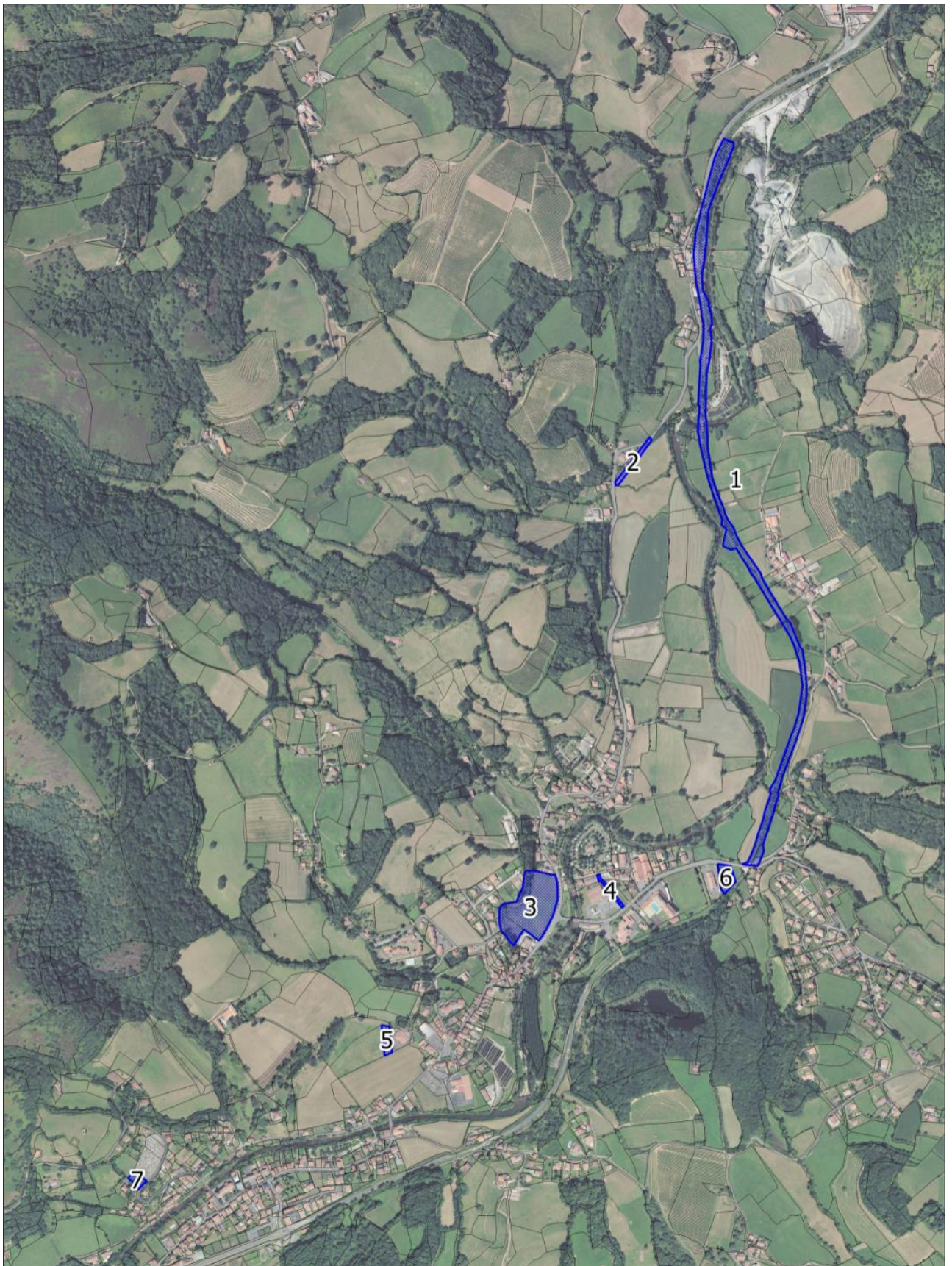
2.2 Les éléments complémentaires au règlement écrit et graphique

2.2.1 Les emplacements réservés

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 et R.151-50 du Code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités.

On distingue les emplacements réservés délimités au bénéfice du Conseil Départemental (n° 1 et 2) et ceux délimités au bénéfice de la Commune de Saint Etienne de Baigorry (n°3, 4, 5, 6 et 7).

- Emplacement réservé n°1 : il délimite l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer, sur sa portion entre l'intersection avec la RD 15 (route vers Saint Jean Pied de Port) et sa jonction avec la RD948 entre le quartier Eyheralde et la zone artisanale. L'objet consiste en l'aménagement et l'élargissement de la RD849. Cet emplacement réservé figurait déjà au PLU approuvé en 2011, mais est réduit compte tenu que la portion Sud (contournement du bourg) a été ouverte à la circulation en mai 2017. Le Conseil Départemental souhaite maintenir cette indication de projet dans le PLU de la commune.
- Emplacement réservé n°2 : il délimite une intention du Conseil Départemental de rectifier le virage de la RD948, afin de corriger la courbe de cette voie départementale qui aujourd'hui bifurque dangereusement derrière une maison d'habitation.
- Emplacement réservé n°3 : il vise à l'aménagement d'un terrain de sport sur la parcelle située entre l'urbanisation du bourg de Beherekokarrika et le quartier de Lespars. Ce site actuellement loué par la commune sert de terrain d'entraînement pour le club de rugby. La réalisation de ce projet permettrait de mieux équiper et structurer le site. Sa localisation sur un des rares espaces plats de la commune, à proximité directe des bourgs et équipements publics de la commune en font un espace idéal.
- Emplacement réservé n°4 : il est destiné à aménager un accès au camping municipal, depuis la RD 15. L'actuel accès au camping municipal se fait à gauche du supermarché, mais est peu visible et difficilement accessible compte tenu de l'urbanisation et activités existantes. Cet aménagement doit permettre d'offrir depuis la RD15 un accès plus sécuritaire et lisible au public.
- Emplacement réservé n°5 : il était déjà délimité dans le PLU approuvé en 2011 et consiste en l'aménagement de stationnements à côté du centre festif. Le projet pas encore réalisé mais est toujours souhaité par la commune notamment pour pallier aux manques de stationnement dans le centre bourg et répondre aux besoins de stationnements lors des manifestations.
- Emplacement réservé n°6 : il est destiné à la création d'un équipement sportif. La création de cet équipement a pour but d'offrir aux diverses associations sportives présentes sur la commune des équipements et structures répondant à leur besoin et garantissant des conditions d'entraînements et de jeux optimales. Ce projet est localisé en continuité des divers équipements sportifs et scolaires du territoire et fait face de l'autre côté de la route départementale à la future aire d'accueil de camping-cars. La localisation de ce projet est cohérent au regard des nombreux équipements publics existants et à venir sur ce quartier.
- Emplacement réservé n°7 : il est délimité afin d'envisager à terme une extension du cimetière dont la capacité de remplissage est proche de son maximum. Situé dans le prolongement du cimetière existant, sur un espace moyennement contraint par la topographie (comparé aux terrains jouxtant le cimetière à l'ouest) et le long de la route départementale, la localisation de cet emplacement réservé est cohérente.



Localisation des emplacements réservés figurant aux documents graphiques du PLU. Source : APGL.

2.2.2 Le linéaire de diversité commerciale

Conformément à l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Un linéaire de diversité commerciale a été institué sur deux secteurs, localisés dans les bourgs de Beherekokarrika et d'Etchaux, sur des fronts bâtis faisant face à la RD948. Cette disposition est focalisée sur une partie des deux centralités, sur les fronts bâtis où ont été relevés une continuité d'activités de commerces et de services. La volonté communale est d'assurer le maintien et le développement des activités économiques (petits commerces et services et de proximité notamment) sur ces centralités. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de pérenniser la mixité des usages dans les centralités, de dynamiser et de rendre attractif les centres, dans la continuité de l'étude menée sur la requalification des espaces publics.

Sur ce linéaire identifié aux documents graphiques, sont interdits le changement de destination des locaux d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, situés en façade de rue et en rez-de-chaussée, vers de l'habitation ou de l'annexe à l'habitation.



Localisation du linéaire de diversité commerciale figurant aux documents graphiques du PLU. Source : APGL.



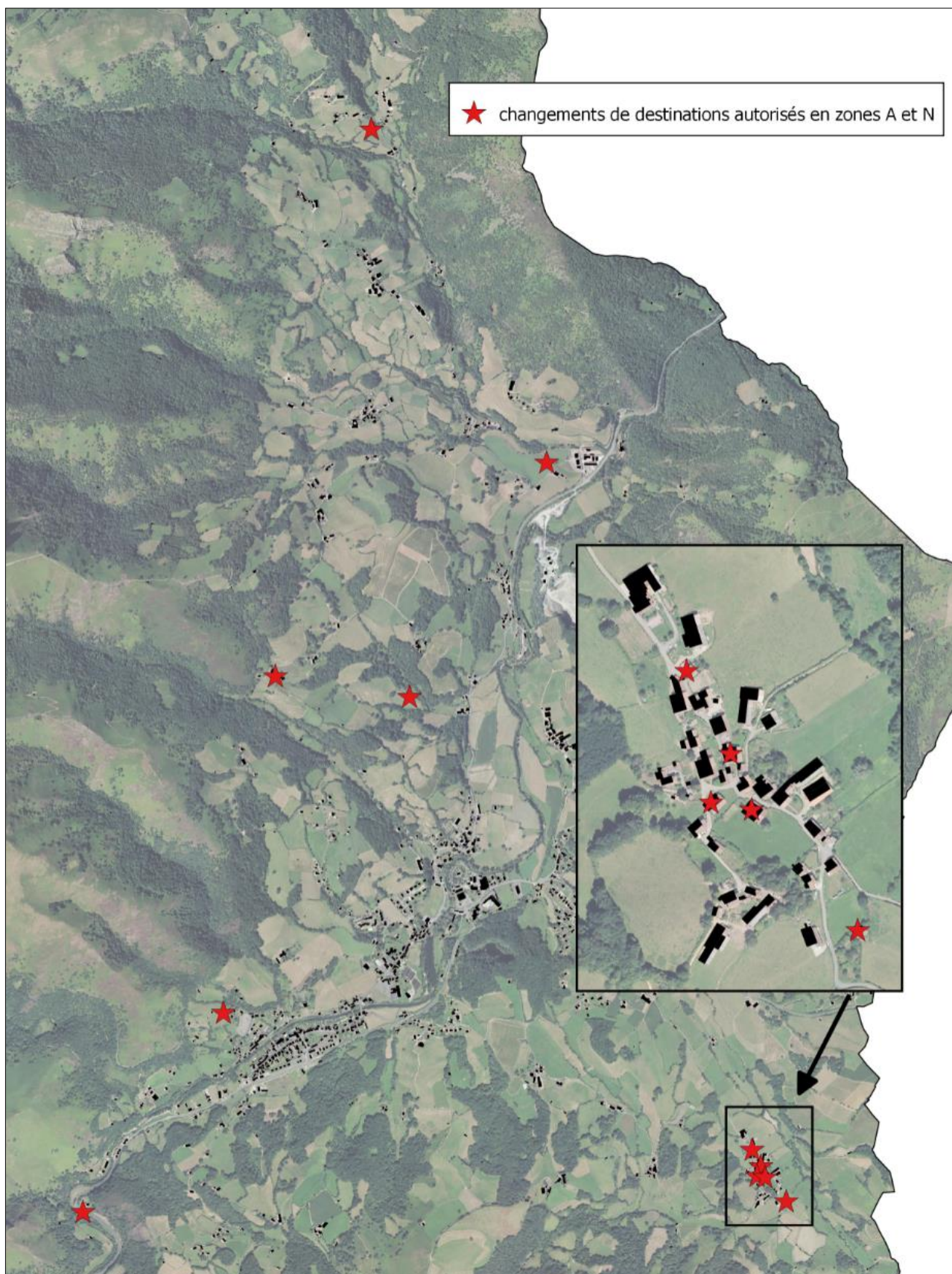
Vue sur les commerces et services dans le bourg de Beherekokarrika. Source : GoogleEarth.

2.2.3 Les changements de destinations autorisés en zones agricoles et naturelles

Conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme, certains bâtiments classés en zones Agricoles ou Naturelles ont été identifiés comme pouvant changer de destination.

L'évolution de la structure agricole sur la commune et d'une manière généralisée en France, a d'ores et déjà abouti à la désaffectation de plusieurs constructions dont l'abandon ou la ruine serait regrettable, notamment en raison de leur qualité architecturale ou patrimoniale. Afin de sauvegarder ce patrimoine bâti, certains bâtiments agricoles qui n'ont plus cette vocation agricole ont été identifiés en vue de permettre leur changement de destination en habitation ou hébergement hôtelier et touristique.

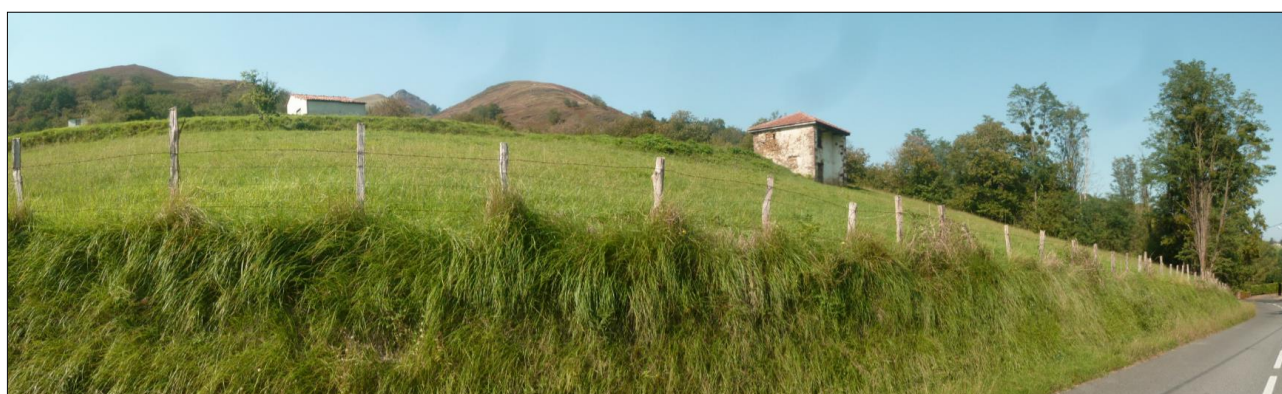
Il s'agit d'anciens bâtiments agricoles servant qui servaient d'abris aux animaux ou de stockage de matériel agricole. 11 bâtiments sont identifiés dont 1 en zone naturelle. 5 changements de destination sont situés dans le hameau de Guermiette.



Localisation des changements de destinations autorisés en zones agricoles et naturelles et figurant aux documents graphiques du PLU. Source : APGL.

2.2.3.1 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 2

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Ancienne kayola d'une emprise au sol d'environ 30 m ² sur deux niveaux ; Bâtiment de qualité architecturale : pierres traditionnelles enduit, pierres d'angle de parement, toiture quatre pentes à tuiles ;	Accès viaire privé ; Situé à 30 mètres de la RD 949 (route col d'Ispéguy) ; Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Localisation à l'extrémité des périmètres environnementaux de la montagne des aldudes. Absence d'habitats communautaires en limite du bâtiment.



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole

Le bâtiment est implanté à l'ouest du bourg, à 25 mètres de la RD949. Il se situe dans un ensemble agricole qui était déclaré comme ilot culturel PAC en 2014 en prairie permanente. Le bâtiment se situe à environ 60 mètres d'un bâtiment agricole qui abrite des brebis en pâture. Le propriétaire de l'ancienne kayola qui souhaite en changer la destination, est le même propriétaire de la bergerie et de l'ensemble des terrains agricoles attenants à ces bâtiments. C'est également lui qui entretient et exploite l'ensemble de cet espace agricole. L'activité de pâturage est aujourd'hui recentrée autour de la bergerie à l'ouest. Ce changement de destination ne présente pas d'impact sur l'activité de l'exploitant agricole.



Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé et présente des signes de dégradations regrettables au vue de sa qualité architecturale. Son identification en vue d'un changement de destination présente un impact positif sur la valorisation du patrimoine bâti.

Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination. Source : APGL.

2.2.3.2 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section F numéro 205

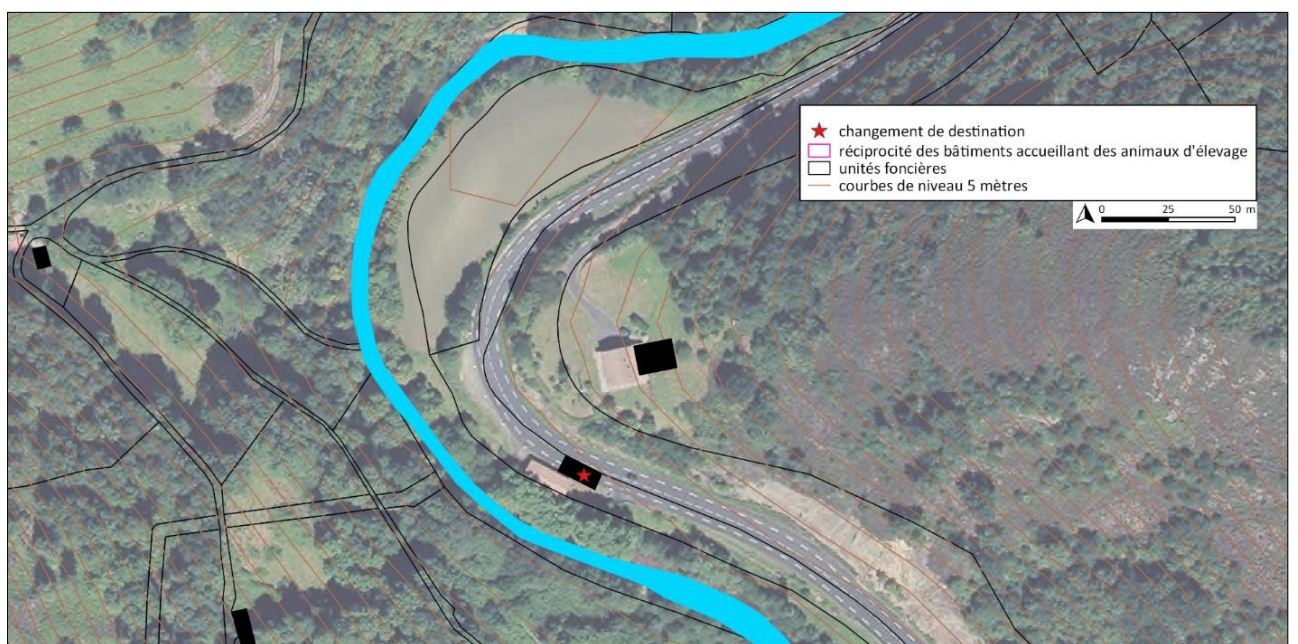
Caractéristiques du bâtiment	Contexte
<p>Ancienne grange d'une emprise au sol d'environ 100 m² sur deux niveaux ;</p> <p>Bâtiment de qualité architecturale : murs en pierres traditionnelles apparentes, pierres d'angle de parement, toiture à deux pentes en tuiles ;</p>	<p>Accès viaire sur la RD 948 (accès privé et parking de midi existant, en dehors de l'emprise de la RD) ;</p> <p>Desserte par le réseau d'électricité ;</p> <p>Extension du réseau d'eau potable (présent à 160 mètres environ) ;</p> <p>Non desservi par l'assainissement collectif ;</p> <p>Bâtiment non exposé à des risques naturels (bâtiment non impacté par les crues de la Nive).</p> <p>Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers.</p> <p>Localisation à proximité de la Nive. Boisements rivulaires présents en limite mais non impactés par le projet.</p>



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole

Le bâtiment est situé en zone naturelle du PLU et est implanté entre la RD948 et les boisements longeant la Nive. Le bâtiment dispose d'un accès existant. Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieu caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination. Source : APGL.

2.2.3.3 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 901

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
<p>Ancienne grange d'une emprise au sol d'environ 60 m² sur deux niveaux ;</p> <p>Bâtiment de qualité architecturale : murs en pierres traditionnelles enduit, pierres d'angle de parement, pierres d'angles porte principale, toiture à deux pentes en tuiles ;</p>	<p>Accès viaire sur la voie communale par un chemin empierré existant.</p> <p>Desserte par le réseau d'électricité ;</p> <p>Réseau d'eau potable privé sur le secteur 'source Ubierta'.</p> <p>Non desservi par l'assainissement collectif ;</p> <p>Bâtiment non exposé à des risques naturels ;</p> <p>Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers.</p> <p>Localisation dans les périmètres environnementaux de la montagne des aldudes. Prairies de fauche présentes en limite mais non impactées par le projet.</p>



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole

Le bâtiment est implanté dans le secteur de la Bastide, près de l'intersection des voies communales 'Minceguy' et 'Motcha'. Le bâtiment est situé près d'un petit boisement de pente, à la pointe Nord-Est d'une unité foncière qui était déclarée en prairies permanentes en 2014.

Des bâtiments d'élevage sont présents dans le quartier de la Bastide, mais sont distants du bâtiment étoilé de plus de 100 mètres.

Ce changement de destination n'est pas susceptible de présenter d'impacts sur les activités d'élevages présentes sur le secteur Bastide. Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

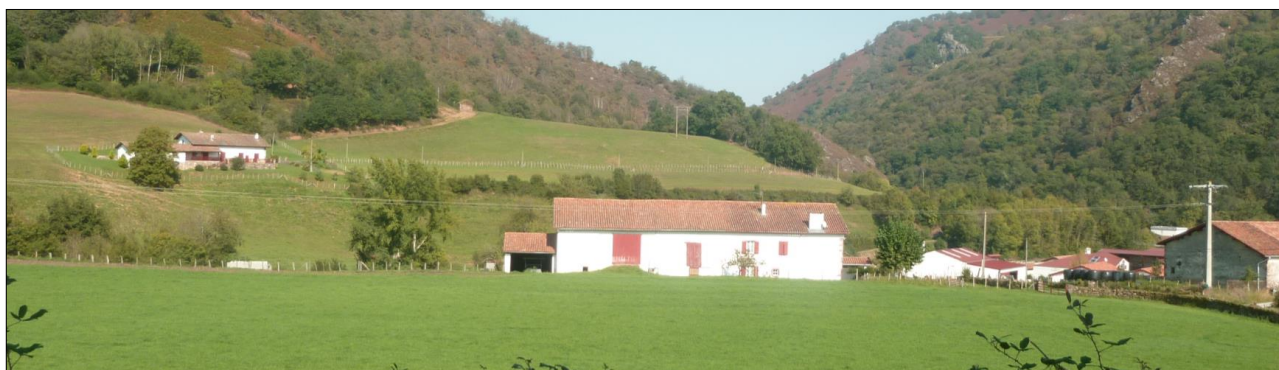




Localisation du changement de destination. Source : APGL.

2.2.3.4 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section H numéro 535

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
<p>Grange d'une superficie d'environ 150 m² d'emprise au sol attenante à une habitation existante sur la partie Sud-Est.</p> <p>Bâtiment de qualité architecturale : murs en pierres enduits, pierres de parement autour des ouvertures, toiture à deux pentes en tuiles ;</p>	<p>Bâtiment directement desservi par la voie communale de Makozain ;</p> <p>Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ;</p> <p>Non desservi par l'assainissement collectif ;</p> <p>Bâtiment non exposé à des risques naturels ;</p> <p>Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers.</p> <p>Localisation dans des périmètres environnementaux de la montagne des aldudes. Absence d'habitats communautaires en limite du bâtiment.</p>



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole

La grange est attenante à l'habitation existante et forment un seul et même bâtiment. Le bâtiment est situé à l'Ouest de la zone artisanale Makozain. Il est implanté sur une unité foncière qui est entretenu en fauche/pâturage (non déclaré à la PAC en 2014).

Un bâtiment d'élevage est distant de plus de 100 mètres existe au Sud. L'impact sur cette activité est nul.

Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination. Source : APGL.

2.2.3.5 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 414

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Grange (sur rez-de-chaussée du bâtiment) d'une superficie d'environ 80 m ² d'emprise au sol ; Bâtiment de qualité architecturale : murs en pierres enduits, pierres de parement autour des ouvertures, toiture à deux pentes en tuiles ;	Bâtiment directement desservi par la voie communale de Guermiette ; Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Bâtiment non localisé dans des périmètres environnementaux.



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

2.2.3.6 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 421

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Grange d'une superficie d'environ 200 m ² d'emprise au sol ;	Bâtiment directement desservi par la voie communale de Guermiette ;
Bâtiment de qualité architecturale : murs en pierres apparentes, pierres de parement autour des ouvertures, toiture à deux pentes en tuiles ;	Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ;
	Bâtiment non exposé à des risques naturels ;
	Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers.
	Bâtiment non localisé dans des périmètres environnementaux.



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

2.2.3.7 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 460

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Grange d'une superficie d'environ 200 m ² d'emprise au sol ; Bâtiment ancien de grande qualité architecturale : murs en pierres apparentes ou enduit, linteau, pierres de parement autour des ouvertures, toiture à deux pentes en tuiles ;	Bâtiment directement desservi par la voie communale de Guermiette ; Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Bâtiment non localisé dans des périmètres environnementaux.



Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL, streetview.

2.2.3.8 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 451

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Grange sur le rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie d'environ 250 m ² d'emprise au sol ; Bâtiment ancien de qualité architecturale : murs en pierres apparentes, pierres de parement autour des ouvertures, toiture à deux pentes en tuiles ;	Bâtiment directement desservi par la voie communale de Guermiette ; Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Bâtiment non localisé dans des périmètres environnementaux.



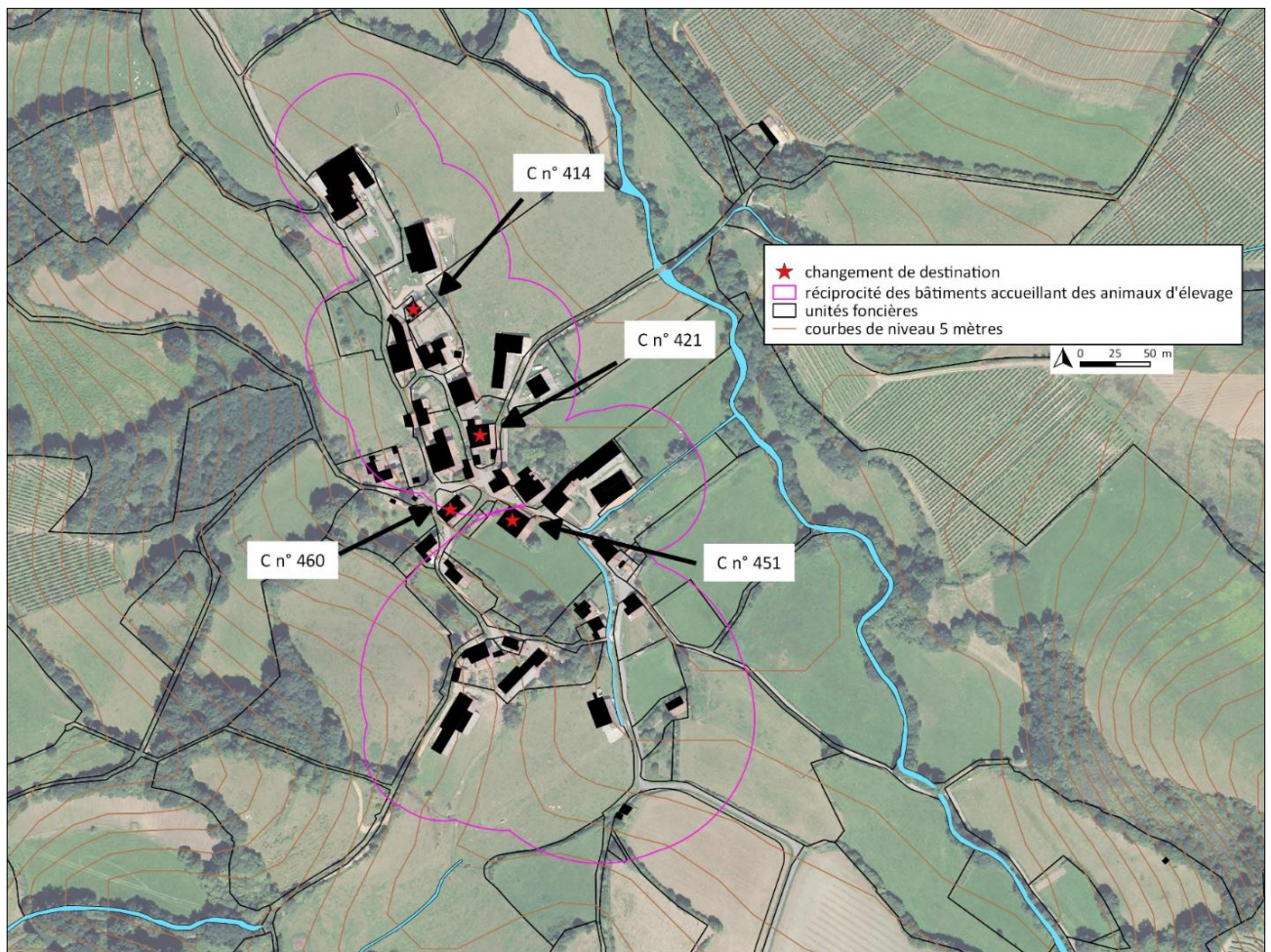
Prises de vue sur le bâtiment, 2017. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole des changements de destination autorisés sur le hameau de Guermiette

Les bâtiments identifiés sont situés dans l'enveloppe urbaine du hameau de Guermiette. Dans ce hameau plusieurs bâtiments d'élevage se mêlent à la vingtaine d'habitations existantes. La proximité entre les habitations et les activités agricoles est un fait historique sur de nombreux quartiers du territoire comme c'est le cas à Guermiette. Ce contexte urbain et agricole conduit à une superposition des périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage à l'ensemble du hameau.

Les changements de destination sur ce hameau ne vont pas conduire à contraindre les activités agricoles existantes davantage qu'elles ne le sont aujourd'hui du fait des habitations déjà situées dans la réciprocité. Tout projet d'extension des activités d'élevage devra être envisagé vers les espaces agricoles en périphérie du hameau.

Le changement de destination de ces bâtiments sur le hameau de Guermiette est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation des changements de destination sur le hameau de Guermiette. Source : APGL.

2.2.3.9 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section H numéro 750

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Ancienne borde d'une emprise au sol d'environ 100 m ² ; Bâtiment de qualité architecturale : pierres traditionnelles enduit, pierres d'angle de parement, toiture deux pentes à tuiles ;	Construction accessible par le chemin communal Sallaberry raccordé à la RD948 ; Réseaux publics d'eau potable et d'électricité le long de la RD948 ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Localisation dans des périmètres environnementaux de la montagne des aldudes. Absence d'habitats communautaires en limite du bâtiment.

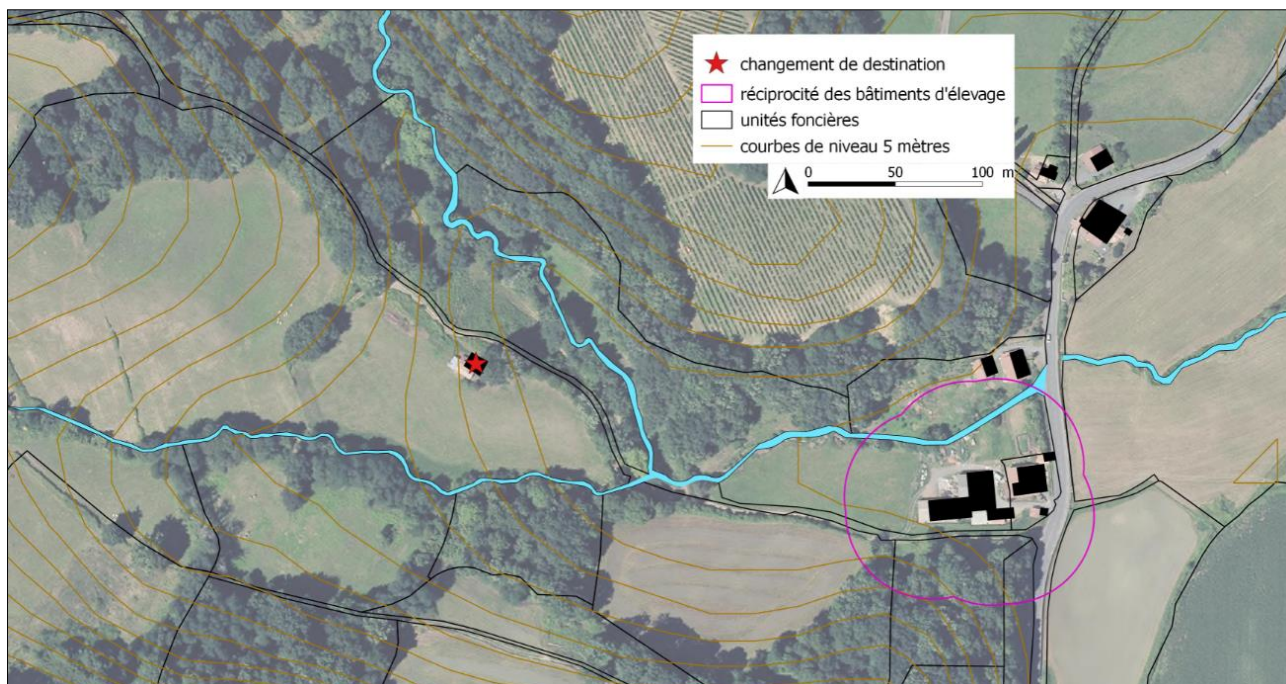


Prise de vue sur le bâtiment, 2019. Source : Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Impact sur l'activité agricole

L'ancienne borde est située au lieu-dit Sallaberry. Elle est localisée à l'ouest de l'exploitation agricole Sallaberry qui est implantée le long de la RD948. L'ancienne borde est située sur la parcelle cadastrée section H numéro 750 et est rattachée à l'exploitation agricole. L'actuel chef d'exploitation qui réside dans le corps de ferme souhaite à court terme transmettre son exploitation dans le cadre familial. L'ancienne borde ne présentant plus d'usage agricole (autrefois elle servait d'abri pour les animaux), le fils souhaiterait la réhabiliter en logement pour y habiter et ainsi profiter de la proximité de l'exploitation agricole qui est nécessaire à l'exercice de son activité (bâtiment d'élevage situé à environ 300 mètres). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la reprise d'une activité agricole et présente un impact positif sur la préservation de l'activité agricole et pastorale sur le territoire. Ce projet permet entre autre la valorisation du patrimoine bâti.

Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination du bâtiment sur la parcelle section H numéro 750. Source : APGL.

2.2.3.10 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 440

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
<p>Ancien bâtiment d'entreposage de matériel agricole d'une emprise au sol d'environ 77 m² ;</p> <p>Bâtiment avec une architecture traditionnelle : murs enduits blancs, ouvertures et menuiseries rouge basque, toiture à deux pentes recouverte de tuiles.</p>	<p>Desserte viaire par la voie communale Guermiette ;</p> <p>Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ;</p> <p>Non desservi par l'assainissement collectif ;</p> <p>Bâtiment non exposé à des risques naturels ;</p> <p>Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers.</p> <p>Bâtiment non localisé dans des périmètres environnementaux.</p>



Prise de vue sur le bâtiment, 2015. Source : APGL.

Impact sur l'activité agricole

Le bâtiment est situé au sud du hameau de Guermiette. Il s'agit d'un bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 440 qui est rattaché à une exploitation agricole dont le corps de ferme et les bâtiments d'élevage sont localisés dans le hameau de Guermiette. L'actuel chef d'exploitation qui réside dans le corps de ferme souhaite à court terme transmettre son exploitation dans le cadre familial. Le fils souhaiterait réhabiliter ce bâtiment qui ne présente plus d'usage pour l'activité agricole, en un logement pour y habiter et ainsi profiter de la proximité de l'exploitation agricole qui est nécessaire à l'exercice de son activité (bâtiment d'élevage de brebis laitières situé à environ 150 mètres). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la reprise d'une activité agricole et présente un impact positif sur la préservation de l'activité agricole et pastorale sur le territoire. Ce changement de destination était déjà identifié dans le précédent PLU et avait fait l'objet d'une modification du document en 2015.

Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination du bâtiment sur la parcelle section C numéro 440. Source : APGL.

2.2.3.11 Ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrée section H numéro 224

Caractéristiques du bâtiment	Contexte
Ancien hangar agricole d'une emprise au sol d'environ 175 m ² ; Bâtiment de plein pied, constitué de murs enduits blancs et d'une toiture à deux pentes couverte de plaques fibreciment.	Desserte viaire par la voie communale Soramehaka ; Desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité ; Non desservi par l'assainissement collectif ; Bâtiment non exposé à des risques naturels ; Bâtiment non localisé dans une trame d'espaces pastoraux ou forestiers. Localisation dans des périmètres environnementaux de la montagne des aldudes. Absence d'habitats communautaires en limite du bâtiment.



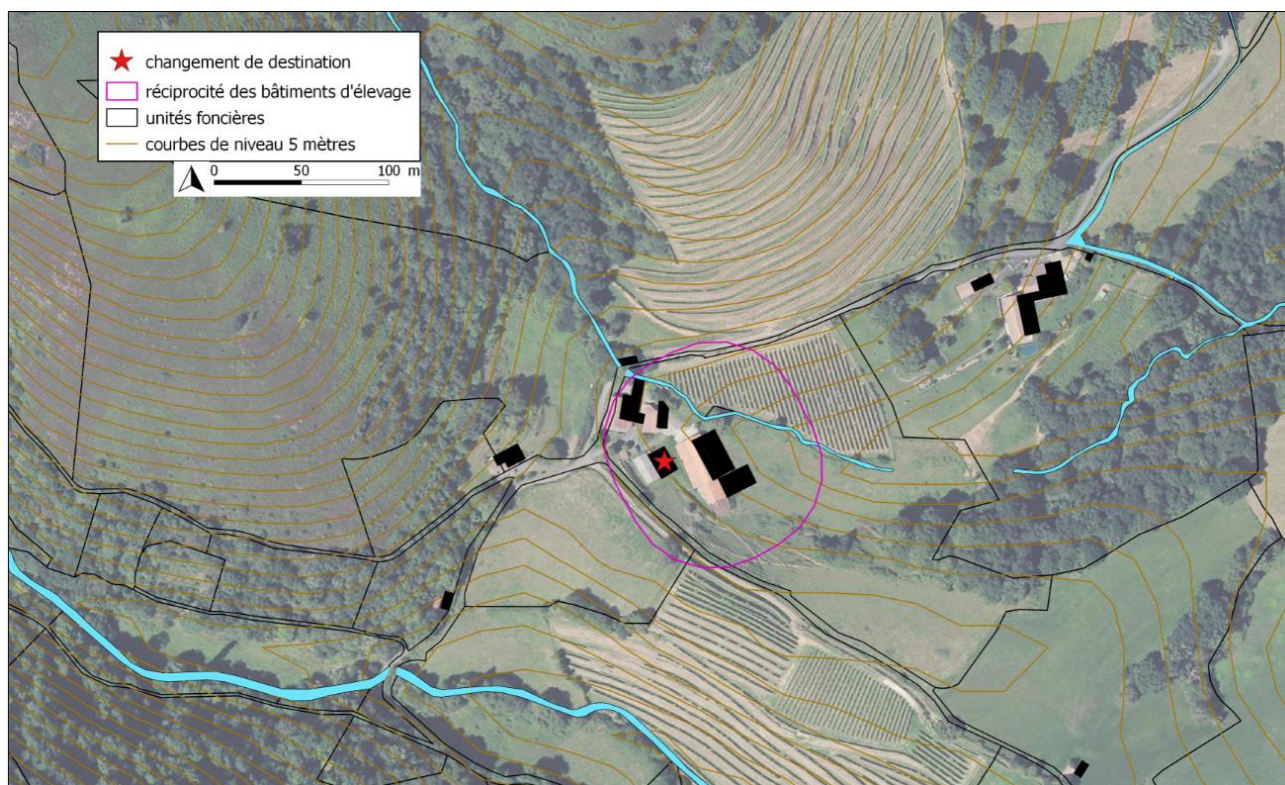
Prise de vue sur le bâtiment, 2019. Source : Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Impact sur l'activité agricole

Le bâtiment est situé au lieu-dit Legatzeko Borda, sur le versant Ouest de la vallée de Baigorry. Il s'agit d'un hangar agricole situé sur la parcelle cadastrée section H numéro 224. Ce bâtiment est rattaché à une exploitation agricole composée du siège d'exploitation, et de divers bâtiments. L'exploitation agricole a une activité d'élevage et une activité viticole. L'actuel chef d'exploitation qui habite sur le siège d'exploitation souhaite à court terme transmettre son activité viticole hors cadre familial. Afin de faciliter cette reprise et de permettre au futur exploitant d'habiter à proximité du parcellaire viticole et des bâtiments existants, l'actuel exploitant souhaite rendre possible le changement de destination d'un ancien hangar agricole qui

aujourd'hui n'a plus d'usage. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de transmission d'une activité agricole et présente un impact positif sur la préservation de l'activité sur le territoire.

Le changement de destination de ce bâtiment est compatible avec les objectifs de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.



Localisation du changement de destination du bâtiment sur la parcelle section H numéro 224. Source : APGL.

2.2.4 Les espaces boisés classés

Certains boisements sont classés par le présent plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Délimités sur le zonage, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

La délimitation des espaces boisés classés identifiés dans le PLU précédemment en vigueur a été revue. Cette nouvelle délimitation se justifie par les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic territorial et traduits dans les objectifs du PADD. Ainsi, ont notamment été identifiés en tant qu'espaces boisés classés :

- les boisements de petite taille en fond de vallée de Baigorry, participant aux continuités boisées du bocage (identification des boisements relictuels en comparant les photo-aériennes de 1959 et 2015);
- Les boisements de pente en périphérie de la carrière et des cultures viticoles compte tenu des enjeux de maintien des sols autour de ces activités ;
- Les boisements humides, ou rivulaires au réseau hydrographique tels que les boisements d'intérêt communautaire, compte tenu des enjeux de préservation de la biodiversité et notamment d'intérêt communautaire, de maintien des berges notamment lors des crues et d'épuration des eaux.

Certains boisements n'ont pas été retenus dans la délimitation des espaces boisés classés :

- Les parcelles boisées repérées comme AOC Irouleguy n'ont pas été retenues dans le classement en espaces boisés classés. Ces parcelles identifiées par l'INAO comme à fort potentiel pour l'exploitation viticole appellation 'Irouleguy', pourraient être défrichées afin d'être mises en culture. La viticulture sur la commune de Saint Etienne de Baigorry étant une activité dynamique, il convient de ne pas geler les terrains en y interdisant le défrichement.
- Certains terrains en friche suite à une déprise agricole. Ces terrains se sont boisés suite à un abandon de l'activité agricole. La comparaison des photos-aériennes à différentes périodes a permis de les repérer (photos-aériennes 2015 – 1959). En vue d'une éventuelle reprise de l'activité agricole sur ces terrains, il convient de ne pas y interdire les défrichements.
- Certains boisements situés sur les propriétés du Conseil Départemental ou de la SNCF, notamment sur le site de l'ancienne voie ferrée ou sur les abords des routes départementales afin de ne pas bloquer d'éventuels projets sur ces infrastructures.
- Certains boisements situés dans les périmètres d'autorisation d'exploitation des installations classées pour le protection de l'environnement des installations classées pour le protection de l'environnement (carrière, pisciculture) afin de ne pas bloquer le développement des activités à l'intérieur des périmètres définis par les autorisations administratives.
- D'une manière générale, on observe sur le territoire communal et notamment sur les espaces d'altitudes (espaces classés dans le PLU en secteur Ne) des processus naturels d'évolution du milieu caractérisés par l'enfrichement et la progression de la couverture boisée. Sur ces espaces d'altitude il n'y a pas de pression liée au défrichement qui justifie le classement des bois en espaces boisés classés.

Certains boisements sont soumis aux dispositions de l'article L.341-3 et L.342-1 du Code Forestier. Ces articles prévoient que pour user du droit de défricher ses bois et forêts, une autorisation de défrichement

doit être demandée au delà d'un certain seuil fixé par arrêté préfectoral. Dans les Pyrénées-Atlantiques, un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 fixe le seuil à 2 ha :

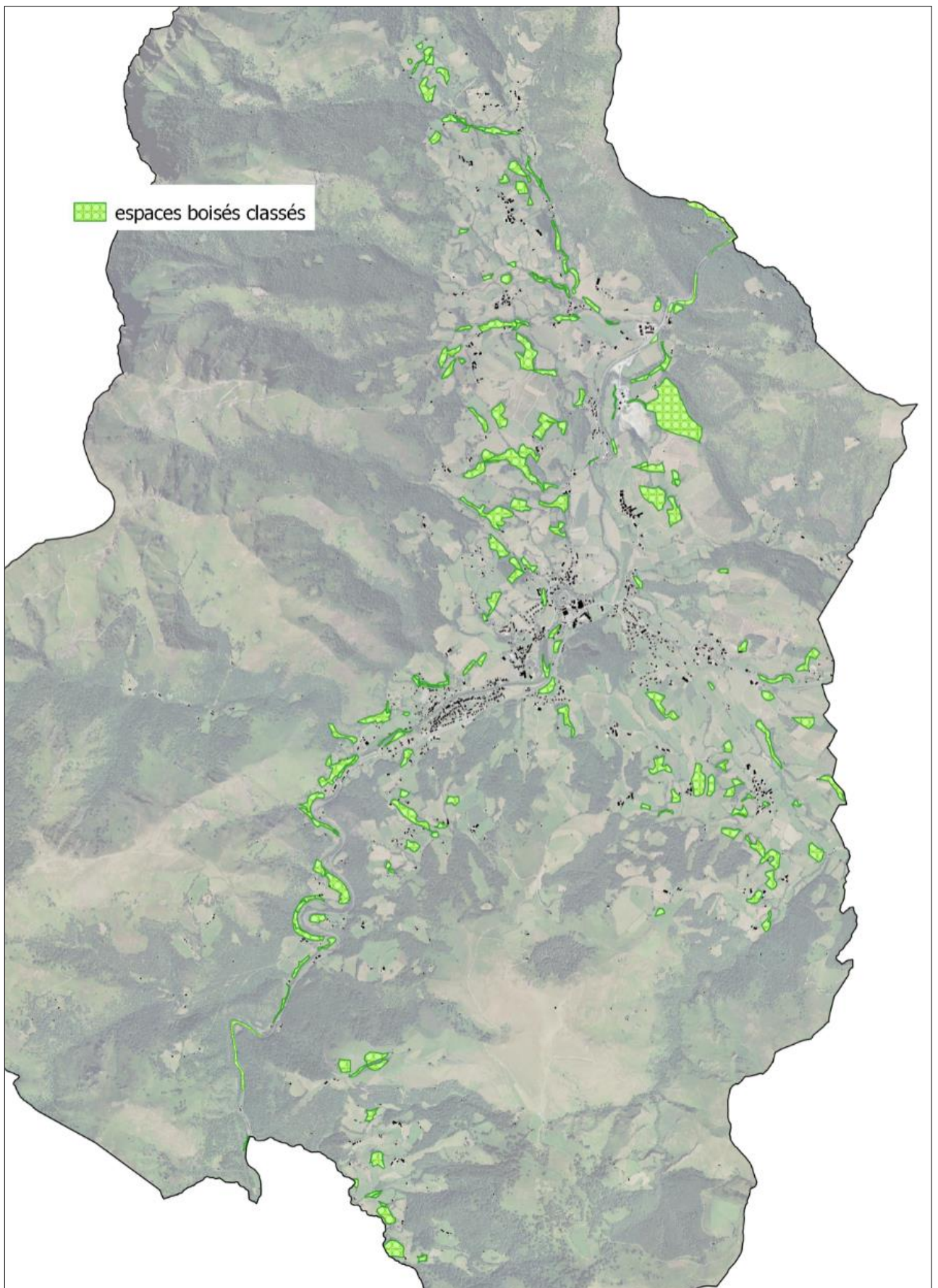
« Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le défrichement des bois de superficie inférieure à 2 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois, dont la superficie ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 2 hectares, peut être effectué sans autorisation préalable ».

Une demande d'autorisation de défrichement doit donc être déposée auprès de l'autorité compétente (Préfet de département) pour le défrichement de surfaces forestières supérieures à 2 ha. Le Code forestier prévoit une protection des boisements supérieurs à 2ha (via la demande d'autorisation de défrichement) en contrôlant de telles opérations.

Le choix a été de ne pas identifier d'espace boisé classé sur des boisements présentant une superficie supérieure à 2 ha. Le classement en espace boisé classé concerne des bois d'une superficie inférieure à 2 ha qui sont exclus du régime de la demande d'autorisation de défrichement.

On rappellera que les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée comprise entre 0,5 ha et 25 ha doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, afin que celle-ci se prononce sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact (dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement).

La surface totale des espaces boisés classés dans le PLU est de 129,7 ha.



Localisation des espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du PLU. Source : APGL.

2.2.5 Les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, le bocage en fond de vallée présente un réel intérêt en qu'il assure de nombreuses liaisons au titre de la trame verte. Ce bocage est préservé à travers les espaces boisés classés pour ce qui est des petits boisements et bosquets, mais également à travers les éléments de paysage identifiés pour ce qui relève des éléments boisés linéaires. Ainsi, ont notamment été identifiés :

- Les réseaux de haies bocagères en repérant celles qui préexistaient déjà dans le passé (comparaison des photo-aériennes de 1959 et 2015) ;
- Les boisements linéaires ripicoles.

Les critères qui n'ont pas conduit à identifier ces boisements linéaires en tant qu'éléments de paysage identifiés sont semblables à ceux qui ont servi pour la délimitation des espaces boisés classés.

Le linéaire total de boisements linéaires identifiés dans le PLU est de 79,4 km. Le repérage de ces éléments permet de les protéger en les soumettant à déclaration préalable et en imposant une compensation environnementale via de la replantation.



Vue sur un réseau de haies bocagères à proximité du hameau d'Urdo, identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Source : APGL.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement peut identifier les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Si la densification des bourgs est un enjeu majeur du développement des territoires, il convient de souligner qu'elle doit être réalisée en préservant les espaces libres participant à l'harmonie des bourgs, l'aération des zones urbaines denses, la qualité paysagère et l'unité urbaine et paysagère de ces espaces. Certains espaces libres présents dans les bourgs présentent ces qualités et doivent conserver ce caractère.

Certains jardins situés dans le bourg d'Etchaux, entre la RD 948 qui traverse le bourg et la déviation, sont concernés par cette disposition. L'urbanisation sur le bourg d'Etchaux s'est constituée avec un alignement historique du bâti sur la RD 948, libérant à l'arrière des espaces verts, jardins plantés, ornementaux ou potagers. L'urbanisation plus récente qui s'est constituée au sud le long de la déviation, définit aujourd'hui un îlot urbain dense, dans lequel sont présents des espaces libres d'une taille significative, qui créent une aération du tissu urbain et participent d'une manière générale à la qualité paysagère et urbaine du bourg.

La préservation du cadre architectural et paysager du bourg d'Etchaux justifie la préservation de ces espaces en encadrant les possibilités de constructions (extensions des bâtiments existants, et annexes à l'habitation).

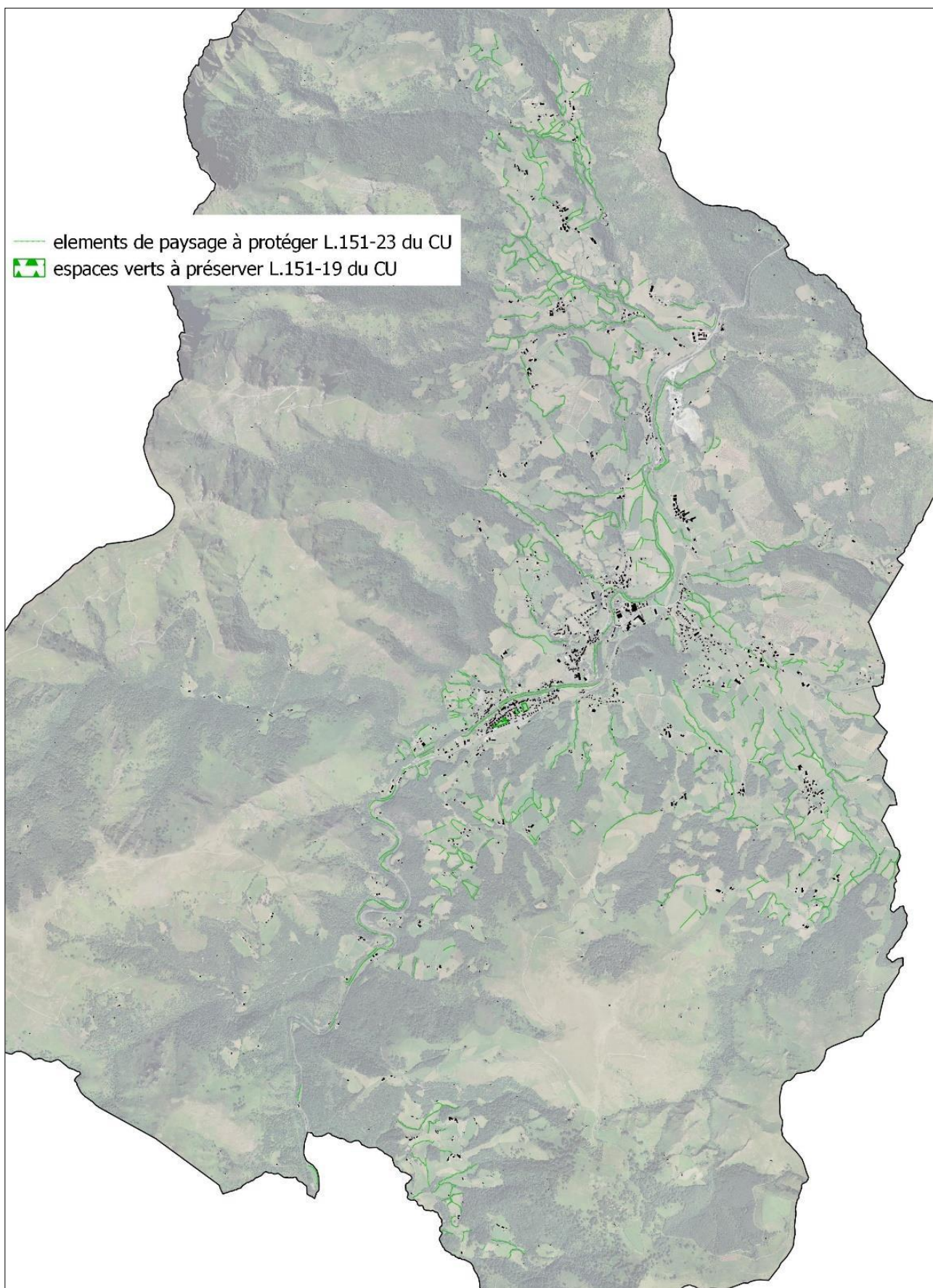
Vue sur l'ensemble urbain du bourg d'Etchaux et les arbres ornementaux présents sur le jardin des parcelles cadastrées section AD numéro 438 et 239 (juin 2017). Source : APGL.



Vue sur les jardins situés entre le front bâti des maisons anciennes du vieux bourg d'Etchaux et les nouvelles habitations réalisées le long du contournement du bourg (mars 2016). Source : APGL.

Localisation des éléments de paysage identifiés, figurant aux documents graphiques du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme. Source : APGL.





Localisation des éléments de paysage identifiés, figurant aux documents graphiques du PLU. Source : APGL.

2.2.6 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

3 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1 Les objectifs poursuivis par les orientations d'aménagement et de programmation

Le périmètre des secteurs auxquels ces OAP sont applicables sont repérés aux documents graphiques du PLU. Les orientations d'aménagement visent à assurer une mise en valeur de la qualité urbaine et paysagère et plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs ou quartiers appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Certaines OAP concernent des quartiers en partie urbanisés.

Les OAP concernent les quatre zones à urbaniser et la zone UB dans la continuité du bourg ancien de Beherekokarrika, là où les enjeux sont les plus importants.

Les objectifs, issus du PADD, donnant sens et sous-tendant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) sont :

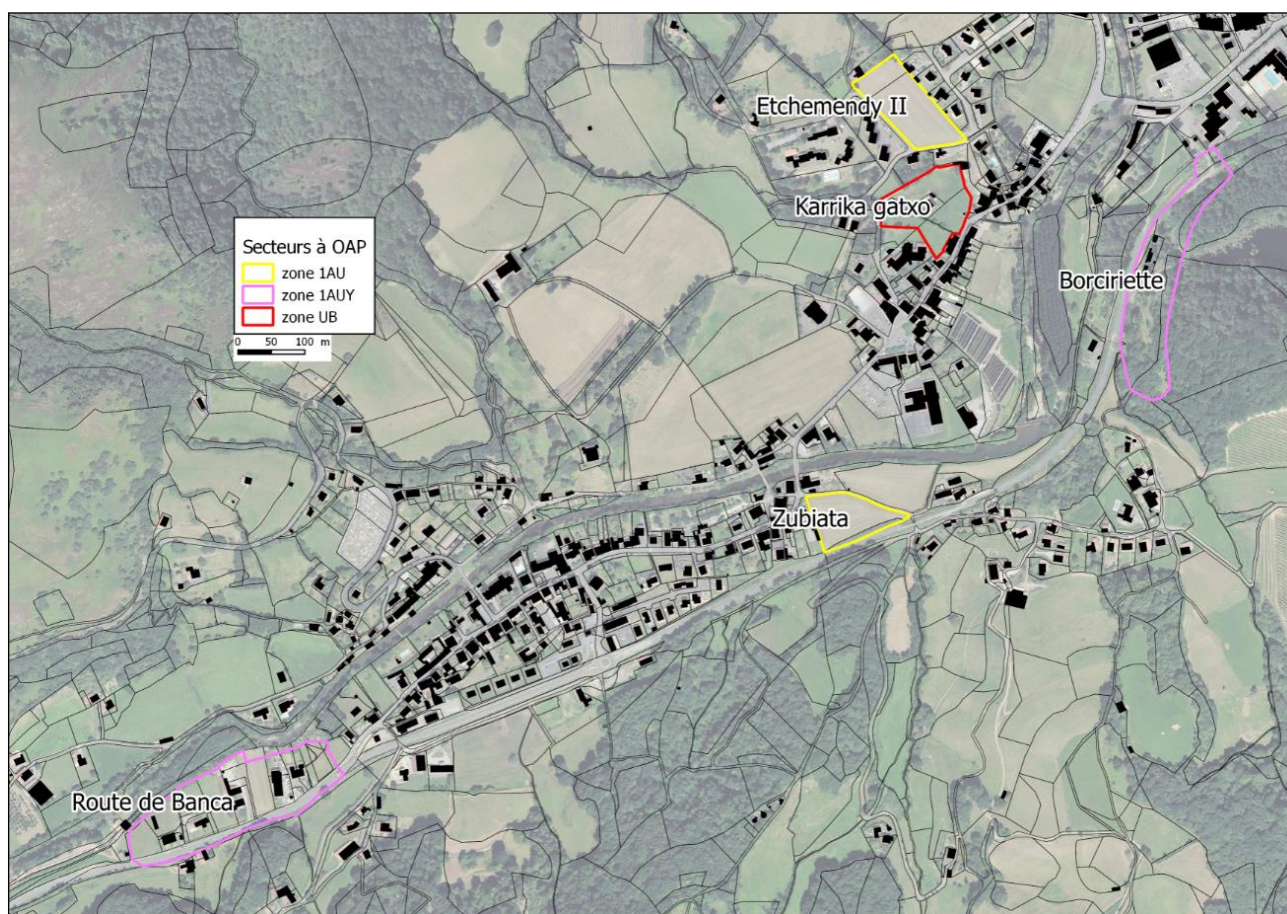
- S'adapter aux évolutions sociales en proposant une diversification des produits immobiliers et fonciers (logement individuel, logement collectif, logement locatif, logement en accession à la propriété) permettant un parcours de vie sur la commune ;
- Travailler sur la forme urbaine du secteur, en s'inspirant des espaces bâtis situés à proximité, pour favoriser la densification des secteurs et une insertion harmonieuse les paysages urbaines des bourgs d'Etchaux et de Beherekokarrika ;
- Favoriser l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement, en prenant en compte les atouts et les contraintes environnementales (paysage, risques, biodiversité) de chaque secteur, notamment pour la nouvelle zone d'urbanisation à destination d'activités économiques ;
- Organiser le maillage viaire et piétonnier des secteurs en cohérence avec les circulations existantes.

Cinq secteurs font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sur le territoire communal. Ces secteurs sont localisés en continuité des bourgs d'Etchaux et de Beherekokarrika et au quartier Borciriette :

- Secteur « Zubiata »,
- Secteur « Karrika Gatxo »,
- Secteur « Etchemendy II »,
- Secteur « Borciriette »,
- Secteur « route de Banca ».

Les secteurs Karrika Gatxo et Etchemendy II, étaient classés en zone urbaine dans le précédent PLU, tandis que le secteur Zubiata et Borciriette étaient classés en zone 2AU. Seul le secteur Etchemendy II faisait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le projet n'engendre pas la création d'unité touristique nouvelle (la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry est concernée par les dispositions de la Loi montagne), aussi les OAP ne traitent pas de tels aménagements et équipements spécifiques.



Localisation des secteurs à OAP et des zones du PLU correspondante. Source : APGL.

3.1.1 Les dispositions en matière d'aménagement et d'équipement

L'aménagement et l'équipement des secteurs à OAP est prévu au travers du règlement du PLU. Les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents devront notamment être obligatoirement raccordés au réseau public d'eaux usées. Le règlement du PLU prévoit par ailleurs que dans les secteurs à OAP, l'opération d'aménagement doit privilégier la mise en place de dispositifs globaux favorisant le recueillement des eaux pluviales dans leur ensemble.

Le secteur Karrika Gatxo prévoit par ailleurs l'aménagement de stationnements publics, en vue de répondre aux besoins de stationnements sur le bourg de Beherekarraika.

3.1.2 Les dispositions en matière d'habitats

Une diversité de la forme urbaine est recherchée dans les orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer une mixité de l'habitat sur ces différents secteurs d'urbanisation stratégique, à proximité immédiate des centralités. La forme urbaine et la diversité de l'habitat souhaitées sur ces secteurs ont été mis en adéquation avec la capacité du réseau viaire à supporter un apport de population. En effet, au regard des faibles largeurs de voiries qui desservent ces différents secteurs (bourgs anciens

dont la largeur des voiries n'étaient pas conçues pour supporter le croisement des deux véhicules d'aujourd'hui), les OAP proposent des densités plus importantes qu'un scénario « fil de l'eau » mais modérées.

Les OAP fixent pour chaque secteur, une indication de l'implantation des bâtiments (zone d'implantation, bâti à l'alignement) en précisant le type de logement (habitat collectif, individuel). Ces critères permettent de favoriser la composition d'un projet s'inscrivant dans la continuité urbaine des bourgs. Par ailleurs, le règlement de la zone 1AU complète cette disposition de l'OAP, en imposant que toute opération de construction de 9 logements ou plus, le projet doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété.

3.1.3 Les dispositions en matière d'environnement

La sensibilité paysagère et environnementale des lieux a été prise en compte : ces orientations d'aménagement s'appliquent sur des secteurs localisés au sein de l'urbanisation ou dans sa continuité. La recherche de l'intégration de ces futures zones urbanisées dans leur environnement urbain et naturel a donc guidé l'élaboration des orientations d'aménagement en préservant la trame végétale lorsqu'elle était présente dans le secteur ou à proximité. Cela est notamment pour le cas sur Karrika Gatxo ou le ruisseau existant et sa ripisylve qui traversent le secteur, ont été intégrés dans l'OAP en l'identifiant comme un secteur paysager à préserver. Le secteur Zubiata longe la déviation et est situé en contrebas de celle-ci. Un traitement paysager est donc souhaité entre l'opération et la déviation.

L'aménagement du secteur Etchemendy propose une cohérence et une continuité avec la forme urbaine traditionnelle en s'intégrant avec le paysage des coteaux, et en intégrant le souhait de créer un cœur d'îlot paysager (sans implantation de bâti au centre).

Concernant le secteur Borciriette, qui aujourd'hui est un secteur en friche, et situé le long de la nouvelle déviation, des orientations de préservation de la végétation en frange du secteur et d'aménagements paysagers sont indiqués afin d'assurer une bonne intégration paysagère de cette future urbanisation, notamment vis-à-vis des points de vue depuis la déviation.

Enfin, concernant le secteur route de Banca, en entrée de ville, bien que le secteur soit partiellement urbanisé, il conviendra que les bâtiments soient implantés en recul par rapport à la route départementale, dans le même esprit que les constructions existantes, de façon à créer un effet structurant de front bâti et une ouverture paysagère sur l'environnement.

3.1.4 Les dispositions en matière de transport et de déplacements

L'objectif est de structurer les opérations, constructions ou aménagements projetés dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement afin de permettre :

- l'interconnexion avec l'urbanisation environnante, l'objectif étant de ne pas créer de quartier isolé du tissu bâti existant et en évitant les fonctionnements de quartiers en impasse,
- le développement des modes de déplacements doux par la création de cheminements en direction des bourgs et quartier périphériques voisins.

Le secteur Zubiata est longé au Nord par une voie communale existante, qui servira de support à la desserte du secteur et dont un élargissement devra être envisagé. Sur ce secteur une liaison douce devra être envisagée vers la partie Sud-Ouest, afin de relier ce secteur au site de l'ancienne gare.

Sur le secteur Karrika Gatxo, le maillage viaire s'appuie sur la route départementale existante au Sud et se raccorde plus au Nord à la voie communale. Cette desserte routière permettrait d'offrir une alternative au franchissement existant entre l'auto-école et la pharmacie qui est très étroit. Le maillage piétonnier s'appuie entre autre sur la continuité végétale du ruisseau.

L'objectif sur le secteur Etchemendy II est d'éviter une voie en impasse en se raccordant aux deux voies existantes longeant le secteur à l'Ouest et au Sud.

Sur le secteur Borciriette, le principe de desserte de la zone repose sur une desserte directe via le carrefour giratoire récemment aménagé dans le cadre de la déviation du bourg. Cette desserte viaire devra être calibrée en cohérence avec les futurs usages de la zone.

Concernant le secteur route de Banca en entrée de ville, il conviendra que la desserte des terrains encore constructible s'appuie sur les accès déjà existants afin de limiter de nouveaux accès sur la route départementale qui plus est, en entrée de ville.

3.2 Exemples d'aménagement



Illustration d'un aménagement possible sur le secteur Zubiata. Source : APGL.



Illustrations d'aménagements possibles sur les secteurs Etchemendy II et Karrika Gatxo. Source : APGL.

VI. L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

1 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les procédures d'élaboration/révisions de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, la révision du PLU est soumise aux dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000, comme mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

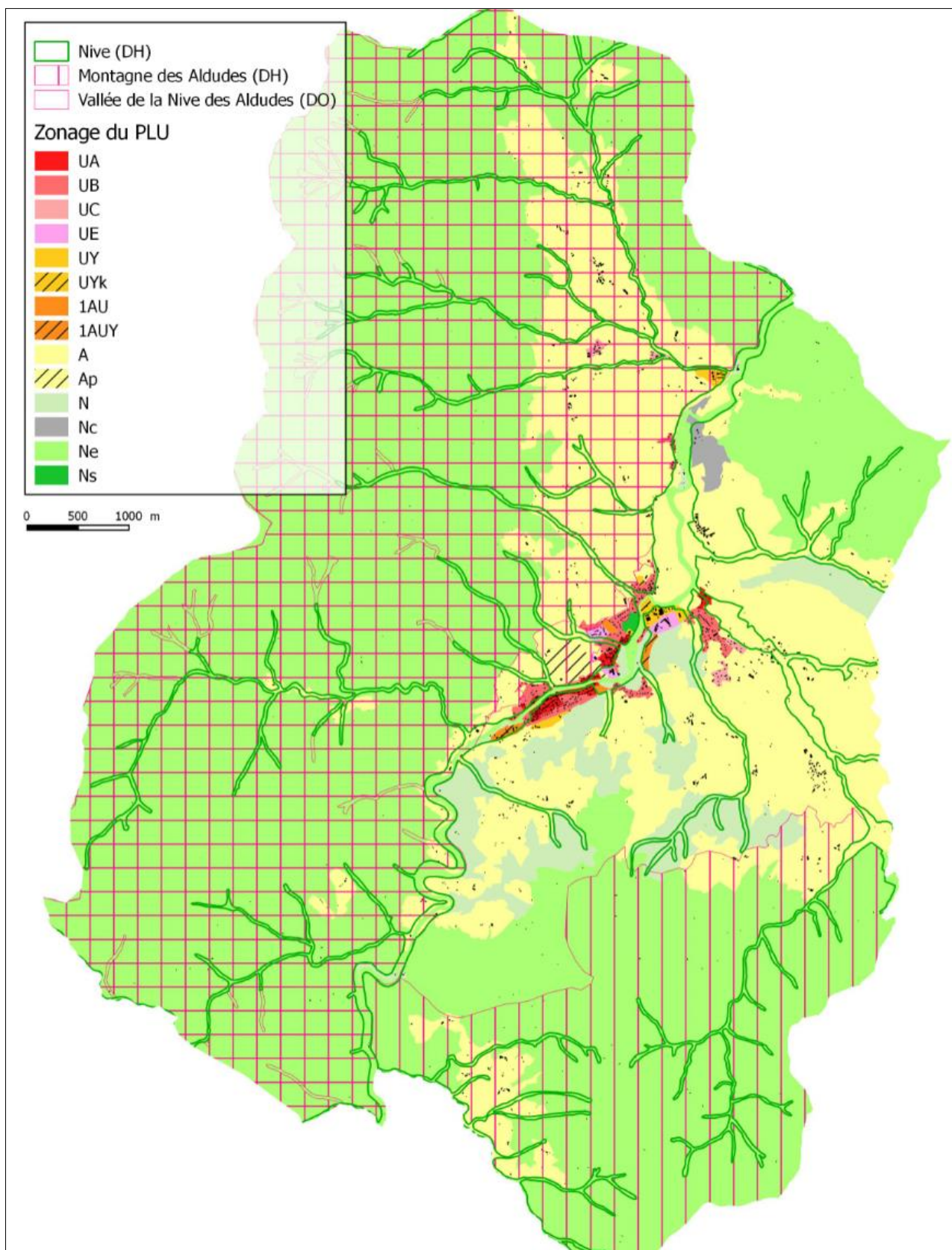
Le territoire est partiellement concerné par plusieurs sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux. Les différents sites Natura 2000 sont décrits dans l'état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.

1.1 Analyse des incidences directes du PLU sur les sites natura 2000

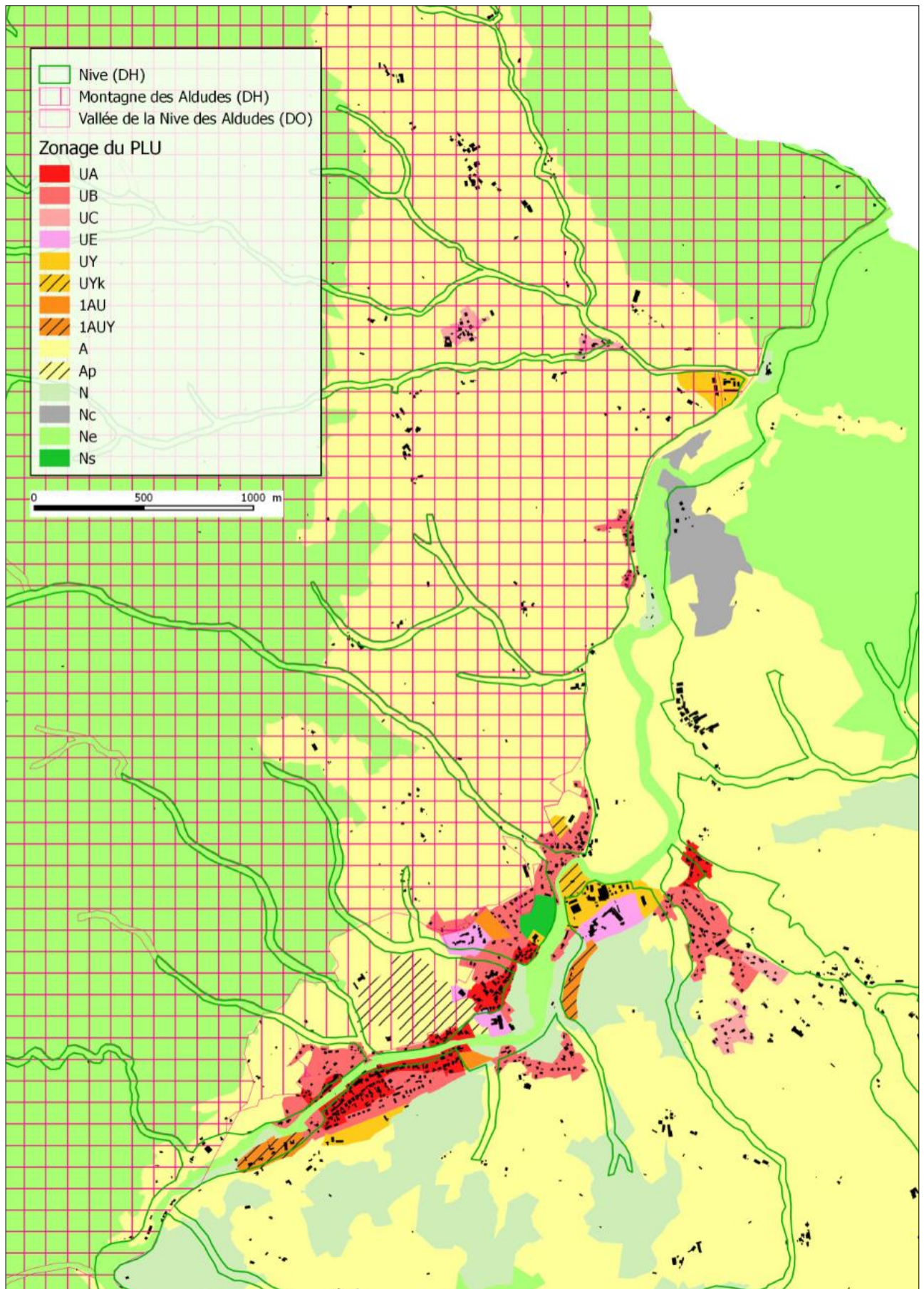
Les incidences directes du PLU sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être portées par :

- Le développement de l'urbanisation envisagé à travers les zones urbaines et à urbaniser,
- Certains projets portés par les collectivités (emplacements réservés).

1.1.1 Incidences des zones du PLU sur les sites Natura 2000



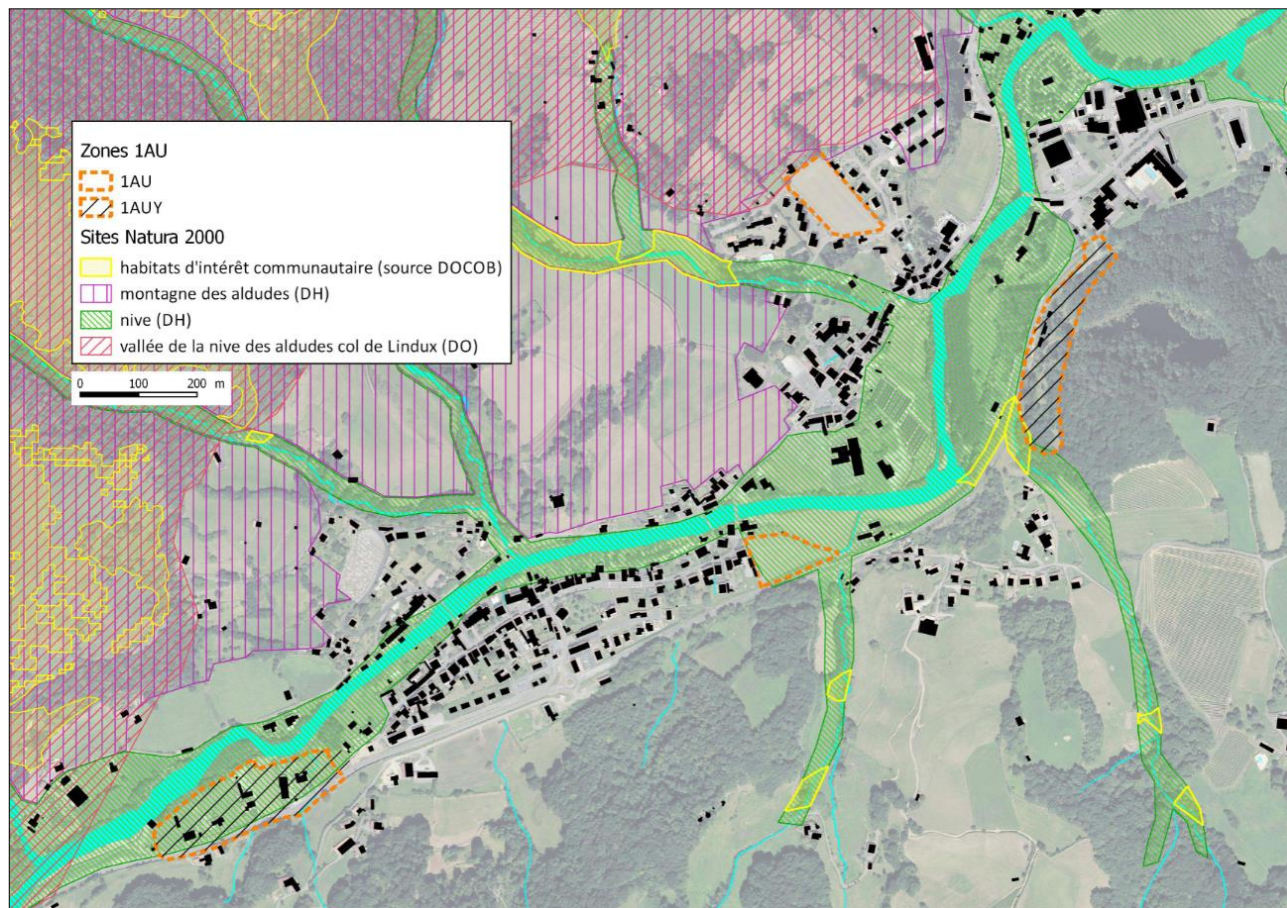
Superposition du zonage du PLU aux sites Natura 2000. Source : APGL.



Superposition du zonage du PLU aux sites Natura 2000. Zoom. Source : APGL.

1.1.1.1 Les zones à urbaniser

Le PLU délimite 4 zones à urbaniser, dont deux à vocation d'activités économiques. Ces zones sont situées en fond de vallée, dans le prolongement de l'urbanisation des bourgs.



Superposition des zones à urbaniser du PLU aux sites Natura 2000 et habitats d'intérêt communautaire issus des documents d'objectifs. Source : APGL.

➤ La zone à urbaniser Etchemendy

Cette zone est située à l'ouest du bourg de Beherekarrrika. Cette zone est insérée dans un tissu urbain déjà constitué par les bâtiments de la gendarmerie nationale à l'ouest, un lotissement d'habitat pavillonnaire à l'est et des habitations aux nord et au sud. Cette zone d'une superficie de 1,09 ha est située en surplomb par rapport à la plaine de la Nive, et est au pied des premiers reliefs montagneux.



Vue sur la zone depuis le chemin d'Irube sud (juillet 2015). Source : APGL.



Vue sur la zone depuis le chemin d'Irube nord (février 2018). Source : APGL.

Cette zone délimite une prairie agricole qui est inclinée en pente douce vers le sud. La parcelle fait l'objet d'un entretien mécanique par la fauche de la végétation, ou d'un pâturage. Le couvert végétal est constitué d'une végétation caractéristique des prairies mésophiles (code CB : 38.1). Ce milieu ne présente pas d'intérêt communautaire, et n'est pas caractéristique des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Cette zone située au sein d'un tissu urbain déjà constitué, est éloignée de la continuité hydraulique et végétale du réseau hydrographique. Elle ne présente pas d'intérêt pour l'accueil de la faune d'intérêt communautaire, et peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces bâtis.

➤ La zone à urbaniser Zubiata

Cette zone d'une superficie de 0,77 ha est située à l'est du bourg d'Etchaux. Elle est insérée entre l'urbanisation dense du bourg et l'urbanisation plus distendue du hameau de Zorzabal. La déviation du bourg longe la zone au Sud et la voie communale Gaineko Karrika délimite la zone au nord. Située à proximité de la Nive, la zone surplombe d'un léger dénivelé la Nive et une prairie rivulaire.



Vue sur la zone depuis la déviation (juin 2017). Source : APGL.

Vue sur la zone depuis la déviation (juillet 2015). Source : APGL.



Cette zone délimite une prairie agricole qui fait l'objet d'un entretien mécanique régulier par la fauche de la végétation. Le couvert végétal est constitué d'une végétation caractéristique des prairies mésophiles (code CB : 38.1). Ce milieu ne présente pas d'intérêt communautaire, et n'est pas caractéristique des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Bien que située à proximité de la Nive, la zone est délimitée par de l'urbanisation et des infrastructures existantes qui ne permettent pas d'identifier de continuités végétales ou hydrauliques avec le cours d'eau.

Par ailleurs, cette zone située au sein dans un contexte urbain déjà constitué ne présente pas d'intérêt pour l'accueil de la faune d'intérêt communautaire, et peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces bâtis.

➤ La zone à urbaniser Borciriette

Cette zone à vocation d'activités économiques est située le long de la déviation du bourg, à proximité du quartier Borciriette et des nombreux équipements publics. La zone est délimitée sur une ancienne plateforme d'exploitation de carrière, qui aujourd'hui est à l'abandon et est colonisée par de la végétation rudérale.



Vue sur la zone depuis la déviation (février 2018). Source : APGL.



Vue depuis l'intérieur de la zone sur la végétation rudérale (juin 2017). Source : APGL.

Cette zone ne se superpose pas aux sites Natura 2000 présents sur le territoire, mais est située à proximité du site Natura 2000 de la Nive. Le document d'objectifs du site Natura 2000 porté par le syndicat mixte du bassin versant de la Nive a précisé le périmètre du site Natura 2000 dans le cadre du diagnostic écologique. Ce périmètre affiné n'inclus pas le site de l'ancienne carrière.

La Nive est distante de plus de 100 mètres et est séparée de la zone par la déviation et un dénivelé d'environ 10 mètres. Le ruisseau Zorzabal appartenant au site Natura 2000 longe la zone en frange Sud et est situé en contrebas d'environ 5 mètres. Le diagnostic écologique du site Natura 2000 établi en 2010 relevait par extrapolation, une partie des boisements le long de ce cours d'eau comme étant des boisements de pentes relevant de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 9180*. Ces boisements ont depuis été partiellement coupés. La coupe de ces boisements était due à l'aménagement de la déviation. La destruction du boisement avait été relevée dans l'étude d'impact et a fait l'objet d'une mesure compensatoire à travers la plantation d'aulnes et de frênes pour recoloniser le milieu. Ces boisements ne sont pas inclus dans la zone 1AUY. De même il était indiqué, qu'afin de favoriser la continuité écologique pour le Vison d'Europe, les ouvrages hydrauliques devaient être aménagés (margelles, rampes d'accès).

La zone d'étude est délimitée sur l'emprise d'une ancienne activité de carrière. Sur un périmètre d'étude plus élargi, on note la présence de différentes formations végétales :

- Un plan d'eau stagnante. Ce milieu aquatique s'est formé progressivement avec l'accumulation des eaux de pluies et de ruissellement, comblant le trou de la carrière. Le plan d'eau couvre une surface d'environ 5000 à 6000 m² ;
- Des franges boisées humides bordant le plan d'eau (composées de saules, frênes, aulnes). Ces formations humides se sont développées naturellement en raison de la présence du plan d'eau ;
- Des affleurements rocheux nés de l'exploitation de l'ancienne exploitation. Ces formations rocheuses sont essentiellement présentes dans le cirque de la carrière. D'autres affleurements rocheux sont présents de part et d'autre de la déviation, dus aux travaux de terrassements liés à cet axe de transport ;
- Des amas de roches émiettées (crassiers) colonisés par des communautés herbacées et ligneuses semi-naturelles (saules, peupliers, arbres à papillons, robiniers) ;
- Des aires gravillonnées colonisées par des mousses et autres plantes herbacées rases ;
- Des friches herbacées colonisées par des espèces végétales rudérales donc certaines invasives ;
- Des boisements purs de robiniers ;
- Des boisements de feuillus mixtes (robiniers, frênes, peupliers).

La description des milieux présents sur la zone ne permet pas d'établir un lien avec l'entité naturelle du réseau hydrographique de la Nive (voir étude discontinuité Loi Montagne en annexe du PLU). Ces milieux ne présentent pas d'intérêt particulier pour la faune d'intérêt communautaire qui caractérise le site Natura 2000 de la Nive et affectionne les eaux courantes et milieux rivulaires des cours d'eau.

Les extraits de photos-aériennes suivantes (2003, 2015 et 2018) illustrent l'évolution de la végétation sur le secteur, illustrant notamment :

- L'enfrichement sur le site de la carrière (les couleurs grises représentent les aires gravillonnées, crassiers et circulations),
- Les coupes et défrichements effectués dans le cadre de l'aménagement de la déviation, notamment aux abords du cours d'eau Zorzabal,
- La coupe de la peupleraie le long de la Nive.



Photos aériennes de 2003, 2015 et 2018. Source : Extrait GoogleEarth.

➤ La zone à urbaniser route de Banca

Cette zone à vocation d'activité économique située en entrée de ville Sud est en attente de l'extension du réseau d'assainissement collectif. La zone est longée au sud par la route départementale qui dessert les terrains, et au nord par la Nive et ses boisements rivulaires qui sont légèrement encaissés par rapport à la zone à urbaniser. Cette zone est partiellement bâtie par des constructions à usage d'activités économiques et d'habitats.



Vue un terrain en friche en entrée sud du bourg (juillet 2015). Source : APGL.

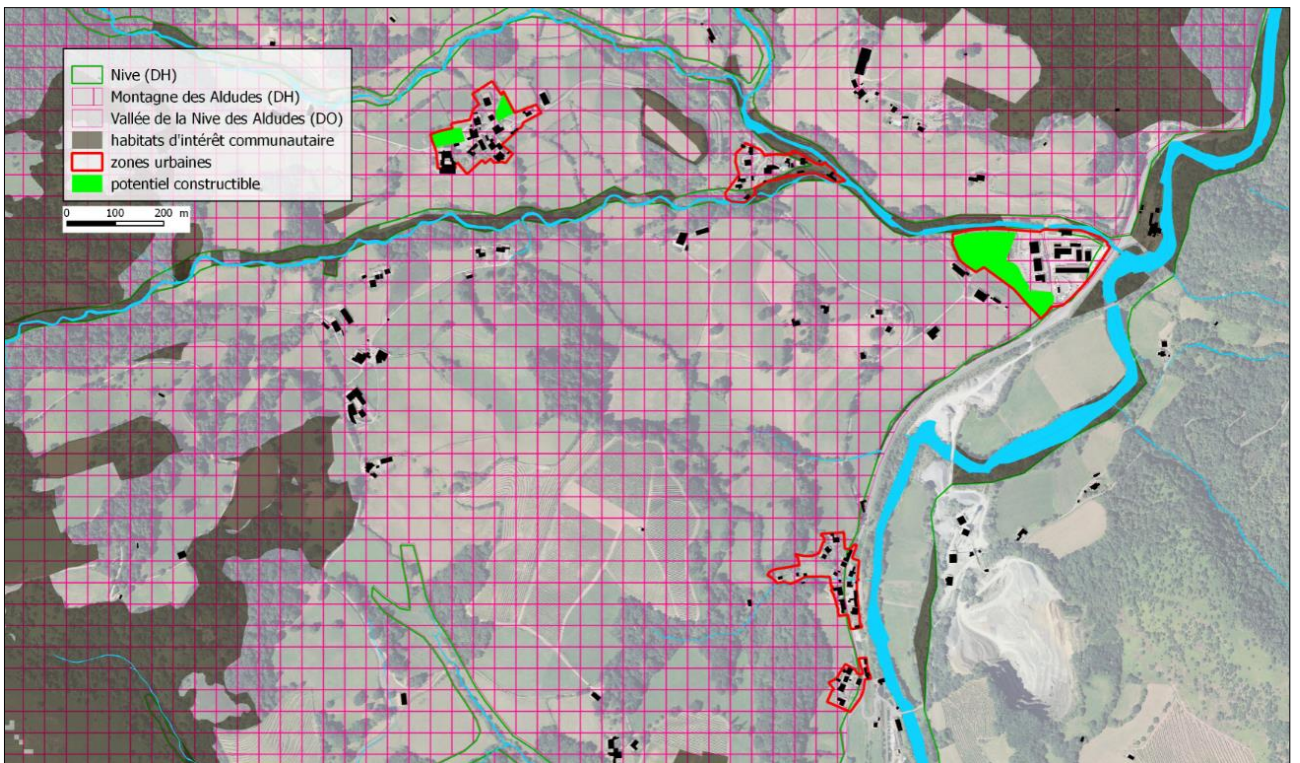
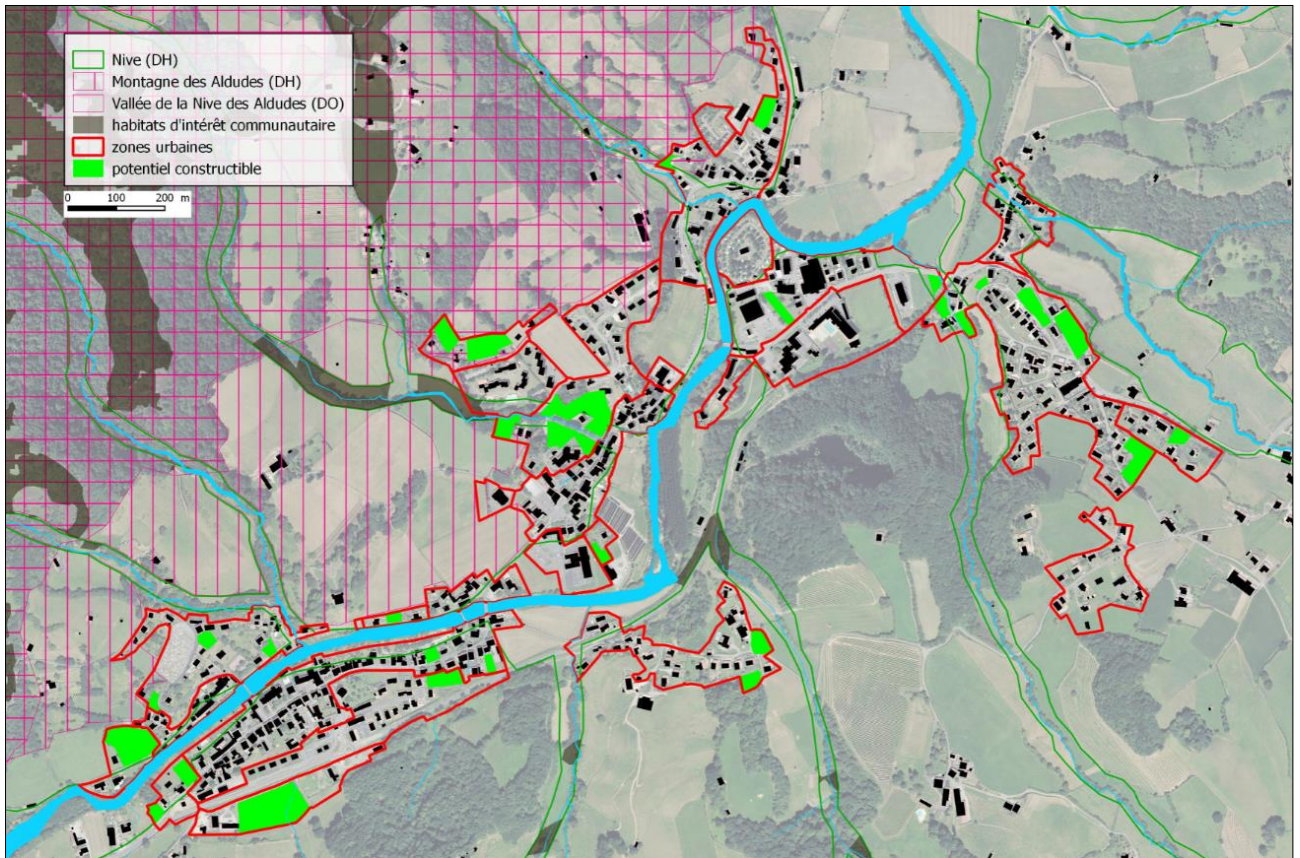
Les terrains encore disponibles à la construction sont situés en dent creuses de cette urbanisation. Quatre terrains sont identifiés et correspondent à des prairies agricoles qui sont régulièrement fauchées ou des terrains reposés en jachères. Le couvert végétal sur ces terrains encore nus de constructions sont constitués par une végétation rase herbacée caractéristique des prairies mésophiles (code CB 38.1) ou des zones rudérales (code CB 87.2). Ces milieux ne présentent pas d'intérêt communautaire et ne sont pas caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

La zone exclue les boisements rivulaires de la Nive au nord, qui peuvent potentiellement présenter les caractéristiques d'habitat communautaire au titre des forêts alluviales (91E0*), et qui font l'objet d'un classement en zone naturelle. Par ailleurs, l'OAP définie sur cette zone, prévoit que les constructions soient implantées avec un recul de 5 mètres par rapport à ces boisements afin de garantir la continuité végétale.

Cette zone située au sein dans un contexte urbain déjà constitué ne présente pas d'intérêt pour l'accueil de la faune d'intérêt communautaire, et peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces bâtis.

1.1.1.2 Les zones urbaines

L'analyse des incidences des zones urbaines sur les sites Natura 2000, s'effectue quartier par quartier.



Superposition des zones urbaines du PLU aux sites Natura 2000 et habitats d'intérêt communautaire des documents d'objectifs. Source : APGL.

➤ Le bourg de Beherekokarrika

Le bourg de Beherekokarrika est partiellement concerné par le site de la Nive et est situé en limite du site de la montagne des Aldudes. Ce bourg est classé dans plusieurs zones urbaines (UA, UB, UE et UY). Les possibilités de construction dans ces zones sont à la fois situées en densification et extension des espaces bâtis. Le potentiel constructible situé en extension du bourg est principalement situé au Nord de la voie communale d'Irube. Ces terrains concernent des espaces jardinés (jardins ornementaux et potagers) attenants aux quelques habitations existantes, et deux prairies agricoles qui sont fauchées et pâturées, dont les caractéristiques ne les identifient pas comme étant caractéristiques de la biodiversité communautaire de la montagne des Aldudes.



Vue sur les prairies et jardins situés en extension de l'urbanisation nord du bourg (avril 2015). Source : APGL.

Une extension de l'urbanisation limitée et localisée le long du cours d'Irube, identifie un boisement de tawleg. Le PLU identifie les boisements ripicoles le long des berges du cours comme étant à préserver, ce qui permet de conserver la frange humide du boisement qui présente potentiellement un intérêt en tant que boisement humide.

L'essentiel du potentiel constructible en densification du bourg de Beherekokarrika est situé sur le secteur à OAP, classé en zone UB. Les milieux qui composent ce site sont constitués de milieux herbacés fauchés ou pâturés caractéristiques des prairies mésophiles. Le cours d'eau d'Irube qui traverse cette zone a conservé une partie de sa ripisylve, caractérisée par la présence d'aulnes et de platanes. Cette végétation est indiquée comme étant à préserver dans les OAP du secteur.



Vue sur les prairies et la ripisylve le long du cours d'eau d'Irube classés en zone UB du PLU (avril 2017). Source : APGL.

➤ Le bourg d'Etchaux

Le bourg d'Etchaux est partiellement concerné par les sites de la Nive et de la montagne des Aldudes. L'urbanisation de ce bourg fait l'objet de classement dans plusieurs zones urbaines (UA, UB, UY). Les possibilités de construction dans ces zones sont à la fois situées en densification et extension des espaces bâtis. Le potentiel constructible situé en extension des zones urbaines du bourg est principalement situé à l'ouest, rive nord de la Nive (zone UB) et au sud (zone UY).

L'extension du bourg en zone UB, concerne une prairie mésophile longeant au sud la voie communale Michelene et des habitations à l'est. Cette prairie sur laquelle un lot vient d'être détaché et bâti à l'ouest, ne présente pas de continuité végétale ou hydraulique avec la Nive située plus au sud. L'intérêt environnemental de cette parcelle au regard de la préservation de la biodiversité communautaire présente sur le territoire est nulle.



Localisation de la prairie mésophile située en extension ouest du bourg (flèche rouge) et localisation d'une nouvelle habitation ne figurant pas sur la photographie (flèche noire) (avril 2015). Source : APGL.

L'extension de l'urbanisation au sud du bourg, au niveau de la zone d'activité Kurutcheta (zone UY), concerne des parcelles agricoles situées le long de la voie communale d'Irey, au pied d'un versant montagneux. Il s'agit de prairies mésophiles fauchées, qui présentent sur la partie nord-ouest une frange humide repérable aux joncs et fleurs de coucou repérables en période estivale (accumulation d'eau issue des ruissellements d'eau pluviale). Un ruisseau (Berhohandia) descend du versant et longe les deux prairies. Cette frange humide longeant le fossé n'est pas caractéristique d'habitat communautaire et ne présente pas de continuité avec le réseau hydrographique de la Nive. Pour autant, l'aménagement de la ZAC Kurutcheta devra prendre en compte l'intérêt environnemental lié à la présence de cette lisière humide.



Vue sur les prairies mésophiles présent sur la zone UY (mars 2016). Source : APGL.



Vue sur la frange humide nord de la prairie (juillet 2015). Source : APGL.

Les zones urbaines du bourg permettent également la construction sur de nombreuses parcelles situées en densification des espaces bâtis. Ces terrains concernent essentiellement des espaces déjà artificialisés ou modifiés par l'intervention de l'homme (jardins, espaces verts, parking, etc.). Ces milieux ne sont pas caractéristiques des sites Natura 2000 de la Nive ou de la montagne des Aldudes et ne constituent pas des habitats d'intérêt pour la faune d'intérêt communautaire.



Vue sur une parcelle jardinée en zone UB surplombant le bourg (mars 2016). Source : APGL.

Vue sur des fonds de jardins privés classés en zone UB (mars 2016). Source : APGL.



➤ Le quartier de Lespars

Le quartier de Lespars est partiellement concerné par les sites de la Nive et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux. Ce quartier est classé en zone UB et en zone UYk pour ce qui concerne le camping. Une possibilité d'extension est identifiée en second rang de l'urbanisation le long de la route départementale. Cette extension est délimitée sur une prairie agricole mésophile en continuité directe d'habitations. D'autres possibilités de constructions peuvent potentiellement être réalisées en densification, sur des espaces déjà aménagés (jardin, etc.) présentant peu d'intérêt pour la biodiversité communautaire. Le cours d'eau de Lespars traverse le quartier et franchit la route départementale. Les espaces rivulaires le long du cours d'eau sont en majoritairement artificialisés (murets, plantations ornementales, etc.) ne laissant pas apparaître une végétation rivulaire caractéristique d'une biodiversité communautaire.



Vue depuis la route départementale sur le cours d'eau de Lespars (février 2018). Source : APGL.

➤ Le quartier de Zorzabal

Le quartier de Zorzabal est partiellement concerné par le site de la Nive. Ce groupe de constructions traditionnelles est classé en zone UB du PLU. Cette zone est située entre les deux ruisseaux de montagne, le Zorzabal (à l'est) et le Chétia (à l'ouest), ainsi que la Nive au nord. Les possibilités de construction sur ce quartier sont principalement limitées à des potentiels de construction en densification, sur des espaces aménagés présentant peu d'intérêt pour la biodiversité communautaire (jardin, etc.). Le ruisseau de Chétia qui longe la zone urbaine à l'ouest est chenalisé et ne présente pas de végétation rivulaire d'intérêt communautaire.

Une possibilité de construction située en extension sud du quartier est délimitée sur une prairie mésophile enclavée entre les habitations au nord et à l'est et un boisement au sud.



Vue sur la prairie en extension sud du quartier Zorzabal (juin 2017). Source : APGL.

➤ Le quartier de Borciriette/Cortea

Le quartier de Borciriette/Cortea est partiellement concerné par le site de la Nive. Ce quartier qui s'étend sur la rive droite de la Nive est classé dans plusieurs zones urbaines (UA, UB, UC, UY et UE). Cet ensemble bâti mixte en entrée de ville offre des possibilités de construction à la fois en extension et en densification de l'espace urbain. Les possibilités de construction identifiées concernent essentiellement des prairies agricoles qui sont pâturées ou fauchées.



Vue sur une prairie agricole fauchée, classée en partie en zone urbaine en extension Est du quartier (juillet 2015). Source : APGL.

Le ruisseau de Guermiette traverse au nord le hameau. Aucun potentiel constructible n'est délimité sur ses abords. Les espaces rivulaires le long du cours d'eau sont en majorité artificialisés (murets, plantations ornementales, pelouses etc.) ne laissant pas apparaître une végétation rivulaire caractéristique d'une biodiversité communautaire. Par ailleurs, le règlement impose dans les zones urbaines un retrait des constructions par rapport aux cours d'eau afin de limiter l'artificialisation des berges.

Le ruisseau d'Aparain traverse le quartier au niveau de l'ancienne voie ferrée. Sur le tronçon du cours d'eau qui traverse la zone urbaine, le cours d'eau ne présente plus un profil naturel. En effet, des constructions sont implantées sur les berges et le cours d'eau est traversé par trois infrastructures. Plusieurs possibilités de constructions sont identifiées le long de ce cours d'eau, sur des prairies agricoles situées en continuité des constructions existantes. S'agissant de végétations herbacées ordinaire propres aux prairies agricoles améliorées, ces milieux ne sont pas caractéristiques d'habitats communautaires. Le recul des constructions imposé par rapport aux cours d'eau permet de limiter l'artificialisation des berges et de conserver la végétation rivulaire encore existante.



Vue sur une prairie agricole fauchée classée en zone UB entre le ruisseau d'Aparain et le talus (juin 2016). Source : APGL. Vue sur une prairie agricole fauchée classée en zone UY entre le ruisseau d'Aparain la route départementale et l'ancienne voie ferrée (juin 2016). Source : APGL.

➤ Le quartier de Garatea

Le quartier de Garatea est situé en dehors des sites Natura 2000 présents sur le territoire. Ce groupe d'habitations existantes classé en zone UC du PLU, se rapproche au plus près des emprises bâties, offrant des possibilités de constructions seulement en densification par division parcellaire, sur des espaces déjà aménagés, dépourvus de végétation boisée ou présentant peu d'intérêt pour la biodiversité communautaire.

➤ Le quartier d'Eyheralde

Le quartier d'Eyheralde est partiellement concerné par les sites de la Nive, de la montagne des Aldudes, et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux. Ce quartier implanté le long de la route départementale est classé en zone UB du PLU. Les possibilités de développement de ce quartier sont contraintes par la Nive, la route départementale et la topographie accidentée. Aussi, seule une possibilité de construction est identifiée en densification.



Vue sur la possibilité de construction en densification du quartier d'Eyheralde (février 2017). Source : APGL.

Cette possibilité de construction est située en densification du quartier sur un terrain en pente. La gestion extensive de cet espace laisse apparaître une végétation évolutive entre la prairie mésophile (code CB 38.1) et la lande à fougères (code CB 31.86), sans que cette végétation ne soit caractéristiques des landes atlantiques caractéristiques du site Natura 2000 de la montagne des Aldudes.

Située en densification du quartier, bordé à l'ouest et à l'est par des habitations et au sud par une voie communale, cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour l'accueil de la faune d'intérêt communautaire, et peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces bâtis. Par ailleurs, le boisement présente en limite nord fait l'objet d'un classement en espace boisé classé.

➤ Le quartier de Makozain

Le quartier de Makozain est partiellement concerné par les sites de la Nive, de la montagne des Aldudes, et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux. La zone d'activité est classée en zone UY et identifie deux possibilités de construction en extension ouest et sud de l'enveloppe urbaine existante (les deux derniers lots communautaires venant d'être vendus à l'entreprise Bâtiland déjà installée sur la zone d'activité). Ces deux extensions sont délimitées par la voie communale de Makozain.



Vue sur la parcelle située en extension ouest de la zone d'activité de la voie Makozain (juillet 2015). Source : APGL.

Ces deux possibilités de constructions en extension de la zone d'activité sont délimitées sur des prairies agricoles fauchées mécaniquement qui présentent les caractéristiques de prairies mésophiles. Ces milieux ne sont pas caractéristiques des sites Natura 2000 de la Nive ou de la montagne des Aldudes. Une haie bocagère arbustive dégradée borde l'extension Sud en limite avec la route départementale.

Situés en continuité directe de la zone d'activité existante, sur des espaces ouverts et dépourvus de végétation arborée, ces terrains présentent peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces urbanisés.

➤ Le quartier de Karrika

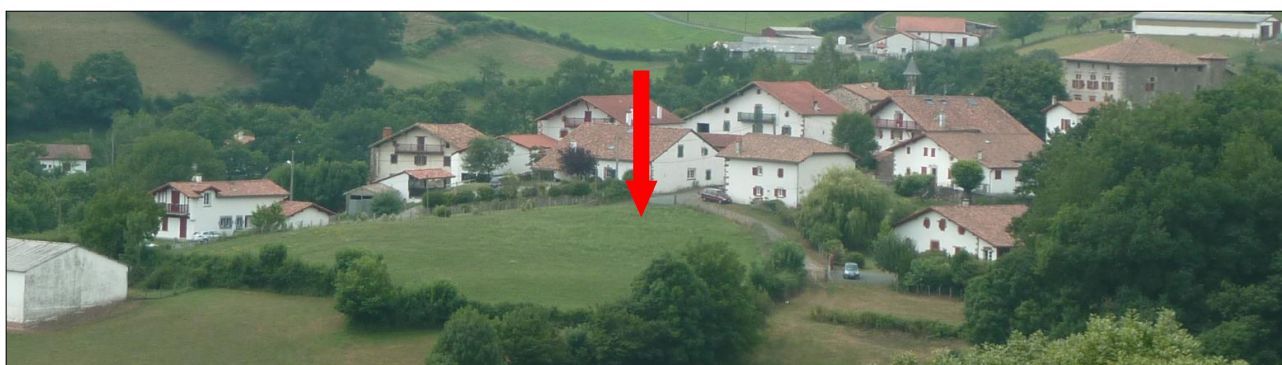
Le quartier de Karrika est partiellement concerné par les sites de la Nive, de la montagne des Aldudes, et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux. Ce groupe de constructions traditionnelles est classé en zone UC. La délimitation de la zone urbaine se rapproche des espaces bâtis existants et ne délimite pas de possibilités de construction en extension. Les possibilités de constructions sont donc limitées aux espaces en densification, sur des emprises foncières déjà aménagées ne présentant pas d'intérêt pour la biodiversité communautaire. Délimitée entre les cours d'eau de Sargaray et d'Urdos, la zone urbaine se rapproche du bâti existant pour limiter le développement des constructions vers le réseau hydrographique.

➤ Le quartier d'Urdos

Le quartier d'Urdos est partiellement concerné par les sites de la montagne des Aldudes, et de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux. Ce hameau est classé en zone UC du PLU et identifie deux possibilités de construction en extension de l'urbanisation à l'ouest et à l'est du hameau.



Vue sur la parcelle classée en zone UC et en extension ouest du hameau d'Urdo (juillet 2015). Source : APGL.

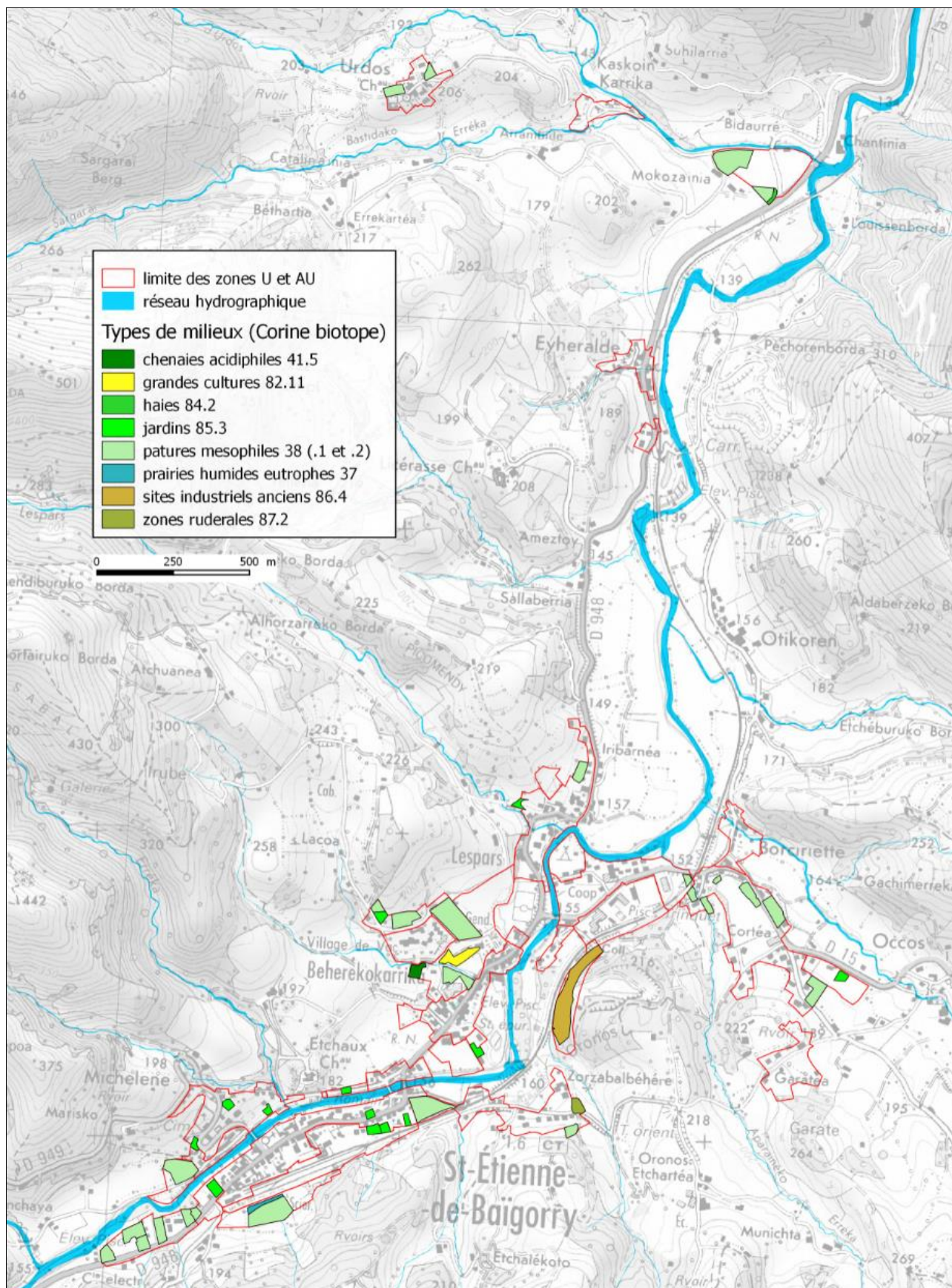


Vue sur la parcelle en extension Est du hameau d'Urdo et classée en partie en zone UC (juillet 2015). Source : APGL.

Sur ces deux parcelles le couvert végétal est constitué d'une végétation caractéristique des prairies mésophiles (code CB : 38.1). Ces prairies ne présentent pas d'intérêt communautaire et ne sont pas caractéristiques des habitats naturels de la montagne des Aldudes. Situés en continuité directe du hameau d'Urdo, sur des espaces ouverts et dépourvus de végétation arborée, ces terrains présentent peu d'intérêt pour l'avifaune qui préfère les espaces agricoles et naturels boisés ou bocagers périphériques aux espaces urbanisés.

La carte suivante précise les différents types de milieux potentiellement constructibles, observés au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Compte tenu de l'enrichissement de l'ancienne plate-forme d'exploitation classée en zone 1AUY Borciriette, la couverture végétale est disparate et est colonisée par des communautés végétales semi-naturelles (noisetier, fusain, genêt à balais, troène, clématite des haies, chèvrefeuille du japon, buddleia de David, frênes, ronciers, robinier faux acacia, peuplier). La réalisation de la cartographie a conduit à identifier l'espace en tant que site industriel ancien (code CB 86.4). Sous cette dénomination se mélangent des crassiers, des fourrés arbustifs, des ronciers, des formations spontanées de robiniers, des boisements mixtes de pentes.



Types de milieux observés au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Source : APGL.

1.1.1.3 Les zones agricoles et naturelles

Les zones agricoles et naturelles du PLU classent près de 99% du territoire communal. Les trois sites Natura 2000 présents sur la commune sont en quasi-totalité délimités dans ces zones.

Les habitats d'intérêt communautaire relevés dans la zone agricole correspondent à quelques prairies maigres de fauche de basse altitude dont l'existence est permise par la gestion agricole extensive de l'espace. La présence de ces milieux herbacés est aléatoire et dépend étroitement des techniques de gestion de l'espace qui conduiront à la formation d'associations végétales qui seront qualifiées d'intérêt communautaire ou ordinaire. Ainsi une prairie peut être qualifiée d'intérêt communautaire une année au regard des associations végétales observées, et ne plus l'être l'année suivante compte tenu du pâturage ou des amendements agricoles qui y auront été réalisés.

Le règlement de la zone agricole autorise essentiellement les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, forestière et pastorale, dans le respect de la biodiversité communautaire présente sur ces espaces.

Les autres habitats d'intérêt communautaire relevés sur le territoire en particulier à travers les diagnostics écologiques des sites Natura 2000, ainsi que les habitats de présence des espèces sont en grande majorité identifiés dans le secteur Ne qui identifie les boisements d'altitudes et espaces naturels à vocation agro-pastoral (le secteur Ne représentant près de 99,5% de la zone N).

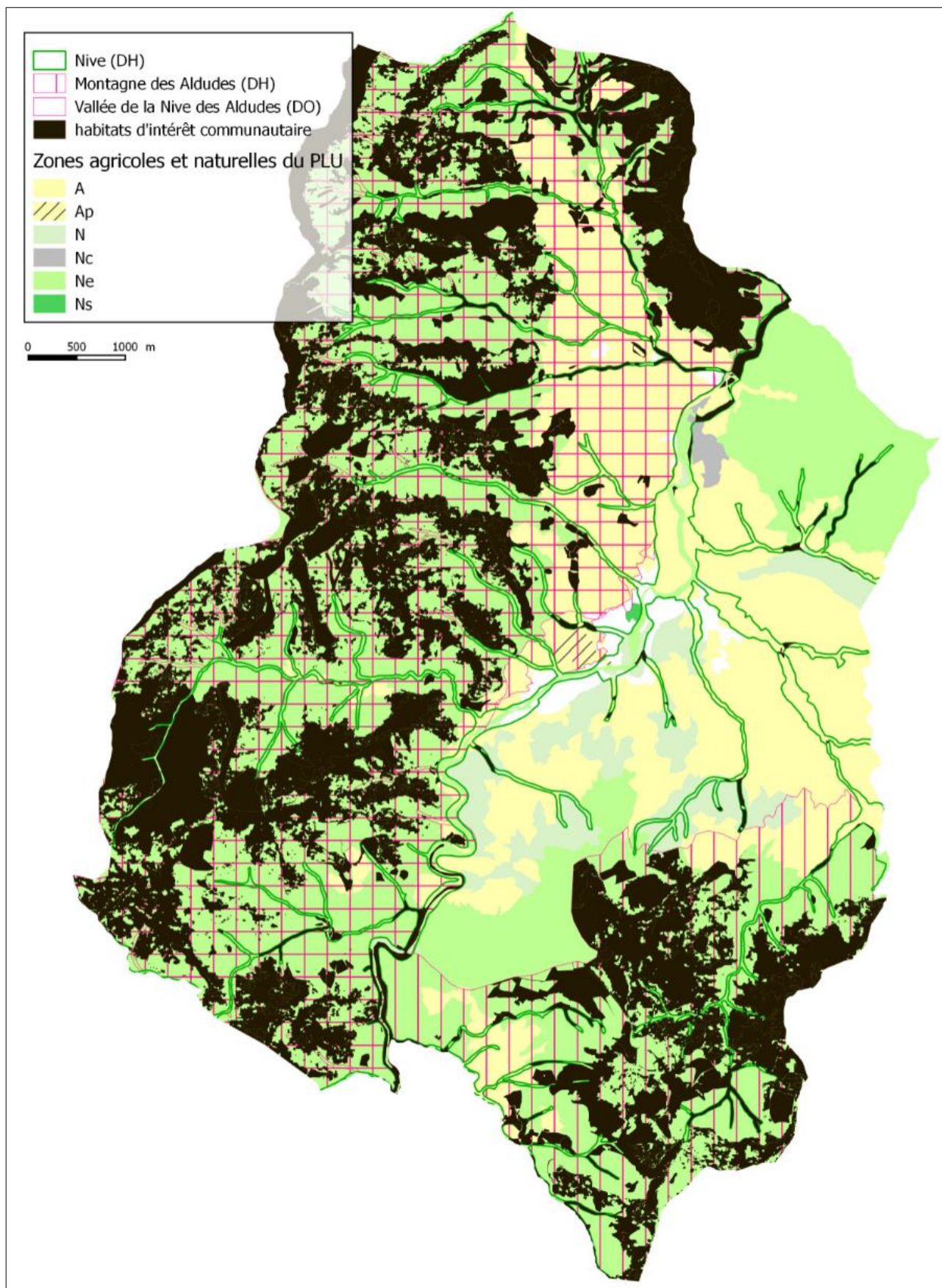
La présence de nombreux habitats communautaires sur les espaces d'altitude est due à la gestion de l'espace par les activités agro-pastorales. En effet, certaines techniques telles que les pâturages extensifs et les fauches mécaniques occasionnelles favorisent certains milieux appartenant aux milieux de landes, de prairies et pelouses. Ces milieux ouverts et semi-ouverts présentent un grand intérêt en tant que zones d'alimentation de l'avifaune et de nombreuses espèces de rapaces. Les grandes étendues de boisements présents en altitude sont favorables à l'avifaune remarquable qui y trouve un intérêt pour nicher et se reproduire.

Ainsi le secteur Ne classe la très grande majorité de la biodiversité communautaire relevé sur le territoire, tant au niveau des milieux (habitat forestiers, de landes et de prairies) que des habitats (avifaune, mammifères, insectes). Le règlement du secteur Ne limite les possibilités de constructions aux bâtiments et installations liés et nécessaires à l'activité agro-pastorale ou forestière et notamment certains abris pour les animaux limités en emprise au sol (porc kintoa) à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux caractéristiques du patrimoine montagnard.

➤ Les possibilités d'extensions des habitations existantes et d'annexes

Comme vu précédemment, l'habitat diffus dans les espaces agricoles et naturels est essentiellement présent dans les zones agricoles et naturelles du fond de vallée. Très peu d'habitations sont présentes dans le secteur Ne d'altitude, ou la majorité de la biodiversité d'intérêt communautaire est identifiée. Les possibilités d'évolution rendue possibles pour les habitations existantes (extension et annexes) concernent un infime nombre de constructions situées dans ces espaces.

Les conditions de réalisation de ces constructions sont strictement encadrées par le règlement des zones agricoles et naturelles en matière de distance, emprise au sol et hauteur, permettant de s'assurer que ces projets resteront mesurés. La distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale permet de maintenir une proximité entre les bâtiments. Les constructions sont donc admises à proximité des bâtiments existants, sur des emprises foncières déjà bâties et aménagées (jardins, potagers, cours privatives et aires de stationnements, etc.) et n'étant pas caractéristiques d'habitats communautaires.



Superposition des zones agricoles et naturelles du PLU aux sites Natura 2000 et habitats d'intérêt communautaire issus des documents d'objectifs. Source : APGL.

➤ Les secteurs de gestion du bâti (Nc et Ns)

Plusieurs secteurs de gestion des constructions dans les zones naturelles sont identifiés dans le PLU. Ils concernent le secteur de la carrière, le secteur sportif et le secteur d'hébergement de loisir.

Le secteur Nc délimite l'emprise de l'activité de carrière au quartier Eyheralde. Ce secteur se superpose pour partie au site Natura 2000 de la Nive. Situé dans le fond de vallée, la carrière est implantée entre les premiers reliefs d'un versant montagneux à l'est et la Nive à l'ouest.

Sur le tronçon de la Nive longeant la carrière, le cours d'eau, les boisements et prairies rivulaires sont classés dans le secteur Ne du PLU. Les emprises de la carrière les plus proches de la Nive sont déjà bâties ou servent de lieu de stockage et de valorisation du granulats, ainsi que de manœuvre des engins motorisés. Les boisements périphériques à la carrière notamment ceux longeant la Nive, sont identifiés en espaces boisés classés ou en éléments de paysager à préserver. Ces indications réglementaires permettent de préserver les boisements potentiellement humides caractéristiques des boisements alluviaux à aulnes et frênes (code 91E0).



Vue sur la carrière et les boisements rivulaires de la Nive (flèches rouges) (février 2017). Source : APGL.

La délimitation du secteur Nc reprend le périmètre d'exploitation autorisé par l'administration. Ainsi, le secteur Nc n'est pas susceptible d'augmenter les potentielles nuisances sur le site Natura 2000.

Le secteur Ns (et emplacement réservé numéro 3) délimite l'emprise du terrain de rugby. Ce secteur situé entre le bourg et le quartier Lespars, est bordé par la route départementale et la Nive à l'est. Ce secteur identifie le terrain de sport et le talus délimitant la plaine avec les premiers reliefs. Ces milieux ne sont pas caractéristiques de la biodiversité végétale qui caractérise les sites Natura 2000 de la Nive ou de la montagne des Aldudes et présentent peu d'intérêt pour l'avifaune qui affectionne les espaces agricoles, naturels bocagers ou boisés, situés en périphérie des zones urbaines. Les constructions rendues possibles dans le secteur Ns ne sont pas susceptibles d'affecter les sites Natura 2000.

1.1.2 Incidences des emplacements réservés du PLU sur les sites Natura 2000

Le PLU délimite 7 emplacements réservés :

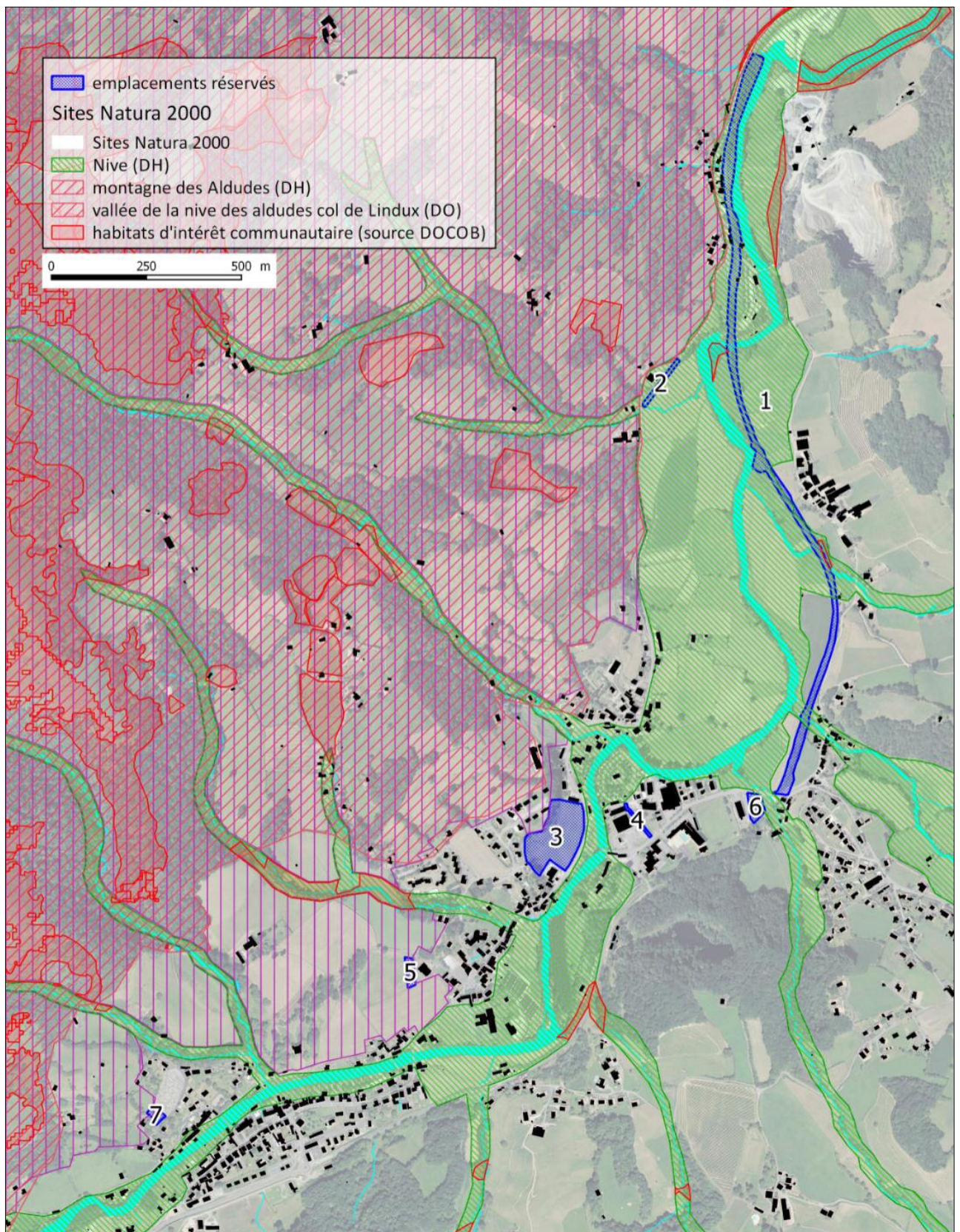
- n°1 : Aménagement et élargissement de la RD849
- n°2 : Rectification du virage de la RD948
- n°3 : Aménagement d'un terrain de sport
- n°4 : Création d'un accès au camping municipal
- n°5 : Création de stationnements
- n°6 : Création d'un équipement sportif
- n°7 : Extension du cimetière

L'emplacement réservé numéro 1 est délimité dans une zone agricole sur l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer qui est à l'état de friche. L'ancienne voie de chemin de fer, longe la Nive et la borde de quelques mètres sur certains tronçons. L'étude d'aménagement de cette infrastructure déterminera les mesures de réduction ou de compensation environnementale à mettre en œuvre, notamment sur la biodiversité d'intérêt communautaire, si des incidences étaient relevées sur le site Natura 2000 de la Nive (défrichement de boisements humides rivulaires par exemple). Par ailleurs, le PLU indique la ripisylve de la Nive comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U et introduit un principe de compensation environnementale si la végétation ripicole devait être abattue.

L'emplacement réservé numéro 2 est délimité sur un terrain agricole en marge d'une propriété bâtie. Si la vaste plaine agricole d'Otikoren traversée par la Nive, peut présenter un intérêt pour le stationnement de certaines communautés d'oiseaux, le projet reste localisé en marge de la plaine et en surplomb par rapport à celle-ci. Cet emplacement réservé ne conduit pas à fragmenter cet ensemble agricole.

L'analyse portant sur l'emplacement réservé numéro 3 est présentée dans la page précédente (incidences du secteur Ns).

Les emplacements réservés numéro 4, 5, 6 et 7 sont délimités en densification ou en extension des espaces bâtis et sont classés dans les zones urbaines du PLU (zones UB, UE et UY). Les emprises foncières concernées correspondent à des prairies mésophiles fauchées ou pâturées qui ne présentent pas les caractéristiques d'habitats communautaires caractéristiques des sites Natura 2000 de la Nive ou de la montagne des Aldudes. Ces emplacements réservés ne sont pas délimités en marge du réseau hydrographique et ne participent pas aux continuités écologiques du réseau hydrographiques. Compte tenu de leur localisation dans des contextes fortement urbanisés, ces milieux présentent peu d'intérêt pour l'accueil de la faune d'intérêt communautaire.



Superposition des emplacements réservés identifiés dans le PLU aux sites Natura 2000 et habitats d'intérêt communautaires issus des documents d'objectifs. Source : APGL.

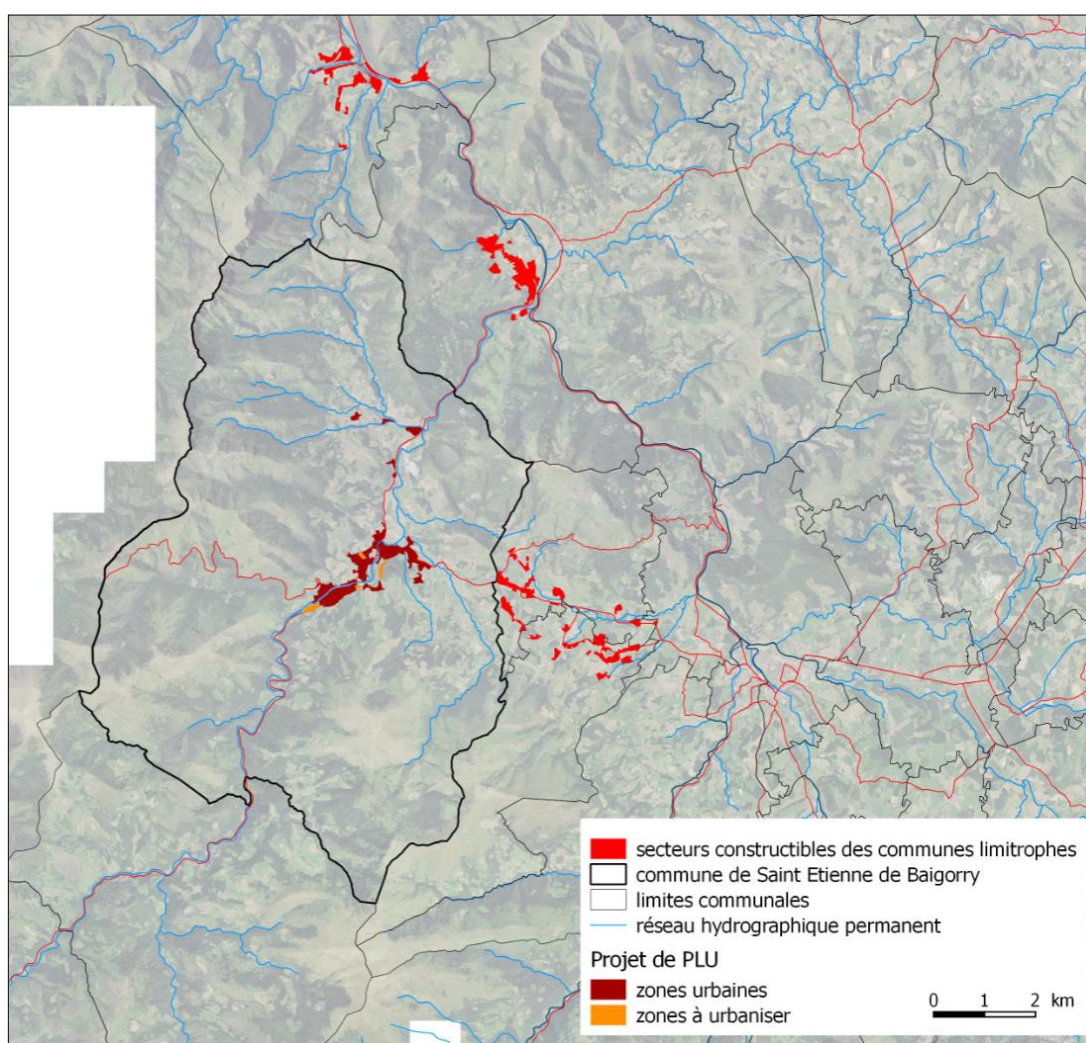
1.2 Analyse des incidences indirectes du PLU sur les sites natura 2000

1.2.1 La rupture des continuités écologiques

Les habitats naturels d'intérêt communautaires relevés sur le territoire, sont sensiblement identiques aux réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils correspondent aux réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et boisés d'altitude, ainsi qu'aux réservoirs de biodiversité de la Nive.

Les zones d'urbanisation délimitées par le PLU (zones urbaines et à urbaniser) sont recentrées sur les espaces bâtis existants en fond de vallée et les principales extensions de l'urbanisation sont localisées en fond de vallée. Les grands espaces naturels et agro-pastoraux caractéristiques des sites Natura 2000 et favorable à l'accueil d'une faune communautaire sont préservés dans les zones naturelles et agricoles du PLU.

L'urbanisation existante sur les communes voisines et le développement urbain envisagé sur ces territoires ne conduit pas à former une urbanisation linéaire. L'urbanisation en fond de vallée maintien les grands espaces naturels et agro-pastoraux d'altitude ainsi que la continuité hydraulique et végétale du réseau hydrographique, et ce, à l'échelle intercommunale.



Localisation des zones et secteurs constructibles des documents d'urbanisme en vigueur, des communes voisines (la commune de Banca ne dispose pas de documents d'urbanisme). Source : APGL.

1.2.2 La dégradation de la qualité des eaux

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' (en l'occurrence le réseau hydrographique de la Nive) peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel.

En effet, une dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorisait pas la préservation et le maintien des habitats naturels et donc des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000. L'évitement de cette incidence passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales.

➤ Les eaux usées

Les eaux usées sur le territoire communal sont gérées collectivement à travers le réseau d'assainissement collectif dont la station d'épuration rejette les eaux traitées dans la Nive, et individuellement par le biais de systèmes d'assainissement autonome.

Le règlement du PLU fait une distinction entre ces deux types d'assainissement. Les constructions réalisées dans les zones UA, UB, UE, UY, 1AU et 1AUY auront l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Les constructions dans les zones UC, A et N devront être équipées de systèmes d'assainissements individuelles conformes à la réglementation en vigueur. Deux possibilités d'extension de l'urbanisation des zones UC sont localisées sur le quartier d'Urdo. La récente construction d'habitation réalisée en entrée Est du hameau d'Urdo (parcelle cadastrée section H numéro 355), indique que sur le quartier d'Urdo, les sols sont aptes à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonome. Des études techniques à la parcelle devront être réalisées afin de préciser la perméabilité des sols et les techniques d'assainissement individuel à mettre en œuvre en fonction du projet.

Les nouvelles constructions d'habitations qui seraient localisées en zones agricoles (logement d'un exploitant agricole) ou les changements de destination de bâtiments agricoles en habitations identifiés au document graphique, feront l'objet le cas échéant, d'une étude technique attestant de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonome.

Le diagnostic territorial a indiqué le bon fonctionnement des stations d'épuration et de leur capacité à recevoir de nouveaux volumes en lien avec le développement urbain projeté par le PLU.

➤ Les eaux pluviales

Sur l'ensemble des zones du PLU et lorsque le réseau existe, le règlement impose que les aménagements générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol, doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public lorsqu'il existe, ou dans le milieu naturel.

Avant tout rejet dans le réseau public ou le milieu naturel, le règlement prévoit l'obligation de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle. Des dispositions particulières sont notamment précisées pour les zones d'activités afin de prévenir les risques de pollutions liées aux activités autorisées dans ces zones.

Au regard des dispositions et mesures mises en œuvre dans le PLU, la gestion des eaux urbaines envisagée par le PLU n'est pas de nature à générer des incidences négatives sur la qualité du milieu récepteur et notamment sur le cours d'eau de la Nive et de ses affluents.

1.2.3 Les nuisances

Les enjeux de protection de la biodiversité communautaire, sont en partie liés à la présence du site Natura 2000 vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux relevant l'intérêt du territoire pour l'avifaune.

Les nombreuses espèces d'oiseaux présentes sur la commune affectionnent les grandes étendues d'espaces ouverts d'altitude qui leur servent de zone de chasse, tandis que les zones boisées leur sont davantage utiles pour la reproduction et la nidification. La conservation de ces milieux est assurée comme vu précédemment par leurs classements en zones agricoles et naturelles. La protection de l'avifaune est également assurée en recentrant le développement de l'urbanisation dans le fond de vallée de la Nive et en limitant l'urbanisation dans les écarts.

Une partie des zones urbaines et à urbaniser sont des zones à vocation d'habitat bien que le règlement autorise d'autres destinations notamment celles qui seraient compatibles avec la proximité de l'habitat. L'urbanisation envisagée dans ces zones est recentrée dans la continuité du tissu urbain existant. Les constructions possibles ne seront pas de nature à générer des nuisances sur l'environnement et notamment l'environnement sonore.

Certaines zones urbaines et à urbaniser du PLU sont des zones à vocations économiques et autorisent des destinations de constructions présentant un potentiel de nuisance plus important. Les zones d'activités présentes à proximité des bourgs s'insèrent dans la continuité des espaces bâtis ou sur des espaces partiellement bâtis présentant peu d'intérêt pour l'avifaune. Leur urbanisation et le fonctionnement des activités seront sans incidence sur le dérangement de l'avifaune. L'urbanisation de la zone d'activité de Borciriette n'est pas susceptible de générer des nuisances significatives sur l'avifaune compte tenu de la mauvaise qualité de la végétation sur cette zone et que le cirque de la carrière (espace présentant un intérêt potentiel pour l'avifaune en terme de zones d'alimentation et de nidification) est classé en zone naturelle.

Bien qu'incluse dans le site Natura 2000 de la Directive Oiseaux, la zone d'activité Makozain est implantée dans le fond de vallée sur des prairies agricoles en continuité de l'espace déjà bâti. L'impact du développement urbain de cette zone sur le dérangement des espèces sera limité dans la mesure où l'avifaune communautaire est davantage présente sur les espaces agro-pastoraux et forestiers d'altitudes.

L'impact du fonctionnement de l'activité de carrière au quartier Eyheralde, sur l'environnement et notamment la biodiversité, a été étudié dans le dossier administratif déposé à l'autorité compétente, laquelle a autorisé le fonctionnement de cette activité, se traduisant par un zonage en secteur Nc dans le PLU.

Les grands ensembles agricoles, pastoraux et forestiers d'altitude, présentant un intérêt potentiel pour l'avifaune sont classés dans les zones agricoles et naturelles du PLU, lesquelles autorisent principalement les constructions en lien avec la vocation de l'espace. Si certaines zones urbaines ou à urbaniser du PLU se superposent pour partie au site Natura 2000 de la Directive Oiseaux, l'urbanisation sur ces zones ne sera pas de nature à générer des incidences significatives sur l'avifaune, tant au niveau de la destruction d'habitat que du dérangement potentiellement généré.

1.3 Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites natura 2000

Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry classe plus de 98% du territoire en zones agricoles et naturelles, qui sont des zones dans lesquelles il est mis en œuvre des dispositions permettant la préservation et la gestion des milieux caractéristiques de l'espace montagnard. Ces dispositions réglementaires permettent entre autre à l'activité agro-pastorale de se maintenir et d'évoluer dans le respect du patrimoine naturel d'intérêt communautaire.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont recentrées autour de l'urbanisation existante en fond de vallée de la Nive et ponctuellement sur des quartiers périphériques déjà constitués. La délimitation de ces zones est projetée sur des sites ne présentant pas ou peu d'intérêt pour la biodiversité d'intérêt communautaire, notamment les habitats d'intérêt communautaire et l'avifaune.

Compte tenu des caractéristiques du document, de la sensibilité environnementale du territoire et du principe de proportionnalité de l'évaluation des incidences, la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 délimités au titre des Directives Habitats et Oiseaux ne présente pas d'incidences significatives.

2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

2.1 Le zonage et le règlement du PLU

2.1.1 Les zones urbaines et à urbaniser

➤ Beherekarrika

Le bourg de Beherekarrika est classé en zones UA, UB, UE, UY et 1AU.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>Le classement en zone UA, UB, UE et UY illustre en partie un gradient dans la densité, la formes urbaine et l'ancienneté des constructions ainsi que dans les usages. Les formations végétales sur l'ensemble des zones urbaines sont essentiellement marquées par la présence d'espaces jardinés et de prairies plus ou moins enclavées dans l'espace bâti. Des prairies agricoles sont enclavées dans l'enveloppe urbaine mais également situées en extension de l'urbanisation de la zone UB. Enfin le cours d'eau d'Irube traverse les zones urbaines, accompagné d'une ripisylve discontinue. La zone à urbaniser délimite une unité foncière agricole enclavée dans l'espace bâti. La biodiversité végétale présente dans les zones urbaines et à urbaniser du bourg de Beherekarrika est ordinaire et se limite à des formations végétales ornementales, jardinées, et à des prairies agricoles.</p>	<p>Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres dans l'enveloppe urbaine du bourg, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet en zone UB (20% pour les zones UE et UY). La zone UA correspond au centre bourg, il n'est pas indiqué d'espace de pleine terre minimum.</p> <p>Afin de favoriser le maintien de la biodiversité dans les espaces urbains, le règlement prévoit que des plantations sont imposées dans le cadre de la réalisation d'aires de stationnements. De même, il peut être demandé que certains arbres soient conservés et que la coupe d'arbres doit être compensée par la plantation de nouveaux arbres.</p>
Trame verte et bleue	<p>Le bourg de Beherekarrika s'étend sur une plaine étroite entre la Nive et les premiers reliefs montagneux. Ces zones urbaines sont traversées par le cours d'eau d'Irube. La trame agricole n'est plus lisible au sein de l'espace urbain, seule la continuité hydraulique du cours d'eau et sa ripisylve discontinue est encore perceptible.</p>	<p>Les ripisylves encore existantes font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin de favoriser la continuité végétale et hydraulique du réseau hydrographique, le règlement prévoit que les constructions doivent respecter une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau.</p> <p>Les secteurs à OAP indiquent par ailleurs des orientations favorisant la préservation de la végétation ripicole et la création d'espaces verts. Les espaces de pleine terre peuvent aider à maintenir une aération du tissu urbain favorable à sa transparence et sa continuité avec l'espace agricole. La constitution de clôtures végétales en limite des zones urbaines et agricoles participe également à l'armature bocagère.</p>
Patrimoine et paysage	<p>Les zones urbaines et à urbaniser du bourg de Beherekarrika ne sont pas localisées dans un périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique (excepté une infime partie de la frange ouest du bourg). Les constructions qui composent le bourg et ses extensions (constructions anciennes et contemporaines) présentent une certaine qualité architecturale et définissent une forme urbaine homogène et identitaire du pays basque.</p>	<p>Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines (densité et formes urbaines évolutives entre la zone UA, UB et 1AU). Tout projet localisé dans la servitude de protection du monument historique devra respecter la réglementation en vigueur.</p>

Risques naturels	Le bourg de Beherekokarrika est bordé par la Nive, et peut localement être concerné par des risques inondation par débordement du réseau hydrographique	Le règlement définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel. En l'absence de document réglementaire cartographiant le risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique, portées à 10 mètres le long de la Nive.
Ressources naturelles	L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du bourg, sont desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement (sauf en zone UC dans laquelle les constructions doivent être équipées d'assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur). Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Un ancien site industriel ou activité de services est recensé (ancienne station-service) dans la zone UY.	Tout projet d'aménagement localisé sur ce site devra prendre en compte la présence potentielle de pollution dans les sols, conformément à la réglementation en vigueur.
Consommation d'espace	La consommation d'espace générée par les zones urbaines et à urbaniser, concerne à la fois des parcelles agricoles situées en densification et en extension de l'urbanisation. Deux poches d'urbanisation sont localisées en zone UB et 1AU. L'extension de l'urbanisation nord (zone UB) s'étend en partie sur des prairies.	La poche d'urbanisation localisée en zone UB autour du cours d'eau d'Irube est indiquée dans un secteur à OAP. Les terrains ne font pas l'objet de déclaration à la PAC, sont enclavés dans l'enveloppe urbaine et ne sont pas rattachés à une exploitation agricole limitrophe. Ces terrains présentent un faible enjeu agricole. L'unité foncière agricole classée en zone 1AU était relevée comme prairie permanente en 2016 (ilot cultural). Bien que déclarée à la PAC, cette parcelle est isolée dans l'urbanisation ce qui contraint sa valorisation. L'extension du bourg au nord (zone UB) délimite une frange constructible, en partie sur des prairies agricoles qui ne faisaient pas l'objet de déclaration comme ilots culturaux à la PAC. Ces parcelles sont identifiées par l'INAO dans l'AOC Iroulégu. Contraintes par une topographie accidentée au nord, et l'urbanisation déjà constituée au sud (VVF), à l'est et à l'ouest (habitations), ces parcelles présentent un enjeu faible à moyen en vue d'une valorisation par l'activité agricole.

➤ Etchaux

Le bourg d'Etchaux est classé en zones UA, UB, UY, 1AU et 1AUY.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>Le classement en zone UA, UB, UY illustre en partie un gradient dans la densité, la formes urbaine et l'ancienneté des constructions ainsi que dans les usages. Les formations végétales sur les zones urbaines sont essentiellement marquées par la présence d'espaces jardinés (publics ou privés) et de prairies essentiellement en insertion de l'espace bâti notamment au nord de la Nive. Les boisements présents au sein de ces zones correspondent pour certains à des parcs ou jardins arborés. La zone UA est une zone dense laissant peu de place aux espaces libres.</p> <p>Le cours d'eau de Pauléguy traverse en partie les zones urbaines au nord et se jette dans la Nive.</p> <p>La biodiversité végétale présente dans les zones urbaines et à urbaniser du bourg d'Etchaux est ordinaire et se limite à des formations végétales ornementales, jardinées, et à des prairies agricoles.</p>	<p>Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres dans l'enveloppe urbaine du bourg, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet en zone UB (20% pour les zones UY et 1AUY). La zone UA correspond au centre bourg, dans laquelle il n'est pas indiqué d'espace de pleine terre minimum.</p> <p>Afin de favoriser le maintien de la biodiversité dans les espaces urbains, le règlement prévoit que des plantations sont imposées dans le cadre de la réalisation d'aires de stationnements. De même, il peut être demandé que certains arbres soient conservés et que la coupe d'arbres doit être compensée par la plantation de nouveaux arbres. Certains parcs et jardins dans le centre bourg sont indiqués comme étant à préserver, permettant d'assurer le maintien d'une biodiversité urbaine.</p>
Trame verte et bleue	<p>Le bourg d'Etchaux s'étend de part et d'autre de la Nive sur une plaine étroite entre deux versants montagneux.</p> <p>La Nive et les premiers reliefs montagneux. Ces zones urbaines sont traversées par le cours d'eau d'Irube.</p> <p>La trame agricole bocagère n'est plus lisible au sein de l'espace urbain, seule la continuité hydraulique de la Nive et sa ripisylve est encore perceptible.</p>	<p>Les ripisylves et boisements de talwegs périphériques encore existantes font l'objet de classements en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ou espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Afin de favoriser la continuité végétale et hydraulique du réseau hydrographique, le règlement prévoit que les constructions doivent respecter une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau, portée à 10 mètres pour la Nive.</p> <p>Les secteurs à OAP indiquent par ailleurs des orientations favorisant la préservation et la création de boisements.</p> <p>Les espaces de pleine terre peuvent aider à maintenir une aération du tissu urbain favorable à sa transparence et sa continuité avec l'espace agricole, notamment en zone UB. La constitution de clôtures végétales en limite des zones urbaines et agricoles participe également à l'armature bocagère.</p>
Patrimoine et paysage	<p>Les zones urbaines et à urbaniser du bourg d'Etchaux sont localisées en toute partie des périmètres de protection du patrimoine paysager (site inscrit du parc, château et vieux pont sur la Nive), bâti (église et château) ou archéologique (église et château).</p> <p>Les constructions qui composent le bourg et ses extensions (constructions anciennes et contemporaines) présentent une certaine qualité architecturale et définissent une forme urbaine homogène et identitaire du pays basque.</p>	<p>Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines (densité et formes urbaines évolutives entre la zone UA, UB et 1AU). Les constructions autorisées en zones d'activités (UY et 1AUY) doivent également respecter les codes architecturaux garantissant une intégration de ces zones dans le paysage.</p> <p>Certains projets ou aménagements localisés dans le site inscrit, les servitudes de protection des monuments historiques ou les zones archéologiques sensibles devront par ailleurs respecter la réglementation en vigueur.</p>
Risques naturels	<p>Le bourg d'Etchaux est bordé par la Nive, et peut localement être concerné par des risques inondation par débordement du réseau hydrographique</p>	<p>Le règlement définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.</p> <p>En l'absence de document réglementaire</p>

		cartographiant le risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique, portées à 10 mètres le long de la Nive.
Ressources naturelles	L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du bourg d'Etchoux, sont desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des zones excepté la zone 1AUY en entrée ouest.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Les constructions en zones 1AUY nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement sont différées à l'extension du réseau. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Plusieurs anciens sites industriels ou activités de services sont recensés (anciennes station-service, ancienne centrale mobile d'enrobage à chaud) dans les zones UA et UY.	Tout projet d'aménagement localisé sur ces sites devra prendre en compte la présence potentielle de pollution dans les sols, conformément à la réglementation en vigueur.
Consommation d'espace	La consommation d'espace générée par les zones urbaines et à urbaniser, concerne à la fois des parcelles agricoles situées en densification et en extension de l'urbanisation. Trois extensions du bourg sont délimitées : - à l'est (zone 1AU Zubiata), - à l'ouest (zone UB), - au sud (zone UY Kurutcheta). La consommation d'espaces agricoles au sein des espaces bâtis concerne essentiellement la zone 1AUY route de Banca. Le potentiel constructible en densification des autres zones urbaines du bourg concerne des terrains sans usage ou jardins ornementaux privés.	La zone 1AUY Zubiata concerne une unité foncière agricole de 0,7 ha déclarée en prairie permanente en 2016 (ilot cultural). Cette parcelle faisait l'objet d'un épandage agricole. Cette extension de l'urbanisation reste mesurée, en continuité de l'urbanisation et du centre-bourg, et ne remet pas en cause l'activité agricole qui bénéficie de nombreux espaces en périphérie avec des épandages possibles. L'extension ouest en zone UB concerne une superficie de 0,7 ha. Elle concerne une prairie non déclarée comme ilot cultural et ne bénéficiant pas d'épandage déclaré. La parcelle bénéficie de l'ensemble des réseaux publics et s'insère entre un groupe de trois habitations à l'ouest et l'urbanisation du bourg à l'est. L'enjeu agricole sur cette parcelle est faible. L'extension au sud en zone UY concerne une superficie d'environ 1 ha. La parcelle était déclarée en prairie permanente en 2016 (ilot cultural). Cette extension est située en continuité d'activités économiques existantes, est desservie par les réseaux publics et est accessible directement en entrée de bourg. La zone UY est inclus dans un périmètre ZAD en vue d'organiser l'aménagement de la zone et d'y installer à très court terme des artisans. Cette parcelle présente un enjeu urbain fort. Cette parcelle ne faisait par ailleurs pas l'objet d'épandages déclarés et n'est pas indiquée dans l'AOC Irouléguay. Le potentiel constructible dans la zone 1AUY route de Banca est d'environ 1,2 ha concernant principalement des prairies dont 0,45 ha étaient déclarées en prairies permanentes en 2016 (ilot cultural). Il s'agit de plusieurs parcelles de petites tailles, enclavées en entrée de ville entre la route départementale et la Nive, difficilement valorisables compte tenu de l'urbanisation déjà éparsée sur cette zone et de la configuration des parcelles. L'enjeu agricole sur cette zone est faible.

➤ Lespars

Le quartier Lespars est classé en zone UB et en secteur UYk.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	La zone UB est caractérisée par une densité de constructions importante le long de la route départementale et plus faible en périphérie. La diversité végétale se limite aux espaces jardinés qui sont associées aux constructions. La zone UYk correspond à l'emprise du camping caractérisé par un espace vert en partie boisé.	Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres dans ces zones urbaines, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet en zone UB et 20% dans le secteur UYk.
Trame verte et bleue	Le quartier de Lespars est implanté dans la trame agricole bocagère, entre la Nive et des colliniens, le long d'un ruisseau de montagne (Lespars). La zone urbaine englobe les espaces bâtis, aménagés et espaces jardinés attenants. Le cours d'eau traverse le quartier et est marquée par une ripisylve discontinue, de même que la ripisylve de la Nive longeant le quartier à l'est.	Les ripisylves du réseau hydrographique font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin de favoriser la continuité végétale et hydraulique du réseau hydrographique, le règlement prévoit que les constructions doivent respecter une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (10 mètres en ce qui concerne la Nive).
Patrimoine et paysage	Les zones urbaines du quartier Lespars ne sont pas localisées dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Pour autant les constructions qui composent le quartier (constructions anciennes et contemporaines) présentent une certaine qualité architecturale et définissent une forme urbaine homogène.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines.
Risques naturels	Le quartier Lespars n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel. En l'absence de document réglementaire traitant du risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier Lespars est assurée par le réseau public et le réseau d'assainissement collectif dessert la zone.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur le quartier Lespars.	Sans objet.
Consommation d'espace	La zone UYk délimite l'emprise existante du camping. La zone UB délimite les emprises bâties existantes et identifie une extension de l'urbanisation au nord-ouest, permettant la construction sur une superficie de 0,21 ha. Des possibilités de constructions par divisions parcellaires peuvent être réalisées sur des espaces jardinés.	Située en second rang de l'urbanisation le long de la route départementale, cette parcelle était déclarée en prairie permanente en 2016 (ilot cultural). Située entre un hangar agricole, le camping au sud et les habitations à l'est, cette parcelle est enclavée et rendue difficilement exploitable.

➤ Zorzabal

Le quartier est classé en zone UB.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine est caractérisée par une densité de constructions moyenne, autour de la voie communale. Bien que le quartier soit resserré le long de la route départementale. La diversité végétale se limite aux espaces jardinés qui sont associées aux constructions.	Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres dans la zone urbaine, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet.
Trame verte et bleue	Le quartier Zorzabal est implanté dans la trame agricole bocagère, sur un versant surplombant la Nive. Les enjeux de trame verte et bleue sont localisés en dehors de la zone urbaine (Nive, boisements et bocage).	La délimitation de la zone urbaine se rapproche des emprises bâties, en maintenant l'espace bocager limitrophe en zone agricole. Les petits boisements et haies bocagères périphériques font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ou d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Patrimoine et paysage	Le quartier Zorzabal n'est localisé dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Pour autant les constructions qui composent le quartier (habitations anciennes et contemporaines) présentent une certaine qualité architecturale.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines. Certains boisements de pentes et haies périphériques sont identifiés en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ou espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Risques naturels	Le quartier Zorzabal n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public et le réseau d'assainissement collectif dessert la zone.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur le quartier Zorzabal.	Sans objet.
Consommation d'espace	La réalisation de nouvelles constructions sont possibles en densification à travers des divisions parcellaires concernant des jardins privés. Une possibilité de construction est délimitée au sud du quartier et représente une superficie de 0,13 ha.	L'extension est projetée sur une parcelle qui ne présentait pas d'usage agricole bien qu'elle était indiquée comme déclarée à la PAC en 2016. La parcelle enclavée entre les habitations au nord et à l'est, et un boisement au sud fait simplement l'objet d'un entretien mécanique et n'est pas valorisée par l'activité agricole.

➤ Borciriette/Cortea (est)

Le quartier Borciriette/Cortea (est) est classé en zones UA, UB, UC.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Le classement en zone UA, UB et UC illustre en partie un gradient dans la densité, la formes urbaine et l'ancienneté des constructions. Les formations végétales sur l'ensemble des zones urbaines sont essentiellement marquées par la présence d'espaces jardinés et de prairies plus ou moins enclavées dans l'espace bâti.	Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet en zone UB et UC. La zone UA correspond à une zone dense, il n'est pas indiqué d'espace de pleine terre minimum.
Trame verte et bleue	Le quartier Borciriette/Cortea est implanté dans la trame agricole bocagère, entre deux cours d'eau collinéens. Bien que traversant en partie les zones urbaines, ces cours présentent une ripisylve discontinue.	Les ripisylves encore existantes font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin de favoriser la continuité végétale et hydraulique du réseau hydrographique, le règlement prévoit que les constructions doivent respecter une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Les espaces de pleine terre peuvent aider à maintenir une aération du tissu urbain favorable à sa transparence et sa continuité avec l'espace agricole. La constitution de clôtures végétales en limite des zones urbaines et agricoles participe également à l'armature bocagère.
Patrimoine et paysage	Les zones urbaines du quartier Borciriette/Cortea ne sont localisées dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Pour autant les constructions qui composent le quartier (constructions anciennes et contemporaines) présentent une certaine qualité architecturale et définissent une forme urbaine homogène et identitaire du pays basque.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines (densité et formes urbaines évolutives entre la zone UA, UB et UC).
Risques naturels	Le quartier Borciriette/Cortea n'est pas concerné par des risques naturels connus ou règlementés.	Le règlement définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel. En l'absence de document réglementaire traitant du risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier Borciriette/Cortea est assurée par le réseau public et le réseau d'assainissement collectif dessert la zone (sauf en zone UC).	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement (sauf en zone UC dans laquelle les constructions doivent être équipées d'assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur). Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée dans les zones urbaines du quartier Borciriette/Cortea (est).	Sans objet.
Consommation d'espace	La zone UA n'affiche pas de potentiel constructible. La zone UC délimite potentiellement des possibilités de construction en densification correspondant à des espaces jardinés. La zone UB offre des possibilités de construction en densification sur des lots encore nus de construction ou des prairies agricoles enclavées, ou des jardins par division foncière. Deux possibilités de construction sont identifiées en extension de la zone UB.	Les possibilités d'extension de l'urbanisation de la zone UB concernent des prairies, pour une surface de 0,27 ha au sud (parcelle C55) et de 0,37 ha au nord (parcelles C1103 et 1105). Seule l'extension au sud était déclarée en prairies permanentes en 2016 (ilot cultural). L'extension au nord, concerne un espace agricole réduit délimité par la route départementale, un talus boisé et des habitations. Située dans un contexte urbain bien constitué et faisant face à un lotissement

		<p>d'habitat pavillonnaire et collectif, cette parcelle présente peu d'enjeux agricoles.</p> <p>L'extension au sud, concerne une partie de parcelle agricole, en continuité des zones d'habitats. L'impact sur l'activité agricole sera limité. La délimitation de cette extension de l'urbanisation s'aligne dans le prolongement de l'habitation au sud et vient fixer les limites de l'enveloppe urbaine du quartier.</p> <p>Une légère extension de l'urbanisation est également délimitée à l'ouest sur la parcelle C35. Cette parcelle non déclarée comme ilot cultural et enclavée entre l'urbanisation et le talus, présente un faible enjeu agricole.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ **Borciriette (ouest)**

Le quartier Borciriette (ouest) est classé en zones UB, UY, UE.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>La partie ouest du quartier Borciriette accueille une diversité des fonctions urbaines d'où la diversité des zones urbaines et à urbaniser.</p> <p>L'ouest du quartier présente un fort taux d'occupation au sein des zones urbaines (voirie, stationnement, espaces publics, bâtiments, etc.) laissant peu d'espaces favorables au développement de formations végétales naturelles.</p>	<p>Afin de garantir un minimum d'espace libre et végétalisés au sein des zones UE, UY le règlement prévoit des espaces de pleine terre représentant au moins 20% de la superficie d'assiette du projet.</p>
Trame verte et bleue	<p>Le quartier Borciriette est implanté entre la Nive et la colline boisée de Borciriette (lieu d'une ancienne carrière). L'urbanisation dense de ce quartier à laquelle se rajoute la déviation du bourg, forment une barrière imperméable entre la Nive et la trame agricole bocagère et boisée.</p> <p>Les enjeux de trame verte et bleue sont essentiellement liés à la présence de la Nive en limite ouest et nord.</p>	<p>Les boisements rivulaires de la Nive font l'objet d'un classement en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin de favoriser la continuité végétale et hydraulique du réseau hydrographique, le règlement prévoit que les constructions doivent respecter une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau et 10 mètres de part et d'autre de la Nive.</p>
Patrimoine et paysage	<p>Les zones urbaines du quartier Borciriette ne sont pas localisées dans un périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Certaines constructions notamment en zone UB (maison de maître) présentent une certaine qualité architecturale.</p>	<p>Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer l'insertion urbaine et architecturale des constructions et notamment d'activités, dans le paysage. Des dispositions spécifiques concernant l'habitat existant sont indiquées.</p>
Risques naturels	<p>Le quartier Borciriette est localement concerné par des risques inondation par débordement de la Nive.</p>	<p>En l'absence de document réglementaire cartographiant le risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique, qui sont portées à 10 mètres de part et d'autres de la Nive.</p> <p>Le règlement définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.</p> <p>L'enveloppe de la crue du 4 juillet 2014 est jointe en annexe du PLU.</p>
Ressources naturelles	<p>Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif desservent le quartier Borciriette.</p>	<p>Les constructions autorisées dans les zones urbaines du quartier Borciriette doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.</p> <p>Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.</p>
Nuisances et pollutions	<p>Des anciens sites industriels ou activités de services sont recensées (ancienne station-service, ancien atelier de vernissage) dans la zone UY.</p>	<p>Tout projet porté sur ces sites devra prendre en compte la présence potentielle de pollutions dans les sols, conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Consommation d'espace	La consommation d'espace générée par les zones urbaines et à urbaniser est située à l'est du quartier, et en discontinuité sud. A l'est cela concerne une prairie agricole (parcelle AB158) déclarée en prairie permanente en 2016 (ilot cultural).	L'urbanisation à l'est concerne une prairie agricole située entre le vieux hameau de Borciriette et les nombreux équipements publics. La parcelle agricole présente un faible enjeu agricole, dans un contexte déjà urbanisé et où la collectivité porte des projets d'équipements publics (emplacement réservé pour un équipement sportif, et aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars).
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ Garatea

Le quartier Garatea est classé en zone UC.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine est caractérisée par de l'habitat pavillonnaire, laissant apparaître de nombreux espaces jardinés.	Afin de maintenir des espaces jardinés et espaces libres sur ce quartier périphérique, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet.
Trame verte et bleue	Le quartier Garatea est situé dans la trame agricole bocagère, sur un léger plateau surplombant le cours d'eau de Guermiette. Les enjeux de trame verte et concernent la conservation du patrimoine bocager. La zone urbaine englobe les espaces bâtis, aménagés et espaces jardinés attenants.	La délimitation de la zone urbaine se rapproche des emprises bâties existantes (et future construction sur la parcelle C1230). L'indication d'un pourcentage de pleine terre est favorable au maintien d'une aération du tissu et à sa perméabilité pour la biodiversité. Le règlement indique pour les limites de la zone urbaine avec la zone agricole, des hauteurs de clôture plus basse afin de favoriser la transparence de l'espace bâti. En périphérie de la zone, certains éléments de la trame boisée font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ou d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Patrimoine et paysage	Le quartier Garatea n'est pas localisé dans un périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. La zone urbaine est principalement composée de constructions d'habitations contemporaines conservant les caractéristiques architecturales de l'habitation basque.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines.
Risques naturels	Le quartier Garatea n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public. L'assainissement des eaux usées se fait à travers des installations individuelles.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur le quartier Garatea.	Sans objet.
Consommation d'espace	La délimitation de la zone urbaine n'identifie pas de possibilité de construction en extension de l'espace bâti.	Sans objet.

➤ Eyheralde

Le quartier d'Eyheralde est classé en zone UB.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine est caractérisée par une densité de constructions importante bien que le quartier soit resserré le long de la route départementale. La diversité végétale se limite aux espaces jardinés qui sont associées aux constructions.	Afin de favoriser la végétation et de maintenir des espaces libres dans la zone urbaine, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet.
Trame verte et bleue	Le quartier Eyheralde est implanté dans la trame agricole bocagère, entre la Nive et des espaces boisées, le long d'un ruisseau de montagne (Eyheralde). La zone urbaine englobe les espaces bâtis, aménagés et espaces jardinés attenants. Les enjeux de trame verte et bleue sont localisés en dehors de la zone urbaine.	La délimitation de la zone urbaine se rapproche des constructions existantes, en maintenant l'espace bocager limitrophe en zone agricole. Les petits boisements et haies bocagères périphériques font l'objet de classements en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ou d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Patrimoine et paysage	Le quartier d'Eyheralde n'est localisé dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Pour autant les constructions qui composent le quartier présentent une certaine qualité architecturale et définissent une forme urbaine homogène.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines. Certains boisements de pentes et haies périphériques sont identifiées en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Risques naturels	Le quartier Eyheralde n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public. La récente extension du réseau d'assainissement dessert désormais le quartier.	Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur le quartier d'Eyheralde.	Sans objet.
Consommation d'espace	La délimitation de la zone urbaine n'identifie pas de possibilité de construction en extension de l'espace bâti. Une possibilité de construction est identifiée en densification et concerne une parcelle sans usage agricole (terrain en pente, non déclarée à la PAC).	Sans objet.

➤ Makozain

La zone d'activité est classée en zone UY.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine correspond à la zone d'activité nord qui regroupe de nombreux bâtiments et constructions d'activités et de services. Cette zone offre très peu d'espaces libres et de végétation si ce n'est les prairies ouvertes à la construction.	Afin de favoriser la végétation et les espaces libres dans cette zone urbaine, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 20% de la superficie d'assiette du projet. Le règlement de la zone UY impose également des aménagements paysagers, incluant par ailleurs des plantations d'arbres de haute tige dans les aires de stationnement.
Trame verte et bleue	La zone d'activité Makozain se localise dans la trame agricole du fond de vallée de la Nive. Cette zone est longée au nord par la voie communale puis le cours d'eau de Bastide ainsi que ses boisements rivulaires.	La végétation rivulaire longeant le cours d'eau de Bastide est identifiée en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. La délimitation de la zone urbaine exclu le cours d'eau et sa végétation.
Patrimoine et paysage	La zone d'activité n'est localisée dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. La zone d'activité est déjà bâtie sur la frange longeant la route départementale. L'essentiel du potentiel constructible est situé entre l'urbanisation existante et un talus, ce qui limite fortement les vues sur cette extension.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer l'insertion urbaine et architecturale des constructions d'activités dans le paysage. Les boisements rivulaires au cours d'eau de Bastide sont identifiés en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Risques naturels	La zone d'activité Makozain n'est pas concernée par des risques naturels réglementés. Des débordements du ruisseau Bastide ont par le passé concerné la frange nord de la zone d'activité ce qui a notamment été le cas lors de la crue de juillet 2014. Ces inondations ont été dues à la formation d'embâcles au niveau du franchissement du cours d'eau par la voie communale (pont) qui empêchait l'écoulement de l'eau. Le pont a été détruit en 2016. L'écoulement du cours d'eau est redevenu naturel et aucun débordement n'a depuis été observé. (voir ci-après une comparaison des photos aériennes).	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public. Les eaux usées sont gérées à travers une micro station d'épuration.	Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur la zone urbaine.	Sans objet.
Consommation d'espace	La délimitation de la zone urbaine identifie deux extensions de l'urbanisation à l'ouest (0,75 ha) et au sud (0,27 ha) dont seule la parcelle au sud était déclarée en prairie permanente en 2016 (ilot cultural).	La construction des deux derniers lots communautaires (parcelles cadastrées section H numéros 1108 et 1109) isole davantage les deux terrains ouverts à la construction. La parcelle 536 est bordée à l'est et au sud par des constructions et au nord et à l'ouest par la voie communale. Cette parcelle se retrouve aujourd'hui enclavée. De même que la parcelle 1102 qui se retrouve enclavée entre les constructions d'activités et la route départementale, sur un terrain difficilement exploitable (talus, accès).



Comparaison des photo-aériennes de juin 2015 et octobre 2018 avec la destruction du pont sur le cours d'eau Bastide. Source : GoogleEarth.

➤ Karrika

Ce quartier est classé en zone UC.

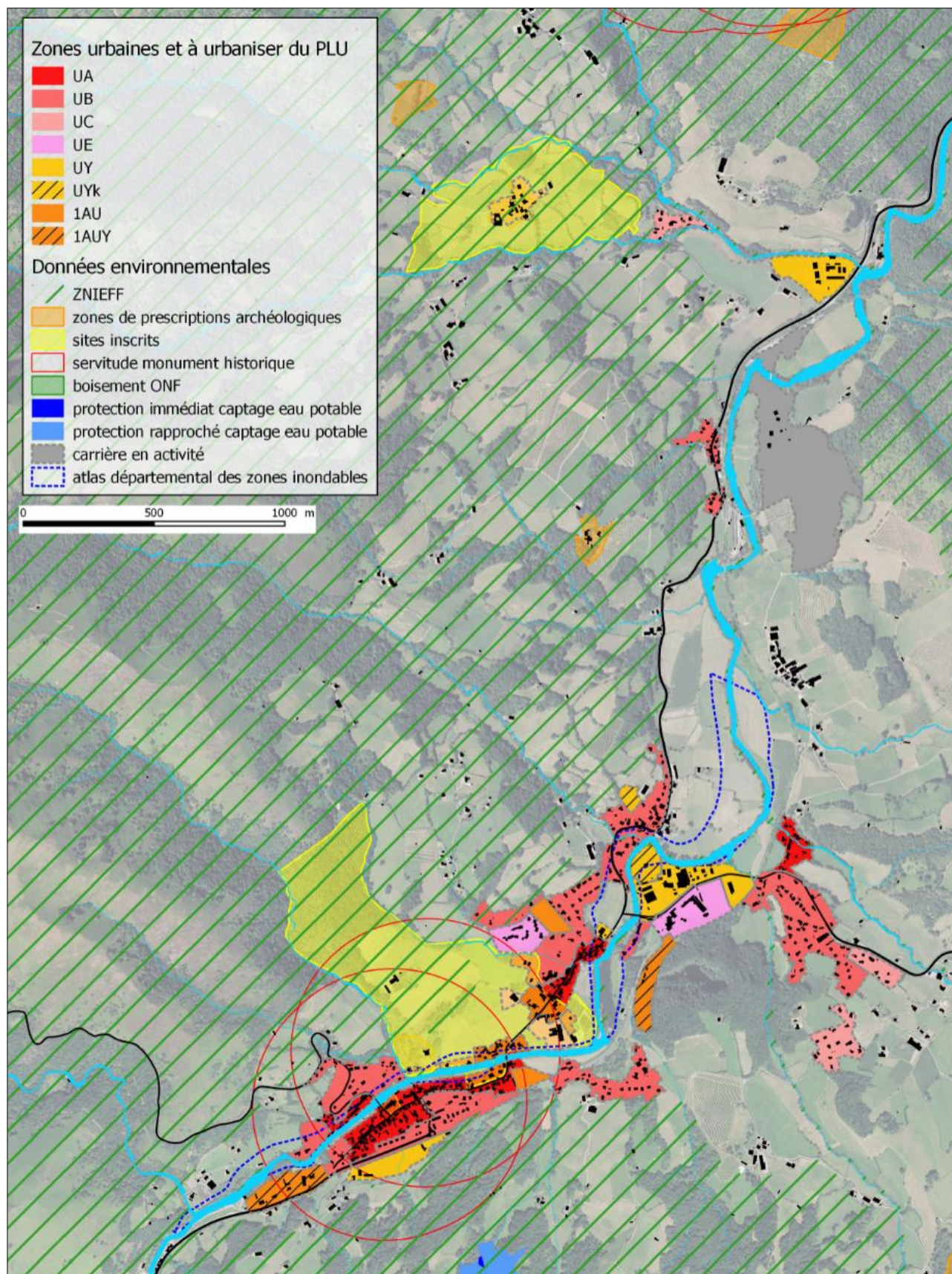
	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine est caractérisée par une densité bâtie moyenne, offrant des espaces jardinés notamment en bordure du réseau hydrographique qui longe la zone au sud et au nord.	Afin de favoriser la végétation et les espaces libres dans la zone urbaine, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet.
Trame verte et bleue	Le quartier Karrika s'inscrit dans une trame agricole bocagère. La zone urbaine englobe les espaces bâtis, aménagés et espaces jardinés attenants. Cette zone est bordée au nord et au sud par deux ruisseaux de montagne est également longé par des boisements rivulaires et de talwegs.	Les boisements de talwegs accompagnant les deux ruisseaux de montagne, sont identifiés en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. La délimitation de la zone urbaine, le long des cours d'eau se rapproche au près des bâtiments existants afin de maintenir les continuités végétales longeant les ruisseaux.
Patrimoine et paysage	Le quartier de Karrika n'est localisé dans aucun périmètre de protection du patrimoine paysager, bâti ou archéologique. Pour autant les constructions qui composent le quartier présentent une certaine qualité architecturale.	Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie urbaine et architecturale du quartier, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines. Les boisements rivulaires ou de talwegs présents en limite de la zone sont identifiés en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Risques naturels	Le quartier Karrika n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public.	Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée sur le quartier Karrika.	Sans objet.
Consommation d'espace	La délimitation de la zone urbaine n'identifie pas de possibilité de construction en extension de l'espace bâti.	Sans objet.

➤ Urdos

Le hameau d'Urdos est classé en zone UC.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Cette zone urbaine est caractérisée par une densité bâtie importante laissant peu d'espaces libres si ce n'est des jardins.	Afin de favoriser la végétation et les espaces libres dans la zone urbaine, le règlement prévoit que les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 40% de la superficie d'assiette du projet.
Trame verte et bleue	Le hameau d'Urdos s'inscrit dans une trame agricole bocagère. La zone urbaine englobe les espaces bâtis, aménagés et espaces jardinés attenants. Cette zone n'est pas concernée par un cours d'eau. Les enjeux de trame verte et bleue au sein de la zone urbaine sont très faibles.	Les haies bocagères en limite de la zone urbaine sont identifiées en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Patrimoine et paysage	La zone urbaine se superpose en totalité au site inscrit du hameau d'Urdos. Les caractéristiques architecturales et urbaines du hameau présentent une grande qualité. La zone urbaine se localise en partie sur une zone archéologique sensible (Urdos : château, chapelle, habitat, moyen âge).	La délimitation des deux extensions sur le quartier d'Urdos n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité urbaine du quartier et à sa perception dans le paysage. En effet, ces deux possibilités sont délimitées dans la continuité de l'enveloppe bâtie et la construction ne viendra que renforcer la perception urbaine et dense du hameau. Enfin, le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation de l'harmonie urbaine et architecturale du hameau, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines. Certains projets ou aménagements localisés dans le site inscrit ou la zone archéologique sensible devront par ailleurs respecter la réglementation en vigueur. Les haies bocagères périphériques au hameau, notamment celles identifiées dans le site inscrit sont identifiées en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Risques naturels	Le quartier d'Urdos n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.
Ressources naturelles	L'alimentation en eau potable du quartier est assurée par le réseau public. Conformément aux indications de l'étude du schéma directeur d'assainissement (DDAF, SIVOM Baigorry 1999), le quartier d'Urdos présente des sols aptes à l'assainissement individuel (voir diagnostic communal).	Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Le hameau d'Urdos et ses zones d'extension ne sont pas délimitées sur des terrains ou une pollution est connue ou est potentielle. Les deux possibilités d'extension sont situées en limite de périmètres de réciprocité de bâtiments d'élevage. De nombreuses habitations sont cependant déjà historiquement implantées dans ces périmètres.	Les autorisations d'urbanisme qui seraient déposées devront respecter la réciprocité générée par les bâtiments d'élevage ou prévoir la demande d'une dérogation prévue à l'article L.111-3 du Code rural. Les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
Consommation d'espace	Les extensions de l'urbanisation sur le hameau d'Urdos concernent une superficie d'environ 0,32 ha dont seule 0,1 ha étaient déclarées en prairies permanentes en 2016 (ilot cultural).	S'agissant de parcelles situées en continuité directe du hameau et d'habitations existantes, ces parcelles sont d'ores et déjà contraintes pour l'activité agricole compte tenu des règles de réciprocité à respecter (constructions agricoles, épandage de fumier/lisier). L'impact sur la consommation d'espaces est limité. Les exploitations agricoles et bâtiments d'élevage identifiés sur à Urdos sont situés aux extrémités du hameau. Tout développement de ces exploitations se réaliserait vers le sud ou l'est, leur développement étant déjà historiquement

contraint par la présence d'habitations. La délimitation de la zone urbaine au sud est réduite aux emprises bâties afin de réduire la réciprocité entre la limite de zone et tout projet agricole.



Superposition des zones urbaines et à urbaniser du PLU au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

2.1.2 La zone d'activité Borciriette 1AUY

L'identification de cette zone relève d'un projet d'aménagement pensé par la collectivité il y a plus de 10 ans, étroitement lié à la déviation du bourg aujourd'hui en service, et dont le projet était déjà inscrit dans le PLU approuvé en 2011. Cette zone est implantée sur le site de l'ancienne plate-forme de la carrière et fait l'objet d'un classement en zone 1AUY.

Compte tenu de la localisation de la zone 1AUY en discontinuité de l'urbanisation existante et conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, une étude spécifique a été réalisée avant l'arrêt du PLU et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. Cette étude est jointe en annexe du PLU. Une synthèse des incidences environnementales est reprise ci-dessous, complétée par d'autres éléments.

➤ Biodiversité

La zone à urbaniser n'est pas située dans un des nombreux périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La description des milieux présents sur la zone présentée dans le chapitre sur les incidences Natura 2000 ne fait pas apparaître de milieux d'intérêt patrimoniaux. Les formations végétales présentes sur la zone résultent principalement de phénomènes d'enrichissement suite à l'abandon de l'activité de l'exploitant.

Les milieux observés ont été créés par l'intervention de l'homme ou ont été perturbés par l'action de celui-ci. Les formations végétales présentes sur les versants extérieurs et notamment sur l'ancienne plate-forme d'exploitation, ont été modifiées et présentent une faible qualité floristique, en témoignent les nombreuses espèces envahissantes ou rudérales. L'intérêt faunistique de cette zone est limité aux petits mammifères terrestres et petits passereaux trouvant refuges dans les friches et boisements. Les friches plus herbacées présentent un intérêt potentiel pour les insectes et peuvent constituer une zone de chasse pour les passereaux. La qualité floristique de cet espace est faible et l'intérêt faunistique est ordinaire.

Dans le cirque de la carrière, d'autres milieux sont apparus à la suite de la modification du milieu, comme le plan d'eau et les formations végétales humides. L'évolution naturelle du cirque de la carrière a conduit à l'apparition d'un ensemble semi-naturel présentant davantage d'intérêt écologique. L'activité d'extraction a créé des habitats originaux et divers : milieu humide, aquatique, boisé, semi-ouvert, rocaillieux. L'isolement de la carrière du fait de sa topographie en forme de cuvette est par ailleurs favorable à la quiétude de la zone. Cette mosaïque de milieux présente un potentiel d'accueil pour la diversité faunistique. Ces milieux présents dans le cirque de la carrière sont préservés en zone naturelle du PLU.

Mesures traduites dans les pièces réglementaires du PLU :

- Règlement : Afin de garantir un minimum d'espace libre et végétalisés le règlement prévoit des espaces de pleine terre représentant au moins 20% de la superficie d'assiette du projet.
- Règlement : Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 4 emplacements.
- OAP : Le schéma indique l'emplacement d'une frange paysagère à créer entre la déviation et la zone d'implantation du bâti. Les plantations seront de type haie bocagère constituée d'essences locales mélangées non invasives comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Une bande d'une largeur minimum de 3 mètres sera réservée à ces plantations. Ces plantations permettront de maintenir des formations végétales sur le site.
- OPA : Le schéma indique les boisements existants à préserver.

➤ Trame verte et bleue

La zone d'étude n'est pas située dans les grands ensembles naturels d'altitude, mais dans le fond de la vallée, à proximité des ensembles urbains et principaux axes de transports terrestres. Sur une zone d'étude élargie on peut relever les éléments suivants :

- La déviation constitue une rupture physique aux continuités terrestres Est-Ouest,
- La Nive constitue un corridor et un réservoir de biodiversité au titre de la trame bleue,
- Les boisements situés sur les versants de la carrière participent à la continuité de la trame verte dans la vallée de Baigorry.

Au regard de l'organisation de l'espace sur ce secteur, les principaux échanges écologiques terrestres entre la zone d'étude et le reste du territoire s'effectuent sur la partie Sud, Sud-Est du territoire. Le développement de l'urbanisation le long des routes départementales (et l'écoulement de la Nive) sont des freins aux continuités écologiques entre la zone d'étude et l'Ouest du territoire.

La toute récente déviation du bourg a été réalisée sur l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer. Cet axe routier dont la plateforme de voirie est conséquente (voie à double sens, accotements, talus rocheux avec fortes pentes, barrières en bois, etc.) ne permet pas d'identifier de continuités végétales ou hydrauliques entre l'unité fonctionnelle de la Nive (cours d'eau et milieux naturels et agricoles rivulaires) et le plan d'eau de la carrière et ses boisements associés. Le cours d'eau Zorzabal au sud de la zone est canalisé par un tunnel pour le franchissement sous terre de la route. L'aménagement récent de la déviation fragmente la liaison qui pouvait exister entre le cirque de la carrière et l'espace semi-naturel compris entre la déviation et la Nive.

Mesures traduites dans les pièces règlementaires du PLU :

- OAP : Le schéma indique l'emplacement d'une frange paysagère à créer entre la déviation et la zone d'implantation du bâti. Ces plantations permettront de maintenir une continuité végétale avec les boisements de pentes à l'est.

➤ Patrimoine et paysage

La zone à urbaniser n'est pas délimitée dans des périmètres de protection du patrimoine bâti, architectural ou paysager. La covisibilité entre cette zone et le site inscrit du château d'Etchaux au Sud-Ouest est très limitée compte tenu des nombreux boisements présents en périphérie.

La zone d'urbanisation est implantée sur le flanc Ouest d'une colline boisée. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'aura pas d'incidences sur le grand paysage et un impact très limité sur l'environnement immédiat du fond de vallée. Les points de covisibilité sont limités et les nombreux boisements en périphérie permettent de créer un écran végétal (voir étude discontinuité Loi Montagne en annexe du PLU).

Mesures traduites dans les pièces règlementaires du PLU :

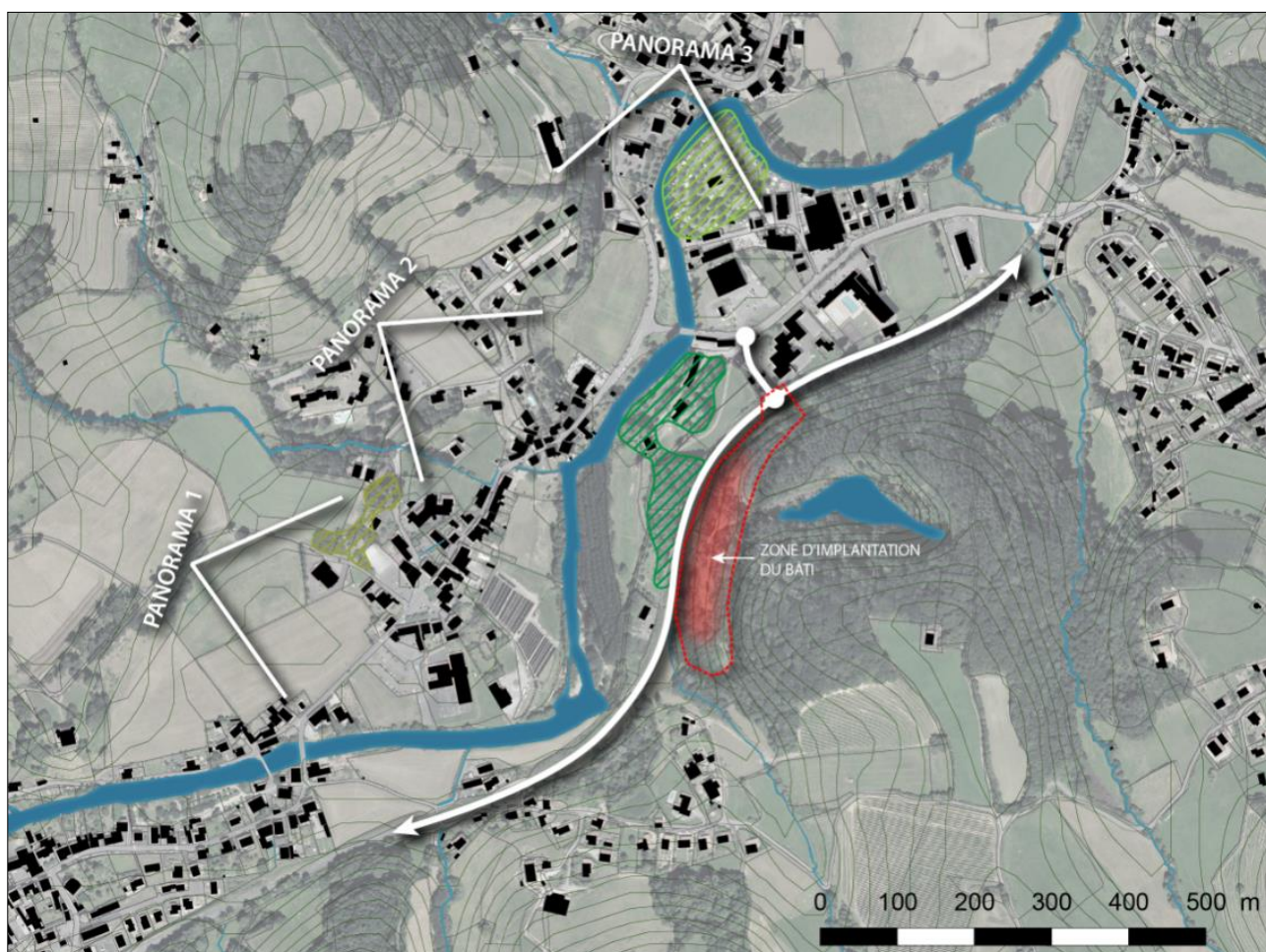
- Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer l'insertion urbaine et architecturale des constructions et notamment d'activités, dans le paysage.
- OAP : Le schéma indique l'emplacement d'une frange paysagère à créer entre la déviation et la zone d'implantation du bâti. Ces plantations permettront de limiter les vues depuis la déviation sur la zone.
- Document graphique : Les principaux volumes boisés existants à l'ouest du site ont été classés en espaces boisés classés et ma ripisylve de la Nive a également été préservée en élément de paysage identifié. Ces mesures de protection permettent de préserver les boisements périphériques qui dissimulent en partie la zone.

L'évaluation environnementale a intégré des mesures paysagères conformément à l'avis du 30 mai 2018 rendu par la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages. Pour rappel, cette commission présidée par le M. le Préfet de Département, a rendu un avis favorable à l'ouverture de la zone constructible.

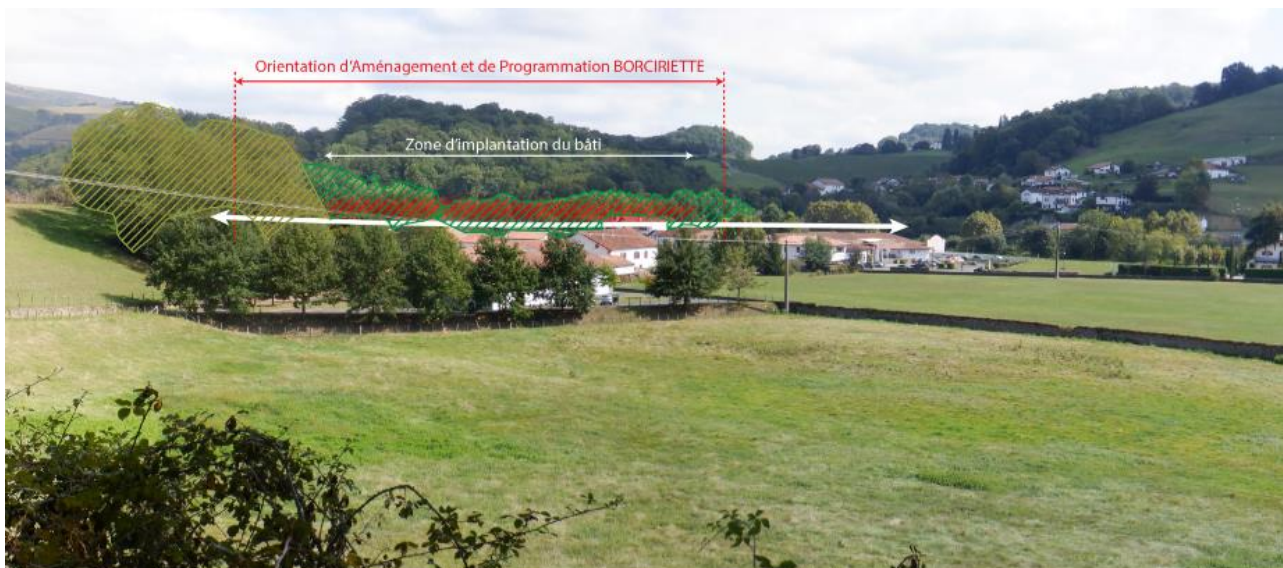
Afin d'illustrer les incidences paysagères d'un aménagement sur la zone 1AUY, des photomontages et insertions paysagères ont été réalisés. Les prises de vues choisies permettent d'avoir une vue panoramique sur la basse vallée de Baigorry, englobant l'urbanisation existante et la future zone. Une comparaison entre la période hivernale et estivale est faite.

- En période estivale, la végétation est dense et masque en quasi-totalité la zone ne permettant pas de distinguer les futurs bâtiments.
- En période hivernale, les volumes bâtis se distinguent légèrement. Ils se fondent dans l'ensemble bâtis formé par le bourg. En effet, les caractéristiques urbaines et architecturales prévues dans le règlement permettent de retrouver une homogénéisation dans les couleurs et formes de bâtiments. Bien que légèrement situé en surplomb par rapport au bourg (environ une dizaine de mètres), les futurs bâtiments s'apprécient dans le paysager sur un même plan avec l'urbanisation du bourg et des hameaux périphériques (Zorzabal et Lespars suivant la prise de vue).

Le futur aménagement sera plus facilement perceptible, à ses abords immédiats en circulant sur la déviation. La zone se découvre proche de son entrée nord au niveau du carrefour giratoire et au sud, une fois le virage du quartier Zorzabal dépassé. Comme le montrent les derniers photomontages, le faitage et volumes des bâtiments pourraient apparaître en légère transparence derrière la haie bocagère qui devra être réalisé conformément aux orientations de l'OAP. Cet aménagement végétal permettra de réduire les vues sur la zone à son approche.



Plan de situation des panoramas. Réalisation : APGL.



Photomontages/Insertions paysagères de la zone d'activité Borciette (été 2019). Réalisation : APGL.



Photomontages/Insertions paysagères de la zone d'activité Borciette (hivers 2018). Réalisation : APGL.



Insertion paysagère de la zone d'activité Borciriette depuis la déviation (été 2019). Réalisation : APGL.



Insertion paysagère de la zone d'activité Borciriette depuis la déviation (hiver 2018). Réalisation : APGL.

➤ Risques naturels

La zone à urbaniser n'est pas soumise à des risques naturels liés aux inondations.

L'arrêt de l'exploitation de la carrière a laissé en héritage des affleurements rocheux à vif dans le cirque de la carrière. La pente abrupte de ces parois et l'instabilité de la roche constitue un risque vis-à-vis des effondrements et chutes de pierres qui pourraient être occasionnés. Ces risques restent principalement localisés dans le cœur de la carrière qui est classée en zone naturelle, les versants extérieurs étant végétalisés et de moindre pente.

Mesures traduites dans les pièces réglementaires du PLU : Le PLU ne prévoit pas de mesures.

➤ Ressources naturelles

Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sont présents en limite de la zone. La station d'épuration présente une capacité suffisante pour recevoir les effluents nouvellement générés par la zone d'activité.

Mesures traduites dans les pièces réglementaires du PLU :

- Règlement : Les constructions autorisées doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.
- Règlement : Il est indiqué les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.

➤ Nuisances et pollutions

La zone 1AUY n'est pas concernée par des sites recensés dans la base de données BASIAS. Le site correspond à la plate-forme d'exploitation de l'ancienne carrière, sur laquelle étaient implantés les bâtiments et installations, qui aujourd'hui ont disparu. Ce site est devenu une friche. L'usage futur du site est dans la continuité de celui qui préexistait par le passé, une zone à vocation d'activité.

La zone à vocation à accueillir des activités économiques. Certaines activités pourraient potentiellement émettre du bruit lié au fonctionnement de machines, manœuvre des véhicules de livraison et de chantier, etc.

L'habitation la plus proche de la zone d'implantation des bâtiments délimitée dans l'OAP, est distante d'environ 100 mètres à l'Ouest (maison de maître en bordure de la Nive) et est séparée par un parc arboré et un talus boisé. Cette topographie et la végétation existante présentent un intérêt en matière d'espace tampon et de barrière au bruit. On note par ailleurs, que depuis l'aménagement et la mise en service de la déviation, des mesures de réduction du bruit ont été réalisées sur certains tronçons. Cela est notamment le cas, sur la portion longeant la propriété privée à l'ouest, où des talus enherbés ont été aménagés.

L'habitation du quartier Zorzabal la plus proche de la zone d'implantation du bâti délimitée par l'OAP est également située à environ 100 mètres. Le volume végétal identifié dans l'OAP comme étant à préserver ou à créer, doit permettre de créer un espace tampon vis-à-vis des habitations du quartier Zorzabal.

Les éventuelles nuisances sonores générées par le fonctionnement des futures activités ne sont pas susceptibles d'impacter de façon notable le cadre de vie environnant.

Mesures traduites dans les pièces réglementaires du PLU :

- OAP : Le schéma indique l'emplacement d'une frange paysagère à créer entre la déviation et la zone d'implantation du bâti. Ces plantations permettront de limiter la perception de l'aménagement dans le paysage et de créer une zone tampon avec les habitations périphériques.

➤ Consommation d'espaces

L'urbanisation sur la zone 1AUY concerne des terrains en friches et sans usage, suite à l'abandon de l'activité de carrière. Cette urbanisation ne génère pas de consommation d'espaces agricoles, pastoraux ou forestiers. Ce site ne présente pas d'intérêt pour les activités agricoles, pastorales ou forestières présentes sur le territoire.

Mesures traduites dans les pièces réglementaires du PLU : Le PLU ne prévoit pas de mesures.

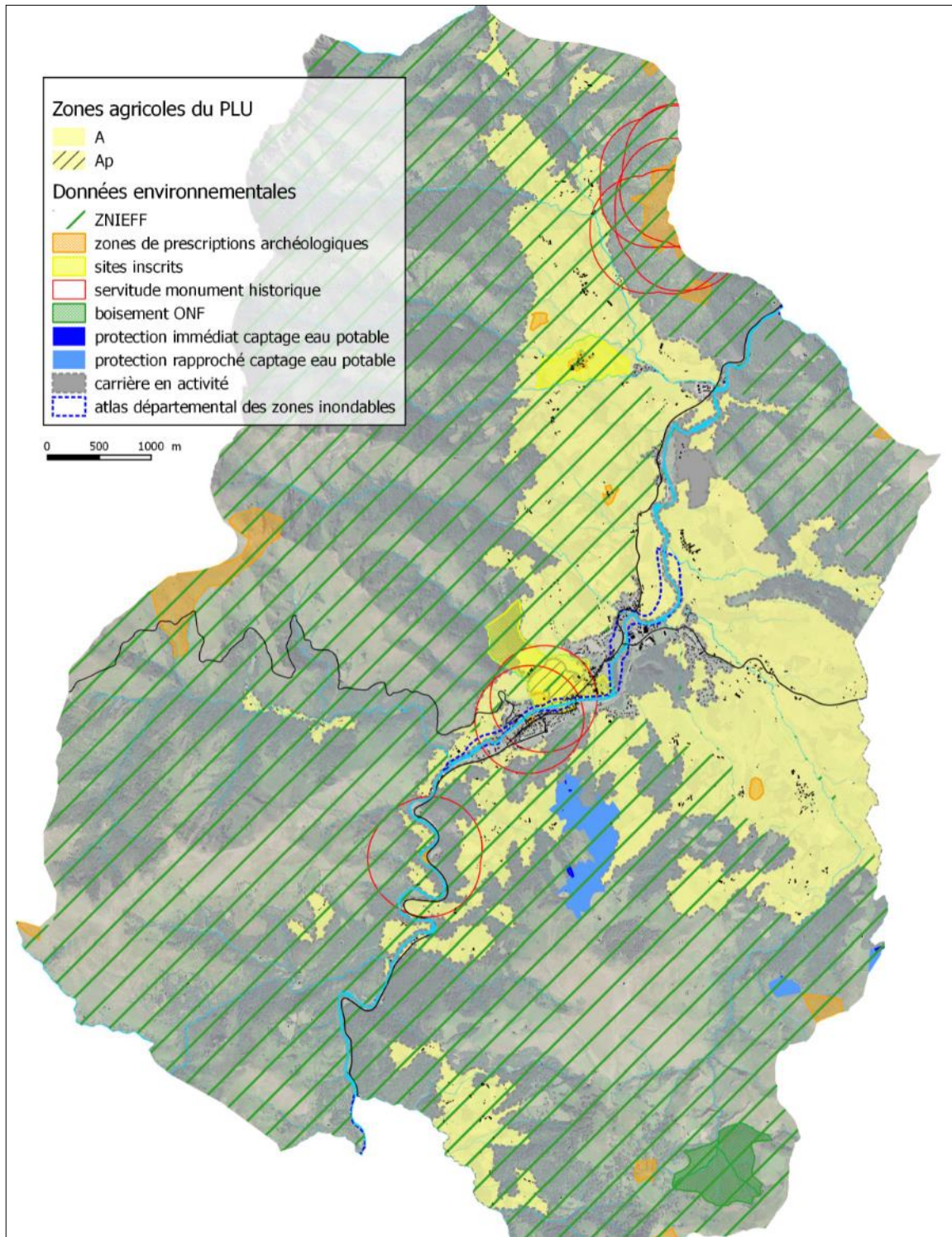
L'aménagement de la déviation du bourg a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Une étude d'impact (réalisée par Sud Ouest Infra Aquitaine 12/11/2007) a été réalisée ainsi qu'une enquête publique. La réalisation de ce projet d'envergure notable, n'a soulevé les remarques d'aucun particulier ou association lors de l'enquête publique. Les éléments contenus dans l'étude d'impact ne font par ailleurs apparaître pas d'enjeux écologiques sur le site de la zone d'activité Borciette, pourtant contiguë à la déviation.

2.1.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles identifient la trame agricole bocagère dans les zones plaines et de fond de vallée marquée par l'activité agricole.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	La zone agricole identifie les espaces ouverts et bocagers sur les zones de plaines et de fond de vallée dont l'existence est permise par l'activité agricole. L'activité agricole à Saint-Etienne-de-Baigorry se caractérisant principalement par une activité agricole extensive, l'espace agricole présente un fort potentiel pour l'expression de la biodiversité. La zone agricole est le support de nombreuses formations végétales herbacées mais également de boisements et landes ponctuelles.	Le règlement de la zone agricole définit les conditions permettant aux activités agricoles de se développer. La prise en compte des besoins des activités agricoles indirectement d'assurer une gestion raisonnée du milieu naturel.
Trame verte et bleue	La zone agricole délimite la trame agricole et bocagère en fond de vallée qui assure des fonctions de continuités écologiques au titre de la trame vert.	Les principales haies bocagères sont identifiées en éléments de paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Certains boisements (notamment ceux ne bénéficiant pas du régime d'autorisation de défrichement compte tenu de leur taille importante) bénéficient d'une protection en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
Patrimoine et paysage	La zone agricole inclus en tout ou partie les périmètres des zones archéologiques sensibles, des sites inscrits ou monuments historiques. La zone agricole identifie des quartiers agricoles (hameaux, groupes de constructions, constructions isolés) qui présentent un intérêt urbain et architectural (exemple d'Otikoren ou de Guermiette).	Certains projets ou aménagements localisés dans un site inscrit, monuments historiques ou zone archéologique sensible devront respecter la réglementation en vigueur. Afin de conserver un ensemble paysager naturel et agricole autour du château d'Etchaux, une partie du site inscrit est repris dans un secteur agricole protégé (Ap) dans lequel les possibilités de constructions sont limitées y compris pour l'activité agricole. L'intérêt paysager de la zone agricole résidant en partie dans sa dimension bocagère, de nombreux boisements et haies font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-23 ou L.113-1 du Code de l'urbanisme. Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation de l'harmonie urbaine et architecturale des quartiers agricoles, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines. Une distinction est faite entre les constructions existantes et les nouvelles constructions (notamment celle du logement des exploitants agricoles).
Risques naturels	Les zones agricoles intègrent une grande partie du réseau hydrographique, incluant la Nive et les principaux cours d'eau du fond de vallée. Certaines zones peuvent être soumises à des risques de débordement du réseau hydrographique.	Le règlement de la zone définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel. En l'absence de document réglementaire traitant du risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique.
Ressources naturelles	Les zones agricoles se superposent en partie aux périmètres de protection rapprochée de certains puits de captage d'eau potable.	Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale. Les constructions réalisées dans la zone agricole devront être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif s'il est présent.
Nuisances et pollutions	La zone agricole est une zone dédiée à l'activité agricole, aussi une grande partie	Les nuisances liées à certaines activités agricoles (RSD, ICPE) ont été prise en compte lors de la délimitation des zones

	<p>de ces activités génèrent des nuisances (RSD, ICPE).</p> <p>Des anciens sites industriels ou activités de services sont recensées dans la zone agricole (ancienne décharge d'ordures ménagères, forge d'Etchoux).</p>	<p>urbaines et à urbaniser, en limitant le développement urbain vers ces activités.</p> <p>Tout projet d'aménagement localisé sur des sites sur ancien site industriel ou activité de service (base de données BASIAS) devra prendre en compte la présence potentielle de pollution dans les sols, conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Consommation d'espace	La zone agricole est par principe une zone dédiée à l'activité agricole et ne génère donc pas de consommation d'espace.	Sans objet.



Carte de superposition des zones agricoles du PLU au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

2.1.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles identifient les principaux espaces boisés dans le fond de vallée et les grandes espaces naturels et pastoraux d'altitude.

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>La zone naturelle est une zone à enjeu environnemental. Sa délimitation répond au croisement de nombreux critères et notamment écologiques. Sont identifiés dans le secteur Ne la majorité des milieux d'intérêt communautaire et habitats favorables à la faune remarquable ou d'intérêt communautaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité de la trame verte au titre des milieux ouverts (landes et pelouses d'altitude) et des milieux boisés ; - La biodiversité d'intérêt communautaire ; - Le corridor écologique et réservoir de biodiversité de la Nive ; - Des ensembles boisés homogènes dans la vallée agricole ; - Les secteurs de mise en valeur des ressources naturelles (carrière et piscicultures) ; - Les périmètres de protection des captages d'eau potable. 	<p>Le règlement de la zone naturelle (et du secteur Ne) définit les conditions permettant de préserver le patrimoine naturel, caractéristique de l'espace montagnard.</p> <p>Le règlement autorise l'extension des constructions agricoles existantes pour tenir compte de l'existence de quelques bâtiments isolés et autorise sur l'ensemble de la zone les constructions agro-pastorales et forestières nécessaires à la préservation et gestion des milieux caractéristiques du patrimoine montagnard.</p>
Trame verte et bleue	<p>La zone naturelle délimite les réservoirs de biodiversité des milieux boisés et ouverts situés en altitude (secteur Ne). Les principaux boisements dans le fond de vallée identifiés en zone naturelle, participent aux corridors écologiques de la trame verte.</p>	<p>Les grands ensembles boisés sont soumis aux dispositions du Code forestier, lequel prévoit que pour user du droit de défricher dans des bois dont la superficie est supérieure à 2 ha, une autorisation de défrichement doit être demandée.</p> <p>Le règlement de la zone naturelle et tout particulièrement du secteur Ne définit les conditions permettant aux activités agro-pastorales et forestières d'évoluer, permettant une gestion durable de l'espace forestier et le maintien de l'ouverture des milieux à végétation rase.</p>
Patrimoine et paysage	<p>La zone naturelle inclus en tout ou partie les périmètres de certaines zones archéologiques sensibles, des sites inscrits ou monuments historiques.</p> <p>La zone naturelle identifie principalement des constructions isolées dont l'architecture et caractéristique de l'identité locale.</p>	<p>Certains projets ou aménagements localisés dans un site inscrit, monuments historiques ou zone archéologique sensible devront respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie architecturale des constructions, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines.</p>
Risques naturels	<p>Les zones naturelles intègrent une grande partie du réseau hydrographique, incluant notamment la Nive. Certaines zones peuvent être soumises à des risques de débordement du réseau hydrographique.</p>	<p>Le règlement de la zone naturelle définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.</p> <p>En l'absence de document réglementaire traitant du risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique (10 mètres pour la Nive).</p>
Ressources naturelles	<p>Les zones naturelles identifient les captages d'eau potable et leurs périmètres rapprochés.</p>	<p>Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité</p>

	Les boisements soumis au régime forestier sont classés en zone naturelle.	environnementale. Les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont reportés dans l'annexe au PLU relative aux servitudes d'utilité publique. Le règlement de la zone naturelle est compatible avec les besoins de l'activité sylvicole et notamment celle liée au régime forestier.
Nuisances et pollutions	En zone naturelle, aucun site sur lequel une pollution serait connue ou potentielle n'est inventoriée d'après la base de données BASIAS.	Sans objet.
Consommation d'espace	La zone naturelle est une zone de protection du patrimoine naturel et qui permet d'encadrer l'activité agro-pastorale. La zone naturelle ne génère pas de consommation d'espace.	Sans objet.

2.1.5 Les secteurs naturels de gestion du bâti en zone naturelle

La zone naturelle identifie trois secteurs de gestion du bâti dans la zone naturelle : un secteur de carrière (Nc) et un secteur à vocation d'activités sportives (Ns).

	Description de l'enjeu	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>Le secteur Nc identifie l'emprise de l'activité de carrière comprenant les affleurements rocheux, aires de manœuvre des engins, de stockage, etc. Le secteur Nc comprend également au sud des boisements acidiphiles et prairies et des boisements et bordures de haies forment les limites de ce secteur.</p> <p>Le secteur Ns situé en bordure de la Nive correspond à un terrain de sport bordé à l'ouest par un talus en friche et au nord par un espace vert. L'intérêt écologique du secteur est faible.</p> <p>Ces deux secteurs ne sont pas inclus dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique.</p>	<p>Le secteur Nc reprend le périmètre d'exploitation autorisé par l'autorité administrative notamment délivré sur la base d'une étude environnementale réalisée conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Compte tenu de la vocation du secteur Ns, les éventuels constructions et aménagements qui pourraient y être réalisés auront un impact limité sur l'artificialisation de l'espace et conserveront le caractère des secteurs.</p>
Trame verte et bleue	<p>L'ensemble des secteurs naturels sont délimités dans le fond de vallée de la Nive. Le secteur Nc est situé à proximité de la Nive.</p> <p>Le secteur Ns est situé en continuité de l'urbanisation existante du bourg et du quartier Lespars et ne présente pas d'intérêt pour la préservation de la trame verte et bleue.</p>	<p>Le secteur Nc reprend le périmètre d'exploitation autorisé par l'autorité administrative notamment délivré sur la base d'une étude environnementale réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Certains boisements ou haies en limite du secteur font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-23 ou L.113-1 du Code de l'urbanisme permettant d'assurer le maintien de continuités boisées en périphérie du secteur Nc.</p>
Patrimoine et paysage	<p>Les secteurs Nc et Ns ne sont pas situés dans des périmètres de zones archéologiques sensibles, des sites inscrits ou monuments historiques.</p>	<p>Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer l'intégration paysagère des constructions dans le respect de l'identité architecturale locale.</p>
Risques naturels	<p>Le secteur Nc n'est pas concerné par des risques naturels connus ou réglementés.</p> <p>Le secteur Ns est situé à proximité de la Nive et peut être concerné par des risques inondation par débordement de la Nive.</p>	<p>Le règlement de la zone naturelle définit les mesures de bonne gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, afin de gérer les eaux à la parcelle avant leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel.</p> <p>En l'absence de document réglementaire traitant du risque inondation sur la commune, le règlement du PLU prévoit des bandes inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique (10 mètres pour la Nive).</p>
Ressources	<p>Le réseau d'alimentation en eau potable</p>	<p>Les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics</p>

naturelles	dessert l'ensemble des secteurs. Le réseau d'assainissement collectif dessert le secteur Ns.	d'eau potable et d'assainissement lorsque celui-ci est présent. Le règlement de la zone indique les dispositions réglementaires favorisant la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou la conception de construction de qualité environnementale.
Nuisances et pollutions	Dans le secteur Ns aucun site sur lequel une pollution est connue ou potentielle n'est inventoriée d'après la base de données BASIAS. Le secteur Nc autorise les constructions et aménagements liés à l'activité de carrière. Cette activité est source de nuisances (notamment sonore) et de pollution (notamment qualité de l'air) pour l'environnement immédiat du secteur.	L'exploitation de l'activité de carrière doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de limitation des incidences environnementale (bruit, vibrations, air, etc.).
Consommation d'espace	Le secteur Nc identifie des boisements et prairies agricoles (parcelles AOC Irouléguay, îlots cultureux PAC en 2016) qui ne sont pas encore exploitées. Le secteur Ns ne présente pas d'usage agricole, pastoral ou forestier.	Le secteur Nc reprend le périmètre d'exploitation autorisé par l'autorité administrative notamment délivré sur la base d'une étude environnementale réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.6 Les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitations existants dans les zones agricoles et naturelles

L'encadrement des possibilités d'extensions et d'annexes en zones naturelles et agricoles permettra aux propriétés bâties existantes d'évoluer sans générer d'atteintes particulières sur la biodiversité, le fonctionnement écologique du territoire ou la consommation d'espaces.

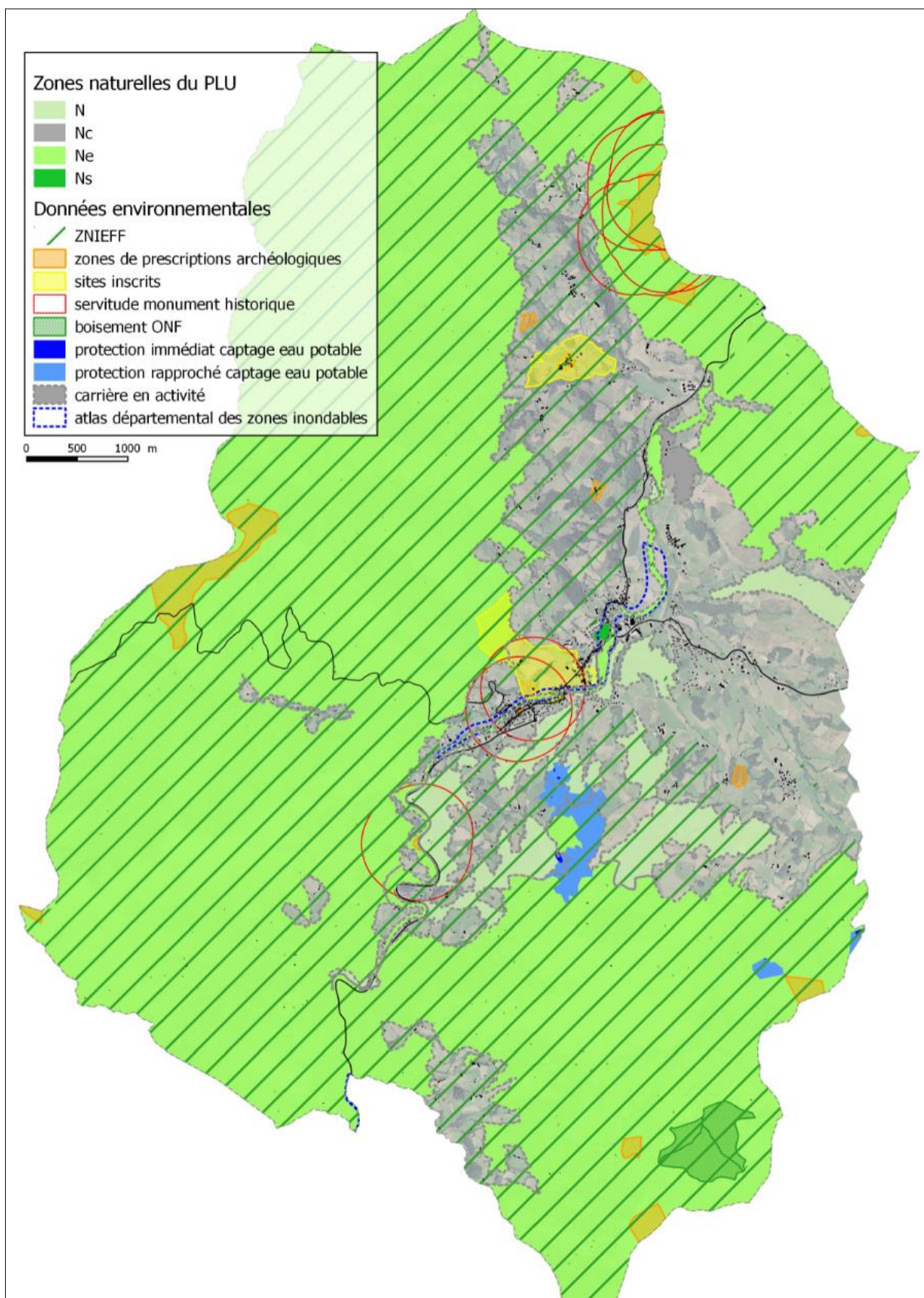
Les terrains sur lesquels pourraient s'inscrire ces projets aux dimensions mesurées se localisent sur des parcelles déjà bâties et aménagées, ne présentant pas d'usage agricole, pastoral ou forestier.

Ces milieux déjà transformés par l'aménagement de l'homme (jardins ornementaux, jardins potagers, aires de stationnement, de manœuvre ou d'accès des véhicules, etc.) n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'une diversité faunistique remarquable ou présentant un intérêt particulier. De même, ces milieux anthropisés présentent un faible intérêt pour l'accueil de la faune.

Ces possibilités réglementaires offertes en zones agricoles et naturelles n'entraîneront pas un mitage ou une dégradation du paysage bocager compte tenu de l'encadrement réglementaire relatif à la distance d'éloignement de l'annexe par rapport au bâtiment principal (20 mètres), à son emprise au sol maximale autorisée (50 m²) et son hauteur autorisée.

La localisation de certains projets dans un site inscrit, monuments historiques ou zone archéologique sensible devra respecter la réglementation en vigueur. Le règlement définit par ailleurs dans la section 2, les conditions permettant d'assurer l'intégration paysagère de ces projets, dans le respect de l'identité architecturale locale et le respect de la construction originelle.

Le règlement du PLU détermine dans la section 2 les conditions permettant d'assurer la préservation d'une harmonie architecturale des constructions, en prenant en compte les caractéristiques du bâti traditionnel et celles des constructions plus contemporaines.



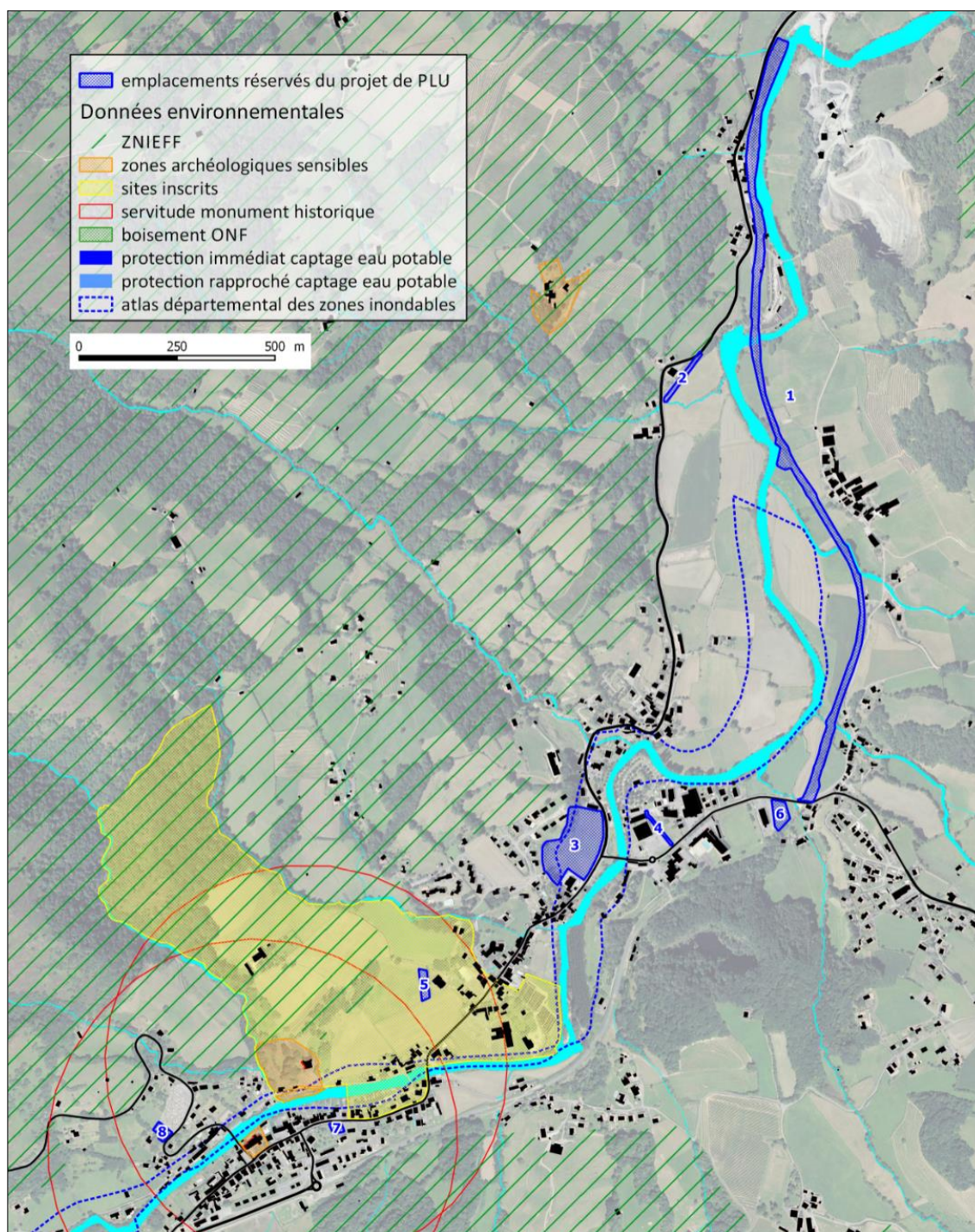
Carte de superposition des zones naturelles du PLU au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

2.2 Les emplacements réservés

Le PLU délimite sept emplacements réservés dont deux sont au bénéfice du Conseil Départemental (numéros 1 et 2).

N°	Objet	Description de l'incidence
1	Aménagement et élargissement de la RD849	Cet emplacement réservé figurant au PLU de 2011, s'étend du quartier Borciriette au quartier Eyheralde sur environ 2 kilomètres de long (zone agricole). Il est délimité sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée qui aujourd'hui est en friche. La réalisation de ce projet ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et est limité à l'emprise de la voie ferrée. Les incidences environnementales de ce projet, notamment sur le cadre de vie et le paysage, seront étudiées lors l'étude d'incidences propre à cet aménagement (étude d'impact, dossier Loi sur l'eau, suivant les dispositions du Code de l'environnement).
2	Rectification du virage de la RD948	Cet emplacement réservé figurant au PLU de 2011, s'étend sur une longueur d'environ 150 mètres (zone agricole). Il est implanté en surplomb de la plaine agricole de la Nive, en dehors de risques inondation. Cet emplacement réservé est délimité sur l'extrémité d'une parcelle agricole, ce qui limite l'impact sur la consommation foncière et n'induit pas un morcellement des terres agricoles. L'étude d'aménagement de cette infrastructure déterminera les mesures de réduction ou de compensation à mettre en œuvre afin de prendre en compte les éventuelles incidences paysagères ou nuisances générées sur l'habitation située à proximité.
3	Aménagement d'un terrain de sport	Cet emplacement réservé figurant au PLU de 2011 s'étend sur environ 2 ha et concerne l'emprise de l'actuelle terrain de rugby. La réalisation de ce projet permettrait de mieux équiper le site (exemple de vestiaires, sanitaires, etc) sans que cela ne génère davantage d'incidences que celles qui peuvent exister aujourd'hui.
4	Création d'un accès au camping municipal	La création de cet accès est projetée au quartier Borciriette en zone UY, sur une prairie enclavée entre l'urbanisation constituée par le supermarché, les équipements scolaires et la cave des producteurs d'Irouléguy. Cette parcelle présente un faible enjeu agricole et n'était pas déclarée comme ilot culturel en 2016. La création de cet accès permettra de créer une desserte sécurisée du camping qui aujourd'hui emprunte une voie étroite et non lisible entre la cave et le SDIS.
5	Création de stationnements	Cet emplacement réservé figurant au PLU de 2011 correspond à une emprise d'environ 1500 m ² et vise à satisfaire aux besoins de stationnements du bourg. L'emprise est délimitée en continuité de la salle des fêtes et s'étend sur une parcelle agricole déclarée en prairie permanente (ilot culturel 2016). L'impact sur la consommation d'espaces agricoles sera limité dans la mesure où cette consommation d'espace est réalisée sur une surface réduite, en limite d'une unité agricole, et ne génère pas un morcellement de l'espace agricole. La réalisation de cet équipement public est localisée dans le périmètre de protection du monument historique du château d'Etchaux et dans le site inscrit. Afin d'assurer l'insertion de cet aménagement dans l'environnement paysager du site, des plantations d'arbres pourront être réalisées en marge de l'équipement. Ces plantations pourront s'articuler avec les 20% d'espaces de pleine terre qui sont imposées dans la zone UE.
6	Création d'un équipement sportif	Cet emplacement réservé localisé au quartier Borciriette en zone UY, concerne une partie de parcelle agricole (2450 m ² environ). Cette parcelle agricole faisait l'objet d'une déclaration en prairie temporaire (ilot culturel en 2016). Cette parcelle est située en densification de l'urbanisation, entre les zones mixtes à l'ouest (activités économiques, équipements collectifs, habitats) et d'habitat à l'est. Au regard du contexte et de la configuration urbaine du site, l'enjeu

		agricole est faible. Le propriétaire de la parcelle porte par ailleurs un projet d'activité commerciale sur la partie de la parcelle qui n'est pas concernée par l'emplacement réservé. L'architecture de cet équipement public s'intégrera avec la forme urbaine du quartier, qui est déjà constitué par des architectures de bâtiment imposantes (collège, piscine, jai-alai, cave Irouléguy, coopérative agricole, supermarché).
7	Extension du cimetière	L'emplacement réservé est localisé en continuité sud du cimetière, le long de la route du col d'Ispeguy, sur une emprise d'environ 1200 m ² . La parcelle ne présente pas d'usage agricole, pastoral ou forestier. Située dans les servitudes de protection de deux monuments historique, cet aménagement pourra le cas échéant faire l'objet de prescriptions paysagères.



Localisation des emplacements réservés du PLU au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

3 L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DANS LE PLU

Le PLU s'articule avec un certain nombre de documents supra-communaux. Ces documents de rang supérieurs peuvent définir des objectifs, orientations, préconisations, règles qui peuvent s'appliquer aux documents de rang inférieur et notamment au PLU de Saint Etienne de Baigorry.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial prescrit ou applicable. Le PLU, conduit à articuler ce document avec un certain nombre de documents supra-communaux, notamment le SDAGE Adour-Garonne.

D'autres documents sont pris en compte par le PLU et sont cités tout au long de l'état initial de l'environnement ou du diagnostic territorial.

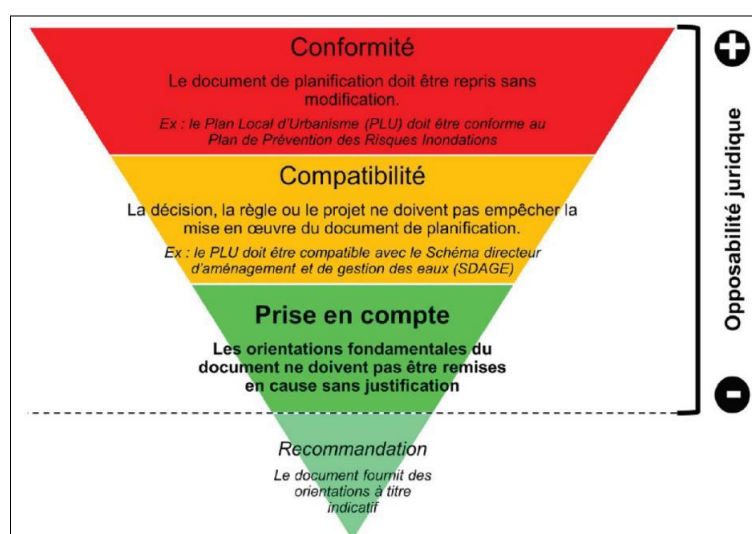


Schéma illustrant les différents degrés d'articulation pouvant exister entre deux documents. Source : SRCE Aquitain.

3.1 La compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de la ressource en eau, pour la période 2016-2021.

Comme présenté dans l'évaluation des incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000, la bonne gestion des eaux usées à travers le réseau d'assainissement collectif permet d'éviter des rejets dans le milieu susceptible d'engendrer des pollutions. Les seules possibilités de construction autorisées dans des secteurs en assainissement autonome sont localisées au hameau d'Urdo. Les tests de perméabilité disponibles sur ce secteur démontrent l'aptitude des sols la mise en œuvre d'installations autonomes, sans générer des pollutions sur la ressource en eau.

A travers le diagnostic territorial et la traduction de mesures dans les pièces réglementaires, le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry ne compromet pas les objectifs de bon atteinte des masses d'eau superficielles et souterraines fixés par le SDAGE.

Quatre grandes orientations ont guidé la révision du PLU et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive cadre sur l'eau. Chaque orientation est déclinée en objectif et en disposition. Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry s'efforce d'être compatible avec un certain nombre d'orientations qui peuvent trouver une traduction dans celui-ci.

Dispositions	Mesures mises en place dans le PLU
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	
A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	<p>La présence de l'eau se traduit aussi bien dans l'approche de la ressource naturelle, de la biodiversité, de la trame verte et bleue. Il s'agit d'une thématique transversale qui a été abordée tout au long de l'étude. Les milieux en lien avec l'eau font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole.</p> <p>Le développement de l'urbanisation autour des centralités avec la priorisation sur des espaces desservis par l'assainissement collectif, vise la préservation des milieux naturels présentant un intérêt pour la ressource en eau.</p> <p>De même, la réduction significative des zones urbanisables, notamment des anciennes zones UD du PLU non desservies par l'assainissement collectif, permet de limiter l'impact du développement urbain sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>L'indication à l'article 14 de l'ensemble des zones du PLU, de la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle lors de la réalisation d'un aménagement générant une imperméabilisation des sols, contribue à intégrer la gestion des eaux dans les projets d'aménagements.</p>
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	<p>Le développement de l'urbanisation n'est pas projeté dans des zones soumises à des crues de la Nive, d'après l'atlas départemental des zones inondables, seul document d'information disponible sur le territoire concernant le risque inondation par débordement des cours d'eau.</p> <p>Les boisements humides et autres milieux humides relevés dans les diagnostics écologiques des sites Natura 2000 sont identifiés dans les zones agricoles ou naturelles. Aucune zone humide élémentaire n'est repérée sur le territoire.</p> <p>La délimitation des zones d'urbanisation s'est efforcée de prendre en compte la préservation des milieux potentiellement humides.</p>

	<p>Une marge de recul des constructions de 6 mètres est imposée de part et d'autres des cours, à partir de la limite haute des berges, et ce, dans toutes les zones du PLU. Cette marge de recul est portée à 10 mètres pour la Nive.</p> <p>Sur les secteurs d'urbanisation stratégique (secteurs à OAP), il est demandé à ce que les eaux pluviales soient gérées dans leur ensemble à travers la mise en place de dispositifs globaux.</p>
A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry propose une enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser cohérente avec les capacités de la station d'épuration et du réseau collectif.</p> <p>Les seules possibilités de construction autorisées dans des secteurs en assainissement autonome sont localisées au hameau d'Urdo. Conformément aux indications de l'étude du schéma directeur d'assainissement (DDAF, SIVOM Baigorry 1999), le quartier d'Urdo présente des sols aptes à l'assainissement individuel (voir diagnostic communal).</p> <p>Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry propose une enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser cohérente avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et celle du réseau public.</p>
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	
B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants	<p>Le cours d'eau de La Nive fait l'objet d'un classement en secteur Ne. Le réseau hydrographique secondaire est classé en zones agricoles et naturelles suivant le caractère agricole bocager ou boisé de l'espace.</p> <p>La préservation des milieux rivulaires aux cours d'eau à travers un classement la zonage agricole ou naturel vise à maintenir le rôle épurateur et drainant de ces milieux. En effet, ces milieux intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes. Le maintien de bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau et la protection des boisements rivulaires (article L.151-23 ou L.113-1 du C.U.) contribue à limiter le transfert d'élément polluant vers la ressource en eau.</p> <p>Les pollutions qui pourraient être générées par certaines activités agricoles (utilisation de produits phytosanitaires, etc.) ne relèvent pas de la réglementation d'urbanisme et de celle du PLU.</p>
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	
B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	<p>Le maintien en zones naturelles et agricoles de l'ensemble des ripisylves ainsi que l'établissement d'une zone non constructible de 6 ou 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et ce à partir des berges des cours d'eau, permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.</p>
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	
B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	<p>Le territoire n'est pas concerné par des zones à préserver la l'alimentation en eau potable dans le futur. Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry prend en compte la présence de captages d'eau potable. Les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection immédiat sont classés en zone naturelle du PLU. Les servitudes de protections des captages sont reportés dans les annexes du PLU.</p>
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	<p>Les milieux humides contactés lors de prospections de terrains ont été majoritairement classés dans les zones agricoles et naturelles, en compatibilité avec l'usage et la vocation de l'espace.</p> <p>La délimitation des zones urbaines ou à urbaniser n'a pas d'impact sur les milieux humides rivulaires au réseau hydrographique, notamment ceux présents le long du réseau hydrographique de la Nive classé en site Natura 2000. Les boisements humides rivulaires aux cours d'eau bénéficient de mesures de protection au titre des articles L.151-23 ou L.113-1 du C.U..</p>
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
D38 - Cartographier les milieux humides	<p>Le PLU a repris les données existantes relatives à la connaissance des milieux humides (Natura 2000, agence de l'eau Adour-Garonne).</p>

D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Le PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry projette un développement urbain en dehors des espaces à enjeux pour les milieux humides (milieux rivulaires au cours d'eau, plaine de la Nive). La révision du PLU ne permet cependant pas à certains projets ou aménagements de déroger aux obligations en matières de préservation des zones humides, notamment au respect de la réglementation relative à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.
D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	La révision du PLU réduit de manière significative les zones ouvertes à l'urbanisation. Suivant les indications de l'atlas départemental des zones inondables, l'urbanisation envisagée par le PLU est localisée en dehors des crues de la Nive. La plaine de la Nive qui est soumise aux expansions des crues de la Nive notamment entre les quartiers Otikoren et Lespars, est classée en zones agricoles et naturelles. L'indication à l'article 14 de l'ensemble des zones du PLU, de la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle lors de la réalisation d'un aménagement générant une imperméabilisation des sols, contribue indirectement à diminuer l'apport direct d'eau dans le milieu naturel et limite les phénomènes extrêmes des crues. Certains aménagements, notamment ceux réalisés dans les secteurs à OAP doivent prévoir une gestion des eaux pluviales à l'échelle du secteur à OAP.
D50 - Adapter les projets d'aménagement	

3.2 La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE de la région Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 19 octobre 2015 et a été annulé le 13 juin 2017 par une décision du tribunal administratif de Bordeaux.

La révision du PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry a été lancée par délibération du Conseil Municipal le 20 février 2015 et la réalisation de l'état initial de l'environnement, des enjeux territoriaux ainsi que la déclinaison des premières orientations du projet ont conduit à prendre en compte ce document. Bien qu'annulé, le SRCE Aquitaine a donc été prise en compte dans la révision du PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry.

La prise en compte du SRCE concerne tous les volets de ce Schéma : le diagnostic et l'état des lieux, les composantes de la trame verte et bleue, le plan d'action stratégique.

Le diagnostic et l'atlas cartographique
<p>L'atlas cartographique du SRCE identifie schématiquement les ensembles naturels présentant un intérêt en tant que continuité écologique ou réservoir de biodiversité. Cette cartographie fait apparaître sur le territoire les réservoirs de biodiversité des milieux humides, pelouses et prairies de piémont et d'altitude, boisements de feuillus et forêts mixtes, et multi sous-trames. L'atlas cartographique fait également apparaître les cours d'eau de la trame bleue.</p> <p>Cette schématisation de la trame verte régionale a été déclinée dans le PLU en identifiant les espaces agro-pastoraux et forestiers d'altitude dans un secteur naturel environnement (Ne) qui prend en compte les besoins de l'activité agro-pastorale dans une perspective de protection du patrimoine naturel de montagne. Le zonage Ne prend également en compte la trame bleue régionale en classant la Nive et ses espaces rivulaires en fond de vallée.</p> <p>La délimitation du secteur Ne, a notamment été ajustée en fonction de la typologie des milieux, de leur intérêt pour l'activité agro-pastorale, et de leur intérêt écologique. Le maillage agricole bocager en fond de vallée a été relevé dans l'étude du PLU comme présentant un intérêt local dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue.</p>
Le plan d'action stratégique

<p>Le SRCE définit les enjeux infra-régionaux, par grandes régions naturelles. La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry fait partie de l'ensemble intitulé 'Massif Pyrénéen' sur lequel le plan d'actions stratégiques décline trois actions stratégiques.</p>	
<p>12.5.1/ Favoriser le maintien des activités agricoles assurant le maintien des milieux ouverts (prairies et pelouses d'altitude).</p>	<p>Le territoire communal est organisé à travers plusieurs grands ensembles qui définissent des usages de l'espace. L'espace agricole bocager en fond de vallée et les grands espaces agro-pastoraux d'altitude caractérisés par une gestion extensive de l'espace. L'élevage extensif permet d'entretenir ces milieux et de maintenir l'ouverture de ces espaces, notamment les prairies et pelouses. Le règlement de la zone agricole prend en compte cette action en définissant un règlement favorable au maintien et au développement des activités agricoles dans le fond de vallée. Le règlement du secteur Ne prend en compte cette action en définissant un règlement favorable au maintien et au développement des activités agro-pastorales sur les secteurs d'altitude.</p>
<p>12.5.2/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'activité d'hydroélectricité et la production aquacole.</p>	<p>La commune de Saint-Etienne-de-Baigorry ne fait pas l'objet de projets d'installations d'activités aquacoles ou de création de nouvelles activités hydroélectriques. Le PLU prend en compte la présence de ces activités déjà installées le long de la Nive, en identifiant ces activités en zone naturelle. La zone naturelle autorise les bâtiments et installations liées et nécessaires aux activités piscicoles et aux centrales hydroélectriques existantes.</p>
<p>12.5.3/ Favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans l'aménagement et la gestion des infrastructures dédiées aux activités de loisir.</p>	<p>Le territoire communal ne fait pas l'objet de projet de développement et d'aménagement d'infrastructures dédiées aux activités de loisir. Le développement des activités de trail sur le territoire ne génère pas la réalisation d'infrastructures ou d'aménagements susceptibles de créer des ruptures des continuités écologiques. Les besoins induits pas les activités de sport de nature sur le territoire ne donnent pas lieu à une traduction réglementaire dans le PLU.</p>

4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

4.1 Les principales étapes de la révision du PLU

- Le 20 février 2015 : Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU.
- Le 9 novembre 2015 : Première réunion publique.
- Le 25 novembre 2015 : Débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables.
- Le 27 juin 2016 : Seconde réunion publique.
- Le 15 septembre 2016 : Première réunion de présentation du projet aux personnes publiques associées.
- Le 8 avril 2017 : Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque donnant son accord à la poursuite de la révision du PLU.
- Le 12 octobre 2017 : Seconde réunion de présentation du projet aux personnes publiques associées.
- Le 3 mai 2018 : Présentation de l'étude de discontinuité Loi montagne portant sur le secteur 'Borciriette' à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, avec avis favorable assorti de recommandations.
- Le 29 juin 2018 : Avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Baigorry à l'arrêt du PLU par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- Le 21 juillet 2018 : délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basques arrêtant le projet de révision du PLU.
- Les personnes publiques associées ont été consultées sur le projet de PLU à l'automne 2018.
- L'enquête publique du projet de PLU s'est déroulée du 18 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus.
- Le 19 mai 2019 : Monsieur le commissaire enquêteur a remis ses conclusions motivées et son avis au maitre d'ouvrage.
- Le 14 aout 2019 : Monsieur le Préfet de département a accordé la dérogation au regard des dispositions de l'article L.142-5 du C.U.
- Le .. novembre 2019 : le Conseil Municipal de Saint-Etienne-de-Baigorry a donné un avis favorable à l'approbation de la révision du PLU par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- Le 14 décembre 2019 : le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a donné un avis favorable à l'approbation de la révision du PLU de Saint-Etienne-de-Baigorry.

Copie des principales pièces de procédure sont jointes en annexe du PLU.

4.2 Le déroulement de l'étude

L'évaluation environnementale est fondue dans le corps du rapport de présentation ce qui a conduit à la rédaction d'un seul et unique document.

L'évolution règlementaire entre le PLU approuvé en 2011 et sa mise en révision a conduit à intégrer de nombreuses thématiques environnementales dans le projet qui n'étaient pas, ou insuffisamment prises en compte dans le précédent document. Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement tiennent en compte des obligations imposées par le Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU. La conduite de l'étude en intégrant la dimension environnementale tout au long de l'élaboration du projet a permis d'arbitrer des décisions et a été un outil d'aide à la décision.

Les informations nécessaires ont été obtenues à travers la consultation de différentes sources informatiques, tels que les bases de données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. De nombreuses sources d'informations ont été consulté telles que :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;
- L'atlas départemental des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, ... ;
- Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien) ;
- Documents d'objectifs et inventaires écologiques des sites Natura 2000 ;

Plusieurs prospections et visites de terrain étalées entre 2015 et 2017 (avril et juillet 2015 / mars et juin 2016 / février, juin et octobre 2017), ont permis de prendre connaissance du territoire communal, sur différents aspects (paysage, patrimoine bâti, organisation du territoire, écologie).

Des réunions de travail en commission urbanisme et avec les partenaires associés au projet (DDTM, chambre d'agriculture, SCOT, syndicats) ont également permis de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Des prospections de terrains ponctuelles complétaient ces réunions de travail, parfois accompagnées d'élus.

La superposition du zonage du PLU (zones de développement de l'urbanisation) et les enjeux environnementaux du territoire, a rapidement permis d'identifier des zones de conflit, qui étaient nombreuses dans le précédent PLU. La révision du PLU a ainsi conduit à réduire de façon notable l'impact environnemental du développement urbain.

4.3 Les indicateurs de suivi

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse s'effectue au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur l'environnement et proportionnés aux enjeux du territoire.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer elle-même, la mise en œuvre de certains objectifs fixés par le PADD, principalement en matière de préservation de l'environnement.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme à l'échelle communale. Ainsi, l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas de conclure sur l'impact direct du document d'urbanisme sur l'environnement.

Ces indicateurs permettront d'identifier certaines évolutions pouvant être en lien avec la mise en œuvre du document et de les comparer aux objectifs fixés. Le tableau ci-après reprend les indicateurs de suivi pour chacun des thèmes et enjeux abordés.

Objectifs du PADD	Indicateurs	Source de l'information	Valeur de référence
1.1.1 Préserver les espaces naturels	Surface des habitats d'intérêt communautaire	Inventaires écologiques des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 de la Nive (Syndicat mixte des contrats de rivière des Nives) et de la montagne des Aldudes (commission syndicale de la vallée de Baigorry).	2580 ha d'habitats d'intérêt communautaire recensés sur la commune d'après le diagnostic écologique du site Natura 2000 de la montagne des Aldudes. 94,2 ha d'habitats d'intérêt communautaire recensés sur la commune d'après le diagnostic écologique du site Natura 2000 de la Nive.
1.1.2 Préserver les grandes structures du paysage au service de la trame vert	Evolution du réseau de haies bocagères	Lecture par photo-interprétation de la Bd ortho de l'IGN.	D'après la lecture de la photo aérienne de 2015, 79,4 kilomètres de haies ont été identifiées.
1.1.2 Préserver les grandes structures du paysage au service de la trame verte	Evolution de la couverture boisée	Institut Géographique National (Bd végétation) et Institut Forestier National (Bd forêt).	Couche bd végétation de l'IGN (tout type de boisements hors landes) : 2931 ha Couche bd forêt de l'IFN : 2800 ha
1.1.3 Préserver la ressource en eau.	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles parus.	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Dix arrêtés connus en 2018 : 29/12/1999, 28/01/2009, 10/11/2006, 18/05/2009, 30/01/2012, 10/09/2013, 09/07/2014, 25/11/2013, 28/10/2015, 30/11/1982.
1.1.3 Préserver la ressource en eau.	Evolution des objectifs de l'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.	La Nive des Aldudes : Bon état écologique et chimique en 2015. Ruisseau de Guermiette : Bon état écologique et chimique en 2015.

			Ruisseau d'Urdos : Bon état écologique et chimique en 2015.
1.2.1 Valoriser l'architecture locale et le patrimoine bâti	Nombre d'autorisation d'urbanisme déposée dans le périmètre des sites inscrits.	Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry et Communauté d'Agglomération Pays-Basque.	0 en 2018
2.1.2 Conforter et développer les zones d'activités	Evolution de la consommation foncière dans les urbaines et à urbaniser à vocation économique.	Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry et Communauté d'Agglomération Pays-Basque.	Potentiel constructible brut dans les zones UY et 1AUY du PLU en 2019 : 4,7s3 ha
2.1.4 Permettre le développement des activités agricoles	Evolution de la surface agricole déclarée comme ilot cultural	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.	Divers : 47, 4 ha Estives Landes : 3058,9 ha Légumes fleurs : 0,4 ha Mais grain et ensilage : 11,9 ha Prairies permanentes : 1207,5 ha Prairies temporaires : 32 ha Vignes : 94,4 ha TOTAL : 4452,5 ha en 2016
2.2.1 Prévoir les conditions d'un développement démographique mesuré	Taux de variation annuel de la population	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.	Sur la période 2007/2013 le taux de croissance annuel moyen a été de 0,15 % (source INSEE).
2.2.3 Modérer la consommation d'espace	Evolution de la consommation foncière dans les zones urbaines et à urbaniser.	Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry et Communauté d'Agglomération Pays-Basque.	Consommation d'espaces depuis 2011 dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU : 5,2 ha